

<http://www.militairbibliothek.de>

<http://www.napoleon-online.de>

DE L'IMPRIMERIE DE J. GRATIOT.

MANUEL
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA VÉRIFICATION
DES
MASSES D'HABILLEMENT,
ET
DE HARNACHEMENT ET FERRAGE.

CONTENANT,

- 1°. Les Lois, Règlements, Arrêtés et Circulaires relatifs aux Masses d'habillement et de harnachement et ferrage;
- 2°. Les Tarifs en deniers de ces Masses avec indication des cas qui donnent lieu à leur accroissement et à leur diminution; les Tableaux des dépenses de toute nature qui sont à leur charge; les Tarifs des étoffes et autres fournitures qui entrent dans la composition et la réparation de l'habillement, équipement harnachement et armement; enfin les Devis des matières nécessaires aux confections et réparations des différens effets d'habillement des troupes de toutes armes.

SUIVI

D'une Table alphabétique et analytique de tous les objets traités dans l'ouvrage.

PAR LE GOUPIL,

SOUS-CHEF AU BUREAU DE LA COMPTABILITÉ AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE,
RUE THIONVILLE, N°. 9.

1812.

AVIS ESSENTIEL.

Depuis l'impression de cet ouvrage, il a paru deux Tarifs qu'il a semblé nécessaire d'y ajouter.

Le premier de ces Tarifs, adressé aux corps par la circulaire du Ministre directeur de l'administration de la guerre, en date du 13 septembre 1812 (page 294), porte fixation de prix, pour 1813, des draps, tricots, cadis écarlate, et autres couleurs ou nuances dans lesquelles il entre de la cochenille. Ce Tarif a été placé à la fin de cet ouvrage, sous le n°. 51 bis.

Le second, intitulé Tarif général des effets à la charge des masses d'habillement et de linge et chaussure, et des fonds de première mise, a également été placé à la fin de l'ouvrage, sous le n°. 51 ter. Ce tarif, arrêté le 2 août 1812, doit avoir son exécution à compter du 1^{er}. janvier 1813, suivant la Circulaire du Ministre-directeur, du 17 septembre 1812, (page 295.)

La circulaire du 22 septembre 1811, qui avait été omise, est placée à la suite dans l'Appendice.

TABLE

DES

LOIS, RÉGLEMENS, INSTRUCTIONS
ET CIRCULAIRES,

Concernant l'Administration des Masses d'habillement et de harnachement et ferrage des Troupes de toutes armes, qui se trouvent compris dans cet ouvrage.

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
AN 7. 26 fructidor.	Loi	Etablissement des masses d'habillement et d'entretien des troupes de toutes armes.	1
AN 8. 9 thermidor.	Arrêté des Consuls.	Nouvelle création du directoire d'habillement. Ses principales fonctions sont de passer des marchés avec les divers fournisseurs généraux, et d'approvisionner les magasins de l'état. Il juge des échantillons fournis par les fabricans et règle les devis et demandes des corps; le tout sous l'approbation de Son Excellence le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui a, sur toutes les opérations du directoire, une surveillance immédiate et spéciale.	3
<i>Idem.</i>	Arrêté des Consuls.	Modèles de mandats à expédier par les corps, soit au Ministre, soit aux fournisseurs.	9
23 fructidor.	Arrêté des Consuls.	Nouvelle fixation de la masse d'entretien laquelle a dû être payée au complet des corps.	11
AN 10. 4 brumaire.	Arrêté du Ministre de la guerre.	Fixation définitive du prix, des formes et dimensions de tous les effets de grand et petit équipement, ainsi que du harnachement des troupes de toutes armes.	12
AN 11. 9 frimaire.	Arrêté des Consuls.	Gratification de 300 f., plus, d'une indemnité de 1 ^{re} . mise d'habillement et de monture à tous les sous-	

Manuel.

B

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
AN 11. 17 frimaire.	Arrêté des Consuls.	officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître après 5 ans de service effectif dans le même corps. Réunion, à compter du 1 ^{er} vendémiaire an 11, sous le titre de masse générale, des masses d'habillement et d'entretien des troupes à pied, d'habillement, d'entretien et de ferrage des troupes à cheval. La masse générale a dès-lors été divisée en deux portions : la 1 ^{re} . administrée par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, et la 2 ^e . par les conseils d'administration des corps. Cet arrêté, en prescrivant cette réunion, a consacré, quant à l'administration et à l'emploi des fonds de cette masse, les principes établis par le règlement du 1 ^{er} . octobre 1786, et l'ordonnance du 20 juin 1788.	28
AN 12. 7 ventose.	Circulaire du Ministre-directeur.	Les économies présumées devoir résulter d'une bonne administration ayant été estimées à un dixième, tant en deniers qu'en matière, le Ministre-directeur de l'administration de la guerre a fait connaître aux divers conseils d'administration, les intentions du gouvernement à cet égard.	29
1806. 2 février.	Décret impérial.	Réunion des deux portions de la masse générale à une seule, à laquelle on a ajouté la masse de médicamens. Cette masse ainsi réunie a dû être payée aux corps de toutes armes sur le pied de l'effectif de chaque jour, au lieu du complet fixé précédem.	33
10 idem.	Instruction du Ministre-directeur.	Mesures auxquelles les conseils d'administration et les inspecteurs aux revues ont dû se conformer, par suite de modifications apportées dans l'administration des masses d'habillement, harnachement et ferrage, et occasionnées par le nouveau mode de paiement établi par le décret du 25 germinal an 13.	35

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
1806. 25 avril.	Circulaire.	Les dispositions que cette Instruct. renferme, sont pour la plupart du titre 4 de l'arrêté du 8 floréal an 8. Réunion de la 1 ^{re} . et la 2 ^e . portion de la masse générale, en une seule, sous la dénomination de masse d'habillement.	36 81
12 mai.	Instruct. et Circul. du Ministre-directeur.	Mode à suivre par les corps pour conclure leurs marchés.	81 83
6 juillet.	Décret impérial.	Masse d'habillement des troupes à cheval, de nouveau partagée en deux portions, savoir : la première sous la dénomination de masse d'habillement, et la seconde sous celle de harnachement et ferrage. Indication des diverses dépenses à la charge de chaque portion.	84
24 juillet et 1 ^{er} . août.	Instruction du Ministre-directeur.	Dispositions diverses relatives au nouveau mode de paiement des masses payables sur ordonnances spéciales.	85 86
14 novembre.	Circul. manuscrite du Directeur génér. des revues.	Les vélites de la garde qui passent sous-lieutenans dans la ligne et les élèves des écoles militaires, n'ont pas droit, dans leur nouveau corps, à la 1 ^{re} . mise d'habillement accordée aux sous-officiers promus officiers, attendu que ces vélites et élèves reçoivent, à leur départ de leurs corps, des indemnités qui compensent celle dont est ici question.	89
12 décembre.	Instruction.	Indication de la marche que les corps doivent suivre, par suite du décret du 25 avril 1806, pour rendre compte des achats et des paiemens faits sur leurs masses d'habillement, et pour faire connaître régulièrement la situation de leurs magasins.	90 91
Idem.	Décret impérial.	Les retenues pour avances en route à des militaires isolés ayant cessé d'avoir lieu sur les extraits de solde,	

TABLE.

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
		et devant, aux termes du décret impérial du 12 décembre 1806, être opérées sur les extraits de revue de la masse d'habillement, il est résulté de ce décret que les bons ou coupons d'avance dont il s'agit, au lieu d'être précomptés par les payeurs, ont été adressés aux sous-inspecteurs aux revues, lesquels les ont remis pour comptant aux corps, après toutefois en avoir fait déduction sur l'extrait de revue de masse d'habillement.	105
1807. 23 septembr.	Notice de M. le Directeur général des revues.	Divers moyens de vérifier si les étoffes achetées par les corps sont conformes aux échantillons envoyés par les Ministres, et égalent les premières qualités des fabriques qui les fournissent.	105
12 octobre.	Règlement du Ministre-directeur.	Défense aux corps de vendre, ni échanger, sans son autorisation, aucun des effets qu'ils auront reçus ou achetés pour l'habillement, le grand et petit équipement et le harnachement.	110
30 novembre.	Circulaire du Directeur général des revues.	Les comptes de la masse de harnachement et ferrage, doivent être présentés séparément des comptes de la masse d'habillement; et sur un état semblable à celui prescrit pour cette dernière sous le modèle n ^o . 9 de l'Instruction du 10 février 1806.	112
1808. 18 février.	Circulaire du Ministre-directeur.	Mesure d'exécution du décret du 13 février 1806, qui a prescrit un mode de fourniture d'effets de petit équipement à faire aux conscrits avant leur départ des chefs-lieux de département ou d'arrondissement.	114
7 avril.	Circulaire du Ministre-directeur.	Envoi de divers modèles en blanc des états à remplir chaque mois par les corps, relativement aux marchés passés par eux dans le courant du mois, et la situation du magasin à l'époque du 1 ^{er} .	115

TABLE.

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
1808. 16 juin.	Circulaire du Directeur général des revues.	Fixation du nombre et de la nature des effets à fournir par les corps aux hommes condamnés et détenus pour un temps limité, et pour des délits autres que la désertion.	120
24 octobre.	Circulaire du Ministre-directeur.	Indication des couleurs qui peuvent, dans l'uniforme, être substituées à d'autres.	ib.
1809. 10 février.	Circulaire du Ministre directeur.	Précaution à prendre par les corps, pour qu'un détachement destiné à s'embarquer, soit pourvu de tous les effets nécessaires.	121
1810. 19 février.	Circulaire du Ministre directeur.	Substitution de la toile à double au cadis dans toutes les parties non apparentes de l'habillement, et réduction du devis des étoffes de l'infanterie de ligne.	ib.
février.	Circulaire du Ministre-directeur.	Le Ministre-directeur a prescrit aux corps de se conformer plus exactement aux réglemens et aux modèles, pour la rédaction et l'envoi des renseignemens à fournir par ces corps sur leur état des recettes et dépenses, en deniers des masses d'habillement, et de harnachement et ferrage. Son Excellence fait connaître la manière d'après laquelle cet état doit être rempli.	132
25 mars.	Circulaire du Ministre-directeur.	Défense aux corps, de passer aucun marché d'habillement, équipement et harnachement, sans l'autorisation spéciale du Ministre-directeur.	138
19 mai.	Circulaire du Directeur général des revues.	Mode de remboursement des effets de petit équipement, expédiés par les dépôts à leurs bataillons de guerre.	319
23 mai.	Décret impérial.	Fixation du mode d'après lequel une portion de chacune des masses d'habillement, et de harnachement	

TABLE.

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
1810. 19 juillet.	Circulaire du Ministre-directeur.	et ferrage des troupes de toutes armes serait, à l'armée, payée à bureau ouvert. Renouvellement de la défense précédemment faite de porter au compte de quelque masse que ce soit, les dépenses relatives à des achats, ou confections d'objets de luxe, ces objets étant prohibés.	158 140
25 août.	Circulaire du Directeur génér. des revues.	L'indemnité de 1 ^{re} . mise accordée par l'arrêté du 9 frimaire an 11, aux sous-officiers nouvellement promus officiers, doit être payée par les corps d'où sortent les hommes. En faisant connaître cette disposition, monsieur le Directeur général indique les diverses interprétations, que Son Excellence le Ministre de la guerre a cru devoir faire à ce sujet.	141
28 août.	Décret impérial.	Nouveau mode de paiement des états par à bon compte des masses d'habillement, et de harnachement et ferrage. L'état de la masse d'habillement, devra maintenant être distinct de celui de la masse de harnachement et ferrage.	142
11 octobre.	Circulaire du Ministre-direct.	Dispositions diverses arrêtées pour l'exécution de ce décret.	144
15 octobre.	Circulaire du Directeur génér. des revues.	Espèce et forme des résultats que les bataillons de guerre doivent envoyer trimestriellement et annuellement à leurs dépôts, pour leur donner les moyens de centraliser leur comptabilité, et pour faciliter aux bataillons de guerre les moyens d'arrêter la leur.	150
9 novembr.	Circulaire du Ministre-directeur.	Forme, dimensions et devis descriptif du schakos des troupes de toutes armes.	151
13 novembr.	Circulaire du Ministre-directeur.	Ordre aux corps de remplacer de suite tous les effets usés, qui sont parvenus à leur terme de durée.	155

TABLE.

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
1810. 1 ^{er} . décemb.	Circulaire du Directeur génér. des revues.	En adressant un exemplaire du décret impérial du 23 mai 1810, relatif aux portions de masses d'habillement, et de harnachement et ferrage payables à bureau ouvert, aux armées, monsieur le Directeur général des revues, a fait connaître par la circulaire du 1 ^{er} . décembre, même année, le mode de paiement et les états sur lesquels ces paiemens doivent être faits.	157
1811. 11 janvier.	Circulaire du Directeur génér. des revues.	Paiement à bureau ouvert de l'indemnité de première mise, accordée par l'arrêté du 9 frimaire an 11.	168
2 février.	Circulaire du Ministre-directeur.	Son Excellence le Ministre-directeur donne connaissance du cahier des charges adopté pour la fourniture des étoffes destinées à l'habillement des troupes. Ce cahier contient des dispositions qu'il est assez important de connaître.	163
<i>Idem.</i>	Circulaire du Ministre-directeur.	Instruction relative à l'exécution des articles 21 et 22 de l'arrêté du 29 thermidor an 8, sur les délais qui doivent être accordés aux fournisseurs, pour le remplacement des étoffes refusées par les corps.	169
21 février.	Circulaire du Ministre-directeur.	Ordre donné aux corps de produire avant le 1 ^{er} . mai 1811, les demandes de complément de remplacement de 1810. Dispositions diverses relatives au paiement, par la masse de 1810, des approvisionnements appartenant aux exercices antérieurs, et qui ont été employées au profit de cet exercice.	171
<i>Idem.</i>	Circulaire du Ministre-directeur.	Mode de répartition de fonds accordés par S. M. pour l'acquit des dépenses du service de l'habillement, faites antérieurement au 1 ^{er} . janvier 1810.	174
<i>Idem.</i>	Circulaire du Ministre-directeur.	Diverses décisions prises par le Ministre-directeur sur quelques parties accessoires du schakos. Ces décisions portent particulièrement sur	

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
1811. 21 février.	Circulaire du Ministre-directeur.	les plumets, plaques et houpettes des schakos, et sur le prix et la durée des houpettes. Prix des effets de grand équipement qui seront fournis en 1811, 1812 et 1813, par MM. Roulin et Gareau, entrepreneurs généraux de ce service. S. Exc. le Ministre directeur défend de s'écarter des modèles qui ont été adressés aux corps.	180 181
28 février.	Circulaire du Ministre-directeur.	Modifications des délais fixés pour les expéditions, des articles 4 du cahier des charges, et 17 du projet des marchés d'étoffes à fournir en 1811.	182
9 mars.	Décret impérial.	Supplément accordé à la masse d'habillement, 1°. des 40 fr. de première mise de petit équipement aux recrues; 2°. l'indemnité de première mise d'habillement aux sous-officiers promus sous-lieutenans; 3°. des 62 fr. pour l'habillement des condamnés.	183
9 avril.	Décret impérial.	Paiement à bureau ouvert des supplémens accordés à la masse d'habillement par le décret du 9 mars.	184
10 avril.	Circulaire du Ministre-directeur.	Indication aux corps de moyens de suppléer aux échantillons qui n'ont pu leur être envoyés.	182
13 avril.	Circulaire du Ministre directeur.	Développement des dispositions des décrets des 9 avril et 9 mars 1811. Mode d'après lequel les paiemens doivent être faits.	183
juin.	Circulaire du Ministre-directeur.	Délais dans lesquels les marchandises et effets accordés aux corps militaires doivent être parvenus à leur destination. Indication de ce qui doit être fait dans le cas de non arrivée dans le délai fixé.	187
13 juin.	Circulaire du Ministre-directeur.	Les conseils d'administration éventuels doivent faire passer exactement à leurs bataillons et escadrons de guerre en Espagne et en Portugal, ce qui leur reste dû des remplacements	

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
1811. 6 juillet.	Lettre du Ministre- directeur.	de 1811. S. Exc. le Ministre-directeur donne connaissance qu'elle a à cet effet passé des marchés à Paris qui faciliteront les corps dans le cas où ils ne seraient pas dans une position à faire confectionner sur le champ les effets nécessaires.	189
11 juillet.	Décret impérial.	Division des incorporations en deux classes différentes. Mode d'après lequel les corps devront compter entr'eux des effets emportés par les hommes incorporés selon la classe à laquelle ils appartiennent.	273
22 juillet.	Décret impérial.	Portion de masse de harnachement et ferrage payée à bureau ouvert aux escadrons de guerre employés aux armées, doit être acquittée de la même manière aux détachemens de l'intérieur.	193
31 juillet.	Lettre du Ministre- directeur.	Envoi d'un certain nombre d'effets de petit équipement aux corps employés aux armées d'Espagne et de Portugal.	190
1 ^{er} . août.	Circulaire du Ministre-directeur.	Responsabilité des inspecteurs et sous-inspecteurs chargés de vérifier les besoins des corps qui se rendent aux frontières, des distributions illégales faites sur des états visés par eux.	274
2 août.	Circulaire du Ministre-directeur.	Mode de remboursement par les corps d'un nombre d'effets de petit équipement envoyés aux corps employés aux armées d'Espagne et de Portugal.	190
27 août.	Arrêté du Conseil d'état.	Paiement à bureau ouvert aux détachemens de l'intérieur de l'Empire, de la masse de harnachement et ferrage.	193
6 septembre.	Circulaire du Ministre-direct.	Indépendance absolue des commissaires des guerres, relativement aux chefs militaires.	276
		Notification de l'avis ci-dessus.	275

TABLE.

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSB.	PAGES.
1811. 22 septembr.	Circulaire du Ministre-directeur.	Nouveau modèle de l'état du magasin au 1 ^{er} , tant en matières propres à l'habillement, qu'en effets confectionnés d'habillement, coiffure, grand et petit équipement.	296
28 septembr.	Circulaire du Ministre-directeur.	Indication des mesures à prendre pour que les défauts qui ont été reconnus exister dans la teinture des draps de 1811 n'aient pas lieu en 1812.	194
2 octobre.	Circulaire du Ministre-directeur.	Mesures prescrites pour constater les remplacements nécessaires au service de 1812.	195
3 octobre.	Décret impérial.	Formation d'un approvisionnement de réserve dans chaque dépôt d'infanterie de ligne et légère, et d'artillerie à pied.	207
14 octobre.	Circulaire du Ministre-directeur.	Dispositions générales relatives à l'approvisionnement de réserve.	207
3 novembre.	Circulaire du Ministre-directeur.	Ordre de distinguer sur l'état mensuel de situation des magasins des corps, les effets qui appartiendront à l'approvisionnement de réserve.	214
4 décembre.	Circulaire du Ministre-directeur.	On fait connaître par qui seront jugées les contestations entre les corps et les fournisseurs, lorsque les corps ne tiendront pas garnison dans les chefs-lieux de préfecture.	<i>Ib.</i>
24 décembre.	Circulaire du Directeur général des revues.	Les achats d'effets de linge et chaussure, confiés aux soins des capitaines, seront faits désormais par les conseils d'administrat. des corps.	116
1811. 24 décembre.	Circul. manuscrite du Directeur général des revues.	Dispositions sur le nombre et l'espèce d'effets à fournir aux hommes qui remplacent des conscrits déjà reçus sous les drapeaux. Cette même circulaire indique ceux de ces effets qui devront être pris sur les 100 francs versés dans la caisse des corps par le conscrit remplacé.	218

TABLE.

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
30 décembre	Circulaire du Ministre-directeur.	Modèles d'habits de tambour-major, tambour, musicien-maitre, musicien, trompette-major et trompette. Prix des confections de chacun.	219
31 décembre.	Circulaire du Ministre-directeur.	Dispositions générales et provisoires relativement à l'habillement des conscrits qui seront affectés à chaque corps pour 1812.	220
1812. janvier.	Circulaire du Ministre-directeur.	Mandats à expédier par le corps pour le paiement des effets de grand équipement et de coiffure qu'ils seront autorisés à acheter.	221
19 janvier.	Décret impérial.	Dimensions et couleurs de l'habillement de toutes les troupes à pied (artillerie à pied comprise).	222
7 février.	Décret impérial.	Dimensions et couleurs de l'habillement de toutes les troupes à cheval (artillerie à cheval comprise).	233
7 mars.	Circulaire du Ministre-directeur.	Connaissance donnée par le Directeur-ministre des marchés qu'on a passés pour les étoffes à fournir aux troupes sur l'exercice 1813. Prix alloués pour chaque espèce.	256
16 mars.	Décret impérial.	Fixation des époques auxquelles les dépôts des corps employés à la grande armée devront expédier à leurs bataillons de guerre les effets d'habillement, etc.	257 258
17 mars.	Circulaire du Ministre-directeur.	Nouvelles dispositions par suite de décret du 19 janvier 1812, relatives à l'approvisionnement de réserve ordonné par le décret du 3 octob. 1810.	257
1812. 21 mars.	Circulaire du Ministre-directeur.	Fixation des époques auxquelles les dépôts des corps employés à la grande armée devront expédier à leurs bataillons ou escadrons de guerre les effets d'habillement. Dispositions générales à cet égard.	257
<i>Idem.</i>	Circulaire du Ministre-directeur.	Les corps sont autorisés à payer des fonds de leur caisse, la dépense que nécessiteront les envois d'effets aux	

DATES.	NATURE DES PIÈCES.	ANALYSE.	PAGES.
25 mars.	Circulaire du Ministre-directeur.	bataillons de guerre, en conformité du décret du 16 mars 1812. Dispositions pour assurer l'ordre qui doit régner dans la comptabilité de gardes nationales, en exécution du décret du 14 mars 1812.	267 264
2 avril.	Décret impérial.	Par décret du 2 avril 1811, S. M. a fixé les époques auxquelles les dépôts des corps employés à la grande armée devront expédier à leurs bataillons de guerre les effets d'habillement, etc.	267
7 avril.	Circulaire du Ministre-directeur.	Époques périodiques auxquelles les dépôts des corps de l'armée d'Italie employés à la grande armée devront expédier à leurs bataillons ou escadrons de guerre les effets d'habillem.	<i>Ib.</i>
8 avril.	Circulaire du Ministre-directeur.	Envoi des décrets des 19 janvier et 7 février 1812, et injonction de n'apporter aucun changement dans le nouvel uniforme. Dépôt d'un exemplaire de ces décrets dans les archives de chaque corps.	269
12 avril.	Circulaire du Ministre-directeur.	Les dispositions du décret du 19 janvier 1812, ne sont applicables pour les remplacements qu'à partir de l'exercice 1813.	270
2 mai.	Circulaire du Ministre-direct.	Obligations à remplir par les corps relativement aux marchés d'urgence.	271
18 mai.	Circul. du Ministre de la guerre.	Modifications des articles 11 et 12 du décret du 16 mars 1812, sur le mode de remboursement des effets de petit équipement à envoyer par les dépôts à leurs bataillons de guerre employés à la grande armée, en ce que ces articles sont contraires aux dispositions du décret du 16 mai 1810.	272
12 septemb.	Circulaire du Ministre-directeur.	Fixation de prix, pour 1813, des draps, tricots, cadis écarlate, et autres nuances dans lesquelles il entre de la cochenille.	291
17 septemb.	Circulaire du Ministre-directeur.	Envoi du tarif général des effets à la charge des masses d'habillement et de linge et chaussure, et des fonds de première mise.	295

TABLE

DES

TARIFS ET DEVIS.

N^{os}.

1. TARIF du montant des Masses d'habillement et de harnachement et ferrage par an et par jour, à payer aux corps de toutes armes, à compter du 1^{er} octobre 1806.
 2. DÉPENSES à la charge des Masses d'Habillement et de Harnachement et ferrage, d'après l'Arrêté du 17 frimaire an 11, et les Décrets impériaux des 25 avril et 6 juillet 1806, et durée de chaque objet.
 3. Composition de l'Uniforme de l'Infanterie de lignes, Infanterie légère, Carabiniers, Cuirassiers, Dragons, Cheval-Légers, Chasseurs à cheval et Hussards, ainsi que de leur Equipement, Harnachement et Armement.
 - 3 bis. Composition de l'Uniforme de l'Artillerie à pied, Artillerie à cheval, Train d'Artillerie, Sapeurs et Mineurs, Vétérans (infanterie), Canonniers-vétérans, Conserits réfractaires, Pionniers mutilés et Infirmiers, ainsi que de leur Equipement, Harnachement et Armement.
- NOTES relatives aux Tableaux de la Composition de l'Uniforme des divers Corps, ainsi que de leur Equipement, Harnachement et Armement.
4. TABLEAU des Effets de petit équipement composant le sac du soldat, avec indication de la première mise pour les troupes à pied.
 - 4 bis. *Idem*, pour les troupes à cheval.
 5. TABLEAU des Couleurs distinctives des Régimens d'infanterie française et étrangère, y compris l'Artillerie et les corps qui lui sont assimilés.
 6. TABLEAU des Couleurs distinctives des régimens de Carabiniers et Cuirassiers, et Trains d'Artillerie, du Génie et des Equipages.

Pour la cavalerie et dragons 12

Pour les chasseurs , hussards et artillerie légère . . . 13

15. Cette masse est payée au complet déterminé par l'art. 5, et ainsi qu'il est dit art. 8 de la masse de chauffage.

Les officiers n'ont aucun droit à cette masse, et ne font pas nombre pour son paiement.

16. Cette masse est administrée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 8 floréal an 8.

ARRÊTÉ

DU MINISTRE DE LA GUERRE.

Du 4 brumaire an 10.

ÉTAT des dimensions et prix des Effets confectionnés de toute nature, dont les Troupes doivent se pourvoir sur leurs Masses, conformément à la loi du 26 fructidor an 7, et à l'arrêté des Consuls de la République, du 9 thermidor an 8.

COIFFURE.

Chapeau d'infanterie.

La forme de 4 pouces un quart de profondeur, 6 pouces dans les cornes, 6 pouces du devant, 6 pouces 5 lignes sur le derrière, coiffe en toile grise, avec un cuir par devant de 6 pouces et demi de long sur 2 pouces de large, ganse en galon de laine jaune de 5 lignes de large, bouton jaune au numéro du corps, bord en laine bien frappé, de 9 lignes de large, à cheval sur le feutre. 4 fr. 80 c.

Chapeau de cavalerie.

La forme de 4 pouces et demi de profondeur, 7 pouces moins un quart dans les cornes, 6 pouces et demi du devant, 7 pouces un quart sur le derrière, coiffe de toile grise, avec un cuir pardevant, long de 6 pouces et demi, et large de 2 pouces 4 lignes, ganse en galon de fil blanc, de 6 lignes de large, bouton blanc au numéro du corps, bord en laine bien frappé, de 9 lignes de large, à cheval sur le feutre. 5 fr 80 c.

Schakos d'infanterie légère.

Hauteur 6 pouces 7 lignes, largeur du haut 8 pouces, la forme couverte d'un cuir de mouton et noir, garni d'un cuir autour, portant 3 pouces de largeur, coiffe de toile grise, bordé du haut et du bas d'un bord en laine bien frappé, de 11 lignes de large, un porte-plumet en cuir, ganse en laine jaune, de 5 lignes de

large, arrêtée par deux boutons jaunes, plaque de cuivre faite en cor-de-chasse, de 2 pouces 9 lignes dans son diamètre, et de 3 pouces dans le haut du cor; visière en cuir bouilli et estampé, large d'un pouce 10 lignes, longue de 6 pouces un quart, et garnie de trois agrafes pour l'attacher au feutre, cordon et gland en laine verte, attachés au porte-plumet, le cordon portant 7 pieds 3 pouces de long, aux deux bouts deux tresses nattées de 2 pouces 3 lignes de diamètre, terminées par un gland d'un pouce 9 lignes. 9 fr. 25 c.

Plumet.

Le plumet en plumes de coq teintes en vert, monté sur une tige de baleine qui doit être garnie de plumes dans sa hauteur de 21 pouces, le restant de la tige nu, dans la longueur de 4 pouces et demi, destiné à entrer dans le fourreau. 1 fr. 25 c.

Nota. Le plumet n'est point fourni par le gouvernement; les militaires doivent se le procurer à leurs frais.

Schakos de cavalerie légère.

Hauteur 6 pouces 8 lignes, largeur du haut 8 pouces, la forme couverte d'un fort cuir noir de mouton, la coiffe en toile teinte, la flamme ou le turban, de 28 pouces de longueur, garni d'une serge de la couleur propre au régiment, bordé du haut et du bas d'un bord de poil de chevre bien frappé, de 10 lignes de large, porte-plumet en cuir, visière en cuir bouilli non estampé, large de 2 pouces 3 lignes, longue de 7 pouces, garnie de trois agrafes, cordon en fil blanc de 7 pieds de long, aux deux bouts une tresse nattée, de 2 pouces 3 lignes de diamètre, terminée par un gland de 21 lignes, un gland en fil blanc à l'extrémité de la flamme. . . . 11 fr. 40 c.

Plumet.

Le plumet en plumes de coq teintes de la couleur propre au régiment, garni de plumes dans la longueur d'un pied, tige de baleine de 3 pouces. 2 fr.

Nota. Le plumet est à la charge du cavalier.

Bonnet d'oursin pour carabiniers.

Hauteur 11 pouces trois quarts, la carcasse en vache, garnie en dedans d'une basane de 3 pouces et demi de large, et d'une toile écrue de la largeur de 4 pouces et demi, une boucle sur le derrière avec un contre-sanglon en basane; hauteur de la peau d'ours, 12 pouces sur le devant, 7 pouces et demi sur le derrière, le haut du bonnet garni par derrière d'un drap de castor teint en écarlate, dans le diamètre de 7 pouces du devant au derrière et de 6 pouces et demi sur le côté, croisé d'un galon de fil blanc dans les mêmes longueurs et largeurs; un cordon de laine écarlate, aux deux bouts duquel deux tresses nattées en rond, de 2 pouces 3 lignes de diamètre, terminées par deux glands de 2 pouces de long; sur la

crête du bonnet deux autres glands, dont un sur la tête, de 2 pouces, et l'autre pendant, de 2 pouces un quart, lesdits glands en laine torse, le cordon natté sur le derrière, dans la longueur de 9 pouces, et celui non natté dans celle de 38 pouces. 20 fr.

Bonnet d'oursin pour grenadier.

Hauteur 13 pouces, carcasse en vache, garnie dans son pourtour intérieur, d'une basane de 3 pouces et demi de large; coiffé de toile écrue à coulisse, boucle avec jarreton en basane, hauteur de la peau d'ours, 14 pouces sur le devant, 8 et demi sur le derrière; calotte de drap mosaïque rouge et bleu, croisée d'un galon de fil blanc de la largeur de 10 lignes, dans le diamètre de 6 pouces, cordon en laine écarlate, natté dans la longueur de 6 pouces, non natté dans celle de 34 pouces; au bout du cordon, une natte ovale, de 4 pouces 3 lignes sur 2 pouces 9 lignes, avec coulant et deux glands, l'un en haut l'autre en bas, de la longueur de 3 pouces 3 lignes, frange couverte en laine torse et le dedans en laine platte; au devant du bonnet, une plaque de cuivre estampée d'une grenade et de sa flamme, ladite plaque taillée en cône, cordon autour, cotonette en haut; hauteur de la plaque, 5 pouces une ligne, largeur 7 pouces et demi du bas, 5 pouces dans la partie moyenne. 20 fr.

Casque de dragon avec gouttière.

Calotte en cuivre, longue de 7 pouces un quart du devant au derrière, 6 pouces d'un côté à l'autre, 2 pouces et demi de profondeur, percée au sommet d'un trou pour la transpiration, surmontée d'une crête aussi en cuivre, dont les ailerons et le devant sont estampés; les ailerons de 7 pouces et demi de long par le bas, 8 pouces par le haut, 3 pouces et demi de hauteur du devant, du milieu 2 pouces 10 lignes, et par derrière 1 pouce; le masque, de 3 pouces et demi de haut, sur 1 pouce 9 lignes de large; lesdits ailerons, attachés de chaque côté, de quatre clous rivés en cuivre, et par devant d'un autre clou également rivé tenant au masque; une vis et un écrou pour assujettir le masque, entre les ailerons une barrette en cuivre pour la vis du masque; à chacun des côtés, une rosette estampée du diamètre de 2 pouces 2 lignes; au côté gauche un fourreau de plumet avec sa vis, le tout en cuivre; le fourreau de la longueur de 2 pouces 9 lignes, de 4 lignes de diamètre à son orifice, de 2 seulement à l'extrémité opposée; le turban en peau de veau marin, de 4 pouces de haut et 24 pouces de pourtour; au-dessus du turban et dans tout son pourtour, un rebord soudé en cuivre, pour garantir la garniture du bonnet de l'infiltration de l'eau; visière en cuir bouilli; le casque garni intérieurement d'un cuir de vache large de 3 pouces, et d'une toile écrue de 4 pouces et demi de large avec sa coulisse, et d'une basane de 3 pouces de large; une gourmette en cuir de veau, de 18 pouces de long sur 1 pouce de large avec son agrafe; jarretière en dedans, en basane, avec sa boucle; sa crinière montée sur fer-blanc,

de 8 pouces 3 lignes de longueur, d'un pouce 6 lignes de large du devant, et de 8 lignes seulement à la queue; le crin long de 25 pouces du derrière, et de 14 du devant; la crinière garnie de chaque côté de 2 tresses chacune de 8 pouces, et formant en tout une longueur de 2 pieds 8 pouces; ladite crinière attachée en dedans des ailerons, par une ficelle à chaque bout. 10 fr. 50 c.

Le même sans gouttière. 9 fr.

GRAND EQUIPEMENT.

INFANTERIE.

Giberne.

Le coffret en vache noire parée sur chair, de 4 pouces et demi de profondeur, le fond de 2 pouces 9 lignes de large, les côtés de 5 pouces et demi de hauteur, et de même largeur que le fond, 8 pouces trois quarts de large devant et derrière la patelette, formant le recouvrement, haute de 9 pouces et demi, large de 10, attachée avec un contre-sanglon de vache en huile, d'un pouce de large sur 6 pouces de long; sous le coffre, 3 boucles en cuivre, avec leur ardillon de même métal, larges d'un pouce dans œuvre, sur 7 lignes de hauteur, enchapées, en vache noire; deux porte-bonnets en buffle, de 13 pouces de long, y compris l'enchapure, avec boucles et ardillons de cuivre, de 10 lignes dans œuvre; sur le derrière une traverse en vache, de 18 lignes de large dans la longueur de la giberne, sur le devant du coffret une bourse en basane noire, forte et en huile, de 4 pouces de hauteur et 6 pouces d'ampleur, fermant avec un bouton en veau roulé; sous le coffre, une sous-patelette haute de 5 pouces, large de 8 pouces 9 lignes, fermant avec le même bouton que la bourse; dans le coffre, un bois à cartouches de 3 pouces de hauteur sur 2 pouces 4 lignes de largeur et 8 pouces et demi de longueur, percée de six trous à cartouches dans le milieu, et d'une auge à chaque extrémité pour loger les paquets de cartouches; le coffret bordé dans l'intérieur en basane noire, et les côtés à l'extérieur en vache; sur le côté une boutonnière en buffle de 4 pouces de long sur 1 pouce de large, destinée à assujettir la giberne au bouton de l'habit; la bordure du coffret cousue à huit points par pouce. 2 fr. 50 c.

Porte-giberne en buffle.

Longueur 5 pieds, largeur 3 pouces; à chaque bout, une attache de buffle de 7 pouces de long sur 1 pouce de large; le porte-bayonnette de 5 pouces de longueur et de 4 pouces de tour, avec une patelette de 3 pouces sur 3 pouces moins un quart de hauteur, garnie d'une boucle et d'un ardillon en cuivre enchapée en buffle, et une attache formant boutonnière, de 4 pouces et demi de long sur 1 pouce de large, avec un bouton roulé en buffle. 4 fr.

Baudrier en buffle.

Longueur 5 pieds, largeur 2 pouces 3 lignes; la patte portant le sabre, de 5 pouces de large, l'entrée de 3 pouces, le derrière d'une seule pièce formant porte-bayonnette de 6 pouces de hauteur, joint par une couture; une boucle et un ardillon en cuivre de 2 pouces 2 lignes dans œuvre, sur 6 lignes de hauteur, enchapée d'un fort morceau de buffle de 2 pouces et demi carrés; deux autres boucles au-dessus pour recevoir le fourreau du sabre et de la bayonnette, de 7 lignes de large dans œuvre sur 6 lignes de hauteur; lesdites boucles en cuivre et enchapées en buffle. 3 fr. 25 c.

Bretelles de fusil en buffle.

Trois pieds de long, 15 lignes de large, boucles et ardillon de cuivre de 7 lignes de haut dans œuvre; les angles de la boucle arrondis. 80 c.

Collier de tambour.

En deux pièces jointes ensemble, formant une longueur de 42 pouces sur 3 pouces 3 lignes dans le haut, et 4 pouces 4 lignes dans le bas, renforcé sous la couture, d'un morceau de buffle de 8 pouces de long, et cousu de chaque côté aux pinces; le porte-baguette d'un morceau double, cousu à deux coutures, de 4 pouces 1 quart de face sur 4 pouces de hauteur; deux attaches remployées à chaque bout, pour tenir le porte-caisse en cuivre; lesdites attaches de 7 pouces chacune sur 13 lignes de large. 3 fr. 50 c.

CAVALERIE.

Giberne.

Le coffret en bois, à seize coups, garni extérieurement en vache noire parée, ayant 7 pouces et demi de large, 3 pouces et demi de haut, 27 lignes d'épaisseur, couvert d'une fausse pattelette en basane sur le devant; une petite bourse avec sa patte de 3 pouces de haut sur 6 pouces d'ampleur, avec boutonnière et bouton en cuir roulé; sous le coffret, trois boucles de cuivre, ardillon de fer, enchapées en vache noire, avec leurs passans; sur le derrière une traverse en vache parée, de 21 lignes de large, double couture dans le milieu, et une chaîne dans chaque bout, sur lequel est une courroie en buffle, d'un pouce de large et 5 pouces de long, où est une boutonnière pour assujettir la giberne au bouton de l'habit; à la pattelette du dessus, formant recouvrement de 7 pouces et demi de hauteur sur 8 pouces et demi de large, est attachée une courroie en vache noire, d'un pouce de large sur 5 de long, destinée à fermer la giberne. 2 fr. 25 c.

Porte-giberne en buffle.

Cinq pieds de long, 3 pouces de large; à chaque bout une courroie d'un pouce de large sur 6 pouces de long. 4 fr.

Ceinturon en buffle.

Quatre pieds de long, deux pouces et demi de large; porte-sabre de 6 pouces de long, 3 pouces de large à l'entrée, et 2 pouces et demi dans le bas, cousu à deux rangs; la patte destinée à recevoir la coquille du sabre, de 6 pouces de hauteur et 3 pouces et demi dans sa plus grande largeur, le derrière de 15 pouces de long, garni d'une plaque en cuivre, avec sa chappe à deux ardillons et crochèt soudé; une agrafe à l'autre bout. 5 fr.

Cordon de sabre.

En vache jaune, à grains avec son gland et son coulant de même matière, 30 pouces de long. 60 c.

Gants à paremens.

En peau de mouton chamoisée; un parement de buffle de la hauteur de 5 pouces, sur un pied de pourtour à son ouverture. . 3 fr.

DRAGONS.

Giberne.

Le coffret cintré, de 3 pouces de haut sur 2 pouces 8 lignes de large et 9 pouces de face; le bois percé dans son milieu de six trous à cartouches, avec deux auges de chaque côté, et enchâssé en vache noire à grains; la giberne portée par un fort anneau de cuivre de 21 lignes de diamètre dans œuvre; la pattelette de deux pièces de vache parée, bordée en veau noir avec un jonc dans la couture du milieu; deux oreilles en dedans, en vache à grains, pour recouvrir la partie supérieure du coffret; la pattelette de 7 pouces et demi de recouvrement sur 9 pouces de large dans le haut, et 10 pouces dans le bas; deux porte-bonnets en vache à grains, de 13 pouces de long sur 1 de large, garnis de deux boucles en cuivre avec ardillons de fer; une attache de 8 pouces et demi de long, pour fermer la giberne, avec une enchapure de 5 pouces, prise dans la couture du couvercle, et une boucle de cuivre à ardillon de fer. 2 fr. 50 c.

Porte-giberne en buffle.

Le porte-giberne en buffle, cousu aux deux anneaux de la giberne, à double couture, en deux pièces, dont une de 2 pieds 3 pouces de long, la seconde de 14 pouces, compris les enchapures de 30 lignes de large; une boucle carrée en cuivre, avec deux ardillons; un agrément et un passant de même métal. 4 fr.

Ceinturon en buffle.

Composé de 3 pièces; la première, qui tient la boucle, de 8 pouces de long, y compris l'enchapure; la seconde de 40 pouces, toutes deux de 30 lignes de large; la troisième, dans le centre,

formant porte-bayonnette, échancrée, d'un seul morceau de 8 pouces de long; le fourreau du porte-bayonnette, de 4 pouces et demi de long, avec son développement de 8 pouces et demi; une boucle de cuivre et son ardillon de même de 7 lignes dans œuvre et enchapée en buffle, pour tenir le fourreau; les trois pièces tenues ensemble par deux forts anneaux et double couture; une boucle de cuivre carrée de 30 lignes dans œuvre, avec le crochet en dessus, et une agrafe aussi en cuivre; trois anneaux de cuivre, un dans la grande bande, les deux autres tenant chaque bélière avec boucles et ardillons en cuivre, de 16 lignes de large; la première de 15 pouces de long, la seconde de 26; à l'anneau du devant est adapté un morceau de buffle, formant boutonnière de 7 pouces de long sur 10 lignes de large, fermant avec bouton pour fixer la bayonnette; à l'anneau de derrière, un couvre-douille de 2 pouces et demi de hauteur, avec une courroie de 15 pouces, formant bouton roulé: le tout en buffle... 6 fr.

Bretelles de fusil.

En vache jaune à grains; longueur 3 pieds, largeur 16 lignes; boucle à angles arrondis, et bouton double en cuivre, ardillon de fer 75 c.

Gants.

Comme à la cavalerie.

CHASSEURS.

Ceinturon en buffle.

Largeur 16 lignes; la bande en trois pièces; garniture en cuir à la hongroise, de 16 lignes dans œuvre; chaque pièce de la longueur de 51 pouces, y compris les enchapures; deux forts anneaux cousus à double couture; deux bélières en deux pièces chacune, avec leurs boucles et ardillons en cuivre, dont la première de 21 pouces de long, la seconde de 33 pouces 3 fr. 50 c.

Giberne.

Le coffret cintré percé de 20 trous à cartouche, haut de 3 pouces, large de 9, épais de 27 lignes, recouvert en vache à grains; les côtés en vache parée forte, enchapant un fort anneau de cuivre à double couture; deux oreillons en vache à grains couvrant le bois; la patelette en deux pièces; le morceau du dessous de 9 pouces de large, et celui du bas formant la couverture, de 10 pouces; les deux ensemble, de 8 pouces et demi de hauteur, tenant par une couture avec un jonc, et bordé en vache noire; pour fermer la giberne, un contre-sanglon en vache à grains de 8 pouces de long, avec une boucle en cuivre à ardillon de fer, enchapée dans une courroie de 4 pouces et demi de long, et prise dans la couture de la couverture 2 fr. 25 c.

Porte-giberne en buffle.

En deux pièces arrêtées à deux rangs de couture dans les anneaux de la giberne; largeur 21 lignes, longueur 4 pieds, compris les enchapures; boucle à ardillon, coulant et agrément en cuivre bruni, 2 fr. 75 c.

Porte-carabine en buffle.

Longueur 4 pieds et demi, largeur trois pouces; boucle carrée et deux ardillons, passant et agrément, le tout en cuivre; un fort porte-mousqueton en fer et deux passans en buffle . . . 7 fr. 50 c.

Le porte-mousqueton du porte-carabine, s'il est fourni seul, 1 fr. 50 c.

HUSSARDS.

Giberne.

Comme celle des chasseurs.

Porte-giberne.

Idem.

Porte-carabine.

Idem.

Ceinturon.

Pareil à celui des chasseurs, sauf qu'à la traverse prise entre les deux anneaux, est un troisième anneau qui forme la branche des deux pièces; boucles et ardillons de cuivre garnis de leurs passans. 3 fr. 50 c.

Sabretache.

La poche en basane, couverte en dessus d'un drap de la couleur affectée au régiment, et doublée d'une toile écrue avec sa patte. Le drap brodé en laine de couleur tranchante, d'un écusson portant le chiffre de la république et du numéro du corps, et galonné aux couleurs distinctives du corps; dans le haut de la sabretache, trois anneaux avec enchapure de basane pris dans sa bordure et bordés aux pinces; longueur de sa poche, 11 pouces et demi; largeur dans le bas, 10 pouces et demi, et dans le haut 8 pouces, le dessus de la longueur de 13 pouces; largeur du bas 1 pied, et du haut huit pouces; trois courroies en buffle, portant deux pieds de long, compris l'enchapure. 12 fr. 50 c.

Écharpe.

Composée de 44 cordons en laine torse cramoisie, de huit pieds de long, avec vingt nœuds pour unir les cordons; un gland et une olive de la couleur distinctive du régiment. 13 fr. 50 c.

ARTILLERIE A CHEVAL

Giberne, porte-giberne et ceinturons

Comme aux chasseurs.

ARTILLERIE A PIED.

Baudrier.

Comme à l'infanterie.

Giberne.

Le bois percé de dix trous, creusé dans sa moitié de 4 pouces de profondeur; le coffre et la pattelette en vache noire, parée d'une seule pièce; le coffre profond de 4 pouces neuf lignes, sur 9 pouces de large et 2 pouces et demi d'épaisseur, le tout pris en dehors; les côtés en vache noire parée, de la hauteur de 5 pouces 4 lignes; une double traverse sur le derrière, dont l'une reçoit le porte-giberne, servant de bricole, et l'autre pour y passer les deux courroies qui supportent la giberne, l'une de la largeur de 2 pouces, l'autre de celle de 21 lignes; dessous, un morceau de vache à grains pour empêcher le frottement de l'anneau de fer qui tient à la bricole; sous le coffre trois boucles enchapées, celle du milieu à ardillon de fer, les deux autres à ardillon de cuivre; sur le devant deux poches en forte basane en huile, de 5 pouces de haut et 8 pouces d'ampleur, ayant chacune un recouvrement de basane fermant avec un bouton roulé, deux oreillons en vache à grains, fermant avec un bouton roulé pour couvrir le bois; sous le coffre deux porte-bonnets d'un pied de long enchapés avec une boucle et ardillon de cuivre de 10 lignes de large, la pattelette de 10 pouces 3 lignes de large, sur 10 pouces et demi de long, fermant avec une courroie de vache noire, de 8 pouces de long, sur 1 de large, le devant du coffre bordé en basane et le coffre en vache noire, 3 fr. 75 c.

Porte-giberne en buffle servant de bricole.

Largeur 2 pouces 9 lignes, longueur 5 pieds, y compris les enchapures; aux deux bouts, un fort anneau de fer en trois, à angles arrondis par le bas de 4 pouces de large sur 3 pouces de haut; un porte-bayonnette en fourreau, de 4 pouces et demi de long, garni d'une boucle à ardillon de cuivre, de 10 lignes dans œuvre; avec une pattelette de 3 pouces de haut sur 2 pouces et demi de large, une courroie formant boutonnière, d'un pouce de large sur 5 et demi de long, pour retenir la bayonnette avec un bouton de cuir rond; sous la banderole sont adaptées deux courroies en buffle de 15 lignes de large sur 21 pouces de long, pour porter la giberne. . 4 f. 50 c.

S A P E U R S.

Baudrier.

Comme à l'infanterie.

Porte-hache en buffle.

L'étui de 13 pouces sur 9 pouces de large du côté du tranchant de la hache, et du côté du manche un coffret de la largeur de 4 pouces sur 2 pouces et demi de hauteur; un recouvrement de 9 pouces de long sur 2 pouces 9 lignes de large, deux contre-sanglons de 6 pouces avec deux boucles à ardillons de cuivre et passans en buffle, une courroie de buffle de 3 pouces de large et de 5 pouces de long, avec un passant dans le milieu pour tenir le manche de la hache, de la largeur de 16 lignes. 6 fr. 25 c.

Tablier.

En mouton fort, chamoisé avec sa fleur, bordé de même; deux cordons en buffle de 27 pouces de long; dans le haut une courroie de 18 pouces, dans laquelle est une boutonnière, et de l'autre côté un bouton roulé; aux deux extrémités de la roulette, un crochet et une agrafe en fer; longueur du tablier, d'une extrémité à l'autre 4 pieds; largeur, dans le milieu 25 pouces; 33 pouces dans la partie inférieure, qui doit être arrondie à son extrémité. 4 fr.

Bottes à l'écuyère pour grosse cavalerie.

Tige en vache, garnie de tirans de force dans la genouillère et par le bas de son porte-éperon; la semelle extérieure en cuir fort à la jusée; le talon haut d'un pouce, sera garni, ainsi que les bords de la semelle, d'une quantité suffisante de clous à tête ronde et à vis. 14 fr.

Bottes à l'écuyère pour dragons.

Comme pour la grosse cavalerie, excepté que la tige et en veau. 13 fr. 50 c.

Bottes à la hussarde.

Tige en veau, bordée en basane, avec gland en cuir; le contre-fort, garni d'un porte-éperon; semelle extérieure en cuir à la jusée; talon d'un pouce de haut, cousu en cambrure et garni d'un fer à cheval attaché par cinq vis et deux pointes, la semelle revêtue d'une quantité suffisante de clous à tête ronde. 11 fr.

Caisse de tambour, avec baguettes en bois des Iles.

Le fût en cuivre, du poids de sept livres et demie, haut de 11 pouces, de 14 pouces de diamètre; les baguettes en bois des îles. 33 fr.

Trompette.

Avec son cordon. 36 fr.

PETIT ÉQUIPEMENT.

Chemise.

Longueur du corps, par derrière 36 pouces, par devant 34; largeur, 27 à 28 pouces; longueur des manches 23 à 24 pouces, lar-

geur 8 pouces dans le haut, 4 pouces et demi au poignet, la manche coupée en amadis; le col de 15 pouces de long sur 3 pouces et demi de haut; les épaulettes de 2 pouces 6 lignes de large. . . 3 fr. 25 c.

Guêtres noires en estamette.

La longueur et la largeur doivent être proportionnées à la taille de l'homme qui doit les porter; les boutonnières à 6 lignes du bord; boutons en cuir fort au nombre de 20 à 24; la bande de toile cousue sous les boutons et les boutonnières de 18 lignes de large, celle qui garnit le haut de la guêtre d'un pouce de large. . . . 2 fr. 50 c.

Guêtres grises en toile.

Comme les guêtres noires. 1 fr. 40 c.

Bas de laine.

La laine à trois fils de couleur mêlée; la douzaine, du poids de trois livres et demie à quatre livres; longueur du bas 24 pouces; la douzaine. 19 fr.

Bas de fil.

A trois brins de fil écru; longueur du bas 24 pouces, poids de la douzaine, quatre livres et demie à cinq liv., la douzaine. . . 15 fr.

Souliers.

En veau retourné, bordés en basane, la semelle extérieure en cuir fort à la jusée, garnis sur les bords, ainsi que le talon, d'une quantité suffisante de clous à tête ronde. 3 fr. 75 c.

Cols.

En étamine noire, doublée de toile; longueur 16 pouces, hauteur 2 pouces 6 lignes. 35 c.

Sac à distribution.

En toile de chanvre écrue; longueur 4 pieds 10 pouces, largeur 28 pouces; coutures rabattues tant au fond qu'à l'ouverture. 2 fr. 75 c.

Sac à avoine.

En toile écrue; longueur 3 pieds 6 p., largeur 22 pouc. 2 fr. 10 c.

Sac à musette.

En toile écrue; longueur 16 pouces, largeur 14 pouces; la bande servant de licqu, longue de 3 pieds 3 pouces, large de 11 lign. 70 c.

Havresac.

En veau à poil passé en mégie, un pied de profondeur dans l'intérieur; largeur 17 pouces; deux à côtés, de 4 pouces de large sur 16 pouces de haut; le couvercle, de 18 pouces de large, 39 pouces de circonférence, y compris le couvercle; deux oreillons à couvercle,

de 8 pouces de long sur 3 pouces et demi de hauteur dans le centre; la doublure du havresac en toile écrue, et un entre-deux, aussi en toile de la longueur et de la profondeur du sac; une petite poche sur le côté, aussi de la profondeur du sac; une fente de 6 pouces au couvercle bordée en basane avec deux attaches de même; le couvercle et le devant du sac aussi bordés en basane; le sac fermé par trois contre-sanglons en buffle, de 7 pouces et demi de long sur un pouce de large, cousus à doubles branches aux pièces; trois boucles de fer étamé d'un pouce dans œuvre enchappées en buffle avec passans; les bretelles en buffle de 26 pouces de long sur 16 lignes de large, cousues en équerre à un pied de distance avec un renfort en dessous en buffle, dans l'intérieur et une attache aussi en buffle de 9 lignes de large remployée sur 3 pouces de hauteur; sur le devant deux olives en bois avec leurs attaches en buffle de 2 pouces et demi carrés pour tenir les bretelles. 5 fr.

HARNACHEMENT.

Selle de cavalerie — Arçon.

L'arçon en blanc, nervé et clouté, de 11 pouces et demi de longueur, garni de trois bandes de fer battu, savoir, une de collet, une devant et une derrière, fixées la première par six, la seconde par dix, la troisième par huit clous; garnies de deux chappes de poitrail, une chape de croupière rivée, deux chapes de contre-sanglons, deux chapes de porte-étrivières à rouleaux, rivées et garnies d'un croissant attaché avec quatre pointes; une dragonne en fer avec ses deux anneaux; l'arçon garni de son faux siège, de deux traversins et matelassure, avec douze contre-sanglons, dont dix de sangle et deux de housse; deux trousse-étriers; deux crampons de coussinet; deux étrivières de 4 pieds et demi chacune; une paire de sangles d'une aune de long, avec son surfaix et six boucles enchappées en cuir de Hongrie; deux traverses; une paire d'étriers rivés; une paire de panneaux en basane patée de toile, avec quatre chaussures en vache lissée, garnis de bourre et crin, et bordés; un coussinet en vache d'un pied de large sur 9 pouces de hauteur, garni de deux attaches en cuir de Hongrie; deux pontets et une traverse; le coussinet revêtu d'une toile et rembourré en crin; deux courroies de charge, de 4 pieds et demi, avec leurs boucleteaux; une courroie de milieu, de 4 pieds de long; une croupière en cuir lissé et le culeron de même, avec une attache de cuir de Hongrie; un poitrail, dont le côté du montoir portant sa boucle et son lacet est de 30 pouces de long; le côté hors montoir de 36 pouces avec son lacet; deux montans de 19 pouces de long, et deux ronds de fontes avec leurs boucles et passans, d'un pied de long; deux dragonnes arrêtées avec un bouton à demeure, de la longueur de 36 pouces chacune, garnies de leurs boucles.

Fontes.

La paire de fontes, de 13 pouces de long, et de 5 pouces de large

dans son grand diamètre, et dans son petit de 3 pouces et demi; le chapelet doublé et cousu dans son pourtour; deux boucles enchaînées, cousues aux fontes; les fontes brédies après le chapelet; une courroie de 15 pouces de long, et le boucleteau de 6 pouces avec la boucle.

Quartiers.

La paire de quartiers garnis de deux blanchets devant et derrière, de 21 lignes de large, de 16 pouces de long sur le devant, et de 17 sur le derrière; le bas du quartier, de la longueur de 20 pouces garni de deux porte-fer et de deux poches en veau avec deux lanières, lesdites poches ayant 4 pouces carrés; une courroie de porte-fer d'un pied de long, avec sa boucle; le derrière du troussequin et le devant des liéges garnis en vache lissée; un siège en veau, cousu au quartier avec un jonc; les contre-sanglons de 14 pouces de long.

Têtière.

La têtère de bride, avec crapaud et chaînette, garnie de ses boucles d'un pouce de large, avec son filet et mors; un mors de bride garni de sa gourmette et de deux anneaux; une martingale à deux boucles, de 5 pieds de long sur 13 de large; les mors, chaînette, gourmette, crochets et boucles en fer forgé, limé et étamé.

Porte-canon.

Pour la cavalerie de ligne seulement.

Porte-crosse pour les dragons seulement.

Le porte-crosse de 5 pouces de large sur 5 pouces de long. Un fond de 18 lignes, bordé dans son pourtour et garni de quatre passans; la courroie du porte-crosse, de 5 pieds 8 pouces de long sur 11 lignes de large, en vache lisse, garnie de sa boucle.

Bridon d'abreuvoir.

Le bridon d'abreuvoir en cuir de Hongrie, avec son mors en fer forgé, limé et étamé; deux boucles *idem* avec une olive en bois; le montant de 14 pouces de haut, avec sa boucle et les rênes de 7 pieds et demi.

Licous d'écurie.

Le licou d'écurie en cuir de Hongrie, portant ses trois boucles, un anneau, une muserolle, un dessus de tête, un sous-gorge, un frontal et deux jouillères; la longe portant 6 pieds.

Prix de la selle, avec les accessoires ci-dessus, soixante sept francs 67 fr.

Nota. Le porte-crosse étant plus cher que le porte-canon, le prix de la selle de dragons est fixé à 68 fr.

Housse de cavalerie et de dragons.

La housse en drap bleu (vert pour les dragons), doublée d'une

toile écrue, garnie de deux boucles et de son attache, portant de longueur 41 pouces, et de largeur 20 pouces sur dix de haut, et de 10 pouces du derrière, avec les deux travers de 10 pouces de haut, galonnée ainsi que la housse en fil blanc, de 20 lignes de large. 10 fr.

Chaperons de cavalerie et de dragons.

La paire de chaperons en drap bleu (vert pour les dragons), jupons et calottes doublés l'un et l'autre en peau de monton; la calotte de derrière renforcée d'un cuir entre la basane et le drap, garnie d'un faux fourreau en vache lissée avec contre-sanglon, bouton et boutonnière; le tout galonné en fil blanc de 20 lignes de large; le bas du chaperon taillé en pointe. 10 fr.

Nota. Pour les dragons, le bas du chaperon est taillé en rond.

Porte-manteau de cavalerie.

Le porte-manteau en tricot bleu de 26 pouces de long, les fonds de 8 pouces et demi de long sur 4 et demi de haut, renforcés d'un cuir fort en dedans entre la doublure et le tricot; bordé d'un galon de fil blanc de 12 lignes, garni d'une petite barrette de 16 pouces de long, cinq boutonnières, un bouton et ses cordons; la grande patte portant 16 pouces de large sur la longueur du porte-manteau; le tricot rabattu d'un pouce tout autour sur la doublure; le tout doublé en treillis; la patte portant en dedans, entre la doublure et le tricot, dans toute sa longueur; une grande poche aussi en treillis garnie de deux attaches, trois contre-sanglons cousus à 3 pouces de la bordure de la patte. 16 fr.

Porte-manteau de dragon.

Le porte-manteau en tricot vert, long de 26 pouces, les fonds de 8 pouces de long sur 4 pouces de haut, garnis d'un galon de fil de 12 lignes de large, faisant cadre, avec un jonc autour, lesdits côtés doublés d'un cuir fort entre la doublure et le tricot; la petite patte, de 18 pouces de long sur 3 de large, garnie de cinq boutonnières; un bouton et ses cordons; la grande patte de 16 pouces de large, de 28 pouces de long dans le haut, et de 26 pouces dans le bas, recouverte en devant dans son pourtour d'un pouce et demi de tricot, doublée en treillis, et ayant dans toute sa longueur une poche en treillis garnie de trois contre-sanglons de 10 pouces de long, et trois boucles enchaînées; les contre-sanglons cousus à 3 pouces de la bordure de la patte. 18 fr.

Le porte-manteau de cavalerie légère. 12 fr.

Celui de l'artillerie légère. 9 fr.

Selle de cavalerie légère.

L'arçon à fourche sans ferrure, lacé aux extrémités des jointures, en cuir de Hongrie; longueur du siège, 22 pouces, la bande de 16 pouces et demi; largeur du garrot, 3 pouces et demi du devant, 4

pouces et demi du derrière, hauteur du garrot, 5 pouces du devant de la bande, 4 pouces du derrière.

Loup ou faux siège.

Le loup ou faux siège en cuir de Hongrie, de 15 pouces de long sur 4 de large, lacé de 5 lanières entrant les unes dans les autres.

Fontes.

La paire de fontes en bois, de 13 pouces de haut sur 5 de large, dans le grand diamètre, sur 3 dans le petit, les fontes couvertes en vache noire, garnies d'un cercle de fer, les fonds cousus à deux coutures, chaque fonte garnie dans le haut de trois passans pour y passer le collier.

Sangle.

La sangle en cuir de Hongrie, de 3 pouces de large sur 4 pieds et demi de long, y compris l'enchapure, la boucle et rouleau en fer forgé, ainsi que son ardillon et une attache en cuir de Hongrie, le contre-sanglon de 15 pouces de long sur la même largeur de la sangle, portant son attache de cuir noir, de 18 lignes de large, et cousu à deux coutures.

Étriers.

La paire d'étrivières en cuir de Hongrie, de 4 pieds et demi de long sur 14 lignes de large, avec un renfort de 6 pouces dans l'œil de l'étrier, une boucle en fer et ses deux passans, la paire d'étriers en fer étamé, de 5 pouces de haut sur 4 de large, la plate-forme pleine, de 3 pouces sur 2 et demi de diamètre.

Croupière.

Deux chapes de croupière en cuir de Hongrie, cousues tout autour, garnies de deux yeux de même cuir pour recevoir les deux courroies, la croupière en cuir noir lissé, le culeron en vache, de 2 pouces de large, deux courroies de manteau portant 6 pieds de long sur 9 lignes de large, deux lanières pour la cuiller à pot devant et derrière portant 5 pieds.

Poitrail.

Le poitrail en cuir lisse, le petit côté de 2 pieds, y compris l'enchapure avec sa boucle en fer, le grand côté de 4 pieds de long sur un pouce de large, garni de deux ronds de même cuir, portant deux lanières en cuir de Hongrie, pour assujettir le marteau, la martingale de cuir lisse, de 30 pouces de long, garnie de sa boucle et de son passant, avec un cœur en cuivre poli, de 2 pouces et demi sur tout sens, rivé avec trois pointes et cousu tout autour.

Surfaix.

Un grand surfaix de cuir lisse, de 6 pieds de long, compris les

enchapures, et de 30 lignes de large, garni d'un passant de 6 pouces de long sur un pouce de large, et deux anneaux de fer de 2 pouces de long sur 22 lignes de large, avec une grande courroie de 6 pieds de long sur 11 lignes de large, et une petite courroie de 15 pouces de long, compris 16 enchapures, et son passant de même largeur et de même cuir que la grande courroie et le surfaix, une courroie en cuir de Hongrie, portant 4 pieds et demi de long sur 11 lignes de large.

Têtière de bride.

La têtière de bride ayant, dans le dessus de tête, 21 pouces et demi de long sur 2 de large, le frontal de 2 pieds de long sur un pouce de large, la sous-gorge de 26 pouces de long, les deux montans de 13 pouces, compris leur enchapure et deux porte-mors de 10 pouces, la muserolle de 26 pouces; les deux croissans de 15 pouces de long chacun, cousus au frontal, garnis d'un cuir double de 2 pouces de diamètre, cousu tout autour, les rênes de 4 pieds 4 pouces, les deux porte-mors de 10 pouces de long sur un de large, ainsi que les rênes, le tout en cuir lisse passé au suif, garni de boucles de fer forgé, limé et étamé et de passans, la bride revêtue de son crapaud et d'une chaîne de 6 pouces de long dans le dessus de tête avec un bouton en cuir, la fonte composée d'un croissant de 2 pouces et demi dans sa largeur et hauteur, un rond en cuivre, d'un pouce et demi de diamètre et rivé de trois pointes entre deux cuirs, 2 boutons en cuivre sur le frontal, d'un pouce chacun, et garnis de deux pointes, un fouet au bout des rênes, natté en quatre, long de 39 pouces avec deux boutons.

Mors.

Le mors à gorge de pigeon, garni de sa chaîne, gourmette et anneau, le tout en fer forgé, limé et étamé, ayant, dans sa largeur, 4 pouces d'embouchure, dans la longueur de ses autres branches, 3 pouces et demi, et dans la hauteur de l'embouchure à l'œil, 2 pouces.

Filet.

Le filet en cuir lisse, garni de ses rênes portant 6 pieds et demi de long, y compris ses enchapures et sa boucle à martingale, le dessus de tête portant 30 pouces de long avec son enchapure, le montant du bridon, de 15 pouces avec sa boucle; le frontal, de 22 pouces, le tout de la largeur de 11 lignes, garni de son embouchure en fer forgé, limé et étamé, de 6 pouces de long, compris les boutons, à chaque bout un anneau en fer pareil à celui de l'embouchure.

Licou de parade.

Le licou de parade en cuir lisse passé au suif, le dessus de tête de 3 pieds de long chacun, le dessus du nez, de 30 pouces, la longe avec son porte-mors, de 7 pieds de long; le porte-mors avec sa

boucle, le licou garni de quatre anneaux, dont deux ronds emmail-
lés et deux carrés, les cuirs portant un pouce de large.

Licou d'écurie.

Le licou d'écurie en cuir de Hongrie, avec sa sous-gorge et sa
longe, de 7 pieds de long, ses anneaux et ses boucles.

Bridon d'abreuvoir.

Le bridon d'abreuvoir en cuir de Hongrie, avec ses rênes, de 7
pieds et demi de long, avec son dessus de tête, sa sous-gorge et
une olive; le mors en fer forgé, limé et étamé.

Prix de la selle de cavalerie légère, avec les accessoires ci-des-
sus 54 fr.

Schabraque.

La schabraque de peau de mouton en laine, doublée en toile
écru, bordée d'un tricot écarlate de 2 pouces de hauteur, dentelé
d'un pouce, portant 4 pieds de long sur 2 pieds et demi de large
dans les bras, et par en bas 37 pouces. 15 fr.

Couverture de laine pour cavalerie.

En laine blanche, portant 4 pieds et demi de long sur 4 pieds de
large, du poids de 3 livres. 10 fr.

Couverture de laine pour cavalerie légère.

En laine blanche, de 7 pieds et demi de long sur 6 pieds et demi
de large, du poids de 8 livres. 21 fr.

ARRÊTÉ DES CONSULS

CONCERNANT LA GRATIFICATION DE TROIS CENTS FRANCS
ET L'INDEMNITÉ DE PREMIÈRE MISE D'HABILLEMENT
ACCORDÉE AUX SOUS-OFFICIERS NOUVELLEMENT PRO-
MUS.

Du 9 frimaire an 11.

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er}. germinal prochain, tout sous-officier
d'infanterie, d'artillerie et des troupes du génie qui sera promu
au grade de sous-lieutenant après cinq ans au moins de service
effectif, consécutifs et dans le même corps, comme sous-officier et
soldat, recevra, pour première mise de la masse générale de son
corps, un habit, un armement, un équipement, uniforme com-
plet, avec les marques distinctives de son grade.

Il recevra de plus du trésor public, d'après la première revue
qu'il passera en ladite qualité, une gratification extraordinaire de
300 francs.

2. Les sous-officiers des troupes à cheval qui, dans les circons-
tances ci-dessus prévues, seront élevés au grade de sous-lieutenant,
recevront de la masse générale les effets déterminés à l'article pré-

cédent. Ils recevront de la masse des remontes un cheval à leur
choix, dans la remonte de l'année, et du trésor public une somme
de 300 francs en gratification extraordinaire.

3. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs aux revues veil-
leront avec soin à ce que nuls autres que ceux textuellement dési-
gnés dans les articles ci-dessus, ne participent aux dispositions du
présent arrêté.

4. Les Ministres de la guerre, du trésor public et de l'adminis-
tration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin
des lois.

ARRÊTÉ DES CONSULS

PORTANT QUE LES MASSES D'HABILLEMENT ET D'ENTRE-
TIEN SERONT RÉUNIES SOUS LA DÉNOMINATION DE
MASSE GÉNÉRALE.

Du 17 frimaire an 11.

Les Consuls de la république, sur les rapports du Ministre de la
guerre et du Ministre directeur de l'administration de la guerre,
le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er}. vendémiaire de l'an 11, la masse
d'habillement et celle d'entretien seront, pour les troupes à pied,
réunies sous le titre de *masse générale*.

A dater de la même époque, la masse d'habillement, celle
d'entretien et celle de ferrage, seront de même, pour les troupes
à cheval, réunies sous la dénomination de *masse générale*.

Les fonds de la masse générale seront faits sur le pied du com-
plet de paix de chaque corps, conformément au détail ci-après :

SAVOIR (1) :

COMPLET des CORPS sur le pied de paix.	MONTANT de LA MASSE générale.
Infanterie de ligne à 3 bataillons.	1961
Infanterie de ligne à 2 bataillons.	1312
Infanterie légère à 3 bataillons.	1961
Infanterie légère à 2 bataillons.	1312
	} 35 ^f 00 ^c
	} 35 00

(1) Ces Tarifs ne sont portés ici que comme renseignements, ayant été rem-
placés par ceux des décrets des 25 avril et 6 juillet 1806. (Voir le Tarif en de-
niers, n^o. 1.)

ÉTAT N^o. 3. Art. 13. *EFFETS de petit Equipement pour les Recrues.*

DÉSIGNATION DES EFFETS.	EXISTANT EN MAGASIN au 1 ^{er} octobre 1806.	ENTRÉ par le produit des Achats faits pendant le 4 ^e trimestre 1806.	TOTAL.	DISTRIBUTION faite aux Recrues pendant le 4 ^e trimestre 1806.	RESTANT EN MAGASIN au 1 ^{er} janvier 1807.	OBSERVAT.
Chemises.						
Cols noirs.						
Paires de souliers.						
Paire de bas de laine.						
Paires de bas de fil.						
Paires de guêtres grises.						
Paires de guêtres noires.						
Sacs à distribution.						
Cocardes.						

Vu et vérifié par nous Inspecteur
aux Revues,

A le 1807.

CERTIFIÉ par les Membres du Conseil
d'administration soussignés,

A le 1807.

DÉCRET IMPÉRIAL

CONCERNANT LES RETENUES POUR AVANCES FAITES PAR
L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE, A OPÉRER SUR
LES DÉCOMPTES DE LA MASSE GÉNÉRALE D'HABIL-
LEMENT.

Du 12 décembre 1806.

ART. 1^{er}. Les retenues pour avances faites par l'administration de la guerre, d'après les articles 134 et 177 du décret du 25 germinal an 13, continueront à être exécutées ainsi qu'il est prescrit par ledit décret; mais au lieu d'être opérées sur la solde, et de rester ainsi au crédit du Ministre de la guerre, elles le seront, à dater de la publication du présent, sur le montant des décomptes de la masse générale, et rentreront au crédit de notre Ministre directeur de l'administration de la guerre (1).

NOTICE

*Portant indication des moyens de vérifier si les
Étoffes achetées par les Corps sont conformes aux
Échantillons envoyés par les Ministres, et égales
aux premières qualités des Fabriques qui les four-
nissent.*

Du 23 septembre 1807.

EXTRAIT.

On regarde le drap de Lodève comme le type de tous les draps à l'usage des troupes.

Les moyens de vérification qui vont être indiqués, sont applicables aux draps de toutes les autres fabriques militaires, sauf les exceptions établies.

On appelle draps en dix septains, ceux dont la chaîne est composée de 1734 fils, lisières comprises.

Chaque pièce de drap en dix septains, de Lodève, doit avoir une aune de largeur ou 119 centimètres, et ne doit donner que de 16 à 17 aunes de longueur (19 à 20 mètres).

Tout excédant en largeur et longueur dans une pièce de drap en dix septains, indique que l'étoffe n'est pas suffisamment foulée.

(1) Quant aux retenues de même nature qui concerneraient des officiers sans troupe, ou des militaires retirés, soit avec la retraite, soit avec le traitement de réforme, elles continueront d'être exercées sur la solde desdits officiers ou militaires.
(Note de l'Auteur.)

Les inégalités dans la largeur d'une pièce sont des indices de mauvaise fabrication ; elles prouvent qu'on a négligé de relever les fils cassés pendant l'opération du tissage.

En présentant les draps blancs apprêtés en écreu, en face du jour, et regardant à travers le tissu, MM. les inspecteurs pourront facilement reconnaître,

1°. Si la filature n'est pas plus grosse que celle de l'échantillon adopté par le Ministre pour chaque fabrique ;

2°. Si l'étoffe a été suffisamment dégraissée. Dans ce cas, le tissu du drap apprêté en blanc écreu est parfaitement transparent, et ne doit conserver aucune odeur d'huile.

Avant la révolution, toute pièce de drap en dix septains, de Lodève, tirant de 16 à 17 aunes, ne devait jamais peser moins de 34 livres : beaucoup de pièces pesaient 35, 36 et jusqu'à 38 livres. Ainsi, on pense qu'on ne doit admettre pour le service des troupes aucun drap en 10 septains, pesant moins de 34 livres par pièce de 16 à 17 aunes (19 à 20 mètres), à moins que la filature de l'étoffe ne soit évidemment plus fine que celle qu'on emploie ordinairement à la fabrication des draps de troupe.

On doit observer que la plupart des conseils d'administration des corps, étant dans l'usage d'employer des draps en dix huitains pour les habits des sous-officiers, ainsi que pour les paremens, revers, collets et lisérés des habits de soldats, ces draps sont nécessairement plus légers que ceux en dix septains ; mais la finesse des matières et la douceur de l'étoffe doivent sensiblement compenser le défaut de poids des pièces en dix huitains.

On observera encore que la plupart des draps des fabriques du Piémont, ceux de la fabrique du sieur *Diestch*, de Strasbourg, n'atteignent presque jamais le poids de deux livres par aune, et que cependant il n'est parvenu jusqu'à présent aucune plainte, de la part des corps, contre les marchandises tirées de ces fabriques, parce que les soins assidus que les fabricans du Piémont et de Strasbourg donnent aux différentes opérations de leurs fabriques, et la supériorité de la qualité des matières premières qu'ils emploient, compensent le défaut de poids de leurs draps.

Les draps à l'usage des troupes qui se fabriquent à Vire, ont ordinairement $\frac{2}{3}$ de large, et se livrent aux corps en $\frac{4}{5}$.

Quoique les draps de cette fabrique aient été sensiblement améliorés depuis quelques années, MM. les inspecteurs sont invités à surveiller ceux qui en proviennent,

1°. Parce qu'on est dans l'usage à Vire de tirer excessivement les draps à la rame ; ce qui les énerve, et occasionne, après leur emploi, une retraite très-préjudiciable ;

2°. Parce qu'on n'établit pas les chaînes des draps de Vire en compte suffisant et proportionné à la largeur des pièces ($\frac{2}{3}$). On a cependant remarqué que, depuis quelques années, les matières que les fabricans de Vire emploient à la fabrication des draps de troupe,

sont d'assez bonne qualité, et leurs procédés de fabrication plus soignés.

MM. les inspecteurs sont invités à ne point perdre de vue, lors de leurs vérifications, qu'une aune de drap à l'usage des troupes, bien dégraissée, doit peser deux livres poids de marc, sauf les cas ou exceptions que l'on vient d'indiquer.

Quoique les prix des draps blancs dix septains apprêtés en écreu, qui ont été accordés aux fabricans par les marchés généraux pour l'exercice 1807, aient été fixés ;

SAVOIR :

A 10^f 00^c le mètre pour les fabriques du Piémont,

A 9. 25. pour celles de Lodève,

A 9. 10. pour celles de Lyon et de Vienne,

Et à 9. 00. pour toutes les autres fabriques de l'Empire, on estime que les régimens qui ont la faculté de payer au comptant ou à court terme les draps nécessaires à leurs remplacemens, obtiendront, par leurs traités particuliers, les draps en blanc écreu, de bonne qualité, à un franc par mètre au-dessous des prix fixés par les marchés généraux ; la baisse survenue dans le prix des laines ne laisse aucun doute à cet égard.

Les prix des principales drogues teinturiales qui se tirent des colonies, ayant éprouvé une augmentation progressive, ceux fixés pour les exercices de l'an 13 et de l'an 14 ont dû être maintenus pour l'exercice 1807.

Ils peuvent servir de base, quant à présent, pour les traités particuliers à passer par les corps.

Comme il importe de s'assurer que les fabricans qui ont traité avec les corps, se sont conformés aux procédés qui doivent être prescrits par les marchés, MM. les inspecteurs sont invités à faire usage du moyen ci-après indiqué, à l'effet de reconnaître si les étoffes bleues sont teintées à l'indigo pur et sans avivage.

MOYEN.

On fera jeter, dans un verre d'eau chaude, une cuillerée d'huile de vitriol ; on y laissera tremper, pendant un quart d'heure, l'échantillon de l'étoffe bleue que l'on voudra éprouver. Après en avoir retiré l'étoffe et exprimé l'eau qu'elle contiendra, si la teinte bleue n'éprouve aucune altération, la teinture sera reconnue bonne, et sans avivage.

Serges ou cadis à doublure.

Les principales fabriques de serge à l'usage des troupes, sont celles de Beauvais, département de l'Oise ; de Saint-Geniès, département de l'Aveyron ; de Mende et de Marvejols, département de la Lozère ; de Liège et environs, département de l'Ourte.

Les pièces de serge de l'Oise tirent communément en longueur de 66 à 67 aunes ou 80 mètres. Leur largeur ordinaire est de 59 à 60 centimètres, et leur poids d'environ 22 livres ou 11 kilogrammes.

Les pièces de serge ou cadis de Saint-Geniès tirent de 28 à 30 aunes, ou de 34 à 36 mètres. Leur largeur est de 48 à 50 centimètres, et leur poids de 9 à 10 livres ou de 4 kilogrammes et demi à 5 kilogrammes.

Les pièces de serge ou cadis de Mende et Marjevols tirent ordinairement de 28 à 30 aunes, ou de 34 à 36 mètres. Leur largeur est de 48 à 50 centimètres. Leur poids n'est que de 6 à 7 livres, ou de 3 à 3 kilogrammes et demi. La filature en est très-fine.

Les pièces de serge de Limbourg tirent ordinairement de 24 à 25 aunes ou 30 mètres. Leur largeur varie de 60 à 68 centimètres. On en a fabriqué à Liège ou dans les environs, en une aune ou 119 centimètres de large.

Les serges à l'usage des troupes varient infiniment dans leurs largeurs. Elles ont le plus communément depuis 48 jusqu'à 62 centimètres.

Des quatre espèces de serges ou cadis dont nous venons de parler, les serges de Beauvais sont ordinairement les mieux apprêtées; mais les serges de Saint-Geniès, Mende, Marvejols, et du département de l'Ourte, quoique moins blanches et moins soignées dans leurs apprêts que celles du département de l'Oise, donnent généralement plus de durée.

La filature d'une bonne pièce de serge doit être égale, le tissu bien frappé, bien suivi dans toute son étendue, et sans clairière.

Les serges en 50 centimètres de large doivent avoir 1020 fils en chaîne, et celles en 62 centimètres, au moins 1220 fils.

Quoique le mètre de serge blanche soit payé, d'après les traités passés pour l'exercice de l'an 7, à raison d'un franc 30 centimes, on estime qu'on peut l'obtenir des fabriques à raison d'un franc 15 centimes, ou au plus à un franc 20 centimes, livrable en 50 centimètres de large, eu égard à l'avantage du paiement au comptant ou à court terme. Les serges doivent être livrées aux corps en 50 centimètres de large, c'est-à-dire que, lorsqu'elles n'ont pas cette largeur, les fabricans complètent en longueur ce qui leur manque en largeur.

Tricots, tordoïs, cadis pour culottes.

Les tricots à l'usage des troupes, qui pour la plupart sont fabriqués par les habitans des campagnes, varient infiniment dans leurs dimensions, depuis que les réglemens qui déterminaient les proportions des étoffes ont cessé d'être exécutés.

Les pièces de tricot tirent depuis 25 aunes ou 30 mètres jusqu'à 45 aunes ou 54 mètres.

Leur largeur varie de 62 à 69 centimètres. Une pièce de tricot bien fabriquée en 69 centimètres de large, tirant 25 aunes ou 30 mètres, doit avoir 1200 fils en chaîne, et peser, bien dégraissée, 25 livres poids de marc ou 12 kilogrammes et demi, à raison d'une livre par aune, à moins que la bonne qualité des matières et la finesse du tissu ne compensent sensiblement le défaut de poids.

Les inégalités dans la largeur des pièces sont des indices de mauvaise fabrication.

L'étoffe connue sous le nom de *cadis de Montauban*, est une espèce de tricot d'excellente qualité, dont les régimens doivent faire usage lorsque le prix en est modéré, parce qu'elle est fabriquée en très-bonnes matières et donne infiniment de durée.

L'étoffe croisée qui se fabrique en Piémont sous le nom de *Montauban*, est d'une qualité parfaite, mais le prix en est très-élevé.

On fabrique à Lisieux et Orbec, département du Calvados, et à Bernay, département de l'Eure, une étoffe connue sous le nom de *tordoïs* ou *torduet*, dont on doit recommander l'usage, parce qu'elle donne beaucoup de durée.

Chaque pièce de tordoïs tire environ 25 aunes ou 30 mètres de longueur.

La largeur ordinaire des tordoïs n'est que de 19 à 20 pouces, ou de 52 à 54 centimètres.

En l'an 12 on a fabriqué à Orbec et Lisieux, des tordoïs en 69 centimètres de large pour plusieurs régimens.

Quoique le prix des tricots en blanc ait été fixé à 4 francs 50 centimes le mètre, par les marchés d'urgence passés en vendémiaire an 14, et celui des tricots teints en vert et en bleu, à 5 francs 25 centimes, on estime que les régimens doivent obtenir de la plupart des fabriques, les tricots en blanc, de bonne qualité, à 3 francs 75 centimes le mètre; ceux en bleu et en vert, à 4 francs 50 centimes, eu égard à l'avantage du paiement au comptant ou à court terme, et à la diminution du prix des matières premières.

Les cadis de Montauban, l'étoffe croisée qui se fabrique en Piémont, sous le nom de *Montauban*, les tordoïs de Lisieux, Orbec et Bernay, des meilleures qualités, livrables en 69 centimètres de large, doivent coûter de 15 à 18 pour cent, de plus que les tricots de qualité ordinaire.

Toiles et treillis.

Les toiles et treillis à l'usage des troupes, se fabriquent principalement dans les départemens de la Sarthe et de l'Escaut.

Les toiles à doublure doivent avoir 104 centimètres de large.
 Celles à caleçons. 89 *idem.* . . . *idem.*
 Celles à sarreaux. 119 *idem.* . . . *idem.*

Les toiles dans les trois largeurs ci-dessus indiquées, qui se fabriquent dans le département de la Sarthe, à Mamers, Belesme et lieux environnans, tirent communément de 53 à 54 aunes par pièce, ou de 64 à 65 mètres.

Celles du département de l'Escant, dans les mêmes largeurs, qui se fabriquent à Gand et aux environs, tirent à peu près de 60 à 70 mètres; il s'en trouve qui ont jusqu'à 140 mètres.

Les meilleures toiles sont celles dites de *brin*, dans lesquelles il n'entre point d'étoupe.

Le tissu d'une bonne pièce de toile doit être égal et bien frappé dans toute son étendue.

L'irrégularité dans la largeur d'une pièce de toile est un indice de mauvaise fabrication.

Les treillis à l'usage des troupes se fabriquent dans le département de la Sarthe, à Mamers et aux environs.

On fabrique aussi des treillis dans le département de l'Aisne, à Chauny, la Fère, et dans quelques villages aux environs; ils ont moins de qualité que ceux du département de la Sarthe.

La largeur des treillis à l'usage des troupes est de 89 centimètres.

Les pièces de treillis du département de la Sarthe tirent ordinairement de 52 à 53 aunes, ou de 62 à 64 mètres.

Celles du département de l'Aisne, de 50 à 60 aunes, ou 60 à 70 mètres.

RÈGLEMENT

Portant défense aux Corps de vendre ni échanger, sans l'autorisation du Ministre-directeur, aucun des effets qu'ils auront reçus ou achetés pour l'habillement, le grand et petit équipement, le harnachement et le campement.

Du 12 octobre 1807.

ART. 1^{er}. Les corps de troupes ne pourront, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, vendre ni échanger, sans l'autorisation du Ministre-directeur, aucun des effets qu'ils auront reçus ou achetés pour l'habillement, le grand et petit équipement, le harnachement et le campement.

2. Il est également défendu aux corps de vendre leurs effets hors de service, sans avoir obtenu du Ministre-directeur une autorisation spéciale.

3. Le président du conseil d'administration et les officiers chargés des détails de l'habillement et de la comptabilité des corps, seront personnellement responsables de toutes les ventes et échanges qui

seraient faits en contravention aux dispositions de l'article précédent. La valeur des effets indûment vendus ou échangés, leur sera retenue, sans préjudice des poursuites à ordonner contre les auteurs et complices des délits, et des peines prononcées contre eux par les lois.

4. Les fabricans, négocians et marchands seront également responsables de tous arrangemens frauduleux avec les corps, comme aussi de tous achats non autorisés, et de toutes fournitures fictives. Les étoffes et autres effets qu'ils auraient achetés des corps, sans que ceux-ci en eussent reçu l'autorisation du Ministre, seront, sur sa réquisition, confisqués au profit du gouvernement, ou, s'il s'agit de fournitures fictives, ils seront tenus d'en rembourser le montant, sans préjudice des poursuites et des peines encourues par les lois. Le présent article sera inséré dans tous les marchés relatifs à l'habillement et équipement.

5. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, tous les conseils d'administration des corps de troupes enverront exactement au Ministre-directeur, dans la forme et dans les délais prescrits par l'instruction du 12 décembre 1806 (1), des copies certifiées de tous les marchés qu'ils auront passés pour leurs corps respectifs, avec la désignation des noms de leurs fournisseurs, des quantités de marchandises ou d'effets pour lesquelles ils auront traité, des conditions et des prix. La passation et l'exécution des marchés seront sévèrement surveillées par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qui en rendront compte.

6. Les conseils d'administration des corps traiteront de préférence avec les fabricans ou fournisseurs dont la liste générale imprimée leur sera envoyée par le Ministre directeur.

Dans le cas où ils s'adresseraient à d'autres individus pour les achats et marchés qu'ils sont autorisés à faire eux-mêmes, ils feront connaître les motifs de convenance ou de localité qui les auront déterminés, et enverront au Directeur-Ministre les noms de ces individus, en spécifiant s'ils sont fabricans ou négocians, attendu qu'il est expressément défendu aux corps de traiter avec de simples courtiers et détaillans.

Le Ministre-directeur a besoin de connaître exactement les noms de tous les fabricans chargés de faire des fournitures aux corps, afin que la responsabilité imposée aux fournisseurs par l'article 4, ne soit pas illusoire, et qu'une surveillance active et sévère puisse être exercée à leur égard.

(1) Articles 1, 15 et 14 de l'Instruction du 12 décembre 1806, relative à la marche que doivent suivre les corps, pour rendre compte au Directeur-Ministre de leurs achats et de leurs paiemens faits en exécution du décret impérial du 25 avril 1806, et pour faire connaître régulièrement la situation de leurs magasins.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Du 16 juin 1808.

Hommes condamnés et détenus pour un temps limité, et pour des délits autres que la désertion. — Effets à leur fournir par leurs corps.

Aucun règlement n'avait déterminé, Messieurs, les effets d'habillement et de petit équipement que les corps devaient donner aux sous-officiers et soldats condamnés, pour un temps limité, à la peine de prison ou de détention pour un crime ou délit quelconque autre que celui de la désertion.

Je vous prévient que Son Exc. le Ministre-directeur de l'administration de la guerre a décidé qu'indépendamment des bas, des souliers et des chemises, ces hommes doivent recevoir des vestes, des culottes et des bonnets de police, et en outre des redingotes en hiver, s'ils continuent à compter dans leurs corps respectifs, c'est-à-dire, si leur jugement ne porte pas qu'ils seront rayés des contrôles, et qu'enfin les corps doivent pourvoir à tous leurs besoins pendant le temps de leur détention.

CIRCULAIRE

DU COMTE DE L'EMPIRE, MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Du 24 octobre 1808.

Envoi de l'état des prix des draps, tricots et cadis de toutes couleurs, pour le service de 1809 (1).

Je vous adresse, Messieurs, l'état général des prix que j'ai arrêtés pour les draps, tricots et cadis de toutes couleurs, à employer pendant l'exercice de 1809.

Je vous prévient que j'ai décidé,

1°. Que le rouge-garance écarlate sera substitué à la couleur écarlate obtenue par la cochenille, mais que cependant les draps et cadis de cette dernière couleur existans chez les fabricans, seront employés et payés aux prix stipulés dans la présente circulaire (2);

(1) Cette circulaire contenait l'envoi du Tarif des draps pour 1809. (Voir ce Tarif.) (Note de l'Auteur.)

(2) Voyez les Tarifs, n°. 12 et 14. (Note de l'Auteur.)

2°. Que les draps et cadis cromois et rose, existans chez les fabricans, et dont la consommation est peu importante, seront également payés aux prix indiqués ci-dessus, me réservant de vous faire connaître plus tard les mesures que j'aurai prises pour remplacer ces deux couleurs, et les prix que j'aurai définitivement arrêtés;

3°. Que le bleu-céleste foncé remplacera désormais le gris-de-fer mélangé, pour tous les corps qui font usage des draps de cette espèce, et que néanmoins ceux de ces derniers draps qui peuvent se trouver dans les magasins des fabricans, seront employés et payés comme il est dit au tarif ci-dessus.

CIRCULAIRE

DU COMTE DE L'EMPIRE, MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Du 10 février 1809.

Précautions à prendre lors du départ d'un détachement destiné à s'embarquer.

EXTRAIT.

Le détachement destiné à s'embarquer doit être complètement pourvu de tous les effets d'habillement, grand et petit équipement, en bon état, qui lui sont nécessaires.

L'officier chargé de conduire le détachement, doit être muni d'un état de situation certifié des membres du conseil d'administration, visé de l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et constatant l'espèce, le nombre et la valeur des effets dont le détachement est pourvu. Cet état sera nominatif, et devra distinguer les anciens soldats des conscrits de l'année.

A l'avenir, vous aurez soin de m'adresser un double de cet état, avec des observations qui me fassent connaître le jour du départ du détachement et celui de son arrivée au lieu de sa destination.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du 19 février 1810.

Substitution de la toile à doublure au cadis dans toutes les parties non apparentes de l'habillement, les devans et les basques de l'habit et du surtout exceptés.

Réduction du devis des étoffes de l'infanterie de ligne.

Sa Majesté, Messieurs, a, par décision du 31 janvier dernier,

ordonné la substitution de la toile à doublure au cadis , dans toutes les parties non apparentes de l'habillement (les devans et les basques de l'habit et du surtout exceptés).

Je vous adresse ci-joint un exemplaire du devis établi , pour chaque arme , d'après ce changement. Vous voudrez bien , chacun en ce qui vous concerne , prendre ce devis pour base de vos confections.

Ce changement est étranger à l'infanterie légère et au train d'artillerie , qui n'emploient point de cadis dans les parties non apparentes de leur uniforme.

Les corps auxquels l'administration de la guerre fait fournir les étoffes , sont prévenus que les cadis qu'ils ont reçus à valoir sur les remplacements de 1810 , excédant les proportions du nouveau devis , cet excédant leur sera précompté sur les commandes qui restent à expédier.

Par une autre décision du 9 février , Sa Majesté a prescrit les réductions suivantes , dans les quantités d'étoffes accordées jusqu'à présent à l'infanterie de ligne ;

S A V O I R :

	D É S I G N A T I O N D E S É T O F F E S .	A N C I E N	N O U V E A U
		D E V I S .	D E V I S .
H A B I T . . .	{ Drap bleu	1 ^m 71 ^c	1 ^m 34 ^c
	{ Drap blanc	0 12	0 12
	{ Drap rouge-garance	0 15	0 15
	{ Cadis blanc	3 27	2 06
	{ Toile à doublure	0 89	1 09
V E S T E . . .	{ Tricot blanc	2 09	1 83
	{ Cadis blanc	2 97	Néant.
	{ Toile à doublure	0 15	1 30
C U L O T T E . .	{ Tricot blanc	1 34	1 44
	{ Toile à doublure	1 09	1 15
C A P O T E . . .	{ Drap beige	2 50	2 40
	{ Toile à doublure	1 17	1 15

Les conseils d'administration des régimens de cette arme , auront soin de ne pas dépasser ces proportions. MM. les inspecteurs aux revues rejeteront des comptes tout excédant de consommation.

Je ferai connaître incessamment aux autres corps les réductions qui auront été arrêtées pour les devis de leurs armes respectives (1).

(1) Voir à cet égard les divers devis des troupes.

(Note de l'Auteur.)

TABLEAU

DES Économies résultant de la substitution de la Toile à doublure au Cadis , dans les parties de l'habillement qui en sont susceptibles ; ladite substitution adoptée par décision de SA MAJESTÉ , du 31 janvier 1810.

INFANTERIE

DEVIS.

DOUBLURE de l'habit telle qu'on la porte aujourd'hui.	1°. Doublure d'un habit en cadis blanc, non compris les manches. Cadis blanc de 50/100 pour doublure du dos, des devans et basques. Toile de 104/100 pour doublure de manches, poches et droits-fils. PRIX.
DOUBLURE qui doit la remplacer.	Doublure du même habit en toile, à l'exception des devans et des basques qui restent en cadis. Toile de 104/100 pour doublure de manches, taille du dos, poches et droits-fils. Cadis blanc de 50/000 pour doublure de devans et basques. PRIX.
DOUBLURE de la veste telle qu'on la porte aujourd'hui.	2°. Doublure de la veste à manches d'infanterie de ligne. Cadis blanc de 50/000 de large, pour la totalité de la doublure de ladite veste à manches, à l'exception des poches et droits-fils. Toile de 104/100 pour poches et droits-fils. PRIX.
DOUBLURE qui doit la remplacer.	Doublure de la même veste, en toile de 104/100, en totalité, y compris les manches, poches et droits-fils. PRIX.
	3°. Doublure de la culotte en toile, de 104/100. La doublure restant la même, il n'y a point d'économie à proposer sur cet article.

DE LIGNE.

QUANTITÉ d'étolles et de toile, etc., accordée par les devis du Ministre.	PRIX du mètre d'après les marchés de 1809.	Évaluation.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
3m 27c	1f 40c	4f 58c	5f 78c	
0 89	1 35	1 20		
»	»	»	5 78	
1 09	1 35	1 47	4 35	
2 06	1 40	2 88		
»	»	4 35		
		ÉCONOMIE..	1 43	
2 97	1 40	4 16	4 36	
0 15	1 35	0 20		
»	»	4 36	4 36	
1 30	1 35	1 76	1 76	
»	»	1 76		
		ÉCONOMIE...	2 60	

RÉCAPITULATION DES ÉCONOMIES.

Sur la doublure de l'habit.	1f 43c
Sur celle de la veste.	2 60
TOTAL.	+ 03

DÉSIGNATION des ARMES.	DÉSIGNATION des parties de l'habillement.	DEVIS.		CADIS DE 50/100 pour doublure	TOTAL.	TOILE A DOUBLURE de 104/100.	PRIX DU MÈTRE d'après les marches de 1809.	ÉVALUATION.	TOTAL.	ÉCONOMIES sur les diverses parties de l'habillement par arme.	MONNANT des économies sur toutes les armes.	OBSERVATIONS.
				des devants et manches, et taille du dos.	m. c.	m. c.	f. c.	f. c.	Report.	f. c.		
Suite des CUIRASSIERS...	Gilet.	Doublure d'après les devis actuels.	Cadis de 50/100 pour doublure.	" "	2 53	"	1 40	3 54	3 93	1 68	f. c. 5 58	
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100 pour doublure.	" "	"	0 29	1 35	0 39	2 04	1 89		
				" "	"	1 51	1 35	2 04	2 04			
	Gilet d'écurie.	Doublure d'après les devis actuels.	Cadis blanc de 50/100.	" "	2 68	"	1 40	3 75	4 01	2 01		
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100.	" "	"	0 19	1 35	0 26	2 00			
				" "	"	1 48	1 35	2 00	2 00			
Habit.	Doublure d'après les devis actuels.	Cadis écarlate	" "	3 26	"	2 13	6 94	8 14	1 68			
	Nouvelle doublure.	Toile de 104/100 pour doubler les manches, poches et droite fils	" "	2 12	"	0 89	1 35	4 52	6 46			
			" "	"	2 12	"	2 13	4 52	6 46			
DRAGONS.	Veste.	Doublure d'après les devis actuels.	Cadis blanc de 50/100.	" "	2 53	"	1 40	3 54	3 93	1 68	5 58	
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100.	" "	"	0 29	1 35	0 39	2 04	1 89		
				" "	"	1 51	1 35	2 04	2 04			
CHASSEURS.	Gilet d'écurie.	Doublure d'après les devis actuels.	Cadis blanc de 50/100.	" "	2 68	"	1 40	3 75	4 01	2 01	5 58	
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100.	" "	"	0 19	1 35	0 26	2 00			
				" "	"	1 48	1 35	2 00	2 00			
	Habit.	Doublure d'après les devis actuels.	Cadis écarlate de 50/100.	" "	3 26	"	2 13	6 94	8 14	1 68		
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100.	" "	"	0 89	1 35	1 20	4 52	6 46		
				" "	2 12	"	2 13	4 52	6 46			
Gilet.	Doublure d'après les devis actuels.	Cadis blanc de 50/100.	" "	2 53	"	1 40	3 54	3 93	1 89			
	Nouvelle doublure.	Toile de 104/100.	" "	"	0 29	1 35	0 39	2 04				
			" "	"	1 51	1 35	2 04	2 04				
Gilet d'écurie.	Doublure d'après les devis actuels.	Cadis blanc de 50/100.	" "	2 68	"	1 40	3 75	4 01	2 01			
	Nouvelle doublure.	Toile de 104/100.	" "	"	0 19	1 35	0 26	2 00				

DÉSIGNATION des ARMES.	DÉSIGNATION des parties de l'habillement.	DEVIS.	
HUSSARDS. . .	Dolman.	Doublure d'après les devis actuels.	DOLMAN. Cadis écarlate de 50/100. Toile de 104/100.
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100 pour la totalité de la doublure du dolman.
	Gilet.	Doublure d'après les devis actuels.	GILET. Cadis blanc de 50/100. Toile de 104/100.
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100 pour doublure en entier.
	Habit.	Doublure d'après les devis actuels.	HABIT. Cadis écarlate de 50/100. Toile de 104/100.
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100 pour doubler les manches, taille du dos, poches et droits-fils.
ARTILLERIE LÉGÈRE. .	Gilet.	Doublure d'après les devis actuels.	GILET. Cadis blanc de 50/100. Toile de 104/100.
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100 pour la doublure en entier.
	Gilet d'écurie.	Doublure d'après les devis actuels.	GILET D'ÉCURIE. Cadis blanc de 50/100. Toile de 104/100.
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100 pour la doublure entière.
TRAIN D'ARTILLERIE.	Habit.		
ÉQUIPAGES MILITAIRES.	Gilet.	Doublure d'après les devis actuels.	GILET D'ÉCURIE. Cadis blanc de 50/100. Toile de 104/100.
		Nouvelle doublure.	Toile de 104/100 pour la doublure entière.
	Gilet d'écurie.		

CADIS de 50/100 pour doublure.		TOTAL.	TOLLE A DOUBLURE de 104/100.	PRIX DU MÈTRE d'après les marchés de 1869.	ÉVALUATION.	TOTAL.	Économies sur les diverses parties de l'habillement par arme.	MONTANT des économies sur toutes les armes.	OBSERVAT.
m. c.	f. c.	m. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
2 63	2 13	0 22	1 35	5 60	5 90	3 90			La doublure du dolman n'étant pas apparente, on a remplacé le cadis en totalité par de la toile.
1 56	1 40	0 06	1 35	2 18	2 26	1 17	5 07		
2 69	2 13	0 60	1 35	5 73	6 54	0 83			
2 12	2 13		2 13	4 52		5 71			
1 56	1 40	0 06	1 35	2 18	2 26	1 17	4 01		
2 68	1 40	0 19	1 35	3 75	4 01	2 01			
	1 35	1 48	1 35	2 00	2 00				
2 68	1 40	0 19	1 35	3 75	4 01	2 01	2 01		
	1 35	1 48	1 35	2 00	2 00				
	1 35		1 35	2 00	2 00				

Il n'est accordé au train d'artillerie du cadis que pour la doublure apparente pour l'habit seulement; il n'y a donc aucune économie à faire sur la doublure de l'habillement de cette arme.

Même observation pour l'habit et le gilet des équipages militaires.

CIRCULAIRE

DU CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Du 15 octobre 1810.

Désignation des résultats à envoyer par les inspecteurs aux revues, des bataillons ou escadrons de guerre ou de tout autre détachement s'administrant lui-même, aux inspecteurs aux revues des dépôts. Suppression du procès-verbal de vérification trimestrielle.

EXTRAIT.

Il ne suffit pas, Messieurs, que les conseils d'administration des dépôts établissent par leurs registres, ou par des lettres de voiture, qu'ils ont envoyé aux bataillons ou escadrons de guerre, ou à tous autres détachemens, des étoffes et des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, il faut encore que ces conseils possèdent et fournissent une justification entière et légale de l'emploi de ces objets.

A cet effet, les conseils d'administration, ou les chefs des bataillons, escadrons ou détachemens, doivent faire parvenir avec l'exactitude la plus ponctuelle, à leurs dépôts respectifs, les états prescrits par les articles 13, 14, 15, 32 et 33 du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8, concernant les distributions et situations des effets d'habillement, équipement et harnachement (1).

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues des armées s'assureront, lors de leur première tournée, que ces envois périodiques ont été effectués, et feront réparer toute omission qui pourrait exister à cet égard; désormais, ils joindront même ces états à ceux qu'ils doivent envoyer aux dépôts, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, d'après l'instruction du 24 septembre 1808.

Les conseils d'administration des dépôts remettront par chaque envoi aux sous-inspecteurs aux revues, l'état des étoffes et effets d'habillement, d'équipement et de harnachement destinés aux bataillons et escadrons de guerre, ou à tout autre détachement. Cet état sera de suite adressé à l'inspecteur aux revues des bataillons ou escadrons de guerre, pour les mettre à même de contrôler les recettes qu'ils ont faites ou dû faire à ce sujet.

(1) Le modèle prescrit par l'art. 32 du titre 4 de l'arrêté du 8 floréal an 8, est le même que celui prescrit par l'art. 20 de l'Instruction du 10 fév. 1806. (V. page 58.)

A l'égard de celui prescrit par l'art. 14 du même titre, il se trouve formé par le résultat que présente l'état n^o. 3, art. 20 de ladite Instruction, et indique, par ce moyen, le nombre d'effets susceptibles d'être remplacés. (Voir aussi le modèle n^o. 3 bis, proposé par l'avant-dernier paragraphe de la note n^o. 1, page 40.)

(Note de l'Auteur.)

Les pièces et états dont se compose le compte à rendre des vérifications faites par les inspecteurs aux revues, ne sont que les résultats du dépouillement des divers registres comptables. C'est aux conseils d'administration à les établir, pour être soumis à l'examen de ces inspecteurs, lors de la vérification. Cette obligation se déduit des dispositions de l'arrêté du 8 floréal an 8, et des modèles y attachés.

Les inspecteurs aux revues établissent le procès-verbal sur les registres, les copies restant à la charge des conseils d'administration.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du 9 novembre 1810.

On fait connaître la décision de Son Excellence le Ministre de la guerre, sur les changemens apportés dans la coiffure des armes, auxquelles le schakos est affecté.

On adresse, en même temps, un devis descriptif des schakos de chacune de ces armes.

La plupart des régimens ayant fait dans la forme du schakos des changemens qui ont détruit l'uniformité et la simplicité qui doivent caractériser les vêtemens des militaires, j'ai dû fixer plus particulièrement mon attention sur cette coiffure; après avoir pris l'avis des colonels, des majors et des chefs de corps de la garnison de Paris, Son Excellence le Ministre de la guerre a, par ses décisions des 9 et 23 mai, sur mes propositions, prescrit les dispositions suivantes :

- 1^o. Le cordon du schakos est supprimé pour tous les grades;
- 2^o. Il sera remplacé, pour les officiers, par un ou deux galons d'or ou d'argent, suivant le grade et les marques distinctives de l'arme, placés en haut de cette coiffure.

Ce galon sera de trente-quatre millimètres (15 lignes) pour le colonel, avec un second galon de quatorze millimètres (6 lignes), placé au-dessous, à vingt millimètres (9 lignes) de distance du premier.

Les autres grades n'auront qu'un seul galon; il sera de trente-quatre millimètres (15 lignes) pour les majors;

De vingt-sept millimètres (12 lignes) pour les chefs de bataillon ou d'escadron;

De vingt millimètres (9 lignes) pour les capitaines;

De dix-huit millimètres (8 lignes) pour les lieutenans;

De quatorze millimètres (6 lignes) pour les sous-lieutenans;

3°. Les plumets sont supprimés, excepté pour les colonels, les majors et les chefs de bataillon ou d'escadron.

Celui des colonels sera blanc ;

Celui des majors, moitié rouge et moitié blanc : le rouge occupera la partie supérieure ;

Celui des chefs de bataillon ou d'escadron sera entièrement rouge.

Pour les autres grades, et pour les sous-officiers et soldats, les plumets seront remplacés par des houppettes en laine. Ces houppettes seront blanches pour l'état-major, rouges pour les grenadiers et carabiniers, jaunes pour les véligeurs, et de couleurs diverses pour les autres compagnies.

4°. La mentonnière ou jugulaire fera partie du schakos dans toutes les armes.

5°. Il ne sera plus placé de chevrons en cuir sur la partie latérale du schakos.

6°. Les schakos à flamme sont interdits à tous les corps.

7°. Le feutre ayant été reconnu préférable au cuir, on l'emploiera à la confection du corps du schakos. Sa partie supérieure sera en cuir de vache ciré.

8°. Le schakos ne doit être doublé d'aucun papier ni carton ; il n'aura dans son intérieur qu'une coiffe flottante, en toile, et un couvre-nuque en basane.

9°. La plaque et la mentonnière ou jugulaire des schakos seront en métal blanc pour tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, qui ont l'épée, les épauettes et les boutons blancs ; en métal jaune pour les autres.

10°. La plaque de toute l'infanterie aura la forme d'un losange ; un aigle estampé et découpé sera réservé pour les troupes à cheval qui portent des schakos ; cet aigle sera placé sur un soubassement.

L'artillerie et le génie auront une grenade pour distinction.

11°. Toutes les plaques porteront le numéro du régiment.

Le numéro sera, pour l'infanterie de ligne, dans le milieu de la plaque ; dans un cor-de-chasse, pour l'infanterie légère ; pour la cavalerie légère, dans le soubassement de l'aigle ; et pour l'artillerie et le génie, dans la partie de la plaque que surmonte la grenade.

12°. La ganse qui paraissait soutenir la cocarde, sera supprimée.

J'ai, en conséquence, fait établir des modèles de schakos pour toutes les armes auxquelles cette coiffure est affectée.

J'en joins ici le devis descriptif, et je vous recommande particulièrement de tenir la main à ce que, sous aucun prétexte, on ne cherche à s'en écarter ; je rendrai d'ailleurs les conseils d'administration pécuniairement responsables de toute infraction à cet égard.

DEVIS DESCRIPTIF DU SCHAKOS.

TROUPES A PIED.

INFANTERIE DE LIGNE.

CORPS DU SCHAKOS.

Extérieur. Le corps du schakos est un feutre de dix-neuf centimètres (7 pouces) de hauteur ; il est couvert par une calotte en cuir de vache ciré, très-fort, d'un diamètre de vingt-quatre centimètres quatre millimètres (9 pouces), rabattue sur le feutre à une hauteur de quatre centimètres (18 lignes). Au bas du feutre, est un bourdalou en cuir de vache uni, de deux centimètres sept millimètres (1 pouce) de largeur, ayant sur le derrière une boucle en cuivre, avec son ardillon aussi en cuivre ; sous cette boucle est un gousset en veau souple pour faciliter le jeu du bourdalou. Une visière en cuir de vache fort, verni, est attachée au-devant du schakos ; elle a six centimètres (27 lignes) au-dessous et cinq centimètres quatre millimètres (2 pouces) en dessus ; elle fait le demi-cercle, et la rondeur est de trente-deux centimètres (1 pied).

Intérieur. Au-dedans du schakos est une basane de huit centimètres (3 pouces) de hauteur, garnie d'une toile de neuf centimètres cinq millimètres (3 pouces et demi) de hauteur y compris la coulisse, qui se ferme par une ficelle. Au bas du feutre, et attachée sous le bourdalou, est une autre basane, dite *couvre-nuque*, de quinze centimètres (5 pouces et demi) de hauteur, garnissant le derrière du schakos, à partir des rosettes ou boutons de la jugulaire, et se terminant en pointe de chaque côté, en donnant sur sa longueur cinquante-quatre centimètres (20 pouces) ; ladite basane est bordée dans sa hauteur et dans sa longueur d'un ruban de fil de onze millimètres (5 lignes) de large, ce ruban servant à arrêter ledit couvre-nuque sous le col du soldat.

ACCESSOIRES.

Plaque. Une plaque de forme losange, en cuivre jaune, du poids de 25 grammes (7 à 8 gros), de onze centimètres (4 pouces) de hauteur et largeur, sans autre ornement que deux filets autour, celui de l'extérieur plus prononcé, ayant dans le centre le numéro du régiment, de quatre centimètres (18 lignes) de haut, est placée sur le devant du schakos.

Cocarde et gousset pour la houppette. Au-dessus de cette plaque est assujettie sur le feutre, au moyen d'un point de laiton de chaque côté, une cocarde aux trois couleurs de sept centimètres (2 pouces 9 lignes) de diamètre. Sous la cocarde est un gousset pour la houp-

pette, attaché par une couture sur le feutre; ce gousset a onze centimètres (4 pouces) de haut, quatre cent mètres onze millimètres (19 lignes) de largeur, et deux centimètres sept millimètres (1 pouce) à sa base.

Jugulaire. De chaque côté du schakos est placée une jugulaire composée d'une lanière en basane double, sur laquelle sont montées quatorze écailles en cuivre jaune, non compris une quinzième de forme circulaire à l'extrémité. La première écaille a trois centimètres six millimètres (16 lignes); la seconde un peu moins, et ainsi en diminuant jusqu'à la dernière, qui a seize millimètres (7 lignes): toutes ces écailles sont arrêtées chacune par un fil de laiton plat; ladite jugulaire est assujettie par un gros bouton de cuivre jaune, ayant quatre centimètres (18 lignes) de diamètre. Au milieu de ce bouton est une étoile, et autour un seul filet estampé; au bout de chaque oreillon est un cordon de fil d'un centimètre (5 lignes) de large, et de seize centimètres (6 pouces) de longueur, pour attacher la jugulaire sous le menton.

INFANTERIE LÉGÈRE.

CORPS DU SCHAKOS.

L'intérieur et l'extérieur, comme le schakos de l'infanterie de ligne.

ACCESSOIRES.

Plaque. Une plaque en forme de losange, en fer-blanc, du poids de dix-sept grammes (4 gros trois huitièmes), de même hauteur et largeur que celle de l'infanterie de ligne, ayant au centre un cor-de-chasse de quatre centimètres (18 lignes) de hauteur, au milieu duquel est le numéro du régiment.

Cocarde et gousset pour la houppette. Mêmes dimensions que pour l'infanterie de ligne.

Jugulaire. Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne, à l'exception des écailles, qui doivent être en fer-blanc au lieu de cuivre jaune, et du bouton, au milieu duquel doit être un cor-de-chasse au lieu d'une étoile.

CORPS HORS LIGNE.

Les corps hors ligne recevront les schakos de l'arme à laquelle ils sont assimilés, en observant que la plaque sans numéro et la jugulaire seront de la couleur des boutons du corps.

VÉTÉRANS.

Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne, sauf la plaque et la jugulaire, qui seront en fer-blanc au lieu d'être en cuivre.

ARTILLERIE, GÉNIE ET CANNONIERS VÉTÉRANS.

Les schakos et les accessoires en tout conformes au devis de l'infanterie de ligne, sauf la plaque, qui doit porter une grenade au-dessus du numéro.

TROUPES A CHEVAL.

CHASSEURS.

CORPS DU SCHAKOS.

Extérieur. Le corps du schakos est un feutre de vingt-deux centimètres (8 pouces) de hauteur; il est couvert par une calotte en cuir de vache ciré, très-fort, d'un diamètre de vingt-sept centimètres (10 pouces), rabattue et cousue sur le feutre à une hauteur de quatre centimètres (18 lignes); au bas du feutre est un bourdalou en cuir de vache uni, de vingt-sept millimètres (12 lignes), ayant sur le derrière une boucle en cuivre, avec son ardillon aussi en cuivre: sous cette boucle est un gousset en veau souple, pour faciliter le jeu du bourdalou; une visière en cuir de vache très-fort, verni et attaché au-devant du schakos; elle a six centimètres (27 lignes) de hauteur en dessous, et cinq centimètres quatre millimètres (2 pouces) en dessus; elle fait le demi-cercle, et sa rondeur est de trente-deux centimètres (1 pied).

Intérieur. Mêmes détails que pour les schakos d'infanterie de ligne.

ACCESSOIRES.

Plaque. Une plaque en fer-blanc, du poids de vingt-six grammes (6 à 7 gros), de treize centimètres (5 pouces), et de dix centimètres (3 pouces et demi) de largeur, représentant un aigle couronné, ayant la tête de droite à gauche, posée sur un soubassement autour duquel règnent deux filets et au milieu le numéro du régiment, est placée sur le devant du schakos.

Cocarde. Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne.

Jugulaire. Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne, à l'exception des écailles et du bouton, qui doivent être en fer-blanc au lieu de cuivre jaune.

HUSSARDS.

Même devis que pour l'arme des chasseurs, à l'exception de l'aigle servant de plaque, qui doit être en cuivre jaune, du poids de trente-quatre grammes (1 once 1 gros), et qui doit avoir la tête tournée de gauche à droite, au lieu de l'avoir de droite à gauche,

et de la jugulaire, qui doit être en cuivre jaune, au lieu d'être en fer-blanc.

CORPS HORS LIGNE DE CAVALERIE LÉGÈRE.

Ces corps recevront le schakos affecté à l'arme à laquelle ils sont assimilés, en observant que la plaque sans numéro et la jugulaire seront de la couleur du bouton du corps.

ARTILLERIE A CHEVAL.

Même devis que pour l'arme des hussards.

TRAIN D'ARTILLERIE ET DES ÉQUIPAGES.

Même devis que pour l'infanterie de ligne, à l'exception de la plaque et de la jugulaire, qui doivent être en fer-blanc, au lieu d'être en cuivre jaune.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE - DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE
LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du 13 novembre 1810.

On recommande aux corps de remplacer de suite tous les effets usés qui sont parvenus à leur terme.

Je suis informé, messieurs, que plusieurs conseils d'administration des dépôts n'envoient pas avec exactitude, aux détachemens de guerre, les effets d'habillement destinés à remplacer ceux qui ont atteint le terme de durée fixé par les réglemens.

Les conseils d'administration ne doivent, sous aucun prétexte, remplacer, sans mon autorisation préalable, les effets des bataillons ou escadrons de guerre, qui ne sont pas arrivés au terme de leur durée.

Ils ne doivent pas non plus remplacer, dans l'intérieur, ceux de ces effets qui, bien que parvenus au terme de leur durée légale, peuvent encore rester en service.

Mais il importe que les conseils d'administration des dépôts remplacent avec exactitude, aux époques déterminées par les réglemens, les effets des bataillons, escadrons et détachemens de guerre; attendu qu'ils n'ont aucun moyen de juger si la durée de ces effets peut être prolongée au-delà du terme légal: ce soin doit être laissé (*sous la surveillance des inspecteurs aux revues*) aux conseils d'administration desdits bataillons, escadrons ou détachemens.

Je prescris en conséquence aux conseils d'administration des dépôts, de prendre toutes les mesures convenables pour que leurs

bataillons, escadrons ou détachemens de guerre, reçoivent en temps utile tous les effets de remplacement qui leur seront dus, afin que les conseils d'administration de ces bataillons, escadrons ou détachemens, puissent remplacer sans délai les effets parvenus au terme de durée fixé par les réglemens, et qui seront reconnus ne pouvoir plus rester en service.

CIRCULAIRE

DU CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Du 1^{er} décembre 1810.

Masses d'habillement, de harnachement et ferrage.

Transmission du décret impérial du 23 mai 1810. — Mode d'exécution de ce décret.

Je vous adresse ci-joint, messieurs, un exemplaire du décret impérial du 23 mai 1810, qui autorise les corps employés hors du territoire de l'Empire, et ceux qui sont stationnés dans les 27, 28 et 29^e. divisions militaires et dans les états romains, à recevoir, avec la solde, une portion des masses d'habillement et de harnachement et ferrage.

J'avais soumis diverses questions au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, relativement à l'exécution de ce décret. Il résulte de la réponse de S. Excellence, qu'on doit se conformer aux dispositions suivantes :

1^o. Le paiement des portions de masses allouées, par le décret du 23 mai, aux fractions de corps employées hors du territoire de l'Empire, aura lieu, tous les mois, à terme échu et à bureau ouvert, sur états d'effectif spécialement affectés à cet objet, et conformes aux modèles ci-joints.

2^o. Tous les bataillons ou escadrons des corps dont les dépôts seront placés au-delà des Alpes, jouiront des avantages du décret du 23 mai; les dépôts de ces mêmes corps, malgré leur position au-delà des Alpes, n'en devront pas jouir.

3^o. Le mode de paiement réglé par la présente décision sera mis en vigueur à dater du 1^{er} novembre dernier; tous les paiemens faits antérieurement à cette époque, seront régularisés vis-à-vis du trésor, suivant le compte qui en sera rendu à S. Excellence le Ministre-directeur.

4^o. Enfin, les revues générales et leurs extraits devant comprendre la totalité du crédit des masses, serviront aussi à régulariser les paiemens à bureau ouvert, lesquels seront considérés comme à-comptes sur le montant des revues.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du 21 février 1811.

On fait connaître la décision de Son Exc. le Ministre de la guerre, sur les plumets, les houpettes, les plaques de schakos.

On détermine le prix et la durée des houpettes.

En vous adressant, Messieurs, le devis descriptif des schakos de toute arme, je vous ai fait connaître les changemens arrêtés dans cette coiffure par Son Exc. le Ministre de la guerre.

Je dois vous informer également des dernières décisions du même Ministre sur quelques parties accessoires.

1°. Il ne sera rien changé à la matière, à la forme ni aux dimensions des cocardes qui sont en usage d'après les réglemens militaires. Le bleu doit être placé au centre, le rouge ensuite, et le blanc à la circonférence.

2°. Le plumet des officiers supérieurs, qui ont seuls le droit d'en porter, sera sans aigrette, et de la hauteur de cinquante-six centimètres, non compris la partie de la tige qui entre dans le fourreau. Rien de particulier n'est prescrit sur la forme.

3°. La couleur des houpettes des officiers de grades inférieurs et des sous-officiers, du petit état-major, des grenadiers, carabiniers et voltigeurs, est déterminée par ma circulaire du 9 novembre; savoir :

- Blanc pour l'état-major,
- Rouge pour les grenadiers et carabiniers,
- Jaune pour les voltigeurs.

Pour tous les bataillons indistinctement, les houpettes seront rondes plates, de cinq centimètres et demi de diamètre, et d'un centimètre d'épaisseur, sans numéro;

- Elles seront,
- Vert foncé pour les premières compagnies de fusiliers,
- Bleu céleste pour les secondes,
- Aurore pour les troisièmes,
- Et violet pour les quatrièmes.

Les prix de ces houpettes rondes plates sont fixés comme il suit :

Blanche	60c
Rouge-garance vif	75.
Jaune	} . . . 60.
Vert foncé	
Bleu céleste	
Aurore	
Violet	

Les officiers porteront la houpette pyramidale, de la couleur affectée à leur compagnie, et de huit centimètres de hauteur.

4°. Les galons d'or ou d'argent des schakos des officiers, seront unis, sans dessin, de la largeur fixée, pour chaque grade, par la circulaire précitée.

Les adjudans-sous-officiers auront à leur schakos le même galon que les sous-lieutenans, avec cette différence qu'il devra être mélangé de fils de soie rouge croisés en losange.

5°. Les grenadiers, les carabiniers et les canonniers de la compagnie d'artillerie régimentaire, auront, comme l'artillerie à pied et le génie, une grenade dans la plaque de leur schakos au-dessus du numéro; et les voltigeurs de l'infanterie de ligne auront un cor de chasse comme ceux de l'infanterie légère.

La forme des plaques sera d'ailleurs la même pour toutes les compagnies.

La houpette est à la charge de la masse d'habillement; sa durée sera la même que celle de l'habit.

Quant au couvre-schakos, dont l'usage s'est introduit dans les corps, la dépense en est à leur charge, comme celle du couvre-giberne.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du 21 février 1811.

Fixation des prix des effets de grand équipement, et de havre-sacs pour 1811, 1812 et 1813.

Les conseils d'administration se régleront sur ces prix dans les mandats qu'ils délivreront. (1)

Il sera incessamment adressé à tous les corps un modèle de chacun des effets de leur arme. Ce modèle portera la marque des fournisseurs et l'empreinte des cachets du directoire de l'habillement et de l'administration de la guerre; il servira d'objet de comparaison dans les réceptions définitives qui seront faites par les conseils d'administration, nonobstant les vérifications provisoires qui auront lieu avant l'expédition, par le concours de commissions nommées à cet effet.

Tout ce qui ne sera pas conforme à ces modèles en qualité, confection et dimensions, sera rejeté et remis aux fournisseurs, qui seront tenus au remplacement dans les délais prescrits par ma circulaire du 2 février présent mois, n°. 72.

(1) Voyez le Tarif n°. 22.

CIRCULAIRE

DU CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES REVUES.

Du 24 décembre 1811.

Destination à donner aux effets d'habillement laissés au corps par l'homme qui se fait remplacer.

Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre a été consulté, Messieurs, pour savoir si les conseils d'administration sont autorisés à délivrer un habillement neuf à l'homme qui en remplace un autre, et quel doit être, en général, l'emploi de la somme accordée aux corps, sur les 100 francs que l'homme remplacé paie au gouvernement pour l'habillement du remplaçant.

Son Exc. me prévient qu'après avoir examiné cette question, elle a arrêté, par décision du 9 novembre dernier, les dispositions suivantes :

- » 1°. L'habit, la veste, le schakos, le grand équipement laissés au corps par un homme remplacé, serviront à habiller le remplaçant; sauf le cas où ces effets auraient atteint le terme légal.
- » Dans ce cas, il sera donné au remplaçant des effets neufs.
- » 2°. Si, par l'effet d'une trop grande différence de taille, l'habillement de l'homme remplacé ne convenait point au remplaçant, cet habillement sera délivré à un autre militaire, à la taille duquel il puisse convenir. Le conseil d'administration pourra, dans ce cas, fournir au remplaçant un habillement neuf, en sorte toutefois que l'habillement laissé au corps par l'homme remplacé ne soit mis hors de service qu'à l'expiration de sa durée légale.
- » 3°. Il sera délivré au remplaçant une culotte neuve, dont la valeur sera prise sur la portion des 100 francs payés au corps pour l'habillement du remplaçant.
- » 4°. Le conseil d'administration versera 40 francs à la masse de linge et chaussure du remplaçant, et ces 40 francs seront également pris sur la portion des 100 francs payée au corps pour l'habillement, par l'homme qui se fait remplacer.
- » 5°. Le remplaçant ne sera point compris comme conserit dans les états destinés à servir au paiement des 40 francs accordés aux corps, pour première mise du petit équipement, par les décrets impériaux des 9 mars et 9 avril 1811. »

Veillez, je vous prie, Messieurs, donner connaissance de ces dispositions aux conseils d'administration des corps stationnés dans vos arrondissemens respectifs, et veiller à ce qu'ils s'y conforment exactement.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du 30 décembre 1811.

Modèle d'habits de tambour-major, tambour, musicien-maitre, musicien, trompette-major et trompette. Fixation des prix de confection des habits de tambour et trompette.

Messieurs, le 23 mai 1810, Sa Majesté a décidé que le vert-dragon serait la couleur de l'habit des tambours, trompettes et musiciens.

Il a été arrêté en même temps,

- 1°. Que les habits des tambours et trompettes seraient garnis d'un galon de laine de 2^c. 70^m. (un pouce) de largeur, lequel serait placé sur l'habit conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 1^{er}. octobre 1786;
- 2°. Que les habits des tambours-majors, trompettes-majors, musiciens-maitres, et ceux des autres musiciens, ne seraient plus galonnés en or ni en argent; que les tambours-majors et trompettes-majors ne seraient distingués, ainsi que les musiciens-maitres, que par un double bordé en galon d'argent sur les paremens, de 2^c. 25^m. (dix lignes) de largeur, et les simples musiciens par un seul bordé de même largeur, aussi en argent, et placé de même.

La doublure de l'habit, les paremens, les revers, le collet, la veste ou le gilet, la culotte ou le pantalon, conserveront d'ailleurs les couleurs affectées à chaque corps. Il n'est rien changé non plus à tout le reste de l'uniforme, quant aux pompons, retroussis, etc.

Cependant cette règle a été modifiée pour l'infanterie légère, en ce qui concerne la doublure de l'habit-veste, le gilet et le pantalon, qui sont bleus. Cette couleur, sous le vert, produisant un effet désagréable, il a été décidé que la doublure de l'habit-veste, le gilet et le pantalon seraient verts, comme le dessus de l'habit, pour les tambours et musiciens de cette arme.

La façon des habits de tambours et trompettes, consommant plus de fil et de temps que celle des habits ordinaires, à cause de la grande quantité de galons dont ils sont garnis, j'ai réglé comme il suit les prix de ces confections (1).

Quant aux habits de musiciens, qui n'ont sur le parement qu'un bordé d'argent double ou simple, la façon n'exige pas plus de

(1) Voir les Tarifs y relatifs.

temps que celle des habits de soldats; elle ne doit donc pas être payée plus cher.

Vous voudrez bien, Messieurs, ne pas excéder les prix portés au tarif ci-dessus, et vous conformer aux modèles dans vos confections.

La dépense de ces modèles sera imputée sur la masse de l'habillement de 1812.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE - DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE
LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du 31 décembre 1811.

Messieurs, je vous préviens qu'en attendant la connaissance de la répartition par corps de la conscription de 1812, j'ai décidé qu'il serait fourni sur-le-champ un à-compte proportionné à la quantité de conscrits ordinairement assignée à chaque corps. A l'époque où la répartition sera officiellement connue, je donnerai des ordres pour la fourniture des suppléments nécessaires au corps pour lesquels ce premier à-compte ne sera pas suffisant; et ceux qui recevront un nombre de conscrits inférieur à ce premier à-compte, emploieront l'excédant en déduction de ce qui pourrait leur être dû pour les remplacements de 1812.

Le devis vous fera connaître la nature et la quantité des étoffes, des effets et des fonds qui vous sont accordés pour ce premier à-compte.

Aussitôt que les étoffes vous seront parvenues, vous les ferez mettre en confection, et vous apporterez la plus grande célérité dans cette opération, de manière que les conscrits puissent être complètement habillés et équipés à leur arrivée sous les drapeaux.

Si les ordres de complément que je donnerai lorsque la répartition par corps me sera connue, ne pouvaient être exécutés assez à temps pour que tous les conscrits trouvassent prêts à leur arrivée aux corps leur habillement et leur équipement, j'autorise les régimens d'infanterie de ligne et légère, et d'artillerie à pied, à faire usage, pour cet objet, de partie ou de la totalité de l'approvisionnement de réserve ordonné par le décret du 3 octobre dernier, et tous les corps de l'armée à y affecter le premier à-compte des remplacements de 1812. Ils devront, dans ce cas, me faire connaître l'emploi qu'ils auront fait de ces ressources, et en opérer le remplacement au moyen des fournitures que j'ordonnerai pour complément de la conscription.

Les étoffes, les toiles et treillis, ainsi que les schakos destinés au service de la conscription de 1812, seront fournis par l'administration de la guerre et par les soins du directoire de l'habillement.

L'administration de la guerre ayant commandé un approvisionnement de boutons de toutes armes pour trois cents hommes par corps d'infanterie de ligne et légère, et pour cent hommes par corps d'artillerie, du génie et de troupes à cheval, les corps n'achèteront eux-mêmes leurs boutons que lorsque cet approvisionnement sera consommé.

Les corps passeront eux-mêmes des marchés pour l'achat des casques et des effets de grand équipement, et ils m'adresseront des mandats pour le paiement de ces objets.

Ces mandats, ainsi que ceux que les corps délivreront pour le paiement des étoffes, des toiles et treillis et des schakos, seront timbrés en tête, *Conscription de 1812.*

Des fonds seront mis à la disposition des corps en trois paiements, et plus promptement s'il est possible, pour l'achat des objets de passementerie, des bottes, culottes de peau et gants, et pour les frais de confection.

Les corps devront se conformer, pour le mode de réception des fournitures faites par l'administration de la guerre et de celles dont ils sont autorisés à faire eux-mêmes l'achat, ainsi que pour la délivrance des mandats et pour le paiement des fournitures, aux dispositions des circulaires des 2 février et 28 mai 1811, et aux clauses et conditions du marché de 1812 qui leur a été adressé.

Ils doivent également se préparer à se pourvoir des effets de petit équipement nécessaires aux conscrits qu'ils auront à recevoir.

Au moyen de ces dispositions, Messieurs, rien ne peut s'opposer à l'entière exécution des ordres de Sa Majesté l'Empereur, qui veut que les conscrits soient complètement habillés et équipés aussitôt après leur arrivée aux corps qui doivent les recevoir dans leurs rangs. Je recommande cet objet à la sollicitude particulière des conseils d'administration, et j'aime à croire que je n'aurai que des éloges à donner au zèle et au dévouement dont ils auront fait preuve pour le service de Sa Majesté.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE - DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE
LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du janvier 1812.

Les Corps expédieront des Mandats pour le paiement des Effets de grand Equipement et de Coiffure qu'ils seront autorisés à acheter.

Messieurs, ma circulaire du 2 octobre dernier, n°. 132, annonce indirectement qu'il sera mis des fonds à la disposition des

conseils d'administration, pour le paiement des effets de grand équipement et de coiffure qu'ils seront autorisés à acheter pour le service de 1812.

J'ai considéré que ces effets pouvaient, aussi-bien que les étoffes, être payés sur les mandats des conseils d'administration, et que ce mode de paiement serait moins embarrassant pour la comptabilité des corps.

J'ai, en conséquence, décidé que les conseils d'administration des corps de toutes armes expédieront des mandats dans les formes ordinaires pour le paiement des effets de grand équipement et de coiffure qu'ils seront autorisés à acheter, tant pour les hommes de nouvelle levée, que pour les anciens soldats, mais en faisant des mandats distincts pour les dépenses applicables à chacune de ces deux classes d'hommes.

Vous voudrez bien, Messieurs, faire, en ce qui vous concerne, tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de cette disposition.

DÉCRET IMPÉRIAL

RELATIF A L'UNIFORME DES TROUPES A PIED.

Du 19 janvier 1812.

ART. 1^{er}. L'habillement des sous-officiers et soldats de nos corps d'infanterie, d'artillerie, de sapeurs et de vétérans, sera composé d'un habit-veste, d'un gilet à manches, d'un pantalon de tricot, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de toile, d'une capote, d'un schakos et d'un bonnet de police. Les couleurs actuellement en usage sont conservées (1).

HABIT ET GILETS.

Proportions générales.

2. Les habits-vestes et les gilets seront coupés dans les proportions de la taille et de la grosseur des hommes, et tenus assez aisés pour que le soldat puisse faire avec facilité les mouvemens qui lui seront ordonnés, sans être gêné ni dans le cas de déchirer les coutures. A cet effet, les poitrines seront tenues très-larges; le dos de l'habit et du gilet, d'une manche à l'autre, et les entourures, seront également tenus aisés. La mesure sera prise à chaque homme sur la poitrine, les épaules étant soutenues et bien effacées; pour prendre la mesure du dos, on lui fera porter les bras en avant. Les revers étant arrêtés, on devra pouvoir passer la main entre l'habit et le gilet; le collet étant agrafé, on devra pouvoir passer deux doigts en-dessous. Le pantalon sera assez ample pour contenir facilement le caleçon, et pour que l'homme puisse, sans difficulté, mettre le genou à terre. Lorsque la mesure ne pourra être prise sur

(1) Voyez le Tableau des couleurs, n^o. 5.

les hommes, les habits, gilets, pantalons et caleçons seront coupés sur trois tailles.

Proportions de l'habit.

3. L'habit-veste sera de la couleur réglée pour l'uniforme; il sera par derrière d'une longueur telle, que le bas des basques tombe à 300 millimètres (11 pouces environ) de terre, l'homme étant à genou, et que par devant il descende proportionnellement à la taille de l'homme; de telle sorte que le gilet ne soit point aperçu, et que les banches soient emboîtées. L'habit sera doublé de toile jusqu'à 110 millimètres (4 pouces environ) du bas des revers, suivant une ligne oblique qui joindra le bas de la taille. La longueur du dos sera proportionnée à la taille de l'homme, de telle sorte que le bas de la taille soit à 310, 325, 340 millimètres (11 pouces et demi, 12 pouces et 12 pouces et demi environ) du bas des basques. La taille sera large de 110, 115, 120 millimètres (4 pouces, 4 pouces 3 lignes, 4 pouces 6 lignes environ) mesurée du centre d'un bouton au centre de l'autre.

Basques et retroussis.

4. Les basques seront doublées de cadis de la couleur distinctive; elles seront de la longueur de 320 millimètres (un pied environ); elles seront larges de 325, 350, 375 millimètres (12, 13 à 14 pouces environ), mesurées en ligne horizontale, de la couture du milieu du bas de la taille au bord du devant; elles seront coupées carrément par le bas, plaquées; et leur largeur au bas du retroussis sera de 200, 215 ou 230 millimètres (7 pouces et demi, 8 pouces et 8 pouces et demi environ). Les retroussis seront de drap, ainsi que leurs ornemens: intérieurement ils tomberont droit, et joindront précisément au bas de la basque, de telle sorte que les basques soient toujours jointes. Les retroussis des habits des fusiliers seront garnis d'une N, surmontée d'une couronne impériale, faite au moyen d'un emporte-pièce, avec du drap de la couleur du fond de l'habit; ceux des grenadiers le seront d'une grenade en drap rouge; ceux des voltigeurs le seront d'un cor de chasse en drap jaune. Ces ornemens seront de la hauteur de 70 millimètres (2 pouces et demi environ), et d'une largeur proportionnée.

Collet.

5. Le collet sera droit et suivant les tailles, de 60, 70 ou 80 millimètres (2 pouces 4 lignes, 2 pouces 8 lignes, ou 3 pouces environ); il sera plus bas du devant de 10 millimètres (4 lignes) que du derrière; il sera agrafé avec trois ou quatre agrafes, suivant les tailles, doublé de serge et garni d'une toile entre la serge et le drap. Il sera piqué d'un point serré, l'un sur le bord, l'autre au milieu, et bordé d'un passe-poil de la couleur du fond de l'habit.

Épaulettes.

6. Les habits des sous-officiers et soldats des compagnies de fusiliers, seront garnis de deux épaulettes en drap de même couleur que celle du fond de l'habit, et placées sur le milieu de l'épaule : chaque épaulette, terminée d'un côté en écusson, sera, à la couture du collet, large de 55 millimètres (2 pouces environ), y compris un passe-poil de drap de la couleur tranchante; sa largeur, mesurée du milieu du corps de la patte de l'épaulette, sera de 45 millimètres (20 lignes); il y aura, d'une pointe de l'écusson de la patte à l'autre pointe, 70 millimètres (2 pouces et demi environ); l'épaulette sera cousue, par l'extrémité supérieure, à la naissance du collet, et son autre bout, qui sera terminé en écusson, s'attachera à un petit bouton placé près de la couture de l'emmanchure, et sur le milieu de l'épaule, à 20 millimètres (9 lignes) de la pointe du milieu de l'écusson. Cette épaulette sera doublée en drap de la couleur de celui du fond de l'habit, garnie entre deux d'une toile, et ayant trois piqûres; sa longueur sera proportionnée à la conformation des épaules. Les sous-officiers des grenadiers et les grenadiers porteront l'épaulette en tresse écarlate, doublée avec liséré de drap de la couleur de celui du fond de l'habit; elles seront façonnées en galon dit à *cul-de-dé*, en laine écarlate; le corps de l'épaulette aura 55 millimètres (2 pouces environ) de largeur, sur 100 millimètres (3 pouces 8 lignes) de longueur jusqu'à la bride; il sera arrêté par une bride de drap écarlate de 10 millimètres (4 lignes) de largeur, cousue de ses deux extrémités sur le dessus de l'emmanchure; il sera, par le bas, garni d'une corde composée de trois brins assemblés et portant 10 millimètres (4 lignes) de diamètre. Cette corde, cousue circulairement, supportera la frange : il y aura, à partir de la bride, jusqu'au diamètre extérieur de la corde, 40 millimètres (18 lignes); la frange, qui sera fine et retorse, se composera de six rangs et demi, dont le demi-rang garnira le centre; elle aura 55 millimètres (2 pouces environ) de hauteur. L'épaulette sera arrêtée sur l'épaule par une boutonnière percée à 10 millimètres (4 lignes) de l'extrémité supérieure du corps de l'épaulette, qui sera remployée à angle obtus. La sommité de cet angle arrivera au bas du collet, où sera à cet effet cousu un petit bouton.

Revers.

7. Les revers seront garnis d'un passe-poil de la couleur distinctive : ils seront coupés carrément par le bas, devront s'agrafer dans toute leur longueur, et se mesureront à partir du bas du collet. Ils auront, pour la troisième taille, 350 millimètres (13 pouces); pour la deuxième, 375 millimètres (14 pouces); et pour la première, 400 millimètres (15 pouces environ) de longueur. Ils auront, dans leur plus grande largeur et mesurés horizontalement, 160 millimètres (6 pouces), passe-poil compris; dans le milieu, 90

millimètres (3 pouces et demi); et dans le bas, 80 millimètres (3 pouces). Ils seront doublés, dans toute leur longueur, de drap de la couleur de celui du fond de l'habit, afin qu'on puisse, à volonté, les croiser et les doubler sur la poitrine. La largeur de l'écusson, liséré compris, mesuré aux pointes, sera de 75 millimètres (2 pouces 9 lignes); la partie supérieure du revers suivra exactement le tour de la couture du collet, sans la dépasser. La pointe du milieu de l'écusson arrivera à 10 millimètres (4 lignes) du liséré de l'épaulette. Cette proportion pourra varier à l'égard des épaulettes de grenadiers. Il y aura treize agrafes aux revers, non compris les trois du collet. Chaque côté de revers sera garni de ses petits boutons : la boutonnière du haut du revers ouvrira à 25 millimètres (11 lignes) de la pointe de l'écusson; la seconde boutonnière sera à 100, 105, 110 millimètres (3 pouces 8 lignes, 3 pouces 11 lignes et 4 pouces 1 ligne environ), suivant les tailles au-dessus de la première; les cinq autres à distances égales, de manière que la dernière boutonnière se trouve à 20 millimètres (9 lignes) du bas des revers. Les boutons seront à 20 millimètres (9 lignes) du liséré du revers. Un passe-poil de la couleur du retroussis régnera depuis le bas des revers jusqu'à la naissance du retroussis.

Manches et paremens.

8. Les manches seront doublées de bonne toile, et assez larges pour que celles du gilet puissent y être contenues. Leur longueur sera telle, qu'elles arrivent précisément au pli du poignet. Les paremens de l'infanterie de ligne, de l'artillerie, des sapeurs et des vétérans, seront de la couleur réglée pour la distinction de l'uniforme. Ils seront coupés à 110 millimètres (4 pouces environ) de hauteur, doublés en entier par le drap de la manche, et ne présenteront, quand ils seront retroussés, que 80 millimètres (3 pouces); le drap en sera remployé : ils auront un passe-poil blanc. Le parement ne commencera qu'à la couture qui joint la patte au côté supérieur de l'ouverture de la manche; sans empiéter sur la patte; il fera le tour du bras et se terminera au côté inférieur. La largeur des paremens sera proportionnée à la grosseur du bras et juste autour de la manche à laquelle ils seront fixés, de manière qu'ils ne puissent se rabattre. Ils seront ouverts sur le côté extérieur au milieu des deux coutures. Il sera adapté au côté supérieur de cette ouverture une patte de 110 millimètres (4 pouces) de longueur, sur 35 millimètres (un pouce 4 lignes) de largeur, y compris son passe-poil. Cette patte, qui sera de la couleur du fond de l'habit, doit partager également le milieu de l'avant-bras, en partant du bout de la manche et dépassant la hauteur des paremens. Elle sera percée de trois boutonnières, au moyen desquelles la manche se fermera et s'ouvrira. Trois petits boutons correspondans seront placés au côté inférieur de la manche : le premier, à 20 millimètres (9 lignes) du bas

du parement ; le second , à 20 millimètres (9 lignes) de l'extrémité supérieure de la patte ; le troisième , au milieu. Cette patte sera garnie d'un passe-poil de la couleur du parement. Le centre des boutonnières sera à 20 millimètres (9 lignes) du bord extérieur.

Les paremens de l'infanterie légère seront à pointe , de la couleur du fond de l'habit , avec un liséré blanc ; ils auront 55 millimètres (2 pouces) de pourtour , et 95 millimètres (3 pouces et demi) de pointe.

Poches et leurs pattes.

9. Les poches seront sous les basques et faites en bonne toile ; elles seront ouvertes à 55 millimètres (2 pouces) au-dessous de la taille ; elles auront 160 millimètres (6 pouces) de profondeur et 190 millimètres (7 pouces) de largeur : leur forme extérieure sera dans les proportions du modèle. La patte à l'extérieur sera seulement figurée , au moyen d'un passe-poil , et la courbe échancrée sera une portion de cercle. Ce passe-poil , qui sera de couleur tranchante , sera cousu sur le drap du fond de l'habit , sans que ce drap soit coupé. Le passe-poil ne régnera point au côté où la patte sera censée jointe à la basque : il n'y aura ni point ni piqûre qui figure cette jonction ; le haut de la patte figurée sera placé au niveau du bouton de la taille ; la pointe inférieure du passe-poil qui figure le bas de la patte , viendra affleurer le retroussis du derrière. La patte présentera trois pointes , sur chacune desquelles sera placé un gros bouton , à une distance de 20 millimètres (9 lignes) des bords ; sa longueur sera de 240 millimètres (9 pouces) ; sa largeur , à la pointe du milieu jusqu'à la jonction supposée , sera de 95 millimètres (3 pouces et demi). La distance entre les pointes sera de 70 millimètres (2 pouces et demi) ; la largeur de la patte , mesurée à ces trois pointes , sera la même.

Proportions du gilet.

10. Le gilet , à manches , sera taillé en rond , et doublé de toile ainsi que ses manches ; il sera de drap blanc ; il aura la taille plus courte de 15 millimètres (7 lignes) que les revers de l'habit. Les boutonnières de devant seront faites en fil ; et croiseront sur une petite bande de toile ou droit-fil , qui sera laissée le long des boutons pour doubler l'ouverture des boutonnières. Les boutons et boutonnières seront au nombre de dix , et il sera ouvert une poche à droite.

Il sera placé au bas du derrière de la taille , et du côté gauche , entre les deux coutures , un bouton d'étoffe destiné à fixer la giberne ; ce bouton sera à 25 millimètres (1 pouce environ) du bas du gilet.

Collet du gilet.

11. Le collet , qui sera en drap de la couleur du fond de l'habit , fermera au moyen de deux agrafes ; il aura 15 millimètres (7 lignes) de moins que celui de l'habit.

Épaulettes du gilet.

12. Il sera attaché , sur chaque épaule , une patte de drap de la couleur du fond de l'habit , doublée en drap de la couleur du fond du gilet ; cette épaulette , d'une largeur égale du haut et du bas , sera de 35 millimètres (15 lignes) ; elle se terminera carrément par en bas , et sera cousue sur le milieu de l'épaule à la hauteur de l'emmanchure ; sa partie supérieure se terminant en rond , sera attachée à un petit bouton d'uniforme précisément fixé au-dessous de la couture du collet.

Manches et paremens.

13. Les manches du gilet seront de 15 millimètres (6 lignes) plus courtes que celles de l'habit. Les paremens seront en drap de la couleur du fond de l'habit ; ils seront ouverts à la couture extérieure de la manche , sans patte ni passe-poil : le parement aura 70 millimètres (2 pouces et demi) de hauteur ; l'ouverture se prolongera à 55 millimètres (2 pouces) au-dessus du parement , et le second à 25 millimètres (1 pouce environ) du parement.

Poches du gilet.

14. Les poches du gilet , y compris la patte , qui sera de 35 millimètres (15 lignes) , seront à la hauteur de 120 , 125 , 130 millimètres (4 pouces 6 , 8 ou 10 lignes environ) , à compter du bas du devant du gilet ; la longueur de la patte sera de 190 millimètres (7 pouces) ; elle arrivera à 55 millimètres (2 pouces environ) du centre des boutons. La profondeur de la poche droite sera de 110 millimètres (4 pouces environ) ; la poche gauche sera simulée.

Boutons.

15. Les boutons de l'habit et du gilet seront de cuivre ou d'étain ; ils seront massifs , et la queue sera percée de deux trous en croix arrondis à leurs angles. Il entrera , dans chaque habit , huit gros boutons et vingt-deux petits , qui seront placés , savoir , trois gros sur chaque poche , et deux gros au bas de la taille , sept petits à chaque revers , trois à chaque parement , un à chaque épaulette ; il y en aura dix petits au gilet , placés à distances égales.

Pantalon d'étoffe.

16. Le pantalon , non doublé , sera de tricot blanc et à grand pont-levis , qui s'attachera par cinq boutonnières à quatre boutons

cousus sur sa ceinture, et à celui du milieu des trois boutons qui boutonneront le pantalon; il montera à 80 millimètres (trois pouces) au-dessus des hanches, non compris sa ceinture; il sera soutenu par des bretelles; sa longueur sera telle qu'il arrive à 40 millimètres (18 lignes environ) de la cheville, sans cordons ni étriers; l'ouverture du bas du pantalon jusqu'à l'endroit où finira la couture, sera de 135 millimètres (5 pouces).

Ceinture du pantalon.

17. La ceinture du pantalon sera de 80 millimètres (3 pouces) de largeur, sans soufflet ni boucle; cette ceinture sera doublée et portera les quatre boutons auxquels s'attacheront les bretelles; il sera pratiqué à droite de la ceinture un gousset de 110 millimètres (4 pouces environ) de profondeur, et de 110 millimètres (4 pouces environ) de largeur; le pont-levis sera garni par le haut d'une bande de toile de 55 millimètres (2 pouces), et par les côtés d'une bande de toile de 25 millimètres (1 pouce).

Caleçon.

18. Le pantalon n'étant pas doublé, il sera donné en équivalent un caleçon de toile qui aura la même longueur que le pantalon, si ce n'est que la ceinture de ce caleçon, qui sera doublée, emboîtera exactement les hanches; elle sera fermée par-devant par deux boutons, et par derrière au moyen d'un cordon: le caleçon sera ouvert en brayette, et fermé par deux boutons.

Pantalon de toile.

19. Ce pantalon sera de toile blanche: il montera à la même hauteur que le pantalon de drap; il descendra à 110 millimètres (4 pouces environ) de terre; il sera ample et se mettra par-dessus les guêtres, il portera une poche pareille à celle du pantalon de drap, il sera à la charge de la masse de linge et chaussure.

Bretelles.

20. Les bretelles se composeront de deux lisières de 35 à 40 millimètres (15 à 18 lignes) environ de largeur, cousues en croix à une distance de 160 millimètres (6 pouces) de l'extrémité, qui se rattacheront au bouton du derrière: cette extrémité sera garnie d'une bande de toile de 80 millimètres (3 pouces), et portera une boutonnière. L'extrémité qui se rattacheront aux boutons du devant, sera garnie d'une bande de toile de 215 millimètres (8 pouces environ); cette extrémité passera dans une boucle de fer à trois ardillons, cousue à l'extrémité d'une patte de 80 millimètres (3 pouces), doublée de toile et portant une boutonnière.

Proportions.

21. Elle sera de drap bège, collet et paremens de même drap; elle croisera et boutonnera sur la poitrine, dans une proportion de 110 millimètres (4 pouces environ), au moyen de cinq boutons d'étoffe, posés verticalement à 80 millimètres (3 pouces) de distance: les boutons seront cousus à 110 millimètres (4 pouces) du bord; la capote descendra à 320 millimètres (1 pied) de terre.

Taille.

La taille, qui sera seulement à deux coutures, aura, à la hauteur des épaules, 435 millimètres (16 pouces environ) de largeur, à la hauteur des reins, 540 millimètres (20 pouces), et au bas 600 millimètres (22 pouces environ). Au milieu de la taille et le long de ces coutures, il sera pratiqué deux ouvertures recouvertes d'une patte doublée de même; ces pattes seront larges de 25 millimètres (1 pouce), longues de 215 millimètres (8 pouces), et cousues à 190 millimètres (7 pouces) au-dessous de l'emmanchure. Le milieu du bas de la taille sera fendu à une hauteur de 190 millimètres (7 pouces). La taille pourra se resserrer au moyen de deux pattes, l'une portant une boutonnière, l'autre un bouton: ces pattes seront cousues horizontalement à la hauteur du bouton supérieur de la taille; chacune d'elles aura 160 millimètres (6 pouces) de longueur et 40 millimètres (18 lignes) de largeur.

Devant de la capote.

22. Le devant de la capote, qui tombera droit, aura 300 millimètres (11 pouces environ) à la poitrine, 460 millimètres (17 pouces) aux reins, et 600 millimètres (22 pouces environ) au bas: il sera parementé de 80 à 110 millimètres (3 à 4 pouces); les boutonnières et boutons seront garnis d'un droit-fil; il sera pratiqué au bas de chaque devant une boutonnière, au moyen de laquelle on pourra retrousser la capote, en l'attachant au bouton inférieur de la patte de la taille.

Collet.

23. Le collet, qui sera doublé de drap pareil, aura 80 millimètres (3 pouces) de hauteur sur le derrière, et 70 millimètres (2 pouces 7 lignes) sur le devant; il joindra carrément par-devant sans agrafes.

Épaulettes.

24. Il sera placé sur chaque épaule une épaulette de drap pareil; elle sera large de 40 millimètres (18 lignes) dans toute sa longueur; elle sera doublée de même, cousue dans l'emmanchure, et fixée par un bouton d'étoffe cousu sur le milieu du haut de l'épaule.

Manches et paremens.

25. Les manches auront 540 millimètres (20 pouces) de largeur à l'emmanchure , 430 millimètres (16 pouces environ) au coude , et 380 millimètres (14 pouces) aux paremens ; elles devront arriver à 25 millimètres (1 pouce) plus bas que le poignet : leurs paremens seront de 110 millimètres (4 pouces environ) apparens de hauteur , et fermeront en bottes.

Doublure et poches.

26. Les manches seront doublées de toile , ainsi que le corps de la capote jusqu'à la taille : il sera pratiqué horizontalement sous le côté gauche du devant , une poche de 190 millimètres (7 pouces environ) d'ouverture , sur 215 millimètres (8 pouces) de profondeur.

Schakos.

27. La forme et les dimensions du schakos seront ultérieurement déterminées par notre Ministre de la guerre : les grenadiers et carabiniers , au lieu du bonnet d'oursin qu'ils ont maintenant , porteront un schakos plus élevé de 15 millimètres (6 lignes) que celui des fusiliers ; il sera orné d'une aigrette rouge. Le schakos des voltigeurs sera de la même forme que celui des fusiliers ; mais il sera orné d'une aigrette jaune.

Bonnet de police ; sa composition.

28. Le bonnet de police sera de drap pareil à celui de l'habit , et confectionné avec l'étoffe du vieil habillement. Les bords et les coutures du bonnet seront garnis d'un passe-poil de la couleur distinctive. Le bonnet se composera d'un tour auquel tiendra le bandeau ou retroussis , d'un écusson et d'une calotte.

Tour ou bandeau.

29. Le tour du bonnet , qui sera d'une égale dimension du haut et du bas , aura 120 millimètres (4 pouces et demi) de hauteur. Le bandeau , qui sera le prolongement du derrière et des côtés du tour du bonnet , devra pouvoir se rabattre pour couvrir les oreilles ; étant relevé , il aura par derrière , jusqu'à la partie des oreilles , 75 à 78 millimètres (2 pouces 9 à 10 lignes) , y compris le passe-poil ; à la place des oreilles , le bandeau se prolongera en deux pattes destinées à aller directement se rencontrer sous la calotte du bonnet , et portant un passe-poil jusqu'à leur extrémité , qui se terminera carrément : chacune de ces pattes passera , à cet effet , dans une ouverture pratiquée dans la couture de la calotte. Elles auront , à leur naissance , 80 millimètres (3 pouces) de largeur , et 40 millimètres (18 lignes) à leur extrémité. La patte droite portera un bouton et l'autre une boutonnière ; de telle sorte qu'elles

puissent également se boutonner sous le cou de l'homme , lorsque le retroussis sera rabattu. L'extrémité antérieure verticale du bandeau viendra joindre le bord latéral de l'écusson et s'y attachera au moyen d'un bouton d'étoffe placé à 70 millimètres (2 pouces et demi environ) du bas du bonnet.

Écusson.

30. L'écusson aura par le bas 190 à 210 millimètres (7 à 8 pouces environ) de largeur. Il s'élèvera perpendiculairement de chaque côté jusqu'à une hauteur de 65 millimètres (2 pouces 5 lignes) , et se terminera par un rond qui montera à 15 millimètres (6 lignes) au-dessus du passe-poil qui joindra le tour et la calotte. Cet écusson aura dans son milieu 130 millimètres (4 pouces 9 lignes) de hauteur ; il portera sur son centre le numéro du régiment , en chiffres découpés en drap , de la couleur distinctive. Ces chiffres auront 35 millimètres (15 lignes de hauteur.)

Calotte.

31. La calotte ou dessus du bonnet se composera d'un morceau de drap coupé en rond et tenu d'une largeur de 325 millimètres (1 pied) ; il sera froncé en le cousant , et devra offrir une surface de 250 millimètres (9 pouces 4 lignes) : il sera placé dans la couture de la calotte un passe-poil pareil à celui de la bordure , qui régnera circulairement au-dessous du rebord qui formera la calotte. Cette calotte sera doublée de toile , l'intérieur du bonnet sera garni d'une coiffe de toile , qui s'ouvrira et se fermera au moyen d'une coulisse.

VOLTIGEURS.*Distinctions.*

32. L'uniforme des voltigeurs ne différera de celui de l'infanterie , que parce qu'il aura le collet et les épaulettes chamois , garnis d'un passe-poil bleu , le retroussis garni d'un cor de chasse chamois , et le schakos comme il est dit plus haut.

TAMBOURS.*Marques distinctives ; habits.*

33. L'habit des tambours sera confectionné en drap vert ; le haut du collet , les paremens , les poches et les bords des retroussis seront garnis d'un galon vert-foncé , portant un aigle et une N de couleur verte , sur un écusson jaune conforme au modèle. Les parties galonnées transversalement porteront le galon n^o. 1^{er}. ; les parties galonnées en long porteront le galon n^o. 2. L'habit n'aura pas de revers : il fermera sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons , entre lesquels il sera placé quatre doubles rangs de galon du modèle n^o. 1^{er}. : ces doubles rangs en

forme de boutonnières se termineront en pointe ; leur longueur, mesurée du bord de l'habit jusqu'à la pointe, sera de 130 millimètres (4 pouces 9 lignes environ) : les rangs seront espacés également ; celui du haut joindra la couture du collet, et celui du bas affleurera l'extrémité du devant de l'habit.

Manches.

34. Les manches seront couvertes de sept galons semblables, cousus en chevrons arrondis, à une distance égale ; le chevron du haut de la manche, qui aura la même forme que l'emmanchure, sera à 60 millimètres (2 pouces 3 lignes) de la couture ; le galon inférieur arrivera de chaque bout à 20 millimètres (9 lignes) du bord du parement, mesurés aux coutures.

Boutons.

35. Les boutons seront cousus sur le galon ; chaque bouton des poches reposera sur une boutonnière formée d'un double galon, se terminant en pointe et ayant 70 millimètres (2 pouces et demi environ) de longueur. Les boutons de la taille seront environnés d'un écusson de forme carrée, entourant le bouton à double équerre ; la partie inférieure du galon entrera dans le pli ; chacun des trois côtés de cet écusson aura 80 millimètres (trois pouces de longueur) : le bas de la couture du milieu de la taille sera garni d'une pointe de galon conforme au modèle, et d'une hauteur de 50 millimètres (22 lignes).

Les trois pointes que forme l'écusson des boutons, et celle du milieu de la taille, reposeront sur les trois coutures de la taille ; celle du milieu s'élèvera de 5 millimètres (2 lignes environ), plus haut que celles des côtés.

36. Nos Ministres de la guerre, et de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL

RELATIF A L'UNIFORME DES TROUPES A CHEVAL.

Du 7 février 1812.

TITRE I^{er}.

De l'Habillement en général des Carabiniers, Cuirassiers, Dragons et trains ; de la Cavalerie légère, de l'Artillerie à cheval, et des troupes assimilées à ces armes.

Composition de l'habillement.

ART. 1^{er}. L'habillement des sous-officiers et carabiniers, cuirassiers, dragons et soldats du train de l'artillerie, du génie et des équipages, sera composé d'un habit-veste, d'un gilet sans manches, d'une veste d'écurie, d'une culotte de peau, d'une surculotte, d'un pantalon de treillis et d'un manteau.

L'habillement des sous-officiers et soldats des régimens de chasseurs, de l'artillerie légère et des six premiers régimens de cheval-légers, sera composé d'un habit-veste, d'un gilet sans manches, d'une veste d'écurie, d'une culotte hongroise de drap, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de cheval et d'un manteau à manches. A l'exception de l'habit-veste et du gilet, l'habillement des hussards et celui des trois derniers régimens de cheval-légers, seront pareils à l'habillement de la cavalerie légère. L'habit des sous-officiers et soldats des régimens de hussards, ainsi que celui des trois derniers régimens de cheval-légers, sera tel qu'il est décrit ci-après, tit. III et tit. V. (1).

M A N T E A U X.

Manteau des Carabiniers, Cuirassiers et Dragons.

Proportions du manteau.

2. Le manteau des carabiniers, cuirassiers et dragons, sera de drap blanc piqué de bleu, dans la forme dite *trois quarts* ; sa longueur par-devant sera d'un mètre 350 millimètres (4 pieds 1 pouce 10 lignes environ) ; elle sera par derrière d'un mètre 400 millimètres (4 pieds 3 pouces 10 lignes environ). Son ampleur par le bas sera de 6 mètres 500 millimètres (20 pieds 1 pouce 6 lignes environ). Il y aura une forte agrafe attachée à 25 millimètres (1 pouce) du collet. L'ampleur de l'encolure sera d'un mètre 400 millimètres (4 pieds 3 pouces 10 lignes) : cette encolure sera plissée sur le collet, au nombre de plis nécessaire.

(1) Voyez, pour les couleurs, les n^{os}. 6, 7, 8, 9 et 10.

Collet.

Le collet aura 90 millimètres (3 pouces 4 lignes environ) de hauteur, sur 600 millimètres (22 pouces environ) de longueur; il sera doublé en drap pareil.

Rotonde.

A la couture du collet, sera adaptée une rotonde de même drap, dont la hauteur sera de 280 millimètres (10 pouces 4 lignes environ) par derrière, et de 220 millimètres (8 pouces) sur le devant; le tour de la rotonde, mesuré aux extrémités, aura 600 millimètres (4 pieds 11 pouces).

Manteau des Cheval-légers.

Ce manteau, fait en forme de manteau-capote, sera en drap blanc et à manches; sa hauteur par-devant sera d'un mètre 190 millimètres à un mètre 245 millimètres (44 à 46 pouces); elle sera par derrière d'un mètre 245 millimètres à un mètre 300 millimètres (46 à 48 pouces). L'ampleur à la carrure sera de 650 millimètres (24 pouces); à la poitrine, l'ampleur sera de 700 millimètres (26 pouces environ); elle sera par le bas de 4 mètres 440 millimètres (13 pieds 8 pouces). Il y aura quatre boutonniers au-devant du manteau, à 70 millimètres (2 pouces et demi environ) de distance mesurée du collet.

Collet.

Le collet aura 95 millimètres (3 pouces et demi) de hauteur, et par devant il sera plus bas de 10 millimètres (4 lignes). Il sera adapté à ce manteau un grand collet ou rotonde dont la hauteur sera de 450 millimètres (16 pouces et demi) par derrière, et de 460 millimètres (17 pouces) par devant. Son pourtour sera d'un mètre 950 millimètres (6 pieds). Le bord du devant sera parementé; la rotonde aura trois boutons et trois boutonniers, à distance égale: il sera placé à sa couture une forte agrafe à manteau.

Taille du manteau.

Il y aura deux ouvertures de 215 millimètres (8 pouces environ), ménagées à la couture de la taille, et à 190 millimètres (7 pouces environ) de l'emmanchure: elles seront recouvertes par une patte de 40 millimètres (18 lignes environ) de largeur; le milieu du bas de la taille sera fendu dans une longueur de 490 millimètres (18 pouces environ); il y sera ajouté une bande de drap de 25 millimètres (1 pouce environ) de largeur, qui sera cousue à la partie droite, à l'effet de supporter les boutons: cette ouverture pourra fermer, au moyen de quatre boutons placés à distances égales, de manière que le dernier arrive à 160 millimètres (6 pouces) du bas.

Manches et paremens.

Les manches qui seront doublées en toile, auront de largeur 230 millimètres (8 pouces et demi) à l'emmanchure, 200 millimètres (7 pouces et demi) au coude, et 190 millimètres (7 pouces) au parement. Elles auront 600 millimètres (22 pouces de longueur). Les paremens faits en bottes, auront 130 millimètres (5 pouces environ), de hauteur, dans tout leur pourtour.

Doublure.

Le manteau sera doublé en cadis de la couleur tranchante des deux côtés, de 215 à 240 millimètres (8 à 9 pouces environ) de largeur. Cette doublure descendra à 160 millimètres (6 pouces) du bas du manteau.

Manteau des Chasseurs, Hussards et de l'Artillerie légère.

Ce manteau sera également à manches; il sera confectionné en drap vert pour les chasseurs et hussards, et bleu pour l'artillerie légère, dans la forme et les dimensions ci-après.

La hauteur prise de la couture du collet, sera par devant d'un mètre 140 millimètres (3 pieds 6 pouces). Elle sera par derrière d'un mètre 160 millimètres (3 pieds 7 pouces).

L'ampleur, mesurée autour de la poitrine, aura 1 mètre 450 millimètres (4 pieds 4 pouces); autour des reins, 1 mètre 970 millimètres (6 pieds 1 pouce), et au bas, dans tout son pourtour, 3 mètres 700 millimètres (11 pieds 4 pouces 8 lignes).

Le manteau fermera sur la poitrine, au moyen de quatre boutons et boutonniers placés, le premier à 70 millimètres (2 pouces 6 lignes) de distance de la couture du collet, et les autres également espacés. Les bords de devant seront parementés en drap semblable.

Le collet aura 90 millimètres (3 pouces 4 lignes) de hauteur; par devant, il sera plus bas de 10 millimètres (4 lignes). Il sera adapté à la couture une rotonde dont la hauteur sera devant ou derrière de 500 millimètres (18 pouces 6 lignes), et dont le rond, mesuré aux extrémités inférieures, aura 2 mètres (6 pieds 1 pouce 10 lignes).

Cette rotonde aura trois boutons et trois boutonniers également espacés, pour fermer sur le devant. Le collet sera fixé par deux petites pattes avec bouton et boutonnière.

Les manches, qui seront doublées en toile, auront 230 millimètres (8 pouces) de largeur à l'emmanchure: 200 millimètres (7 pouces et demi) au coude; et 190 millimètres (7 pouces) aux paremens. Leur longueur moyenne sera de 600 millimètres (22 pouces). Les paremens, façonnés en botte, auront 130 millimètres (4 pouces 10 lignes) de hauteur.

Manteau des Bataillons du Train d'artillerie, du Génie, du Train des Equipages et du Train à la suite des corps d'Infanterie.

Ce manteau sera confectionné en drap gris de fer ou bleu mélangé. Il sera pareillement à manches et à grand collet.

Sa longueur, mesurée depuis la couture du collet, sera par devant d'un mètre 140 millimètres (42 pouces environ), et par derrière, d'un mètre 225 millimètres (45 pouces environ). L'ampleur à la poitrine sera d'un mètre 480 millimètres (55 pouces); à la taille, d'un mètre 970 millimètres (6 pieds 1 pouce), et au bas, de 2 mètres 600 millimètres (8 pieds environ). La capote fermera sur la poitrine, au moyen de cinq boutons d'étoffe également espacés. Le derrière de la capote sera ouvert à 570 millimètres (21 pouces). Il sera pratiqué, aux deux extrémités du devant, deux boutonnières pour retrousser les basques et les fixer au bouton de la taille.

Il y aura deux ouvertures dans les côtés de la taille, à 250 millimètres (9 pouces 2 lignes) au-dessous de la couture de la manche. Ces ouvertures auront 110 millimètres (4 pouces 1 ligne) de hauteur, et seront recouvertes d'une patte de 25 millimètres (11 lignes) de largeur, et de 190 millimètres (7 pouces) de hauteur, avec un bouton d'étoffe à chaque extrémité.

Le collet, qui sera droit, aura 110 millimètres (4 pouces 1 ligne) de hauteur, et sera doublé de même drap. Il sera cousu à chaque extrémité une petite patte écussonnée, de 55 millimètres (2 pouces 1 ligne) de longueur, de 25 millimètres (11 lignes) de largeur à l'endroit de la couture, et de 55 millimètres (2 pouces 1 ligne) d'une pointe à l'autre de l'écusson; l'une des pattes portera une boutonnière, et l'autre un bouton pour attacher le collet.

La rotonde, qui sera cousue au collet, aura 430 millimètres (16 pouces environ) de hauteur sur le derrière, et 400 millimètres (14 pouces 9 lignes) sur les devans. Elle se fixera sur la poitrine par le moyen de cinq boutons et boutonnières également espacés. La rotonde aura 2 mètres 590 millimètres (8 pieds environ) de tour à son extrémité.

Les manches seront tenues aisées, sur-tout à la couture de l'emmanchure. Elles auront environ 580 millimètres (21 pouces 5 lignes) de largeur, 440 millimètres (16 pouces 3 lignes) au coude, et 380 millimètres (14 pouces) aux extrémités. Les paremens seront façonnés en botte; ils auront 135 millimètres (8 pouces 8 lignes) de hauteur apparente.

Le dos et les côtés de la capote seront doublés en bonne toile, sur une hauteur de 470 millimètres (17 pouces 4 lignes), à partir de la couture du collet. Les devans seront parmentés en drap dans une largeur de 90 millimètres (3 pouces 4 lignes), et sur une hauteur de

520 millimètres (19 pouces 3 lignes); les manches seront doublées en toile pareille à celle du corps de la capote.

Gilet.

3. Le gilet de la cavalerie sera de drap blanc pour toutes armes, à l'exception des hussards, et conforme à celui de l'infanterie, si ce n'est qu'il sera sans manches, sans épauettes, ni bouton de giberne; son collet, qui sera blanc, n'agrafera point, mais arrivera à 25 millimètres (1 pouce) par le haut. Les boutons de gilet seront ceux du régiment.

Veste d'écurie.

Proportions.

4. La veste d'écurie, qui sera ronde et à manches, sera en tricot de la couleur du fond de l'habit, sauf pour les carabiniers et hussards, et tenue assez longue pour emboîter les hanches; le collet, qui sera de même couleur, aura 70 à 80 millimètres (2 pouces et demi à 3 pouces environ) de hauteur; cette veste sera doublée en toile et fermera par dix boutons d'uniforme; elle aura à droite une poche ouverte en travers à 150 millimètres (5 pouces et demi environ) du bas du gilet, et à gauche une poche simulée. La patte de poche aura 40 millimètres (18 lignes environ) de largeur; elle sera à 55 millimètres (2 pouces environ) des boutons. Sa longueur sera de 190 millimètres (7 pouces environ), et sa profondeur de 135 millimètres (5 pouces environ). La manche de la veste d'écurie sera ouverte à la couture extérieure, à 110 millimètres (4 pouces environ) de hauteur, et fermée par deux petits boutons d'uniforme.

Surculotte.

5. La surculotte sera en drap gris. Elle boutonnera extérieurement le long des cuisses, et elle emboîtera le genou, où elle sera retenue au moyen d'une boucle de fer qui sera cousue et d'une patte en drap.

Culotte de peau.

Culotte de peau de mouton.

6. Les culottes des carabiniers, cuirassiers, dragons et train, seront confectionnées en peau de daim ou de mouton; il sera placé un gousset au milieu et à droite de la ceinture; la profondeur de ce gousset sera de 110 millimètres (4 pouces environ) et son ouverture de 80 millimètres (3 pouces environ); elle sera recouverte d'une patte de 20 millimètres (9 lignes environ). La culotte sera supportée au moyen de deux bretelles; le bas de la culotte emboîtera bien le genou; sa jarretière aura 25 millimètres (1 pouce) de large; elle sera attachée au moyen d'une boucle de fer avec

enchappure , cousue sur le côté extérieur de la culotte. La culotte fermera au moyen de quatre boutons recouverts en peau. Le bas de la ceinture de la culotte sera à 80 millimètres (3 pouces) au-dessus du creux de la hanche ; et la hauteur de la ceinture sera de 80 millimètres (3 pouces.)

Culotte de daim.

La culotte de peau de daim ne sera pas fournie par le gouvernement ; elle devra être achetée aux frais de la masse de linge et chaussure des sous-officiers et cavaliers , aussitôt que cette masse pourra y subvenir.

Culotte hongroise.

Proportions.

7. La culotte dite à la hongroise , sera en drap de la couleur du fond de l'habit , sauf pour les hussards. Les ouvertures , l'échancrure et les coutures du côté , seront garnies d'une ganse plate de 10 millimètres (4 lignes environ) de largeur , semblable à celle dont il sera fait usage pour la pelisse des hussards ; la ganse placée sur la couture , joindra circulairement en arrière ; la culotte fermera au moyen d'un petit pont qui sera ouvert à 160 millimètres (6 pouces environ) à partir de la couture de la ceinture. Il sera bordé de tresse pareille à celle des coutures , figurant une pointe de lance renversée ; cette ouverture sera fermée , en son milieu , par une agrafe placée à 110 millimètres (4 pouces environ) de l'extrémité de la pointe. La culotte montera à 80 millimètres (3 pouces environ) au-dessus des hanches ; sa ceinture sera doublée et d'une largeur de 80 millimètres (3 pouces environ) ; elle sera supportée avec des bretelles. Il sera placé un gousset à droite et au milieu de la ceinture ; sa profondeur sera de 110 millimètres (4 pouces environ) , et son ouverture de 80 millimètres (3 pouces environ). Ce gousset sera recouvert d'une petite patte de 20 millimètres (9 lignes environ) ; le bas de la culotte sera ouvert de 135 millimètres (5 pouces environ) et retenu par un sous-pied en lisière.

Le caleçon sera pareil à celui de l'infanterie.

Pantalon de treillis.

Proportions.

8. Le pantalon de treillis montera à la même hauteur que le pantalon de drap , et aura une poche faite de même ; il descendra à 110 millimètres (4 pouces environ) de terre , il sera ample et pourra se mettre par-dessus les bottes.

Pantalon de cheval.

Proportions.

9. Le pantalon de cheval sera en tricot de la même couleur que celle du fond de l'habit , sauf pour les hussards ; il sera large et boutonnera du haut en bas , par-dessus les bottes , au moyen de dix-huit boutons d'os placés de chaque côté ; il aura un grand pont-levis garni intérieurement , ainsi que les côtés , d'une bande de toile de 40 à 45 millimètres (18 à 20 lignes environ) de largeur. Le pantalon sera bordé , sur les côtés , d'un liséré de la couleur tranchante , et retenu au moyen d'un sous-pied de 25 millimètres (1 pouce environ) de largeur.

Ceinture du pantalon.

La ceinture sera large de 80 millimètres (3 pouces environ) : son bord supérieur montera à 160 millimètres (6 pouces environ) plus haut que le creux de la hanche ; elle portera des boutons d'étoffe pour les bretelles ; elle n'aura point de poches.

Peau d'entre jambes.

Une peau de veau cousue du haut en bas , entre les cuisses et les jambes , garnira le pantalon. Elle partira à l'enfourchure , à 135 ou 160 millimètres (5 ou 6 pouces environ) du haut du pont , et se prolongera en couvrant bien les genoux , de manière à arriver à 40 millimètres (18 lignes environ) des boutons du bas du pantalon , au pourtour duquel il régnera une manchette de la même peau , qui aura 110 millimètres (4 pouces environ) de hauteur. La peau d'entre les jambes sera en arrière cousue de 270 à 325 millimètres (10 à 12 pouces environ) du haut de la ceinture , et couvrira le drap , de manière à arriver de 55 ou 80 millimètres (2 ou trois pouces environ) du bas. Le genou sera doublé d'un morceau de toile.

Les bretelles seront pareilles à celles de l'infanterie.

TITRE II.

Dispositions particulières aux Carabiniers , Cuirassiers et Dragons.

Habit des carabiniers et cuirassiers.

10. L'habit-veste des carabiniers et cuirassiers sera sans revers. Il boutonnera dans une proportion de 380, 410, 440 millimètres (14, 15, 16 pouces environ) , suivant les tailles , au moyen de neuf gros boutons placés à distances égales. Le bouton du haut sera placé à 20 millimètres (9 lignes environ) de l'encolure , et celui du bas à 20 millimètres (9 lignes environ) du passe-poil. La

largeur du haut des basques sera de 405, de 430 et 455 millimètres (15, 16 et 17 pouces environ); leur largeur, par le bas, sera de 215, 230 et 245 millimètres (8 pouces, 8 pouces et demi et 9 pouces environ). Les retroussis des carabiniers seront garnis d'une grenade de drap blanc, ceux des cuirassiers le seront d'une grenade en drap bleu.

Leurs épaulettes seront semblables à celles des grenadiers; mais celles des carabiniers seront garnies, au pourtour, d'un ruban de fil blanc de 10 millimètres (4 lignes) de largeur.

Les boutons des carabiniers seront sans numéros, et porteront l'empreinte d'une grenade en relief.

Les boutons des cuirassiers seront numérotés.

Habit de Dragon.

11. L'habit-veste des dragons sera en drap vert foncé et conforme au modèle d'infanterie, si ce n'est qu'il n'aura de lisérés de la couleur distinctive qu'aux épaulettes, au devant et à la poche. Les lisérés des pattes, des paremens et du collet seront verts. Les régimens qui porteront les poches en travers, auront les pattes figurées au moyen d'une piqure qui en simulera l'attache sur l'habit; elles s'étréciront ou s'élargiront conformément aux dimensions du retroussis, de manière que, d'un côté, il y ait 20 millimètres (9 lignes environ) entre le bord latéral du retroussis, et que, de l'autre côté, il y ait également 20 millimètres (9 lignes environ) entre l'autre bord latéral de la poche et le bord intérieur du retroussis. Le côté de la poche qui sera parallèle au retroussis, aura 120 millimètres (4 pouces 5 lignes environ) de hauteur. Le côté latéral de la poche, qui sera parallèle au pli de l'habit, aura 90 millimètres (3 pouces 4 lignes environ) de hauteur. La hauteur du milieu de la patte de la poche, mesurée depuis la pointe du milieu jusqu'à la jonction supposée, sera de 120 millimètres (4 pouces 5 lignes environ). Les trois boutons seront placés à chaque pointe, à une distance de 20 millimètres (9 lignes environ) de l'extrémité du liséré. De l'extrémité d'une pointe à l'autre, la patte aura 140 millimètres (6 pouces environ); son liséré joindra le bouton de la taille; la pointe du milieu descendra de 20 millimètres (9 lignes environ) plus bas que la pointe extérieure; le liséré extérieur de la patte sera parallèle aux retroussis, et en sera à une distance de 15 à 20 millimètres (7 ou 9 lignes environ). Cette patte, mesurée aux échancrures, aura 55 millimètres (2 pouces) de hauteur. Les pattes en long seront conformes à celle du modèle.

TITRE III.

Uniforme des Hussards.

Pelisse.

Proportions.

12. La pelisse sera plus longue de 30 millimètres (1 pouce 2 lignes) que le dolman; elle sera doublée de flanelle blanche en totalité, et bordée en peau de mouton noire. La manche sera ouverte, en dessus, de 80 millimètres (3 pouces environ) non compris la bordure. La bordure de toute la pelisse, hormis le collet, aura 35 millimètres (16 lignes) apparent; celle du collet aura 80 millimètres (3 pouces) de hauteur par derrière et 70 millimètres (deux pouces 8 lignes) par devant.

Manches.

Les manches seront plus longues que celles de l'infanterie, de la hauteur de la bordure. En dessus de la manche, qui n'aura qu'une seule couture, il sera simulé une ouverture de 130 millimètres (5 pouces environ), non compris la bordure, laquelle sera recouverte de la peau de mouton formant un boudin de 130 millimètres (5 pouces environ) au-dessus de la bordure. Cette ouverture simulée sera garnie, de chaque côté, d'une même tresse, entourant le bas de la manche, laquelle se prolongera en forme d'écusson, et se terminera en pointe, à 60 millimètres (27 lignes environ) au-dessus du boudin. Il y aura, d'une pointe à l'autre de cette tresse, 90 millimètres (3 pouces 4 lignes). Les pointes latérales de l'écusson seront à la hauteur de l'extrémité supérieure du boudin; l'ouverture sera fermée par deux agrafes.

Poches.

Il y aura, de chaque côté de la pelisse, une poche ouverte sur la longueur, de 110 millimètres (4 pouces environ) d'ouverture; sa profondeur sera de 220 millimètres (8 pouces environ), en se prolongeant sur le devant; l'ouverture de la poche sera garnie de la même tresse à la hauteur de 200 millimètres (7 pouces 6 lignes), jusqu'à la pointe supérieure de l'écusson; les deux poches seront recouvertes d'un boudin de 160 millimètres (6 pouces) de haut.

Taille.

Sur les deux coutures de la taille, il sera placé une tresse pareille, qui se prolongera jusqu'à la couture de l'emmanchure et descendra jusqu'au bas du gousset, joignant la bordure. La taille sera terminée par deux petits sabots placés au milieu d'un écusson;

ces sabots auront 35 millimètres (15 lignes) de largeur sur 45 millimètres (20 lignes) de hauteur ; chaque gousset sera garni de quatre gros boutons.

Tresse.

Tout le tour de la pelisse , excepté l'encolure , sera garni d'une tresse pareille.

Devant.

Le dessin que formera sur le devant de la pelisse la ganse carrée , aura 160 millimètres (6 pouces environ) de longueur ; les côtés extérieurs de la tresse se termineront en rond simple ; la ganse du haut et du bas se terminera par un trèfle.

Boutons.

Des deux côtés , il sera placé deux rangs de boutons moyens , et de plus , un rang de gros boutons du côté droit , destiné à fermer la pelisse ; il régnera un espace de 55 millimètres (2 pouces environ) entre les rangées de boutons. Ces boutons seront espacés entr'eux en raison de la taille de l'homme. Il y aura sur le devant , à la couture gauche du collet , un double cordon fort de même couleur que la tresse , avec trois nœuds arrêtés ; sa longueur sera de 270 millimètres (10 pouces environ) ; il servira à fermer la pelisse , en se joignant à une olive portée par un double cordon fort , attaché à droite , et d'une longueur de 110 millimètres (4 pouces environ) ; le devant de la pelisse aura 430 millimètres (16 pouces 3 lignes environ) de hauteur , à partir de la couture du collet jusqu'au bas , non compris la bordure , et le bas du côté droit finira en une pointe horizontale , qui croisera de 35 à 40 millimètres (16 à 18 lignes) sur le côté gauche.

Taille.

La taille , mesurée du centre de ses boutons , sera large de 55 millimètres (2 pouces environ).

Collet.

Le collet de la pelisse joindra sans agrafes.

Ganse d'épaulettes.

Il sera placé sur le milieu de l'épaule gauche , en guise de l'épaulette , une double ganse carrée , terminée en trèfle , cousue sur l'emmauchure , et fixée par un bouton cousu au bas de la couture du collet : cette ganse sera montée sur une bande de drap de la couleur du fond de la pelisse.

*Dolman.**Proportions.*

13. Le dolman , qui sera bordé d'une tresse de la couleur du bou-

ton , aura de longueur 380 , 405 et 430 millimètres (14 , 15 et 16 pouces environ) , et la pointe horizontale de droite sera conforme à celle de la pelisse. La manche , qui n'aura qu'une seule couture , sera ouverte au bas de cette couture , dans une longueur de 80 millimètres (3 pouces environ) , fermée par trois agrafes. Le dolman sera doublé de toile en entier ; il sera établi , de chaque côté , une bande de drap de 25 millimètres (1 pouce environ) de long , de la couleur du fond du dolman ; le pourtour , par le bas , sera recouvert d'un morceau de peau rouge maroquinée , de 160 millimètres (6 pouces environ) de hauteur.

Paremens.

Le parement , dont tout le pourtour sera garni d'une tresse plate , aura , dans la plus grande partie de ce pourtour , 50 millimètres (22 lignes environ) de hauteur , y compris sa tresse. Ce parement se prolongera en pointe sur le milieu du dessus de la manche. Cette pointe s'étendra à 110 millimètres (4 pouces environ) , y compris sa tresse.

Collet.

Le collet , qui sera doublé de drap , aura deux tresses plates. Il aura , y compris ses tresses , 70 millimètres à 80 millimètres (2 pouces et demi à 3 pouces) ; il sera , sur le devant , plus court de 10 millimètres (4 lignes environ) ; il fermera avec trois agrafes.

Devant.

Les garnitures du devant , quant aux ganses et aux boutons , auront les mêmes formes et dimensions que la garniture de la pelisse ; il sera ménagé un espace de 45 millimètres (20 lignes) entre la dernière ganse inférieure et le bas du dolman.

Taille.

La taille , garnie de deux tresses sur la couture , sera terminée par deux goussets ; elle sera , au-dessus de ces goussets , de 55 millimètres (2 pouces environ) de large ; il ne sera point placé de boutons ; le bas de la taille , de chaque côté , se terminera par un écusson et par un gousset sur lequel la tresse finira en rond.

Poches.

Il sera figuré en travers sur chaque côté , par une tresse plate , une poche simulée , dont la hauteur sera , y compris la tresse , de 90 millimètres (3 pouces 4 lignes environ) , et dont la largeur sera de 190 millimètres (7 pouces environ) ; la tresse qui bordera cette fausse poche , joindra dans le milieu , et s'écartera des deux côtés en forme de double lance , de manière à ne s'éloigner , dans son plus grand écartement , qu'à une distance de 45 millimètres (20 lignes) en-dessous du dolman. Il sera ouvert deux poches dans la

doublure, à 25 millimètres (1 pouce environ) au-dessus de la peau; leur profondeur sera de 160 millimètres (6 pouces environ).

Gilet.

Proportions.

Le gilet sera sans manches et de la couleur indiquée au tableau; il aura deux poches, qui seront simulées au moyen de pattes de 25 millimètres (1 pouce environ) de hauteur, sur 160 millimètres (6 pouces environ) de longueur. Chaque patte sera placée à 80 millimètres (3 pouces environ) du bas du gilet, et à 55 millimètres (2 pouces environ) du centre des boutons. Le gilet sera garni de dix boutons d'étoffe; il sera échancré, par le bas, de 55 millimètres (2 pouces environ); il aura, en totalité, suivant les tailles, 350, 375 et 400 millimètres (13, 14 à 15 pouces environ). Le collet, de la couleur du fond du gilet, sera sans agrafes. Il montera carrément et aura 15 millimètres (6 lignes) de moins que celui du dolman.

TITRE IV.

Dispositions particulières aux Chasseurs à cheval, à l'Artillerie légère et aux six premiers régimens de Cheval-légers.

Habit-veste, Culotte, etc.

Forme.

15. L'habit-veste de l'artillerie légère, des chasseurs et des six premiers régimens de cheval-légers, sera conforme au modèle de l'infanterie légère; mais les manches seront un peu moins larges, les paremens seront faits de même.

Poches.

Les poches ne seront point figurées à l'extérieur; mais il sera placé sur les deux plis du bas de la taille, une patte à trois pointes, garnie d'un liséré; elle descendra sous le retroussis; sa longueur sera de 200 millimètres (7 pouces et demi environ), à partir de la pointe supérieure: cette patte aura 20 millimètres (9 lignes environ) de largeur, liséré compris; l'écusson de cette patte, qui sera large de 40 millimètres (19 lignes), portera le bouton de la taille. Il sera placé un second bouton à 100 millimètres (3 pouces 9 lignes environ) au-dessous du premier, à partir du centre dudit bouton.

La culotte hongroise sera conforme à celle des hussards, si ce n'est que la tresse qui garnit la couture montera jusqu'à la ceinture.

Le caleçon sera pareil à celui de l'infanterie.

TITRE V.

Uniforme des Cheval-légers Polonais.

Kurtka.

Proportions.

16. Le kurtka sera, par derrière, d'une longueur telle, que le bas des basques tombe à 400 millimètres (15 pouces environ) de terre, l'homme étant à genoux; les coutures, hormis celles du devant des manches, seront garnies d'un passe-poil de la couleur distinctive. Le kurtka sera doublé de toile jusqu'à 110 millimètres (4 pouces environ) du bas des revers, suivant une ligne oblique qui joindra le bas de la taille. La longueur du dos, qui n'aura point de couture dans son milieu, sera proportionnée à la taille de l'homme, de telle sorte que le bas de la taille soit à 230, 245, 260 millimètres (8 pouces 1/2, 9 pouces, 9 pouces 1/2 environ) du bas des basques. La largeur de la taille, mesurée du centre d'un bouton au centre de l'autre, sera de 35 millimètres (15 lignes environ).

Taille.

Le prolongement inférieur de la taille ne sera point fendu, le dos étant sans couture; ainsi le kurtka n'aura, en tout, que deux retroussis. La dimension du prolongement de la taille, mesurée au bas de l'habit, sera de 245 millimètres (9 pouces environ), y compris ses plis. Les passe-poils qui marquent la couture de la taille, se prolongeront jusqu'au bas de l'habit, sur le demi-pli; le bas des basques aura 135 millimètres (5 pouces environ) depuis la pointe du retroussis jusqu'à ses plis intérieurs. Il sera placé deux boutons au-dessous de ceux de la taille; ils seront à 25 millimètres (1 pouce environ) du bas de l'habit. D'ailleurs, la coupe du kurtka étant particulière, la forme de ses basques et leurs plis seront conformes au modèle.

Derrière de kurtka.

Le derrière du kurtka sera plissé, et la partie du devant, qui le joint, aura un pli et demi; les retroussis, qui seront en drap, commenceront à partir du bas des revers, et s'étendront horizontalement dans une largeur de 215 millimètres (8 pouces); ils tomberont carrément à la pointe extérieure du bas des basques; ils ne seront garnis d'aucun ornement.

Collet et Épaulettes.

Le collet sera conforme à celui des six premiers régimens. Les épaulettes, qui seront en drap bleu, seront cousues à l'encolure;

elles seront garnies d'un liséré, et seront fixées par un bouton placé sur le haut de l'épaule, au-dessus de l'emmanchure. Chaque épaulette aura, à sa partie supérieure, 35 millimètres (14 lignes environ), liséré compris; au milieu, 30 millimètres (14 lignes environ); et à sa pointe extérieure, 55 millimètres (2 pouces environ).

Revers.

La forme des revers sera pareille à celle des revers des six premiers régimens, mais ils n'auront par le bas que 70 millimètres (2 pouces 1/2 environ).

Manches et Paremens.

Les manches et leurs paremens seront façonnés comme ceux des habits des six premiers régimens, à l'exception que la couture du derrière des manches renfermera un passe-poil de la couleur distinctive.

Poches simulées.

Il ne sera point établi de poches dans la doublure du kurtka; elles seront simulées extérieurement, au moyen d'une patte de 215 millimètres (8 pouces environ) de longueur; cette patte sera à 15 millimètres (7 lignes) au-dessous des boutons de la taille; elle arrivera à 25 millimètres (1 pouce environ) du bas de l'habit; cette patte, mesurée horizontalement aux trois pointes, aura, à partir de la jonction supposée, 60 millimètres (2 pouces 3 lignes environ); elle aura, à partir du centre de chaque échancrure, 35 millimètres (15 lignes environ); le passe-poil horizontal et supérieur de la poche, formera une ligne droite avec la partie supérieure du retroussis.

Support de ceinture.

La ceinture affectée à l'uniforme des 7^e., 8^e. et 9^e. régimens, sera supportée au moyen d'une patte attachée perpendiculairement au-dessus de la pointe supérieure du retroussis et y attenant; cette patte, dont la partie supérieure sera écussonnée, aura 120 millimètres (4 pouces 5 lignes environ) de longueur, depuis sa couture jusqu'à sa pointe, et se rattachera par son écusson à un bouton d'uniforme placé à 20 millimètres (9 lignes environ) de la pointe; elle aura, par le bas, 20 millimètres (9 lignes environ), passe-poils compris; d'une pointe à l'autre de l'écusson, elle aura 40 millimètres (18 lignes environ).

TITRE VI.

*Porte-manteau.**Porte-manteau des Carabiniers, Cuirassiers, Dragons, et Bataillons du Train.**Proportions.*

17. Le porte-manteau sera confectionné en tricot de la couleur affectée à chaque arme, et doublé de treillis; il aura 650 millimètres (24 pouces) de longueur; les fonds ou extrémités, qui seront plats, formeront un carré long, renforcé d'un cuir fort paté sur le tricot du fond et sur la doublure; ces fonds auront 215 millimètres (8 pouces environ) de longueur, sur 80 millimètres (3 pouces environ) de hauteur. Le carré sera bordé d'un galon de fil blanc à cu-de-dé de 20 millimètres (9 lignes environ) de largeur, et placé à cheval.

Numéro du régiment.

Le numéro du corps, qui sera découpé en drap blanc, aura 40 millimètres (18 lignes) de hauteur, sur 10 millimètres (4 lignes) de largeur, et sera placé au milieu du fond.

Ouverture.

L'ouverture du porte-manteau sera de 490 millimètres (18 pouces environ); cette ouverture sera recouverte par une sous-patte de 80 millimètres (3 pouces environ) de largeur, fermant au moyen de six boutons de tricot et de six boutonnières; la patte du recouvrement aura 350 millimètres (13 pouces environ) de largeur, et sera également doublée de treillis. Il sera, en outre de cette doublure, pratiqué une poche de treillis, dont l'ouverture placée au milieu et en travers, aura 190 millimètres (7 pouces environ) de longueur, et fermera au moyen de deux lanières de 10 millimètres (4 lignes environ); la patte de recouvrement fermera au moyen de trois courroies de cuir noir, de 270 millimètres (10 pouces environ) de longueur, sur 25 millimètres (1 pouce environ) de largeur; elles seront attachées, l'une au milieu, et chacune des autres à 25 millimètres (1 pouce environ) de l'extrémité latérale de cette patte; ces courroies se rattacheront à trois boucles de fer étamé, à rouleau de 25 millimètres (1 pouce environ) dans œuvre, avec enchapure et passant en cuir noir.

*Porte-manteau de Cavalerie légère.**Proportions.*

18. Le porte-manteau de cavalerie légère sera confectionné en tricot des couleurs affectées à chaque régiment, et sera doublé de

treillis ; sa forme sera cylindrique, et son diamètre de 140 millimètres (5 pouces 2 lignes environ) ; sa longueur sera de 550 millimètres (20 pouces environ) ; sa circonférence sera de 490 millimètres (18 pouces). Ses extrémités, de forme circulaire, seront plates et bordées au pourtour d'un galon de 20 millimètres (9 lignes) de largeur, attachées en forme de bourrelet. Elles seront garnies intérieurement d'un cuir fort recouvert en toile.

Numéro du régiment.

Sur les deux bouts du porte-manteau sera mis le numéro du régiment. Les chiffres seront faits en tresse pareille à celle du pantalon ; ils auront 55 millimètres (2 pouces environ) de hauteur.

Ouverture.

L'ouverture du porte-manteau, qui sera de 280 millimètres (14 pouces environ), sera fermée avec six boutons de tricot et six boutonnières ; la largeur de sa sous-patte sera de 70 millimètres (2 pouces et demi environ) ; sa patte de recouvrement aura 210 millimètres (8 pouces environ), et sera également doublée de treillis. Il sera, en outre, de cette doublure, pratiqué une poche de treillis, dont l'ouverture, au milieu et en travers, aura 140 millimètres (5 pouces 2 lignes) de longueur, et fermera au moyen de deux lanières de 10 millimètres (4 lignes).

Patte de recouvrement.

La patte de recouvrement fermera au moyen de trois courroies de cuir noir, de 215 millimètres (9 pouces) de longueur, sur 25 millimètres (1 pouce) de largeur ; elles seront attachées, l'une au milieu, et chacune des autres à 25 millimètres (1 pouce) de l'extrémité latérale de la patte. Ces courroies se rattacheront à trois boucles de fer étamé, à rouleau ; ces boucles seront de 25 millimètres (1 pouce) dans œuvre, avec enchapure et passant de cuir noir.

TITRE VII.

Marques distinctives des Trompettes.

Trompettes de Carabiniers.

Habit.

19. Les trompettes de carabiniers porteront l'habit en drap vert, façonné comme celui des carabiniers ; les coutures et les lisérés seront garnis de galons pareils à ceux des tambours ; les manches seront garnies de sept galons, l'habit boutonnera au moyen de neuf boutons, dont quatre seront placés dans l'intervalle des boutonnières. Cinq doubles boutonnières d'un double galon, se terminant en pointe, seront placées sur la poitrine ; au milieu de ce double

galon, sera un galon de fil blanc garni de franges blanches à son extrémité ; la longueur des boutonnières, mesurée du bord de l'habit jusqu'à leur pointe, sera de 130 millimètres (4 pouces 9 lignes environ) ; elles seront espacées également, celle du haut joignant le bas du collet, et la boutonnière d'en bas affleurant le bas du devant de l'habit. Les galons des poches et du devant de la taille seront placés comme ceux des habits de tambours. Le devant du collet aura de chaque côté deux boutonnières pareilles garnies d'un galon de fil blanc de 5 millimètres (2 lignes) de largeur. Les épaulettes seront pareilles à celles des carabiniers.

Il sera placé sur chaque boutonnière de parement un galon de fil blanc, formant boutonnière de 50 millimètres (22 lignes environ) de longueur et 5 millimètres (2 lignes environ) de largeur. La patte de parement sera verte pour le premier régiment, et bleu-de-ciel pour le deuxième.

Il sera également placé sur la poche, entre le double galon qui forme boutonnière, un galon de fil blanc pareil à celui décrit plus haut, et se terminant aussi en brandebourg. La grenade des retroussis sera pareille à celle des carabiniers.

Trompettes de Cuirassiers.

Habit.

20. Les trompettes de cuirassiers porteront l'habit façonné comme ceux des cuirassiers, et galonné comme celui des trompettes de carabiniers. Ils porteront les épaulettes pareilles à celles des cuirassiers, et une grenade verte au retroussis.

Trompettes de Dragons et du Train.

Habit.

21. Les trompettes de dragons et ceux du train porteront l'habit façonné comme celui des tambours et galonné de même. Les trompettes de ceux des régimens de dragons qui auront les poches en travers, auront l'écusson de la poche garni d'un galon joignant son liséré ; les trois boutons reposeront sur trois boutonnières figurées en galon double et terminées en pointe ; la boutonnière du devant de la poche aura 110 millimètres (4 pouces environ) de hauteur, celles du milieu 95 millimètres (3 pouces et demi environ) ; celle du derrière aura 80 millimètres (3 pouces environ) ; le galon qui entourera les boutons de la taille, s'unira au haut du galon des boutonnières du derrière de la poche.

Trompettes de Hussards.

Dolman.

22. Les trompettes de hussards porteront le dolman en drap vert ; il aura les mêmes couleurs distinctives que celui des sous-officiers et

hussards; il en différera en ce qu'il y sera placé du galon aux armes de l'Empereur, à toutes les parties qui seront garnies de tresses plates. Le devant du dolman sera garni d'une ganse carrée, pareille à celle employée pour les hussards; les manches du dolman porteront sept chevrons, non compris celui du parement.

Pelisse.

La pelisse, qui sera de drap vert, différera de celle des hussards, en ce que toutes les parties de celle-là qui sont garnies d'une tresse plate, seront, à la pelisse des trompettes, garnies d'un galon aux armes de l'Empereur. La couture du collet sera également garnie d'un pareil galon. Les manches seront garnies de sept galons, non compris celui du parement.

Trompettes de Chasseurs.

Habit.

23. Les trompettes de chasseurs porteront l'habit façonné et galonné comme celui des tambours. Le retroussis sera garni d'un cor de chasse pareil à celui que portera le régiment.

Trompettes des six premiers régimens de Cheval-légers.

Habit.

24. Les trompettes des six premiers régimens de cheval-légers porteront l'habit façonné et galonné comme celui des tambours, excepté qu'il n'y sera point figuré de pattes de poche. Le retroussis sera garni d'un aigle pareil à celui que portera le régiment.

Trompettes des trois derniers régimens de Cheval-légers.

Kurtka.

25. Les trompettes des cheval-légers polonais porteront le kurtka façonné comme celui du régiment. Les galons qui seront placés au haut du collet, aux paremens, revers et retroussis, seront conformes au galon des tambours. Chaque manche portera sept galons. Le bas de la taille sera garni, sur chaque couture, de galons formant deux pointes par le haut et une en dessous. La poche sera garnie de trois boutonniers finissant en pointe; celles du haut et du bas auront 70 millimètres (2 pouces et demi environ) de longueur, mesurées depuis leur pointe jusques et y compris le passe-poil de la patte. La boutonnière du milieu aura 80 millimètres (3 pouces environ).

Trompettes d'Artillerie légère.

Habit.

26. Les trompettes d'artillerie légère porteront l'habit pareil à celui des tambours, sauf la grenade au retroussis et l'épaulette, qui seront semblables à celles que portera le régiment.

TITRE VIII.

Effets particuliers aux Hussards.

Ceinture.

Sa composition.

27. La ceinture, qui sera de laine cramoisie, aura ses glands et ses nœuds de la couleur des boutons. Cette ceinture aura 2 mètres 600 millimètres (8 pieds environ) de longueur. Le corps de la ceinture sera composé d'une ganse ronde à trois branches, formant cinquante doubles, et partagées en deux parties de vingt-cinq doubles chacune.

Nœuds.

Les nœuds de la ceinture, dont neuf seront accouplés et dont deux seront simples, seront de la couleur de la ganse. Les nœuds accouplés, qui seront coulans et joints par une couture, auront 45 millimètres (20 lignes) de longueur. Leur diamètre intérieur, dans lequel coulera la ganse ronde, sera de 15 millimètres (7 lignes environ). Chaque extrémité sera arrêtée par le nœud isolé qui ne sera point coulant, et qui sera rempli par la totalité de la ganse ronde: ce nœud sera à 40 millimètres (18 lignes environ) de l'extrémité.

Cordon d'attache et ganse de ceinture.

A l'une des extrémités de la ceinture, sera un cordon formant ganse carrée de même couleur que les nœuds, et portant une olive de 40 millimètres (18 lignes environ) de même couleur. Cette olive, qui sera à 50 millimètres (22 lignes environ) de ladite extrémité, aura sa ganse arrêtée par un nœud coquillé de la couleur du fond de la ceinture; à l'autre extrémité de la ceinture, s'attachera une double ganse carrée de la couleur des nœuds. Cette ganse aura un mètre (3 pieds 11 lignes environ) de longueur, y compris les glands, qui auront 60 millimètres (2 pouces 3 lignes environ), y compris la tête coquillée. Cette ganse carrée sera arrêtée par cinq nœuds coquillés: le premier nœud sera tout contre l'extrémité de la ceinture; les trois suivans, qui seront espacés également, auront entr'eux 40 millimètres (18 lignes environ); le dernier nœud sera à 100 millimètres (3 pouces 8 lignes environ) de la tête des glands.

*Sabretache.**Sa composition.*

28. La sabretache, qui sera confectionnée en vache noire lissée, se composera de deux parties : le dessus et la poche. Le dessus se composera d'un cuir de vache doublé en basane. Sa partie inférieure se terminera en accolade. Sa plus grande hauteur, mesurée au-dessous de l'anneau du milieu jusqu'à la pointe inférieure, sera de 330 millimètres (1 pied 2 lignes environ) ; sa largeur par le bas sera de 310 millimètres (11 pouces 1/2 environ) ; par le haut, sa largeur sera de 230 millimètres (8 pouces 1/2 environ). La largeur apparente du bordé de veau, qui sera cousu à raison de douze points par 30 millimètres (13 lignes environ), sera de 10 millimètres (4 lignes environ).

Poche.

La poche, dont le dessus sera en basane, et dont le dessous sera en vache noire lissée, sera bordée en veau et doublée en toile. La hauteur de cette poche sera de 280 millimètres (10 pouces 4 lignes environ) ; elle se terminera carrément par le bas, dont les deux angles seront arrondis ; elle aura par le bas 280 millimètres (10 pouces 4 lignes environ) de largeur, et par le haut, sa largeur sera de 220 millimètres (8 pouces 2 lignes environ). L'ouverture de la poche, qui sera faite au moyen d'une échancrure arrondie, aura 110 millimètres (4 pouces 10 lignes environ) de hauteur ; sa largeur, du haut de cette ouverture, sera de 150 millimètres (5 p. 1/2 environ). Elle sera fermée par une sous-patelette de basane également bordée en veau, laquelle aura 130 millimètres (4 pouces 10 lignes environ) de hauteur sur 160 millimètres (6 pouces environ) de largeur.

Aigle et numéro.

Le dessus sera orné d'un aigle couronné de métal blanc ou jaune, suivant les régimens, lequel aura 130 millimètres (4 pouces 10 lignes environ) de hauteur, sur 100 millimètres (3 pouces 8 lignes environ) de largeur. Cet aigle sera placé à 130 millimètres (4 pouces 10 lignes environ) au-dessus de la pointe inférieure de la patelette. Au-dessous de l'aigle, sera placé, à 15 millimètres (7 lignes environ), le numéro du régiment, en métal pareil à celui de l'aigle. Ce numéro aura 50 millimètres (22 lignes environ) de hauteur. L'épaisseur du corps du chiffre sera de 7 millimètres (3 lignes environ). L'aigle sera attaché sur le dessus, au moyen de cinq queues ou tenons à jour, lesquels passeront par des trous percés à place convenable à travers la patelette ; une lanière de cuir passant par ces tenons, fixera la plaque. Chaque chiffre sera fixé par deux tenons pareils.

Anneaux.

La sabretache sera suspendue au moyen de trois anneaux de cuivre, de 5 millimètres (2 lignes environ) d'épaisseur, et portant 30 millimètres (14 lignes environ) dans œuvre. Ces anneaux seront enchapés de veau, de 30 millimètres (14 lignes environ) de large, cousus en passant à travers la bordure supérieure de la sabretache, par la couture de laquelle les enchapures seront arrêtées ; le centre de chaque anneau des extrémités sera à 35 millimètres (15 lignes environ) du bord latéral de la sabretache. Le troisième anneau sera fixé au juste milieu entre les deux.

Ceinturon.

La sabretache sera supportée par un ceinturon de buffle blanc, de 40 millimètres (1 pouce 6 lignes environ) de largeur, composé de quatre pièces, savoir, un grand côté, un petit côté, et deux pièces d'anneaux ; le ceinturon s'agrafera en avant de l'homme, au moyen d'un crochet et de son agrafe : toutes les coutures du ceinturon auront dix-huit points par 30 millimètres (14 lignes environ).

Crochet du ceinturon.

Le crochet et ses agrafes, dont les arrêtes seront adoucies, auront 4 millimètres (2 lignes) d'épaisseur ; la dimension de ce crochet et de ses agrafes sera telle, qu'il y ait un espace de 70 millimètres (2 pouces 5 lignes environ) entre les parties du buffle, lorsque ce ceinturon sera agrafé.

Côtés du ceinturon.

La longueur du petit côté du ceinturon sera de 120 à 150 millimètres (4 pouces 1/2 à 5 pouces 1/2 environ), non compris les coutures. La longueur du grand côté, qui s'allongera ou se raccourcira au moyen d'une boucle de retraite, sera de 650 millimètres (2 pieds environ), non compris les coutures. Cette boucle, qui sera à ardillons de cuivre, enchapés de buffle et passans, aura 40 millimètres (18 lignes environ) dans œuvre.

Pièces d'anneaux.

Les parties du buffle qui tiendront les anneaux dont il va être fait mention, auront 85 millimètres (3 pouces 2 lignes environ) de longueur apparente. Elles seront jointes entr'elles, et jointes aux parties appelées *petit et grand côté*, au moyen de trois anneaux de 40 millimètres (18 lignes environ) dans œuvre, et 6 millimètres (3 lignes environ) d'épaisseur.

Courroies-belières.

Le sabre sera porté au moyen de deux courroies-belières de 30

millimètres (15 lignes environ) de largeur. La petite belière s'attachera à l'anneau du devant, faisant partie des anneaux dont il vient d'être parlé. Cette petite belière, qui aura 340 millimètres (1 pied 6 lignes environ) de longueur, et 35 millimètres (15 lignes) de largeur, se rattachera à la pièce nommée *le boucleteau du petit côté*, lequel sera long de 160 millimètres (6 pouces environ) apparens, et portera une boucle de forme carré-long; cette boucle sera large de 15 millimètres (7 lignes environ), et aura 35 millimètres (15 lignes environ) dans œuvre. Cette boucle, portant ardillon en cuivre, aura son passant en buffle. La grande belière aura 970 millimètres (2 pieds 11 pouces 10 lignes environ) de longueur, sur 35 millimètres (15 lignes environ) de largeur. Le boucleteau de la grande courroie sera pareil à celui de la petite, et de même dimension.

Courroies de sabretache.

Les trois courroies de sabretache seront de même dimension. Chacune d'elles passera par l'anneau du ceinturon et par l'anneau correspondant de la sabretache; elles auront 900 millimètres (2 pieds 9 pouces 3 lignes) de longueur, sur 25 millimètres (1 pouce environ) de largeur.

Boucles de courroie.

Une des extrémités de ces courroies portera une boucle carrée à angles arrondis, de 25 millimètres (1 pouce environ) dans œuvre, avec ardillon en cuivre et enchapure avec passant double en buffle.

TITRE IX.

Artistes vétérinaires.

Uniforme.

Habit.

29. L'habit d'artiste vétérinaire sera le même pour toutes les armes. Il sera en drap bleu, piqué d'un seizième de blanc et doublé de pareille étoffe, à l'exception de la taille et des manches qui seront en toile. Il boutonnera par devant au moyen de neuf boutons, et de la même manière que l'habit des carabiniers; le devant aura, suivant les tailles, 375, 400 ou 425 millimètres (14, 15 ou 16 pouces environ); la forme du collet, des épaulettes et la largeur de la taille seront de même qu'au modèle général, dont cet habit ne différera qu'en ce qu'il arrivera à 180 millimètres (7 pouces environ) de terre, l'homme étant à genoux; le collet sera garni de deux boutonniers d'argent de 10 millimètres (4 lignes environ) de largeur.

Manches.

Les manches seront ouvertes par le bas à la couture extérieure. Cette ouverture sera de 130 millimètres (4 pouces 10 lignes environ); elle fermera au moyen de trois boutonniers, dont deux au parement et l'autre au-dessus. Les paremens, qui seront taillés en rond, auront 80 millimètres (3 pouces environ) de hauteur; les boutonniers seront percés à 40 millimètres (18 lignes environ) l'une de l'autre; la boutonnière inférieure sera à 20 millimètres (9 lignes environ) du bas du parement; les deux boutonniers du parement seront garnies d'un galon pareil à celui du collet.

Poches.

Les poches ne seront figurées extérieurement par aucune patte; leur ouverture sera pratiquée dans les plis.

Basques.

Les retroussis, en drap de même couleur que l'habit, seront plaqués sur les basques dans une longueur de 430 millimètres (16 pouces environ); leur largeur au bas qui sera plaqué, sera de 160 millimètres (6 pouces environ).

Boutons.

Les boutons et ornemens des retroussis sont conformes à ceux affectés à chaque arme, en or ou en argent.

Distinctions particulières.

30. Les artistes vétérinaires des carabiniers, cuirassiers, dragons et train, porteront la culotte de peau et les bottes à l'écuycère.

Distinctions particulières.

31. Ceux des régimens de cheval-légers, hussards et chasseurs et de l'artillerie légère, porteront le pantalon de drap de la même couleur que celui de l'habit, sans tresses ni agrémens, et les bottes à la hussarde.

Manteau.

32. Ils porteront un manteau semblable à celui de leur régiment.

Coiffure.

33. Les vétérinaires seront coiffés d'un chapeau de la même dimension que celui des officiers de cavalerie.

Armement.

34. Ils seront armés d'un sabre pareil à ceux du régiment.

TITRE X.

35. Les couleurs principales et distinctives de nos régimens d'infanterie et de troupes à cheval, sont indiquées dans les tableaux n^{os}. 1, 2, 3, 4, 5, 6, auxquels on devra se conformer exactement.

TITRE XI.

36. Nos Ministres de la guerre et de l'administration de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE
LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du 7 mars 1812.

Envoi des marchés des étoffes à fournir pour le service ordinaire de 1813. Prix alloués.

EXTRAIT.

J'ai cru devoir devancer l'époque ordinaire de ces marchés, afin de donner aux fournisseurs le temps nécessaire pour bien fabriquer, et de ne pas faire attendre aux corps leurs remplacements : cette marche sera suivie invariablement d'année en année.

Les prix sont restés en blanc dans les exemplaires, parce que l'impression en était faite avant l'arrivée des renseignemens dont j'avais besoin pour former mon opinion.

Ces prix sont les mêmes que pour 1812, à l'exception de celui du drap bége, qui est porté de 9 francs à 9 francs 25 centimes, à la charge, par les fabricans, d'y employer d'aussi belle laine que dans le drap blanc (1).

Les échantillons qui ont été envoyés aux corps pour 1812, serviront pour 1813; ils ne recevront, par supplément, que ceux des nouveaux fournisseurs admis au service; et dans le cas où ces échantillons ne seraient pas jugés de bonne qualité par le directeur qui les examinera, ces fournisseurs seront tenus de livrer sur ceux de leurs contrées respectives qui ont été adoptés pour 1812.

(1) Voir les tarifs y relatifs.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE
LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du 17 mars 1812.

Dispositions relatives à l'approvisionnement de réserve ordonné par décret du 3 octobre 1811.

Le décret du 19 janvier ayant apporté des changemens dans l'uniforme des troupes à pied, et l'habillement devant être confectionné au nouveau modèle, à compter de 1813, j'ai décidé que les effets d'habillement de la réserve ordonnée par décret du 3 octobre dernier, seraient mis en service, soit pour la conscription de 1812, soit pour les remplacements de cet exercice.

Comme vous avez déjà reçu ou comme vous recevrez incessamment la quantité d'étoffes qui vous reviennent pour 1812, vous réserverez, sur cette quantité, celles qui sont nécessaires pour remplacer les deux cents habillemens de la réserve que je vous autorise à mettre en service, soit pour les conscrits, à mesure de leur arrivée, soit pour les remplacements de 1812, à mesure de leur échéance.

Vous recevrez incessamment le modèle d'après lequel vous devez faire confectionner l'habillement de 1813: en vous l'adressant, je vous enverrai le supplément des étoffes nécessaires à cette confection; ce ne sera qu'alors que vous devrez faire travailler à la confection de ces deux cents vêtemens.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE
LA GUERRE, MINISTRE D'ÉTAT.

Du 21 mars 1812.

Messieurs, le 16 de ce mois, Sa Majesté l'Empereur a rendu un décret qui règle les époques périodiques auxquelles les dépôts des corps employés à la grande armée devront expédier à leurs bataillons ou escadrons de guerre les effets d'habillement, de coiffure, de grand et de petit équipement qui leur sont dus pour les remplacements de 1812 et du premier trimestre de 1813.

Je vais vous faire connaître les dispositions de ce décret, à l'exécution duquel toutes les autorités militaires doivent concourir de la manière la plus active, et plus spécialement encore MM. les sous-inspecteurs aux revues, chargés de la police administrative des dépôts des corps de toutes armes employés à la grande armée.

NOMENCLATURE DES DÉPENSES.

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit, du surtout et de la veste.

La toile pour doublure, poches et droits-fils de la pelisse et du dolman, du gilet et du surtout.

La fourniture de la doublure et de la garniture de la cuirasse.

La toile pour la doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet et du surtout.

La toile pour la doublure, poches et droits-fils de l'habit-veste et du gilet.

La toile pour doublure, poches et droits-fils de la capotte (1).

Les boutons pour l'habit et la veste.

Les boutons pour l'habit, la veste et le surtout.

Les boutons pour l'habit-dolman, le gilet et le surtout.

Les boutons pour la pelisse, le dolman, le gilet et le surtout.

Le treillis pour le pantalon d'écurie.

La basane pour la garniture du haut de la culotte.

La basane pour garniture du pantalon de drap, dit d'écurie ou de manège.

La confection des effets d'habillement.

Les réparations desdits effets.

Celles de l'équipement.

Celles de l'armement.

La première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps.

La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire au 11.

Les épaulettes d'adjudans.

Celles de grenadiers ou carabiniers.

Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens soldats.

Ceux des musiciens.

Ceux pour le porte-manteau.

(1) Décret du 25 avril 1805.

DURÉE DE CHAQUE FOURNITURE POUR

l'Infanterie de ligne et légère, et les Vétérans.	l'Artillerie à pied, les Pontonniers, ouvriers, Sapeurs, Mineurs et Canonniers-vétérans.	les Carabiniers, Cuirassiers, Cavalerie et Dragons.	les Chasseurs à cheval.	les Hussards.	l'Artillerie à cheval.	le Train d'artillerie.
»	»	Durée de l'effet.	»	»	»	»
»	»	»	»	Durée de l'effet.	»	»
»	»	Durée de la cuirasse.	»	»	»	»
»	»	»	Durée de l'effet.	»	Durée de l'effet.	»
»	»	»	»	»	»	Durée de l'effet.
Durée de la capotte.	Durée de la capotte.	»	»	»	»	Durée de la capotte.
Durée de l'effet.	Durée de l'effet.	»	»	»	»	»
»	»	Durée de l'effet.	»	»	»	»
»	»	»	Durée de l'effet.	»	Durée de l'effet.	»
»	»	»	»	Durée de l'effet.	»	»
»	»	1	1	1	1	1
1	1	»	1	1	1	»
»	»	»	»	2	»	»
Selon les besoins.	Selon les besoins.	Selon les besoins.	Selon les besoins.	Selon les besoins.	Selon les besoins.	Selon les besoins.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Une fois payée.	Une fois payée.	Une fois payée.	Une fois payée.	Une fois payée.	Une fois payée.	Une fois payée.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Durée de l'habit.	Durée de l'habit.	Durée de l'habit.	Durée de l'habit.	Durée du surtout.	Durée de l'effet.	Durée de l'habit.
Id.	»	»	»	»	»	»
Durée de l'habit.	Durée de l'habit.	Durée de l'habit.	Durée de l'habit.	Durée des effets.	Durée des effets.	Durée des effets.
Id.	»	»	»	»	»	»
»	»	9 ans.	»	»	»	»

NOMENCLATURE DES DÉPENSES.

Les pompons pour chapeaux et schakos.
Les plumets pour chapeaux, schakos et casques.
Les tabliers de sapeurs.
L'écharpe.
Le sabretache.
Le treillis pour doublure de porte-manteau.
La ganse pour la garniture de la culotte hongroise.
Les ganses et cordonnet pour garniture de pelisse.
<i>Id.</i> <i>id.</i> <i>id.</i> de dolman.
La peau d'agneau pour la bordure de la pelisse.
La peau rouge pour garniture du dolman.
Le cordon de sabre et dragonne aux carabiniers et grenadiers (1).
Les gants avec paremens.
Les gants sans paremens.
Les frais de bureau.
L'habillement et l'équipement des déserteurs condamnés aux travaux et au boulet.
Les médicamens, linge à charpie, bandages herniaires, pour traitement à la caserne des militaires atteints de maladies légères.
Les effets de petit équipement distribués en route, et emportés par les déserteurs.
Les dettes à la masse de linge et chaussure, laissées par des hommes morts ou désertés.
Les 30 francs à payer aux compagnies de réserve, suivant la décision impériale du 18 août 1808, pour l'habillement apporté par les hommes de ces compagnies (2).
La masse de linge et chaussure aux contumaces absous par jugement, lors de leur rentrée au corps, telle qu'elle existait avant leur désertion. (<i>Circulaire du Ministre-directeur de l'Administration de la guerre, du 6 janvier 1810, n^o. 223.</i>)
Les effets d'habillem. manquant aux déserteurs absous, lors de leur rentrée au corps (3).

DURÉE DE CHAQUE FOURNITURE POUR

l'Infanterie de ligne et légère, et les Vétérans.	l'Artillerie à pied, les Pontonniers, Ouvriers, Sapeurs, Mineurs et Canonniers-vétérans.	les Carabiniers, Cuirassiers, Cavalerie et Dragons.	les Chasseurs à cheval.	les Hussards.	l'Artillerie à cheval.	le Train d'artillerie.
Durée de l'habit.	Durée de l'habit.	»	»	»	»	»
		Durée de l'habit.	Durée de l'habit.	Durée de l'habit.	Durée de l'habit.	Durée de l'habit.
20 ans.	20 ans.	»	»	»	»	»
»	»	»	»	6 ans.	»	»
»	»	»	»	6	»	»
»	»	9 ans.	9 ans.	9	9 ans.	9 ans.
»	»	»	Durée de la culotte.	Durée de la culotte.	Durée de la culotte.	»
»	»	»	»	Durée de la Pelisse.	»	»
»	»	»	Durée du dolman.	Durée du dolman.	Durée du dolman.	»
»	»	»	»	Durée de la pelisse.	»	»
»	»	»	Durée du dolman.	Durée du dolman.	Durée du dolman.	»
»	»	6	6	6	6	»
»	»	2	»	»	»	»
»	»	»	2	2	2	2
Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.
Une fois fournis.	Une fois fournis.	Une fois fournis.	Une fois fournis.	Une fois fournis.	Une fois fournis.	Une fois fournis.
Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.
Une fois fournis.	Une fois fournis.	Une fois fournis.	Une fois fournis.	Une fois fournis.	Une fois fournis.	Une fois fournis.
Une fois payés.	Une fois payés.	Une fois payés.	Une fois payés.	Une fois payés.	Une fois payés.	Une fois payés.

(1) Circulaire de M. le Directeur général des revues, du 11 janvier 1809, n^o. 153.
(2) Ce paiement ne doit plus avoir lieu, attendu que les corps doivent renvoyer à MM. les préfets l'habillement des hommes incorporés. (*Circul. de M. le Directeur général des revues, du 27 fév. 1811, n^o. 281.*)
(3) Les effets de petit équipement dont les déserteurs pourraient avoir besoin à leur rentrée, leur seront fournis sur leur masse de linge et chaussure. (*Circulaire du Ministre-directeur de l'Administration de la guerre, du 9 avril 1812, n^o. 189.*)

NOMENCLATURE DES DÉPENSES.

2^o. MASSE DE HARNACHEMENT ET FERRAGE.

La selle complète y compris les brides, bridons et licol.
* Le drap pour la housse et les chaperons.
La schabraque.
La couverture de laine.
Le ferrage et les médicamens des chevaux.
Les ustensiles d'écurie.
Les remplacements et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrage et sacs à avoine (1).
La toile pour la doublure de la housse et des chaperons.
Les galons pour <i>idem</i>
Les réparations au harnachement.
Les manteaux (2).
Les portes-manteaux (2).

(1) Les cordes à fourrage et les sacs à avoine entrant dans le nombre d'effets de petit équipement mentionnés dans la circulaire du Ministre-directeur de l'Administration de la guerre, du 18 mars 1811, n^o. 89, ces deux objets doivent être distraits des dépenses à la charge de la masse de harnachement.
 (2) Circulaire du Directeur-général des revues, du 30 novembre 1807, page 112.

DURÉE DE CHAQUE FOURNITURE POUR

l'Infanterie de ligne et légère, et les Vétérans.	l'Artillerie à pied, les Pontonniers, Ouvriers, Sapeurs, Mineurs et Canonniers-vétérans.	les Carabiniers, Cuirassiers, Cavalerie et Dragons.	les Chasseurs à cheval.	les Hussards.	l'Artillerie à cheval.	le Train d'artillerie.
»	»	20 ans.	20 ans.	20 ans.	0 ans.	20 ans.
»	»	9	»	»	2 ^o	»
»	»	»	8	8	8	»
»	»	8	8	8	8	20
»	»	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.
»	»	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
»	»	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
»	»	Durée de la housse.	»	»	»	»
»	»	<i>Id.</i>	»	»	»	»
»	»	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.	Selon le besoin.
»	»	9	9	9	9	»
»	»	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	9

dans la circulaire du Ministre-directeur de l'Administration de la guerre, du 18 mars 1811, n^o. 89, ces

TABLEAUX

*De la Composition de l'Uniforme des divers Corps ,
ainsi que de leur Équipement , Harnachement et
Armement.*

Nota. Les renvois mis après les effets mentionnés dans la colonne *Désignation* , ont rapport aux Notes placées à la suite de ces Tableaux , lesquelles indiquent les modifications de diverses natures que les Effets d'habillement , équipement et armement ont éprouvés depuis 1806.

On a porté ces notes à la suite des Tableaux plutôt qu'au bas des pages , à cause de leur étendue , et , en outre , parce qu'un même renvoi est souvent commun à plusieurs effets qui n'appartiennent pas au même tableau.

Les astérisques qui précèdent les chiffres contenus dans les colonnes *nombre et durée* , indiquent que les objets , auxquels ces chiffres ont rapport , ont cessé de faire partie de l'uniforme , par suite des décrets des 19 janvier et 7 février 1812 , ou autres dispositions antérieures.

(N^o. 3.) Composition de l'Uniforme de l'Infanterie de ligne, Infanterie légère, Carabiniers, Cuirassiers, Dragons, Cheval-Légers, Chasseurs à cheval et Hussards, ainsi que de leur Equipement, Armement et Harnachement.

DÉSIGNATION.	INFANTERIE de ligne et autres Troupes y assimilées.		INFANTERIE légère et autres Troupes y assimilées.		CARABINIER et autres Troupes assimilées.	CUIRASSIERS et autres Troupes y assimilées.		DRAGONS et autres Troupes y assimilées.		Cheval-Légers et autres Troupes y assimilées.		CHASSEURS à cheval et autres Troupes y assimilées.		HUSSARDS et autres Troupes y assimilées.	
	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.		Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.
HABILLEMENT.															
Habit (1)	*1	*2	»	»	*1	*4	»	»	*1	*4	»	»	»	»	»
Habit-veste (2)	1	2	1	2	1	4	1	4	1	4	1	4	1	4	1
Habit-Dolman (3)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Habit-Surtout (4)	»	»	»	»	»	»	*1	*4	»	»	»	»	*1	*4	»
Habit-Gilet	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pelisse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
Surtout (5)	»	»	»	»	*1	*2	*1	*2	*1	*2	»	»	*1	*2	*1
Veste ou Gilet (6)	1	2	1	2	1	4	1	4	1	4	1	4	1	4	1
Culotte en tricot (7)	*1	*1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Culotte de peau (8)	»	»	»	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Culotte à la hongroise (9)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
Pantalon en tricot (10)	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pantalon de drap avec basane, dit de manège (11)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	1	2
Pantalon d'écurie en treillis (12)	»	»	»	»	1	1	1	1	1	1	1	*1	*1	*1	*1
Caleçon de toile (13)	1	1	1	1	*1	*1	*1	*1	*1	*1	1	1	1	1	1
Capote (14)	1	3	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Manteau (15)	»	»	»	»	1	9	1	9	1	9	1	9	1	9	1
Bonnet de police	1	2	1	2	1	4	1	4	1	4	1	4	1	4	1
Gilet d'écurie (16)	»	»	»	»	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1
Gilet d'écurie fait avec le vieux Surtout (16)	»	»	»	»	*1	*2	*1	*2	*1	*2	»	»	*1	*2	*1
Epaulettes (17)	1	2	1	2	1	4	1	4	*1	*4	»	»	»	»	»
Pantalon de toile blanche (18)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Surculotte (19)	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Marques distinctives (20)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
COIFFURE.															
Chapeaux (21)	*1	*2	*1	*2	1	2	1	2	*1	*2	»	»	»	»	»
Schakos (22)	1	4	1	4	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4	1
Bonnet d'oursin et Colbacks (23)	*1	*6	*1	*6	*1	*6	*1	*6	1	6	»	»	1	6	1
Casque (24)	»	»	»	»	1	10	1	10	1	10	1	10	1	10	1
Plumet (25)	*1	*2	*1	*2	1	4	*1	*4	*1	*4	»	»	*1	*4	*1
Pompons (25)	»	»	»	»	1	4	1	4	1	4	1	4	1	4	1
Houphtes (25)	1	2	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4	1
Bonnet à la polonaise (26)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Couvre-Schakos (27)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aigrettes (25)	1	2	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

b*

DÉSIGNATION.	INFANTERIE de ligne et autres Troupes y assimilées.		INFANTERIE légère et autres Troupes y assimilées.		CARABINIERS et autres Troupes y assimilées.		CUIRASSIERS et autres Troupes y assimilées.		DRAGONS et autres Troupes y assimilées.		Cheval-Légers et autres Troupes y assimilées.		CHASSEURS à cheval et autres Troupes y assimilées.		HUSSARDS et autres Troupes y assimilées.	
	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.
GRAND ÉQUIPEMENT.																
Porte-manteau.	»	»	»	»	1	9	1	9	1	9	1	9	1	9	1	9
Giberne.	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Porte-giberne.	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Bretelle de fusil.	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Baudrier.	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Ceinturons.	»	»	»	»	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Bottes (paires de) (28).	»	»	»	»	1	3	1	3	1	3	1	3	1	3	1	3
Gants à paremens.	»	»	»	»	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
Gants sans paremens.	»	»	»	»	»	»	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Trompette et cordon.	»	»	»	»	1	20	1	6	1	6	1	6	1	6	1	6
Cordon de sabre, ou Dragonne.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Collier de tambour.	1	20	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Caisse de tambour.	1	20	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuissart ou cuissière de tambour (29).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	1	20	1	20
Cornet de voltigeurs et cordon.	1	20	1	20	»	»	»	»	»	»	1	20	»	»	»	»
Porte-carabine.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	6
Porte-canon.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	6
Echarpe.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sabretache.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tablier de sapeurs.	1	20	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Porte-hache de sapeurs.	1	20	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hache de sapeurs (30).	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Couvre-giberne (27).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Faux-fourreaux (27).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cache-éperons (27).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
PETIT ÉQUIPEMENT (a).																
Cols blancs.	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»
Chemises.	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»
Mouchoirs de poche.	4	»	4	»	4	»	4	»	4	»	4	»	4	»	4	»
Cols noirs.	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Paires de bas de fil ou de coton.	2	»	2	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Paires de bas de laine.	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Paires de guêtres noires.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paires de guêtres grises.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paires de demi-guêtres noires.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paires de demi-guêtres grises.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sacs de toile.	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sacs de peau ou havre-sacs.	1	»	1	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»
Cocardes.	2	»	2	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»
Souliers.	3	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Voir pour la durée des Effets de petit Équipement, le Nota mis au bas des Notes qui suivent le Tableau n^o. 3.

DÉSIGNATION.	INFANTERIE de ligne et autres Troupes y assimilées.		INFANTERIE légère et autres Troupes y assimilées.		CARABINIERS et autres Troupes y assimilées.		CUIRASSIERS et autres Troupes y assimilées.		DRAGONS et autres Troupes y assimilées.		Cheval-Légers et autres Troupes y assimilées.		CHASSEURS à cheval et autres Troupes y assimilées.		HUSSARDS et autres Troupes y assimilées.	
	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.
SUITE DU PETIT ÉQUIPEMENT.																
Epinglette.	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Tourne-vis.	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Trousse garnie (31).	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Bouteilles clissées (32).	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Pantalon de toile blanche (18).	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Monte-ressorts (33).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sacs à avoine.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Ciseaux.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Eponge.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Peigne.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Brosse.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Musette.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Etrille.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Corde à fourrage.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
HARNACHEMENT.																
Selle.	»	»	»	»	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Couverture.	»	»	»	»	1	8	1	8	1	8	1	8	1	8	1	8
Housse.	»	»	»	»	1	9	1	9	1	9	»	»	»	»	»	»
Paire de chaperons.	»	»	»	»	1	9	1	9	»	»	1	8	1	8	1	8
Schabraque.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	20	1	20	1	20
Bride.	»	»	»	»	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Filet.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	20	1	20	1	20
Licou de parade.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»
Licou d'écurie.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Bridon d'abreuvoir.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
ARMEMENT (34).																
Fusil ou Mousqueton.	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Carabine.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	2	»
Pistolets.	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Sabre.	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sponton aux porte-aigles.	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Lance.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Haches de brigadiers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»

(Suite du N°. 3 bis.) Composition de l'Uniforme de l'Artillerie à pied, Artillerie à cheval, Train d'Artillerie, Sapeurs et Mineurs, Vétérans (infanterie), Canonniers vétérans, Conscrits réfractaires, Pionniers mutilés et Infirmiers, ainsi que de leur Equipement, Harnachement et Armement.

DÉSIGNATION.	ARTILLERIE à pied et autres Troupes y assimilées.		ARTILLERIE à cheval et autres Troupes y assimilées.		TRAIN d'Artillerie et autres Troupes y assimilées.		SAPEURS et Mineurs et autres Troupes y assimilées.		VÉTÉRANS (infanterie) et autres Troupes y assimilées.		CANONNIERS vétérans et autres Troupes y assimilées.		CONSCRITS réfractaires et autres Troupes y assimilées.		PIONNIERS mutilés et autres Troupes y assimilées.		INFIRMIERS et autres Troupes y assimilées.	
	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.	Nombre.	Durée.
GRAND ÉQUIPEMENT.																		
Porte-manteaux.	»	»	1	9	1	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Giberne.	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Porte-giberne.	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Bretelle de fusil.	1	20	»	»	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Baudrier.	1	20	»	»	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Ceinturons.	»	»	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bottes (paires de 28).	»	»	1	2	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gants à paremens.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gants sans paremens.	»	»	1	2	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Trompette et cordon.	»	»	1	20	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cordon de sabre, ou Dragonne.	»	»	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Collier de tambour.	1	20	»	»	»	»	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Caisse de tambour.	1	20	»	»	»	»	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
Cuissart ou cuissière de tambour (29)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	20
Cornet de voltigeur et cordon.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Porte-carabine.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Porte-canon.	»	»	»	»	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Echarpe.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sabretache.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tablier de sapeurs.	1	20	»	»	»	»	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Porte-hache de sapeurs.	1	20	»	»	»	»	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Haches de sapeurs (30).	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Couvre-giberne (27).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Faux-fourreaux (27).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cache-éperons (27).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
PETIT ÉQUIPEMENT (a).																		
Cols blancs.	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»
Chemises.	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»	3	»
Mouchoirs de poche.	4	»	4	»	4	»	4	»	4	»	4	»	4	»	4	»	4	»
Cols noirs.	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Paires de bas de fil ou de coton.	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»
Paires de bas de laine.	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Paires de guêtres noires.	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Paires de guêtres grises.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paires de demi-guêtres noires.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Paires de demi-guêtres grises.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Sacs de toile.	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
Sacs de peau ou havre-sac.	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	2	»	2	»
Cocardes.	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	»

(a) Voir pour la durée des effets de petit équipement, le Nota mis au bas des Notes qui précèdent ce Tableau n°. 3.

NOTES relatives aux Tableaux de la Composition de l'Uniforme des divers Corps, ainsi que de leur Équipement, Harnachement et Armement.

Habillement de Condamnés.

L'habillement à fournir par les corps aux déserteurs condamnés, à titre de première mise, est, suivant la circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre du 5 pluviose an 12, 1°. pour les condamnés aux travaux publics, d'une veste longue à manches de grosse étoffe de laine gris de fer tirant sur le noir, d'une culotte *idem*, d'un bonnet *idem*, le collet de la veste d'une grosse étoffe de laine noire, le tout doublé d'une toile forte; de deux chemises de toile forte qui puissent supporter les travaux, deux paires de bas de laine, une paire de gros souliers à semelles garnies de clous; plus, en hiver, un capot de la même étoffe et de la même couleur que la veste.

2°. Pour les condamnés au boulet, d'un gilet long à manches, de grosse étoffe de laine brune, d'une culotte *idem*, d'un bonnet *idem*, le tout doublé d'une forte toile, le gilet et la culotte attachés avec de grosses agrafes au lieu de boutons, et le bonnet portant, en chiffres blancs, le numéro du condamné (ce numéro sera mis à l'arrivée de l'homme à l'atelier); deux chemises de toile forte, deux paires de bas de laine brune, une paire de sabots; plus, en hiver, un capot de la même étoffe que le gilet. Les chaînes et boulets seront fournis aux ateliers; mais pour l'exécution des jugemens, avant le départ des hommes qui doivent, le lendemain de ces jugemens, paraître à la parade dans le costume qui leur est affecté, les corps doivent en avoir quelques-uns en magasin.

(1) Habit long.

L'habit long a été supprimé pour toutes les troupes indistinctement, à l'exception des compagnies de réserve, par les décrets des 19 janvier et 7 février 1812.

L'habit de l'infanterie de ligne, pour le temps qu'il a été distribué en blanc, a dû durer trois ans. La durée de deux ans et demi, portée dans les colonnes d'artillerie à pied, sapeurs, et canonniers-vétérans, a été fixée par le décret du 25 avril 1806; avant cette époque cette durée n'était que de deux ans.

L'habit des compagnies de la réserve, étant fourni en drap blanc, doit durer trois ans.

Voir, pour éviter tout double emploi, les notes ci-après aux articles *habit-veste*, *habit-dolman*, *habit-surtout* et *surtout*.

(2) Habit-Veste.

L'habit-veste des cuirassiers a été supprimé en 1809; il a été remplacé par le surtout, qui a pris alors la dénomination d'*habit-surtout*;

Suite des Notes.

on a ajouté en même temps un gilet d'écurie, en drap neuf, ce qui fait que le gilet d'écurie qui était confectionné avec le vieux surtout, n'a plus eu lieu depuis cette époque: cet habit-veste leur a été rendu de nouveau par le décret du 7 février 1812.

Le texte du décret du 15 juillet 1811, sur la création des régimens de cheveu-légers, portait un habit-court au lieu d'un habit-veste; il doit être de drap vert, pour les six premiers régimens, et bleu pour les trois autres. Mais le décret du 7 février 1811 lui a définitivement donné la dénomination, savoir, d'habit-veste aux six premiers régimens, et de kurtka aux trois autres.

L'habit-veste a été accordé, par les décrets du 19 janvier et 7 février 1812, à toutes les troupes tant à pied qu'à cheval, à l'exception pourtant des trois derniers régimens des cheveu-légers et des compagnies de réserve.

(3) Habit-Dolman.

L'habit-dolman des chasseurs à cheval a été supprimé depuis 1806; il a été remplacé par le surtout, qui a pris alors la dénomination d'*habit-surtout*; on a ajouté en même temps un gilet d'écurie croisé, à manches, en drap neuf, ce qui fait que le gilet d'écurie, qui était confectionné avec le vieux surtout, n'a plus eu lieu depuis cette époque. Cet habit-surtout a lui-même été remplacé, d'après le décret du 7 février 1812, par un habit-veste.

L'habit-dolman a également été supprimé dans tous les autres corps de troupes, à l'exception des hussards, par les décrets des 19 janvier et 7 février 1812, et a été remplacé par l'habit-veste.

(4) Habit-surtout.

L'habit-surtout avait été accordé aux cuirassiers depuis 1809; il remplaçait l'habit-veste. Le décret du 7 février 1812 ayant assigné de nouveau l'habit-veste aux cuirassiers, l'habit-surtout s'est trouvé supprimé depuis cette époque.

L'habit-surtout avait été également accordé aux chasseurs à cheval depuis 1806; il remplaçait alors l'habit-dolman. Le décret du 7 février 1812 ayant affecté l'habit-veste aux chasseurs, l'habit-surtout s'est pareillement trouvé supprimé depuis cette époque.

(5) Surtout.

Suivant l'arrêté du 17 frimaire an 11, les vieux surtouts des carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards, artillerie à cheval, etc., servaient à la confection des gilets d'écurie. Mais ces surtouts ayant été remplacés dans les corps, savoir: aux carabiniers, par des gilets d'écurie croisés à manches et en drap neuf, depuis 1810; aux cuirassiers, *idem*, en 1809; aux dragons, *idem*, en 1810; aux chasseurs à cheval, *idem*, en 1806; aux hussards, *idem*, en 1807;

et à l'artillerie à cheval, *idem*, en 1812; cette confection n'a plus eu lieu, selon l'arme, à dater de l'époque du remplacement.

Les surtouts des cuirassiers et chasseurs à cheval n'avaient pas été malgré cela totalement supprimés, car ils avaient pris à leur suppression la dénomination d'habit-surtout.

Le décret du 7 février 1812, n'en reconnaît d'aucune espèce dans les divers uniformes de troupes.

(6) *Veste ou Gilet.*

Les vestes ou gilets ont dû être à manches pour toutes les troupes tant à pied qu'à cheval jusqu'en 1812, à l'exception des cheveu-légers, qui ont dû, en conformité du décret du 15 juillet 1811, avoir des gilets sans manches depuis leur création.

Le décret du 7 février 1812 a supprimé les manches à toutes les vestes des troupes à cheval et des trains d'artillerie du génie, et des équipages militaires.

Celui du 19 janvier 1812 les a maintenues à toutes les vestes des troupes à pied.

(7) *Culotte en tricot.*

La culotte en tricot a été supprimée par le décret impérial du 19 janvier 1812, à toutes les troupes à pied, à l'exception des compagnies de réserve, et a été remplacée par un pantalon aussi en tricot.

(8) *Culotte en peau.*

La culotte en peau de daim, autorisée par le décret du 7 février 1812, doit être achetée aux frais de la masse de linge et chaussure des sous-officiers et soldats.

(9) *Culotte à la hongroise.*

La culotte hongroise des hussards dont la durée n'était fixée qu'à un an, a été portée à deux ans depuis 1810, par l'effet du pantalon de drap avec basane, qui a été ajouté à l'uniforme de cette arme, lequel pantalon doit aussi avoir une durée de deux ans.

Cette observation doit, pour l'avenir, s'appliquer à toutes les culottes hongroises de toutes les troupes à cheval auxquelles le décret du 7 février 1812 accorde un pantalon de cheval.

(10) *Pantalon en tricot.*

Les pantalons en tricot ont été accordés par décret du 19 janvier 1812, à toutes les troupes à pied, à l'exception des compagnies de réserve, et ont remplacé les culottes en tricot.

(11) *Pantalon de drap avec basane, dit de cheval ou de ménage.*

Le pantalon de drap avec basane a été ajouté à l'uniforme des hussards depuis 1810; ce qui a porté la durée de la culotte hongroise à deux ans.

Le décret du 7 février 1812 a accordé à toutes les troupes à cheval (les hussards compris), un pantalon en tricot garni d'une peau de veau: ce pantalon a pris la dénomination de pantalon de cheval; en conséquence, celui accordé en 1810, aux hussards, a subi en ce sens une modification.

(12) *Pantalon d'écurie en treillis.*

Le pantalon de treillis a été supprimé par le décret du 7 février 1812, à tous les corps de cavalerie auxquels il a été accordé des pantalons dits de cheval, en tricot avec basané.

(13) *Caleçon de toile.*

Le caleçon de toile pour la cavalerie était une espèce de pantalon ou sur-culotte que les soldats mettaient pour aller à la corvée ou monter à cheval. Les devis antérieurs à 1810, et ceux de 1810 et 1811 ne portent point de toile pour les caleçons des troupes à pied; cependant l'arrêté du 17 frimaire an 11, dont les dispositions sont maintenues dans l'Instruction du 10 février 1806, porte un caleçon de toile pour toutes les troupes à pied (le train d'artillerie excepté), lequel caleçon servant de doublure à la culotte ou au pantalon, est à la charge de la deuxième portion de la masse générale. Les décrets survenus depuis l'arrêté du 17 frimaire n'ayant prescrit aucune disposition contraire, on peut regarder le caleçon de toile, comme entrant dans l'uniforme de tous les corps d'infanterie et de cavalerie, avec cette restriction, néanmoins, pour l'infanterie, que si on alloue le caleçon, on doit déduire la toile nécessaire à la doublure de la culotte ou du pantalon, autre que celle propre à doubler la ceinture et les boutonnières des jarretières.

Les devis de 1810 et 1811, allouent le caleçon à toutes les troupes à cheval, le train d'artillerie compris.

Les décrets des 19 janvier et 7 février 1812, accordent le caleçon de toile à toutes les troupes tant à pied qu'à cheval, qui ont des pantalons ou culottes hongroises; mais ce caleçon est en remplacement de doublure. Les troupes portant des culottes de peau n'y ont pas droit.

(14) *Capote.*

Les capotes ont été accordées par le décret du 25 avril 1806. Celles du train d'artillerie ont été remplacées d'après le décret du 7 février 1812, par des manteaux à manches.

(15) *Manteau.*

Le manteau des carabiniers, cuirassiers et dragons est le seul que le décret du 7 février 1812, ait conservé sous le titre de *manteau*; celui des autres troupes à cheval a pris la dénomination de *manteau à manches*, parce qu'on lui a adapté des manches.

(16) *Gilet d'écurie.*

Suivant l'arrêté du 17 frimaire an 11, les gilets d'écurie ont dû être confectionnés avec les vieux surtouts des carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards, artillerie à cheval, etc. Mais les surtouts ayant été remplacés, savoir: aux carabiniers par des gilets d'écurie en drap neuf, croisés et à manches, depuis 1810; aux cuirassiers, *idem*, en 1809; aux dragons, *idem*, en 1810; aux chasseurs à cheval, *idem*, en 1806; aux hussards, *idem*, en 1807, et à l'artillerie à cheval, *idem*, en 1812; cette confection avec le vieux surtout n'a plus eu lieu, selon l'arme, à dater de l'époque de ce remplacement.

(17) *Épaulettes.*

Les épaulettes portées à l'infanterie et à la cavalerie ne concernent que les compagnies d'élite; ces épaulettes doivent être rouges et à franges. Les voltigeurs ne doivent en avoir d'aucune espèce, sous quelque prétexte que ce soit. Les compagnies d'élite des chasseurs à cheval et des hussards n'ont pas droit non plus aux épaulettes. Le décret du 7 février 1812 ne porte pas d'épaulettes aux dragons.

(18) *Pantalon de toile blanche.*

Le pantalon de toile blanche accordé aux corps de troupes à pied, par le décret du 19 janvier 1812, est à la charge de la masse de linge et chaussure; il fait partie du petit équipement, et est donné en première mise aux recrues. Il n'a conséquemment pas de durée fixe.

(19) *Sur-culotte.*

Les sur-culottes ont été accordées par le décret impérial du 7 février 1812, à tous les corps de troupes à cheval qui ont des culottes de peau.

(20) *Marques distinctives.*

Les marques distinctives pour les sous-officiers, musiciens, etc. sont de la durée des habits; ainsi, lorsqu'un homme passe à un nouveau grade ou lorsqu'il en descend, les galons doivent être remis à son capitaine, qui les donne à l'individu qui le remplace, de manière qu'il n'y ait toujours d'employé que le nombre nécessaire à l'effectif des grades, quel que soit d'ailleurs le nombre de promotions survenues.

(21) *Chapeaux.*

Le chapeau pour les troupes à pied a été remplacé par les *chakos*, depuis 1806. Il a été néanmoins conservé aux carabiniers à cheval et aux cuirassiers, qui reçoivent avec cela un casque en cuivre.

(22) *Schakos.*

Le *schakos* a remplacé dans les troupes à pied, le chapeau, depuis 1806.

(23) *Bonnet d'oursin et Colbacks.*

Le bonnet d'oursin dans l'infanterie, et *colbacks* dans la cavalerie, ne concernait que les grenadiers, carabiniers, et les compagnies d'élite des troupes à cheval; il a été supprimé pour tous les corps, à l'exception des dragons, chasseurs et hussards.

A compter de 1811, les carabiniers et grenadiers n'ont d'autre distinction que leurs épaulettes et une grenade au milieu de la plaque de leur chapeau.

(24) *Casque.*

Les casques pour les cheveu-légers, ne concernent que les six premiers régimens, les trois derniers devant avoir des bonnets à la polonaise.

(25) *Plumets, pompons et houpettes.*

Les plumets avaient, par l'arrêté du 4 brumaire an 10, été mis à la charge du soldat; l'arrêté du 17 frimaire an 11, les a portés à la charge de la deuxième portion de la masse générale.

L'instruction du 10 février 1806 en permet le remplacement, pourvu que ce remplacement ne se renouvelle pas trop souvent. On peut donc considérer le plumet comme entrant dans l'uniforme des soldats jusqu'en janvier 1811, attendu qu'à cette époque, les plumets ont été supprimés pour toutes les troupes indistinctement, et ont été remplacés par des pompons pour la cavalerie et l'artillerie, et par des houpettes pour l'infanterie et la cavalerie légère.

Le décret du 9 janvier 1812 accorde des aigrettes rouges aux grenadiers et carabiniers, et jaunes aux voltigeurs.

(26) *Bonnet à la polonaise.*

Le bonnet à la polonaise accordé aux cheveu-légers, ne concerne que les trois derniers régimens.

(27) *Couvre-schakos, Couvre-giberne, Faux-fourreaux, Cache-épérons et autres objets de ce genre non désignés par les réglemens.*

Tous ces divers objets dont l'usage s'est introduit dans les corps, sont à la charge des sous-officiers et soldats, la masse d'habillement n'en supportant point la dépense ni pour la première mise ni pour le remplacement.

(28) Bottes.

Les bottes, quoique appartenant au grand équipement, ne sont cependant pas réparées au compte de la masse d'habillement; l'arrêté du 17 frimaire an 11 mit ces réparations à la charge des sous-officiers et soldats. (Voyez le n°. 2)

(29) Cuissarts de tambour.

Les cuissarts ou cuissières de tambour, quoique non compris dans l'arrêté du 17 frimaire an 11, doivent cependant, vu leur utilité, et attendu que le gouvernement en a approvisionné les magasins, être considérés comme faisant partie du grand équipement des troupes.

(30) Haches de Sapeurs.

Les haches de sapeurs doivent être en tout conformes à de bonnes et fortes haches de charpentier.

(31) Trousse garnie.

La trousse garnie est ce que la dernière ligne du 3°. § de l'art. 14 du titre 5 de l'arrêté du 8 floréal an 8, entend par les menus objets nécessaires à la tenue. Elle ne se donne pas en première mise.

Elle doit se composer d'un peigne à décrasser, un peigne à rater, une paire de ciseaux, un dez à coudre, trois aiguilles assorties, deux pelottes de fil, dont une de Bretagne, et une de la couleur du fond de l'uniforme, une alène, un fil gros, une paire de dessous de pieds de guêtres, un tire-boutons, deux boucles à cols, deux boucles à souliers, deux boucles à guêtres, deux boucles à jarretières dans les corps qui ont conservé leurs culottes, une brosse à habit, une brosse à souliers, une petite brosse pour nettoyer le cuivre, une boîte à graisse, un bâton de cire à giberne, un astic, une patience, de l'émeri, de la paille de fer tamisée, de la terre de pipe, des vieux morceaux de drap pour frotter les taches de l'habit, du vieux linge pour nettoyer l'arme, et une époussette dans les troupes à cheval.

Dans les corps qui ont conservé leurs cheveux, on ajoute à cette trousse, un sac à poudre, une houpe, une boîte à pommade et une demi-livre de poudre (a).

Les deux rasoirs nécessaires à la tenue de l'homme devraient faire partie de la trousse garnie; mais, attendu que les réglemens accordent un frater par compagnie, pour faire la barbe aux hommes, toutes les veilles de revues ou d'inspections quelconques, de même qu'aux jours de garde, ces rasoirs ne peuvent pas être exigés.

(a) L'art. 4 du chapitre 1^{er}. du règlement du 1^{er}. octobre 1786, portait en outre deux paires de manchettes de guêtres de toile blanche.

L'art. 13, chapitre 4 du même règlement, portait également à la cavalerie deux paires de manchettes de bottes.

(32) Bouteilles clissés.

Les bouteilles clissées sont avancées par la masse d'habillement à celle de campement; elles sont données en première mise seulement, le remplacement devant se faire par les soins des sous-officiers et soldats. Ces bouteilles remplacent les petits bidons dont était précédemment porteur chaque sous-officier et soldat.

(33) Monte-ressort.

Les monte-ressorts ne font point partie du petit équipement; ces monte-ressorts sont à la charge des escouades: il ne doit y en avoir qu'un par escouade, la dépense s'en fait sur l'ordinaire; les deniers de poche ne pouvant sous aucun prétexte être distraits de leur objet.

(34) Armement.

Les sabres accordés à l'infanterie de ligne et légère, ne concernent que les sous-officiers, caporaux tambours, et grenadiers; les soldats des compagnies du centre et de voltigeurs n'y ont pas droit. Les portes-aigles sont en outre armés de pistolets fournis des arsenaux de l'état. Les petites fontes pour recevoir ces pistolets sont fournies par la masse d'habillement.

Nota. Les durées des effets portés aux tableaux que ces observations concernent, ont été prises dans l'arrêté du 17 frimaire an 11, dans le décret du 25 avril 1806, et dans diverses autres dispositions ministérielles et postérieures.

Le remplacement des effets de petit équipement étant à la charge du soldat ne saurait avoir de durée fixe; cependant, lorsque ces effets étaient fournis en nature par le Gouvernement, ils devaient, aux termes de la loi du 2 fructidor de l'an 2, durer, SAVOIR :

La chemise 6 mois; le col noir 6 mois; les bas de fil ou coton 6 mois; les bas de laine 6 mois; les souliers pour l'infanterie 4 mois; le cuir pour les ressemelages desdits souliers 4 mois; les souliers pour la cavalerie et les dragons 8 mois; les ressemelages desdits souliers 8 mois; les souliers pour la cavalerie légère 12 mois; les ressemelages desdits souliers 12 mois; les boucles de souliers 6 ans; les guêtres de toile grise 12 mois; les guêtres d'estamette noire 12 mois; les sacs de toile pour les distributions 12 mois; les sacs de peau ou havre-sacs 6 ans; les sacs à avoine 12 mois; les pantalons en toile, dits caleçons, 6 mois; et les cocardes aux trois couleurs 6 mois.

Les dimensions de l'habillement sont déterminées par les devis, lesquels sont calculés sur les trois tailles de l'arme à laquelle ils sont affectés; les dimensions du grand et du petit équipement, ainsi que de la coiffure et du harnachement, le sont par l'arrêté du 4 brumaire an 10, et les nouveaux schakos, par les circulaires du Ministre directeur de l'administration de la guerre des 9 novembre 1810 et 21 février 1811.

D'après les détails qui précèdent, on voit que l'uniforme des troupes a subi depuis l'an 11 quelques légères modifications dans la partie de l'habillement seulement, le grand et le petit équipement, ainsi que le harnachement et l'armement n'ayant pas changé.

OBSERVATIONS.

La première mise à distribuer aux hommes a dû se faire selon les ordres et les quantités fixées au tableau des premières mises. La première mise des vétérans ne se compose que d'une chemise, une paire de souliers et une paire de guêtres. Maintenant que la masse d'habillement verse une somme de 40 francs par recrue, il semblerait que la distinction que l'on a faite des effets à la charge de la première mise et des effets à la charge du soldat ne devrait plus avoir lieu; mais on observe qu'il est bon de conserver cette distinction, d'abord pour se rendre raison des 40 francs, et ensuite pour fonder ses réclamations dans les cas où le gouvernement fournirait cette première mise en nature.

	ACCORDÉS OU MAINTENUS SUIVANT								
	L'ARRÊTÉ			LES CIRCULAIRES					
	du 8 floréal an 8.			de M. le Directeur général des Revues. Du 30 janvier 1808.		du Ministre-directeur de l'Administration de la guerre. Du 18 mars 1811.		Du 23 mars 1812. (États n ^{os} . 1 et 2 à l'appui.)	
	En première mise.	Au compte du soldat.	TOTAL.	En première mise.	Au compte du soldat.	TOTAL.	En première mise.	Au compte du soldat.	TOTAL.
Chemises	2	1	3	2	1	3	2	1	3
Mouchoirs de poche	»	4	4	»	4	4	»	4	4
Pantalon de toile blanche	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Cols	»	blancs	1	»	1	»	»	1	1
		noirs	1	»	1	1	»	1	1
Paires de bas	»	de fil ou coton	1	1	2	2	»	2	2
		de laine	1	»	1	1	1	»	1
Paires de guêtres	»	d'estamette noire	1	»	1	1	»	1	1
		de toile grise	1	»	1	1	»	1	1
Paires de souliers	2	1	3	2	1	3	2	1	3
Sacs	»	de toile à distribution (a)	1	»	1	1	»	1	1
		de peau ou havresac	1	»	1	1	»	1	1
Épinglettes	»	1	1	1	»	1	1	»	1
Tournevis	»	1	1	1	»	1	1	»	1
Cocardes	2	»	2	2	»	2	2	»	2
Bouteilles clissées (32)	1	»	1	1	»	1	1	»	1
Trousse garnie (31)	»	1	1	»	1	1	»	1	1
Livret de soldat	»	1	1	»	1	1	»	1	1

(a) Dans lequel le soldat pourra s'envelopper pour coucher. (Art. 11 du titre 1^{er}. du règlement du 1^{er}. octobre 1786.

ACCORDES OU MAINTENUS SUIVANT

LES CIRCULAIRES

L'ARRÊTÉ

du 8 floréal an 8.

de M. le Directeur général
des Revues.
Du 30 janvier 1808.

du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Du 18 mars 1811.

Du 23 mars 1812.
(États n°. 1 et 2 à l'appui.)

TROUPES
A CHEVAL.

Chemises	2	1	3
Mouchoirs de poche	»	4	4
Cols	»	blancs	1
		noirs	1
Paires de bas	1	de fil ou coton	2
		de laine	1
Paires de guêtres d'estamette noire	1	»	1
Paires de souliers	2	1	3
Sacs de toile	»	à avoine	1
		musette	1
Paire de ciseaux	1	»	1
Éponge	1	»	1
Peigne	1	»	1
Brosse	1	»	1
Étrille	1	»	1
Corde à fourrage	»	1	1
Epinglettes	»	1	1
Tournevis	»	1	1
Cocardes	2	»	2
Bouteilles clissées (32)	1	»	1
Trousse garnie (31)	»	1	1
Livret de soldat	»	1	1

En première mise.	Au compte du soldat.	TOTAL.
-------------------	----------------------	--------

En première mise.	Au compte du soldat.	TOTAL.
-------------------	----------------------	--------

En première mise.	Au compte du soldat.	TOTAL.
-------------------	----------------------	--------

En première mise.	Au compte du soldat.	TOTAL.
-------------------	----------------------	--------

2	1	3	2	1	3	2	1	3
»	4	4	»	4	4	»	4	4
»	1	1	»	1	1	»	1	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
1	1	2	2	»	2	2	»	2
1	»	1	»	1	1	»	1	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
2	1	3	2	1	3	2	1	3
»	1	1	1	»	1	1	»	1
»	1	1	1	»	1	1	»	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
1	»	1	1	»	1	1	»	1
2	»	2	2	»	2	2	»	2
1	»	1	1	»	1	1	»	1
»	1	1	»	1	1	»	1	1
»	1	1	»	1	1	»	1	1

TABLEAU des Couleurs distinctives de l'Artillerie et les corps

ABRÉVIATIONS..... {
 R. G. Rouge garance.
 Bl. F. Bleu foncé.
 V. N. Velours noir.

B. R. Brun rouge.
 Bl. C. Bleu céleste.
 Cha. Chamois.

des Régimens d'infanterie française et étrangère, y compris ceux qui lui sont assimilés.

R. Cadis rouge.
 V. Cadis vert.
 E. Cadis écarlate.
 C. Bl. Cadis blanc.
 C. B. Cadis bleu.
 C. R. Cadis rouge.
 C. G. Cadis garance.

DÉSIGNATION des ARMES.	Régimens et Compagnies.	FOND de l'habit.	COLLET.		ÉPAULETTES		REVERS.		PAREMENS.		
			Fond.	Lisé.	Fond.	Lisé.	Fond.	Lisé.	Fond.	Lisé.	
Gendarm. à pied		Bleu.	Ecarl	»	Bleu.	Ecarl	Ecarl	»	Bleu.	Ecarl	
Artill. à pied, à chev. (1) et Pont.		Idem	Bleu.	»	Idem	Idem	Bleu.	Ecarl	Ecarl	»	
Vétérans.....		Idem	R. G.	»	Idem	R. G.	R. G.	»	Bleu.	R. G.	
Infant. de ligne.	Grenad..	Bleu.	Ecarl	Bleu.	Roug	»	Blanc	Ecarl	Ecarl	Blanc	
	Fusiliers	Idem	Idem	Idem	Bleu.	Ecarl	Idem	Idem	Idem	Idem	
	Voltig..	Idem	Cha.	Idem	Cha.	Bleu.	Idem	Idem	Idem	Idem	
Infant. légère..	Carabin.	Bleu.	Ecarl	Bleu.	Ecarl	Roug.	Bleu.	Blanc	Bleu.	Blanc	
	Fusiliers	Idem	Idem	Idem	Bleu.	Blanc	Idem	Idem	Idem	Idem	
	Voltig..	Idem	Cha.	Idem	Cha.	Bleu.	Idem	Idem	Idem	Idem	
Garde de Paris.	Grenad..	Blanc	Vert..	»	Roug	»	Vert.	»	Vert.	»	
	Fusiliers	Idem	Idem	»	Blanc	Vert..	Idem	»	Idem	Idem	
Comp. d'armur.	Voltig..	Idem	Cha.	»	Cha.	»	Idem	Idem	Idem	Idem	
		Bleu.	Ecarl	»	Bleu.	Ecarl	Bleu.	Ecarl	Ecarl	»	
Compag. d'ouv. Bat. de sapeurs.		Idem	Bleu.	»	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	»	
Infirmiers.....		Idem	V. N.	Roug	Bleu.	Roug.	V. N.	Roug	V. N.	Roug	
Suisses.	1 ^{er} .	B. R.	R. G.	Blanc	B. R.	Blanc	R. G.	»	R. G.	»	
		Grenad..	Gar.	Jaune	Gar.	Ecarl	»	Jaune	»	Jaune	»
		Fusiliers	Idem	Idem	Idem	Gar.	Jaune	Idem	Idem	Idem	»
	2 ^e .	Voltig..	Idem	Cha.	Idem	Cha.	»	Idem	»	Idem	»
		Grenad..	Gar.	Bl. F.	Idem	Gar.	»	Bl. F.	Gar.	Bl. F.	»
		Fusiliers	Idem	Idem	Idem	Idem	Bl. F.	Idem	Idem	Idem	»
	3 ^e .	Voltig..	Idem	Cha.	Idem	Cha.	Cha.	Idem	Idem	Idem	»
		Grenad..	Gar.	V. N.	Idem	Ecarl	»	V. N.	Idem	V. N.	»
		Fusiliers	Idem	Idem	Idem	Gar.	V. N.	Idem	Idem	Idem	»
	4 ^e .	Voltig..	Idem	Cha.	Idem	Cha.	»	Idem	Idem	Idem	»
		Grenad..	Gar.	Bl. C.	Idem	Ecarl	»	Bl. C.	Idem	Bl. C.	»
		Fusiliers	Idem	Idem	Idem	Gar.	Bl. C.	Idem	Idem	Idem	»
	Voltig..	Idem	Cha.	Idem	Cha.	»	Idem	Idem	Idem	»	

(1) La seule différence entre l'artillerie à pied et à cheval consistera en ce que cette dernière aura les épaulettes

PATTES.	POCHES FIGURÉES.	RETROUSSIS.	DOUBLURE.		ORNEMENS.		BOUTONS.		
			Partie sup. du corps.	Taille et basques.	Espèce.	Couleur.	Forme.	Couleur.	Ornemens.
Fond. Liséré	Position. Liséré.	Fond. Liséré.							
Bleu. Ecarl	En travers. Ecarl	Ecarl Ecarl	Toile	C. E.	Gren. Bleu.	Plats.	Blanc	Aigle, n ^o . et exergue	
Idem Idem	En long. Idem	Idem Idem	Idem	Idem	Idem Idem	Idem	Jaune	N ^o . et can. en sautoir	
R. G. »	Idem R. G.	Blanc Blanc	Idem	C. Bl.	N cou-ronnée	Idem	Blanc	N ^o .	
Bleu. Ecarl	Idem Ecarl	Idem Idem	Idem	Idem	Gren. Roug	Idem	Jaune	Idem	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	N cou-ronnée	Idem	Idem	Idem	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	Cor-de-chasse.	Cha.	Idem	Idem	
» »	Idem Blanc	Bleu. Bleu.	Toile	Draps bleu.	Gren. Roug	Idem	Blanc	Cor-de-chasse et n ^o .	
» »	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	Cor-de-chasse.	Blanc	Idem	Idem	
» »	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	Idem	Cha.	Idem	Idem	
Blanc Vert..	Idem Vert.	Vert.. Vert..	Toile	C. V.	Gren. Roug	Idem	Jaune	Uni.	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	N cou-ronnée	Blanc	Idem	Idem	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	Cor-de-chasse.	Cha.	Idem	Idem	
Bleu. Ecarl	Idem Ecarl	Ecarl Ecarl	Toile	C. R.	Gren. Bleu.	Idem	Idem	N ^o . et can. en sautoir	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	
V. N. Roug	Idem Roug	Roug Roug	V. N.	C. E.	Haches en saut.	Idem	Jaune	A cuirasse.	
B. R. Blanc	Idem Gar.	Gar. Gar.	Idem	C. G.	»	Idem	Idem	Uni.	
R. G. »	Idem Jaune	Blanc Blanc	Toile	C. Bl.	Gren. Roug	Léger. bombe	Idem	N ^o .	
Idem »	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	N cou-ronnée	Jaune	Idem	Idem	
Idem »	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	Cor-de-chasse.	Cha.	Idem	Idem	
Bl. F. Gar.	Idem Bl. F.	Idem Idem	Idem	Idem	Gren. Gar.	Idem	Idem	Idem	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	N cou-ronnée	Bl. F.	Idem	Idem	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	Cor-de-chasse.	Cha.	Idem	Idem	
Blanc Idem	Idem Blanc	Idem Idem	Idem	Idem	Gren. Gar.	Idem	Idem	Idem	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	N cou-ronnée	Noir.	Idem	Idem	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	Cor-de-chasse.	Cha.	Idem	Idem	
Bl. C. Idem	Idem Bl. C.	Idem Idem	Idem	Idem	Gren. Gar.	Idem	Idem	Idem	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	N cou-ronnée	Bl. C.	Idem	Idem	
Idem Idem	Idem Idem	Idem Idem	Idem	Idem	Cor-de-chasse.	Cha.	Idem	Idem	

rouges, des paremens à pointes et des boutons à la hussarde.

(N^o. 6.) TABLEAU des Couleurs distinctives des régimens de Carabiniers et Cuirassiers.

UNIFORME DES CARABINIERS ET CUIRASSIERS.

DESIGNATION DES ARMES.	No. des Régimens.	FOND		COLLET.		EPAULETTES.		BRIDE d'épaul.	PAREMENS.		PATTES.		POCHES FIGURÉS.		RETROUSSIS.		DOUBLURE.		ORNEMENS.		BOUTONS.				
		de l'Habit.	FOND.	LISÉRÉ.	FOND.	LISÉRÉ.	FOND.	LISÉRÉ.	FOND.	FOND.	LISÉRÉ.	FOND.	LISÉRÉ.	POSITION.	LISÉRÉ.	FOND.	LISÉRÉ.	PARTIE supérieure du corps.	TAILLE et basques.	ESPECE.	COULEUR.	FORME.	COULEUR.	Ornemens.	
CARABIN.	1 ^{er} .	Blanc.	Bl. C.	Blanc.	Laine rouge à frange.	Avec tresses blanches	Blanc.	Rouge.	Blanc.	Blanc.	Bl. C.	Bl. C.	Bl. C.	Bl. C.	Bl. C.	Bl. C.	Toile.	Bl. C.	Grenade	Blanc.	Plats.	Blancs	Grenade.		
	2 ^e .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Bleu.	Idem.	Bleu.	Blanc.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.		
CUIRASSIERS.	1 ^{er} .	Bleu.	Écarl.	Bleu.	Laine rouge.	Bleu.	Bleu.	Écarl.	»	Écarl.	»	Écarl.	»	En long.	Écarl.	Écarl.	Écarl.	Toile.	Écarl.	Grenade.	Bleu.	Plats.	Blancs	Numéro.	
	2 ^e .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	Bleu.	Écarl.	Idem.	Écarl.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
	3 ^e .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Bleu.	Écarl.	Écarl.	»	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	4 ^e .	Idem.	Aurore	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Aurore	»	Aurore	»	Idem.	Aurore	Aurore	Idem.	Aurore	Idem.	Aurore	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	5 ^e .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	Bleu.	Aurore	»	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	6 ^e .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Bleu.	Aurore	Aurore	»	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	7 ^e .	Idem.	Jonquil.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Jonquil.	»	Jonquil.	»	Idem.	Jonquil.	»	Idem.	Jonquil.	Jonquil.	Jonquil.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	8 ^e .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	Bleu.	Jonquil.	»	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	9 ^e .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Bleu.	Jonquil.	Jonquil.	»	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	10 ^e .	Idem.	Rose.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Rose.	»	Rose.	»	Idem.	Rose.	»	Idem.	Rose.	Rose.	Rose.	Idem.	Rose.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	11 ^e .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	Bleu.	Rose.	»	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	12 ^e .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Bleu.	Rose.	Rose.	»	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	13 ^e .	Idem.	Lie de vin.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Lie de vin.	»	Lie de vin.	»	Idem.	Lie de vin.	»	Idem.	Lie de vin.	Lie de vin.	Lie de vin.	Idem.	Lie de vin.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
	14 ^e .	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	»	Bleu.	Lie de vin.	»	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

UNIFORME DU TRAIN D'ARTILLERIE, DU GÉNIE ET DES ÉQUIPAGES.																						
Train d'artillerie	Gris de fer.	Bleu.	Gris de fer.	Gris de fer.	Bleu.	Bleu.	Gris de fer.	Gris de fer.	Bleu.	Bleu.	Bleu.	En long.	Bleu.	Bleu.	Bleu.	Toile.	Bleu.	Grenade.	Gris de fer.	Plats.	Blancs.	Canons en sautoir a- vec u ^o .
Train du génie.	Idem.	Panne noire.	»	Idem.	Gris de fer.	Panne noire.	»	Panne noire.	»	»	»	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Cadis bleu.	Une cui- rassé.	Idem.	Idem.	Idem.	Cuirasse surmontée d'un casqu.
Train des équip.	Idem.	Br. M.	»	Idem.	Br. M.	Br. M.	Idem.	Gris de fer.	Br. M.	»	»	Idem.	Br. M.	Br. M.	Br. M.	Idem.	Br. M.	N ^e cou- ronnée.	Idem.	Idem.	Idem.	Numéro.

UNIFORME DE CHEVAU-LÉGERS.

ARME.	NUMÉROS des Régimens.	FOND DE L'HABIT.	COLLET.		ÉPAULETTES.		REVERS.		PAREMENS.		P. A. de FOND.	ES somm. rasée.	POCHES FIGURÉES.		RETROUSSIS.		DOUBLUR et basques.		ORNEMENS.		BOUTONS.		CEINTURES.	
			FOND.	LISÉRÉ.	FOND.	LISÉRÉ.	FOND.	LISÉRÉ.	FOND.	LISÉRÉ.			FOND.	LISÉRÉ.	POSITION.	LISÉRÉ.	FOND.	LISÉRÉ.	PARTIE supérieure du corps.	ESÈCE.	COULEUR.	FORME.	COULEUR.	FOND.
CHEVAU- LÉGERS français.	1 ^{er} .	Vert.	Ecarl	Vert.	Vert.	Ecarl	Ecarl	»	Ecarl	»	»	»	Dans les plis	Ecarl	Ecarl	»	Toile	Ecarl	Aigle	Vert.	Plat.	Jaun.		
	2 ^e .	Idem	Auro.	Idem	Idem	Auro.	Auro.	»	Auro.	»	»	»	Idem	Auro.	Auro.	»	Idem	Auro.	Idem	Idem	Idem	Idem		
	3 ^e .	Idem	Rose.	Idem	Idem	Rose.	Rose.	»	Rose.	»	»	»	Idem	Rose.	Rose.	»	Idem	Rose.	Idem	Idem	Idem	Idem		
	4 ^e .	Idem	Cram.	Idem	Idem	Cram	Cram	»	Cram	»	»	»	Idem	Cra...	Cram	»	Idem	Cram	Idem	Idem	Idem	Idem		
	5 ^e .	Idem	Bl. C.	Idem	Idem	Bl. C.	Bl. C.	»	Bl. C.	»	»	»	Idem	Bl. C.	Bl. C.	»	Idem	Bl. C.	Idem	Idem	Idem	Idem		
	6 ^e .	Idem	R. G.	Idem	Idem	R. G.	R. G.	»	R. G.	»	»	»	Idem	R. G.	R. G.	»	Idem	R. G.	Idem	Idem	Idem	Idem		
CHEVAU- LÉGERS polonais.	7 ^e .	Bleu.	Jaun.	Bleu.	Bleu.	Jaun.	Jaun.	»	Jaun.	»	Bleu.	Jaun.	»	»	»	Jaun.	»	Toile	Jaun.	Demi sphér.	Blan.	Bleu.	Blanc.	
	8 ^e .	Idem	Bleu.	Jaun.	Idem	Idem	Idem	»	Bleu.	Jaun.	Idem	Idem	»	»	Idem	»	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem.	
	9 ^e .	Idem	Cha..	Bleu.	Idem	Cha..	Cha..	»	Cha..	»	Cha..	Bleu.	»	»	Cha..	»	Idem	Cha..	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem.	

UNIFORME DES CHASSEURS A CHEVAL.

ARME.	N U M É R O S des Régimens.	FOND de l'Habit.	COLLET.		ÉPAULETTES.		REVERS.		PAREMENS.		POCHES FIGURÉES.		RETROUSSIS.		DOUBLURE.		ORNEMENS.		BOUTONS.		
			FOND.	LISÉRE.	FOND.	LISÉRE.	FOND.	LISÉRE.	FOND.	LISÉRE.	FOND.	LISÉRE.	POSITION.	LISÉRE.	FOND.	LISÉRE.	PARTIE supérieure du corps.	TAILLE et basques.	ESPÈCE.	COULEUR.	FORME.
CHASSEURS A CHEVAL.	1 ^{er} .	Vert...	Ecarl.	Vert...	Vert...	Écarl.	Vert...	Écarl.	Écarl.	»	Dans les plus...	Écarl.	Écarl.	»	Toile.	Écarl.	Cor-de- chasse.	Vert...	Demi- sphérid.	Blancs..	
	2 ^e .	Idem..	Vert..	Rouge.	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...	
	3 ^e .	Idem..	Ecarl.	Vert..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	4 ^e .	Idem..	Jonq..	Idem..	Idem..	Jonq..	Idem..	Jonq..	Jonq..	Jonq..	»	Idem..	Jonq..	Jonq..	»	Idem..	Jonq..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	5 ^e .	Idem..	Vert..	Jonq..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	6 ^e .	Idem..	Jonq..	Vert..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	7 ^e .	Idem..	Rose..	Idem..	Idem..	Rose..	Idem..	Rose..	Rose..	Rose..	»	Idem..	Rose..	Rose..	»	Idem..	Ros...	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	8 ^e .	Idem..	Vert..	Rose..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	9 ^e .	Idem..	Rose..	Vert..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	10 ^e .	Idem..	Cram..	Idem..	Idem..	Cram..	Idem..	Cram..	Cram..	Cram..	»	Idem..	Cram..	Cram..	»	Idem..	Cram..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	11 ^e .	Idem..	Vert..	Cram..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	12 ^e .	Idem..	Cram..	Vert..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	13 ^e .	Idem..	Orang.	Idem..	Idem..	Orang.	Idem..	Orang.	Orang.	Orang.	»	Idem..	Orang.	Orang.	»	Idem..	Orang.	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	14 ^e .	Idem..	Vert..	Orang.	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	15 ^e .	Idem..	Orang.	Vert..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	16 ^e .	Idem..	Bl. C.	Idem..	Idem..	Bl. C.	Idem..	Bl. C.	Bl. C.	Bl. C.	»	Idem..	Bl. C.	Bl. C.	»	Idem..	Bl. C.	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	17 ^e .	Idem..	Vert..	Bl. C.	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	18 ^e .	Idem..	Bl. C.	Vert..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	19 ^e .	Idem..	Auror.	Idem..	Idem..	Auror.	Idem..	Auror.	Auror.	Auror.	»	Idem..	Auror.	Auror.	»	Idem..	Auror.	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	20 ^e .	Idem..	Vert..	Auror.	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	21 ^e .	Idem..	Auror.	Vert..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	22 ^e .	Idem..	Capuc.	Idem..	Idem..	Capuc.	Idem..	Capuc.	Capuc.	Capuc.	»	Idem..	Capuc.	Capuc.	»	Idem..	Capuc.	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	23 ^e .	Idem..	Vert..	Capuc.	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	24 ^e .	Idem..	Capuc.	Vert..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	25 ^e .	Idem..	R. G.	Idem..	Idem..	R. G.	Idem..	R. G.	R. G.	R. G.	»	Idem..	R. G.	R. G.	»	Idem..	R. G.	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	26 ^e .	Idem..	Vert..	Rouge.	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	27 ^e .	Idem..	R. G.	Vert..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	28 ^e .	Idem..	Amar.	Idem..	Idem..	Amar.	Idem..	Amar.	Amar.	Amar.	»	Idem..	Amar.	Amar.	»	Idem..	Amar.	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	29 ^e .	Idem..	Vert..	Amar..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	30 ^e .	Idem..	Amar.	Vert..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	»	Idem..	Idem..	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...
	31 ^e .	Idem..	Cham.	Idem..	Idem..	Cham.	Idem..	Cham.	Cham.	Cham.	»	Idem..	Cham.	Cham.	»	Idem..	Cham.	Idem..	Idem..	Idem...	Idem...

NUMÉROS des RÉGIMENS.	PELISSE.				DOLMAN.				Pantalon de cheval, veste d'écurie, manteau, dents de loup de scha- braque, porte- manteau.	BOUTTONS de pelisse, dolman et gilet.	OBSERVAT.				
	FOND de la pelisse.	Bordure des bords et du collet, boudin, tours de manches.	GANSES, olives, tresses.	DOU- BLURE.	FOND du dolman.	COLLET.	PARE- MENS.	Partie supé- rieure.				CEINTURE.			
								Partie infé- rieure.	GILET.	CULOTTE hongroise.	FOND.	GARNI- TURE.			
1 ^{er} . régim.	Bleu cé- leste foncé	Peau noire.	Blanche	Fl. bla.	Bleu cé- leste foncé	Bl. cél.	Rouge..	Toile..	Peau rouge.	Écarlate.	Verte....	Cramcisi	Blanche.	Vert.....	Blancs, ronds.
2 ^e	Br. mar.	Idem....	Idem....	Idem....	Br. ma.	Br. ma.	Bl. cél.	Idem....	Idem....	Bleu cél.	Bleu cél.	Idem....	Idem....	Idem....	Idem.
3 ^e	Gris ar.	Idem....	Rouges.	Idem....	Grisarg.	Gris ar.	Rouge...	Idem....	Idem....	Gris arg.	Gris arg.	Idem....	Idem....	Idem....	Idem.
4 ^e	Écarlate	Idem....	Jaunes..	Idem....	Bl. imp.	Bl. imp.	Écarlate	Idem....	Idem....	Gris arg.	Gris arg.	Idem....	Idem....	Idem....	Idem.
5 ^e	Blanc....	Idem....	Citron..	Idem....	Bleu cél.	Bl. cél.	Blanc...	Idem....	Idem....	Ble. imp.	Ble. imp.	Idem....	Jaune...	Idem....	Jaunes.
6 ^e	Bl. imp.	Idem....	Jaunes..	Idem....	Écarlate	Écarlate	Écarlate	Idem....	Idem....	Bleu cél.	Bleu cél.	Idem....	Idem....	Idem....	Idem.
7 ^e	Vert fo.	Idem....	Jau. ser.	Idem....	Vert fo.	Idem....	Idem....	Idem....	Idem....	Écarlate.	Bleue....	Idem....	Idem....	Idem....	Idem.
8 ^e	Idem....	Idem....	Blanche	Idem....	Idem....	Idem....	Idem....	Idem....	Idem....	Idem....	Écarlate.	Idem....	Idem....	Idem....	Idem.
9 ^e	Bleu clair.	Idem....	Jaunes..	Idem....	Écarlate	Bleu clair	Bleu clair.	Idem....	Idem....	Idem....	Idem....	Idem....	Blanche.	Idem....	Blancs.
10 ^e	Bl. cél.	Idem....	Blanche	Idem....	Bl. cél.	Écarlate	Écarlate	Idem....	Idem....	Bleu clair.	Bleu clair.	Idem....	Jaune....	Idem....	Jaunes.
11 ^e	Bl. imp.	Blanche	Jaunes..	Fl. rou.	Bl. imp.	Idem....	Idem....	Idem....	Idem....	Écarlate.	Bleu cél.	Idem....	Blanche.	Idem....	Blancs.
									Idem....	Idem....	Bleue....	Idem....	Jaune....	Idem....	Jaunes.

Les tresses de la culotte hongroise, et celles du collet, de la poche du devant et des paremens du dolman, seront de même couleur que les ganses, tresses et olives de la pelisse.

DÉSIGNATION.		QUANTITÉS POUR CHAQUE CORPS DANS LES																	
		1 ^{re} . SÉRIE.	2 ^e . SÉRIE.	3 ^e . SÉRIE.	4 ^e . SÉRIE.	5 ^e . SÉRIE.	6 ^e . SÉRIE.	7 ^e . SÉRIE.	8 ^e . SÉRIE.	9 ^e . SÉRIE.	10 ^e . SÉRIE.	11 ^e . SÉRIE.	12 ^e . SÉRIE.	13 ^e . SÉRIE.	14 ^e . SÉRIE.	15 ^e . SÉRIE.	16 ^e . SÉRIE.		
DRAPS 119/100 ^e .	blanc.	pour dessus d'habit.	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659	1 659		
		pour collet d'habit.	»	0 03	»	»	»	»	»	0 03	»	»	»	»	0 03	»	»	»	
		pour revers d'habit.	»	»	»	0 12	»	»	»	»	»	0 12	»	»	»	»	»	0 12	»
		pour paremens d'habit.	»	»	0 05	»	»	»	»	»	0 05	»	»	»	»	»	0 05	»	»
		pour dessus de veste.	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19	1 19
	couleur.	pour collet de veste.	»	0 0205	»	»	»	»	»	0 0205	»	»	»	»	0 0205	»	»	»	
		pour paremens de veste.	»	»	0 0305	»	»	»	»	0 0305	»	»	»	»	»	0 0305	»	»	
		pour collet d'habit.	0 03	»	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	0 03	
		pour revers d'habit.	0 12	0 12	0 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		pour paremens d'habit.	0 05	0 05	»	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
bége. . .	pour lisérés d'habit.	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07	0 07		
	pour collet de veste.	0 0205	»	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205	0 0205		
	pour paremens de veste.	0 0305	0 0305	»	0 0305	0 0305	0 0305	0 0305	0 0305	0 0305	0 0305	0 0305	0 0305	0 0305	0 0305	0 0305	0 0305		
PANNE NOIRE 43/100 ^e .	pour dessus de capote.	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50		
	pour collet d'habit.	»	»	»	»	»	»	»	0 08	»	0 08	0 08	0 08	»	0 08	0 08	0 08		
	pour revers d'habit.	»	»	»	»	»	»	»	0 33	0 33	0 33	»	0 33	0 33	0 33	0 33	0 33		
	pour paremens d'habit.	»	»	»	»	»	»	»	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	1 15	»	0 15	0 15		
	pour lisérés d'habit.	»	»	»	»	»	»	»	0 29	0 29	0 29	0 29	0 29	0 3805	0 3805	0 3805	0 3805		
CADIS BLANC 50/100 ^e .	pour collet de veste.	»	»	»	»	»	»	»	0 0567	»	0 0567	0 0567	0 0567	»	0 0567	0 0567	0 0567		
	pour paremens de veste.	»	»	»	»	»	»	»	0 0844	0 0844	»	0 0844	0 0844	0 0844	0 0844	»	0 0844		
TOILE de 104/100 ^e .	pour doublure d'habit, non compris les manches.	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27	3 27		
	pour doublure de veste, y compris les manches.	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97	2 97		
	TRICOTS 69/100 ^e .	gris. . .	pour dessus de capote (lorsqu'il n'est pas fourni en drap.)	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	4 31	
blanc. . .		pour dessus de veste (lorsqu'il n'est pas fourni en drap.)	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	2 09	
	pour dessus de culotte.	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34		
BOUTONS	Gros. . .	pour doublure des manches, poches et droits fils d'habit.	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	0 89	
		pour doublure des poches et droits fils de la veste.	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	
	Petits. . .	pour doub. entière de culotte	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	1 09	
		pour doublure des manches, poches et droits fils de capote.	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	1 17	

Nota. L'habillement blanc a dû commencer, pour les corps qui en ont été pourvus, le 1^{er} janvier 1809, ainsi que les réparations à l'habillement, sur les économies de la coupe et les débris des vieux habits et de la toile. On doit donc tenir la main à ce qu'il ne soit porté, tant pour bonnet de police que pour réparations, ainsi que le prescrit encore la circulaire du Directeur général des revues, du 1^{er} décembre 1808, n°. 27. D'après les nouveaux devis de 1810, il est alloué du drap et de la toile pour bonnet de police aux régimens, quoique les bonnets de police soient pris sur les économies, les corps ne peuvent cependant pas employer le corps du bonnet de m. 175, et pour le tour de m. 075, ce qui fait un total de 0 m. 25. Si ce bonnet est fait de 69/100^e, la toile de 104/100^e, à employer dans l'un et l'autre cas, est de 0 m. 12 c. par bonnet. La note se retrouvera dans la coupe même du bonnet. Il ne doit point y avoir de galon.

(r) Ces corps sont, savoir: les 3^e, 4^e, 8^e, 12^e, 14^e, 5^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e, 27^e, 28^e, 32^e, 33^e, 34^e et 36^e régimens d'infanterie de ligne.

(N^o. 26 bis.) TABLE des Régimens d'infanterie de ligne, servant à faire connaître les Séries dans lesquelles ces Régimens sont employés.

Nota. Les lettres initiales portées à côté du N^o. de chaque régiment, indiquent les couleurs distinctives de chacun. V. I., signifie vert impérial; P. N., panne noire; E., écarlate; Cne., capucine; V., violet; B. C., bleu céleste; R., rose; A., aurore; B. F., bleu foncé; J., jonquille; V. P., vert pré; R. G., rouge garance; Csi., cramoisi; G. F., gris de fer.

NUMÉROS DES		NUMÉROS DES		NUMÉROS DES	
RÉGIMENS.	SÉRIES.	RÉGIMENS.	SÉRIES.	RÉGIMENS.	SÉRIES.
1 ^{er} . V. I.	1 ^{re} .	39 ^e . V.	7 ^e .	77 ^e . J.	5 ^e .
2 ^e . V. I.	2 ^e .	40 ^e . V.	8 ^e .	78 ^e . J.	6 ^e .
3 ^e . V. I.	3 ^e .	41 ^e . B. C.	1 ^{re} .	79 ^e . J.	7 ^e .
4 ^e . V. I.	4 ^e .	42 ^e . B. C.	2 ^e .	80 ^e . J.	8 ^e .
5 ^e . V. I.	5 ^e .	43 ^e . B. C.	3 ^e .	81 ^e . V. P.	1 ^{re} .
6 ^e . V. I.	6 ^e .	44 ^e . B. C.	4 ^e .	82 ^e . V. P.	2 ^e .
7 ^e . V. I.	7 ^e .	45 ^e . B. C.	5 ^e .	83 ^e . V. P.	3 ^e .
8 ^e . V. I.	8 ^e .	46 ^e . B. C.	6 ^e .	84 ^e . V. P.	4 ^e .
9 ^e . P. N.	9 ^e .	47 ^e . B. C.	7 ^e .	85 ^e . V. P.	5 ^e .
10 ^e . P. N.	10 ^e .	48 ^e . B. C.	8 ^e .	86 ^e . V. P.	6 ^e .
11 ^e . P. N.	11 ^e .	49 ^e . R.	1 ^{re} .	87 ^e . V. P.	7 ^e .
12 ^e . P. N.	12 ^e .	50 ^e . R.	2 ^e .	88 ^e . V. P.	8 ^e .
13 ^e . P. N.	13 ^e .	51 ^e . R.	3 ^e .	89 ^e . R. G.	1 ^{re} .
14 ^e . P. N.	14 ^e .	52 ^e . R.	4 ^e .	90 ^e . R. G.	2 ^e .
15 ^e . P. N.	15 ^e .	53 ^e . R.	5 ^e .	91 ^e . R. G.	3 ^e .
16 ^e . P. N.	16 ^e .	54 ^e . R.	6 ^e .	92 ^e . R. G.	4 ^e .
17 ^e . E.	1 ^{re} .	55 ^e . R.	7 ^e .	93 ^e . R. G.	5 ^e .
18 ^e . E.	2 ^e .	56 ^e . R.	8 ^e .	94 ^e . R. G.	6 ^e .
19 ^e . E.	3 ^e .	57 ^e . A.	1 ^{re} .	95 ^e . R. G.	7 ^e .
20 ^e . E.	4 ^e .	58 ^e . A.	2 ^e .	96 ^e . R. G.	8 ^e .
21 ^e . E.	5 ^e .	59 ^e . A.	3 ^e .	97 ^e . Csi.	1 ^{re} .
22 ^e . E.	6 ^e .	60 ^e . A.	4 ^e .	98 ^e . Csi.	2 ^e .
23 ^e . E.	7 ^e .	61 ^e . A.	5 ^e .	99 ^e . Csi.	3 ^e .
24 ^e . E.	8 ^e .	62 ^e . A.	6 ^e .	100 ^e . Csi.	4 ^e .
25 ^e . Cne.	1 ^{re} .	63 ^e . A.	7 ^e .	101 ^e . Csi.	5 ^e .
26 ^e . Cne.	2 ^e .	64 ^e . A.	8 ^e .	102 ^e . Csi.	6 ^e .
27 ^e . Cne.	3 ^e .	65 ^e . B. F.	1 ^{re} .	103 ^e . Csi.	7 ^e .
28 ^e . Cne.	4 ^e .	66 ^e . B. F.	2 ^e .	104 ^e . Csi.	8 ^e .
29 ^e . Cne.	5 ^e .	67 ^e . B. F.	3 ^e .	105 ^e . G. F.	1 ^{re} .
30 ^e . Cne.	6 ^e .	68 ^e . B. F.	4 ^e .	106 ^e . G. F.	2 ^e .
31 ^e . Cne.	7 ^e .	69 ^e . B. F.	5 ^e .	107 ^e . G. F.	3 ^e .
32 ^e . Cne.	8 ^e .	70 ^e . B. F.	6 ^e .	108 ^e . G. F.	4 ^e .
33 ^e . V.	1 ^{re} .	71 ^e . B. F.	7 ^e .	109 ^e . G. F.	5 ^e .
34 ^e . V.	2 ^e .	72 ^e . B. F.	8 ^e .	110 ^e . G. F.	6 ^e .
35 ^e . V.	3 ^e .	73 ^e . J.	1 ^{re} .	111 ^e . G. F.	7 ^e .
36 ^e . V.	4 ^e .	74 ^e . J.	2 ^e .	112 ^e . G. F.	8 ^e .
37 ^e . V.	5 ^e .	75 ^e . J.	3 ^e .		
38 ^e . V.	6 ^e .	76 ^e . J.	4 ^e .		

(N^o. 27.) DEVIS de l'Infanterie de ligne, en bleu.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES		
	14-1806, et antérieurs; 1807, 1808 et 1809	1810, 1811.	1812, 1813. Décret du 19 janv. 1812.
	III.	II.	I.
DRAPS 119/100 ^e .	vert . . .		1 23 5
	bleu . . .	(A) pour habit, y compris le collet et les paremens de la veste	1 71 "
		pour habit, y compris les épaulettes, les pattes de paremens, ornemens de retroussis, etc.	" " 1 36 "
	blanc . . .	pour dessus d'habit	" 1 34 "
		pour collet, paremens, épaulettes de la veste	" " " 05 "
	écarlate.	pour dessus de bonnet de police (aux recrues seulement)	" " 25 " 26 "
		pour revers d'habit	" 12 " 12 "
	rouge garance.	pour les retroussis, revers et une partie des lisérés de l'habit	" " " 24 5
		pour dessus de veste (lorsqu'il n'est pas fourni en tricot)	1 19 " " 93 "
	bège . . .	pour retroussis et lisérés des devants de paremens de l'habit de tambour	" " " 13
pour paremens, collet et liséré d'habit		" 15 " "	
CADIS blanc 50/100 ^e . . .	pour bonnet de police (aux recrues seulement)	" " " 02 "	
	pour paremens, collet et liséré d'habit	" " 15 " 13 5	
TRICOTS 69/100 ^e .	pour paremens, collet, lisérés des épaulettes et des poches de l'habit de tambour	" " " 10 5	
	pour dessus de capote	2 50 2 40 2 40 "	
blanc . . .	pr. doubl. d'habit, non compr. les manch.	3 27 " "	
	pour doubl. les basq. de l'habit et le collet	" " 1 " "	
gris . . .	pour doubl. du dos et des basques d'habit	" 2 06 "	
	pour doubler les basques et le collet de l'habit de tambour	" " 1 " "	
blanc . . .	pour doubl. de veste, y compr. les manch.	2 97 " "	
	pour veste, y compris les manches	2 09 1 83 "	
gris . . .	pour pantalons à bretelles	" " 1 93 "	
	pour dessus de culotte	1 34 1 44 "	
gris . . .	pour dessus de capote (lorsqu'il n'est pas fourni en drap bège	4 31 "	

(A) Cette quantité de 1 m. 71 c. se divise ainsi, savoir : pour le dessus de l'habit, 1 m. 65 c. 9 m.; le collet de la veste, 0 m. 02 c. 05 d., et le parement aussi de la veste, 0 m. 03 c. 05 d.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES			
	14-1806, et antérieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810, 1811.	1812, 1813. Décret du 19 janv. 1812.	
TOILE de 104/100 ^e .	pr ^t doub. des manch., poc. et dr.-fils d'habit. pour doublure des manches, poches, taille du dos et droits-fils d'habit.	m. e. » 89	m. e. » »	m. e. m. » »
	pour doublure d'habit, épaulettes, poches, dr.-filset défauts d'habit de tambour.	» 1 09	» 1 30	» 1 30
	pour doubl. des poch. et dr.-fils de la veste.	» 15	» »	» »
	pour doubl. tot. de la veste, poch. et dr.-fils.	» 1 30	» 1 15	» 1 15
	pour garnit., poch. et dr.-fils du pantalon.	1 09	1 15	» »
	pour doublure des manches, poches et droits-fils de capotes.	» »	» »	» 31
	pour caleçon	1 17	1 15	1 50
	pour coiffe de bonnet de police (aux recrues seulement)	» »	» »	1 24
	TOILE blanche pour pantalon à la charge de la masse de de 104/100 ^e . { linge et chaussure.	» »	» »	1 49
	BOUTONS	gros	» 11	» 11
petits		1 10	1 10	1 05
pour habit.		» »	» »	1 10
pour habit de tambour.		1 »	1 »	» 08
GALONS	d'or	m. e. » 90	m. e. » 90	m. e. » 90
	d'argent	» » 45	» » 45	» » 45
	de laine.	» 1 60	» 1 60	» 1 60
	de livrée.	» » 84	» » 84	» » 84
	pour sergent-major	» » 90	» » 90	» » 90
	pour sergent et fourrier.	» » 45	» » 45	» » 45
	pour tambour-major.	» 1 60	» 1 60	» 1 60
	pour musiciens	» » 84	» » 84	» » 84
AGRAFFES et Porte-Agraffes.	pour habit de sous-officiers et soldats.	» »	» »	1 04
	pour habit de tambour.	» »	» »	» 3

Nota Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour les exercices 1810, 1811, 1812, etc., voir les observ. mises après les tarifs n^o 51 des frais de procéd.
Les sous-officiers et soldats des compagnies d'artillerie régimentaire doivent être habillés, savoir: les canonniers comme l'artillerie à pied, et les hommes attachés au service des chevaux, comme les soldats de train, en ayant soin que l'habit de ces derniers soit de la couleur affectée au régiment dont ils font partie.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES				
	14-1806 et antérieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810, 1811.	1812, 1813. Décret du 19 janvier 1812.		
DRAPS 119/100 ^e .	vert	m. e. » »	m. e. » »	m. e. » 1 34	
	bleu	pour habit-veste et revers.	1 29	1 22	1 663
		pour veste, y compris les manches.	1 09	1 04	» 96
	blanc	pour dessus de bonnet de police (aux recrues seulement).	» »	» 25	» 26
		pour lisérés d'habit-veste, et des pattes en long.	» 06	» 05	» 05
	écarlate.	pour pattes de paremens et petit collet montant de l'habit-veste.	» 04	» »	» »
		pour habit de tambour.	» »	» »	» 105
	rouge-gar.	pour pattes de paremens et petits collet montant de l'habit-veste.	» »	» 04	» 04
		pour bonnet de police (aux recrues seulement).	» »	» »	» 02
	bge	pour dessus de capote	2 50	2 40	2 40
TRICOTS 69/100 ^e .	gris.	4 31	» »	» »	
	bleu	1 93	1 92	1 93	
CADIS 50/100 ^e .	bleu	1 63	» »	» »	
	vert	pour doublure d'habit-veste non compris les manches	» »	1 49	1 »
		pour doublure apparente d'habit-veste non compris la taille du dos ni les manches.	» »	» »	1 »
TOILE de 104/100 ^e .	pour doublure d'habit-veste, poches et droits-fils.	1 34	» »	1 30	
	pour doublure d'habit-veste, poche, taille du dos et droits-fils.	» »	» 97	» »	
	pour doublure de veste, manches, poches et droits-fils	1 19	1 15	1 15	
	pour doublure de pantalon, jusqu'aux genoux seulement, poches, garniture de ponts et canevas.	1 09	1 15	» »	
	pour doublure de pantalon.	» »	» »	» 31	
	pour doublure de manches, poches et droits-fils de capotes	1 17	1 15	1 50	
	pour caleçon.	» »	» »	1 24	
	coiffes de bonnet de police	» »	» 12	» 20	
TOILE BLANCHE 104/100 ^e .	pour pantalon à la charge de la masse de linge et chaussure.	» »	» »	1 49	

DESIGNATION:	PENDANT LES EXERCICES			
	14— 1806 et anté- rieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810, 1811.	1812, 1813. Décret du 19 janvier 1812.	
BOUTONS.	moyens.	pour habit-veste	1 » 1 10 » 08	
		pour habit de tambour	» » » » 1 05	
	petits . . .	pour habit-veste	» 10 » 8 1 10	
		pour habit de tambour	» » » » » 08	
GALONS.	d'argent.	pour veste	1 » 1 » 1 05	
		m c m c		
		pour sergent-major	» » 90 » 90	
		pour sergent et fourrier	» » 45 » 45	
	de laine.	pour tambour-major	» 60 1 60	
		pour musicien maître	» 1 60 1 60	
		pour musiciens	» » » 81	
	de livrée..	pour caporaux	» » 90 » 90	
		pour chevrons	» » 30 » 30	
	AGRAFFES et Porte-agraffes	pour tambour-major	» » 12 60	
pour tambour		» » 15 »		
	pour habit de sous-officier et soldats	» » 1 d 04		
	pour habit de tambour	» » » 03		

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour les exercices 1810, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après les tarifs n°. 51 des frais de procédure.

Les sous-officiers et soldats des compagnies d'artillerie régimentaire doivent être habillés, savoir : les canonniers comme l'artillerie à pied, et les hommes attachés au service des chevaux comme les soldats du train, en ayant soin que l'habit de ces derniers soit de la couleur affectée au régiment dont ils font partie.

DÉSIGNATION.	SUIVANT l'Instruc- tion du 30 avril 1810.		
	m.	c.	
DRAPS 19/100 ^e .	bleu cél..	pour dessus d'habit (antérieurement à 1803)	1 659
		pour dessus d'habit (depuis 1808)	1 659
	blanc . . .	pour dessus, tant des devans que de la taille du dos et des manches de la veste, si la culotte n'est point haute et à bretelles	1 19
		pour dessus, tant des devans que de la taille du dos et des manches de la veste, la culotte étant haute	1 10
	de couleur	pour revers d'habit	» 12
		pour paremens d'habit	» 05
		pour collet d'habit	» 03
		pour lisérés d'habit (poche en long)	» 10
		pour collet de veste	» 0205
	bége . . .	pour paremens de veste	» 0305
		pour dessus de capote	2 40
	CADIS de 50/100 ^e .	pour doublure d'habit dans toutes ses parties	3 45
si on supprime la doublure des manches pour y substituer de la toile, on ne pourra plus employer pour un habit que		2 36	
si on supprime avec la doublure des manches celle de la taille du dos, on ne pourra plus employer pour un habit que		2 06	
pour doublure de la totalité de la veste, y compris les manches, la culotte n'étant point haute et à bretelles		2 97	
	pour <i>idem</i> , la culotte étant haute	2 84	
TRICOTS de 69/100 ^e .	blanc . . .	pour dessus de veste, tant du devant que de la taille du dos et des manches (lorsqu'il n'est pas fourni en drap) (1)	2 09
		pour <i>idem</i> , avec culotte haute	1 83
	gris . . .	pour culotte sans bretelles et à grand pont	1 34
		pour culotte haute à grand pont et dite à bretelles	1 44
TOILE de 104/100 ^e .	pour dessus de capote (lorsqu'il n'est pas fourni en drap bége)	4 20	
	pour poches et droits fils de l'habit, lorsqu'il est doublé en entier en cadis	0 1434	
	si l'on double les manches en toile, au lieu de cadis, en y comprenant les poches et droits fils	0 86	

(1) Les vestes doivent être en drap : on n'en fera en tricot qu'autant qu'on y trouverait un grand avantage ; dans ce cas on prendra les ordres du Ministre de l'intérieur.

DÉSIGNATION.	SUIVANT l'Instruc- tion du 30 avril 1810.	
	m.	c.
Suite de la TOILE de 104/100 ^e	si l'on double les manches et la taille du dos en toile, en y comprenant les poches et droits fils.	1 01
	pour poches et droits fils de la veste étant doublée de cadis dans toutes ses parties.	0 15
	si, au lieu de doubler la veste en cadis, on la double en toile dans toutes ses par- ties (1), en y comprenant les poches et droits fils ci-dessus.	1 30
	pour doublure de la culotte en entier, gous- sets, garniture de pont, canevas, poches et droits fils.	1 15
	pour poches et droits fils, taille du dos et doublures des manches de la capote.	1 15
BOUTONS. {	gros. pour habit	
	petits. pour habit	
	pour veste	

(1) Il est bien entendu que les manches et la taille du dos doivent toujours être doublées.

Nota. Il n'est rien alloué pour la confection du bonnet de police dont doivent être pourvus chaque sous-officier et soldat. Cet effet doit être pris sur les bénéfices de la coupe et les débris des vieux habits et vestes : mais lorsqu'on le prendra sur les étoffes neuves résultant des bénéfices de la coupe, on ne pourra y employer au plus, savoir, si le bonnet est fait en drap de 119/100^e, pour le corps du bonnet 0 m. 1705, et pour le tour 0 m. 0705. Total, 0 m. 25. Si au contraire il est fait en tricot de 69/100^e, pour le corps du bonnet 0 m. 30 c., pour le tour 0 m. 15 c. Total, 0 m. 45 c. Dans l'un et l'autre cas, la toile de 104/100^e, à employer pour doublure de bonnet doit être de 0 m. 12 c. également pris sur les économies. La houpette doit se retrouver dans la coupe même du bonnet. Il ne doit pas y avoir de galon.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES			
	1810, 1811, 1812.	1810, 1811, 1812.	1812, 1813, Décret du 7 février 1812.	
DRAPS 119/100 ^e .	vert pour habit de trompette.	» »	1 41	
	bleu.	pour habit.	2 03	» »
		pour surtout.	1 73	» »
	blanc.	pour housses et chaperons.	» 59	» 59
		pour habit.	»	1 55
		pour habit de trompette.	»	» 028
	de couleur.	pour veste.	1 19	1 15
		pour bonnet de police (aux re- crues seulement).	»	» 25
	rouge.	pour habit.	» 23	» 253
		pour bonnet de police (aux re- crues seulement).	»	» 02
	bleu céleste.	pour habit.	»	» 45
		pour habit de trompette.	»	» 253
	gris.	pour gilet d'écurie.	»	1 19
	blanc piqué de bleu.	pour surculotte.	»	» 935
		pour manteaux (dans la forme dite 3/4) (1).	4 75	4 75
CADIS 50/100 ^e .	blanc. pour doublure de veste, y compris les manches.	2 52	» »	
	de couleur.	pour habit.	3 26	2 12
		pour paremens de manteaux.	1 48	1 47
TRICOT 69/100 ^e .	pour surtout.	3 26	» »	
	blanc. pour porte-manteaux.	1 34	» »	
	bleu. pour porte-manteaux.	»	» 1 34	
	bleu céleste. pour porte-manteaux.	»	» 1 34	
TREILLIS 89/100 ^e .	pour gilet d'écurie.	»	1 81	
	pour pantalons d'écurie.	1 84	1 93	
	pour manteaux.	»	» 05	
TOILE	pour porte-manteaux.	1 73	1 73	
	à doublure 104/100 ^e .	pour habit.	» 89	1 45
		pour surtout.	» 89	» »
		pour veste.	» 29	1 40
	de 89/100 ^e .	pour gilet d'écurie.	»	1 34
		pour surculotte.	»	» 30
		pour pantalon d'écurie.	»	» 43
pour bonnet de police (aux re- crues seulement).	»	» 12		
pour caleçon.	»	1 87		

(1) La rotonde et le collet debout sont doublés en même drap.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES			
	14-1806, et antérieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810, 1811.	1812, 1813. Décret du 7 février, 1812.	
PEAUX de mouton (1) { pour dessus de culotte. pour doublure de culotte.	2 1	2 1	2 1	
CUIR fort. { pour porte-manteaux.	»	m. c. d.	»	
BOUTONS { gros petits.	{ pour habit. pour surtout.	» 11 » 08	1 05 »	
	{ pour habit. pour surtout.	1 10 » 02	» 08 »	
	{ pour veste. pour gilet d'écurie. pour surculotte.	1 » »	1 2 2	» 10 1 02 2 »
	GALONS { de fil { 11 lig. 20 lig. d'argent de laine. de livrée.	{ pour porte-manteaux. pour housses et chaperons.	2 97 »	1 34 5 95
		{ pour maréchaux-des-logis chefs. pour maréch.-des-logis et fourriers.	» »	» 90 » 45
{ pour brigadiers. pour chevrons. pour maréchaux ferrants.		» » »	» 90 » 30 » 30	
{ pour trompettes.		»	15 30	
AGRAFES et porte-Agrafes. { pour habit. pour manteau.		» »	» »	» 03 » 0 1
BOUCLES en fer avec enchapures et passans, pour serrer les jarrettières	» 02	» 02	» 02	

(1) Pour les culottes de peau de daim, il faut également deux peaux pour le dessus et une peau pour la garniture, une poche, et tirans de bottes.

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour 1810, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après le tarif n^o. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES				
	14-1806, et antérieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810, 1811.	1812, 1813. Décr. du 7 février 1812.		
DRAPS 119/100 ^e .	vert { pour habit de trompette pour habit-veste (1). pour surtout.	» 1 50 1 73	» » 1 65	1 425 1 432 »	
	bleu { pour housses et chaperons pour gilet d'écurie (1). pour bonnet de police (aux re- crues seulement)	» 59 1 19 »	» 59 1 19 » 25	» » » 28	
		de couleur. . . { pour habit-veste. pour une paire de fraises de cui- rasse	» 23 »	» »	» 253 »
	rouge. { pour bonnet de police (aux re- crues seulement)	»	»	» 02	
	rose { pour habit-surtout.	»	» 12	»	
	gris { pour surculotte.	»	»	» 935	
	blanc. { pour veste.	1 09	1 09	» 66	
	blanc piqué de bleu. . . { pour manteaux (dans la forme dite 3/4) (a).	4 75	4 75	5 335	
	CADIS 50/100 ^e .	blanc. { pour doublure de veste. pour habit-veste (1).	2 52 3 26	» »	» 1 03
		de couleur. . . { pour surtout. pour paremens de manteaux.	3 26 1 48	1 75 1 47	» 1 47
TRICOT 69/100 ^e .	bleu { pour porte-manteaux. pour gilet d'écurie.	1 34 »	» »	1 34 1 81	
	blanc. { pour porte-manteaux.	»	1 34	»	
TREILLIS 89/100 ^e .	{ pour pantalon d'écurie. pour manteaux. pour porte-manteaux.	1 84 » 1 73	1 93 » 1 73	1 93 » 05 1 73	
	TOILE { à doublure 104/100 ^e .	{ pour habit-veste (1). pour surtout. pour veste. pour gilet d'écurie (1). pour pantalon d'écurie. pour surculotte.	» 89 » 89 » 29 1 34 » »	» 1 41 1 40 1 34 » 45 »	1 445 » » 705 1 30 » 43 » 30
		de 89/100 ^e . { pour bonnet de police (aux re- crues seulement) pour caleçon.	» »	» 12 1 87	» 21 »

(1) En 1809, l'habit-veste a été supprimé, et a été remplacé par l'habit-surtout; le sur-
tout l'a été par un gilet d'écurie. Le décret du 7 février 1812 a rétabli cet habit-veste.

(a) La rotonde et le collet debout sont doublés en même drap.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES				
	14-1806, et antérieurs; 1807, 1808, 1809.	1810, 1811.	1812, 1813. Décret du 7 fév. 1812.		
PEAUX de moutons ⁽²⁾	Peaux.	Peaux.	Peaux.		
{ pour dessus de culotte.	2 »	2 »	2 »		
{ pour doublure de culotte.	1 »	1 »	1 »		
CUIR fort	»	2 »	»		
BOUTONS	{	pour habit-veste (1).	»d11	»d »	1d05
		pour surtout	»08	1 »	»
		pour habit-veste (1).	1 10	» »	»08
		pour surtout.	»02	»06	»
		pour veste.	1 »	1 »	»10
d'os	{	pour gilet d'écurie (1).	2 »	2 »	1 04
		pour surculotte.	»	»	2 »
GALONS	{	de fil { 11 lig. pour porte-manteaux	2 97	1 34	1 34
		{ 20 lig. pour housses et chaperons	»	5 95	»
		d'argent	»	»90	»90
		{ pour trompette-major	»	»	1 60
		{ pour maréch.-des log. et fourriers	»	»45	»45
		{ pour brigadiers	»	»60	»90
		{ pour chevrons	»	»30	»30
		{ pour maréchaux ferrans	»	»30	»30
		{ pour trompette major	»	»	17 40
		{ pour trompette.	»	»	15 30
AGRAFES et Porte-Agrafes.	{	pour habit.	»	»	»03
		pour manteau.	»	»	»01
BOUCLES en fer avec enchapures et pas-sans pour serrer les jarretières	{	pour culotte de peau	»	»	»02
		pour surculotte	»	»	»02

(1) En 1809, l'habit-veste a été supprimé, et a été remplacé par l'habit-surtout; le sur-tout l'a été par un gilet d'écurie. Le décret du 7 février 1812 a rétabli cet habit-veste.

(2) Pour la culotte de peau de daim, il faut également deux peaux pour le dessus et une peau pour la garniture, une poche et tirans de bottes.

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour 1810, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après le tarif n^o. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES				
	14-1806, et antérieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813. Décret du 7 fév. 1812.		
DRAP 119/100 ^e .	{	pour habit de trompette.	»	»	1 375
		pour habit.	2 03	1 52	1 49
		pour surtout.	1 73	»	»
		pour housses et chaperons.	»59	»59	»
		pour bonnet de police (aux recrues seulement).	»	»25	»28
		pour gilet d'écurie.	»	1 09	»
		gris.	»	»	»935
		blanc.	1 19	1 15	»
		de couleur.	»23	»26	»263
		blanc piqué de bleu.	»	»	»02
CADIS 50/100 ^e .	{	pour doublure de veste, y compris les manches (sans manches de- puis).	2 52	»	»66
		pour habit.	3 26	2 12	1 03
		pour surtout.	3 26	»	»
		pour manteaux.	1 48	1 47	1 47
TRICOT 69/100 ^e .	{	blanc.	1 34	»	»
		vert.	»	1 34	1 34
TREILLIS 69/100 ^e .	{	pour pantalon d'écurie.	1 84	1 93	1 93
		pour manteau.	»	»	»05
		pour porte-manteaux.	1 73	1 73	1 73
TOILE 104/100 ^e .	{	pour habit.	»89	1 09	1 445
		pour surtout.	»89	»	»
		pour veste.	»29	1 40	»705
		pour gilet d'écurie.	»	1 30	1 30
		pour pantalon d'écurie.	»	»43	»43
		pour surculotte.	»	»	»30
		pour bonnet de police (aux recrues seulement).	»	»12	»21
de 89/100 ^e	»	1 87	»		
PEAUX de mouton (1)	{	pour dessus de culotte.	2 »	2 »	2 »
		pour doublure de culotte.	1 »	1 »	1 »

(a) La rotunde et le collet debout sont doublés en même drap.

(1) Pour la culotte de peau de daim, il faut également deux peaux pour le dessus, et une peau pour la garniture, une poche et tirans de bottes.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES				
	14-1806, et antérieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813. — Décret du 7 fév. 1812.		
CUIR FORT. } pour porte-manteaux.	m c	m c	m c		
	»	2 »	»		
BOUTONS	gros. {	pour habit.	» ^d 11	» ^d 11	» ^d 08
		pour habit de trompette.	»	»	1 05
	petite. {	pour surtout.	» 08	»	»
		pour habit.	1 10	1 10	1 10
		pour habit de trompette.	»	»	» 08
		pour surtout.	» 02	»	»
		pour veste.	1 »	1 »	» 10
		pour gilet d'écurie.	»	2 »	1 02
	d'os. {	pour surculotte.	»	»	2 »
	GALONS	de fil {	11 lig. { pour porte-manteaux	m c	m c
20 lig. { pour housses et chaperons.			2 97	1 34	1 34
d'argent. {		pour maréchaux-des-logis chefs.	»	5 95	»
		pour trompette-major ou tambour major.	»	» 90	» 90
		pour maréch.-des-logis et fourriers.	»	»	1 60
		pour brigadiers.	»	» 45	» 45
de laine. {		pour chevrons.	»	» 90	» 90
		pour maréchaux ferrans.	»	» 30	» 30
de livrée. {		pour trompettes et tambours-majors.	»	» 30	» 30
		pour trompette ou tambour.	»	»	12 40
			»	»	15 30
AGRAFES et porte-agrafes	pour habit de sous-officiers et soldats.	»	»	1 ^d 04	
	pour habit de trompette.	»	»	» 03	
	pour manteau.	»	»	» 01	
BOUCLES en fer avec enchapures et passans pour serrer les jarretières.	pour surculotte de peau.	»	»	» 02	
	pour surculotte.	»	»	» 02	

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour 1810, 1811, 1812, voir les observations mises après le tarif n^o. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES 1812, 1813.				
	Décret du 7 février 1812.				
	Six premiers Régim.	7 ^e . et 9 ^e . Régim.	8 ^e . Régim.		
DRAP 119/100 ^e .	vert. {	pour habit de trompette.	m c	m c	m c
		pour habit-veste.	1 384	2 40	1 321
		pour culotte à la hongroise.	1 479	»	»
	bleu. {	pour bonnet de police (aux recrues seulement).	1 10	»	»
		pour kurtkas.	» 28	»	»
		pour veste.	»	1 34	1 421
		pour culotte hongroise.	»	» 66	» 66
	blanc. {	pour bonnet de police (aux recrues seulement).	»	1 10	1 10
		pour veste.	»	» 28	» 28
	blanc piqué de bleu. {	pour habit de trompette.	» 66	»	»
pour manteau à manches.		5 25	5 25	5 25	
de couleur distinctive. {	pour habit.	» 24	» 295	» 22	
	pour kurtka.	» 349	»	»	
	pour pantalon de cheval.	»	» 42	» 345	
	pour bonnet de police (aux recrues seulement).	» 02	» 02	» 02	
CADIS 50/100 ^e .	de couleur distinctive. {	pour habit.	1 03	»	»
		pour kurtka.	»	0 95	» 95
		pour manteau à manches.	1 10	1 10	1 10
TRICOT 69/100 ^e .	vert. {	pour gilet d'écurie.	1 81	»	»
		pour porte-manteau.	» 90	»	»
	bleu. {	pour pantalon de cheval.	2 31	»	»
		pour gilet d'écurie.	»	1 81	1 81
		pour porte-manteau.	»	» 90	» 90
		pour pantalon de cheval.	»	2 31	2 31
TREILLIS 89/100 ^e .	pour porte-manteau.	1 19	1 19	1 19	
TOILE A DOUBLURE 104/100 ^e .	pour habit. {	pour habit.	1 45	»	»
		pour kurtka.	»	1 20	1 20
		pour veste.	» 707	» 707	» 707
		pour gilet d'écurie.	1 30	1 30	1 30
		pour manteau à manches.	1 »	1 »	1 »
		pour culotte à la hongroise.	» 40	» 40	» 40
		pour pantalon de cheval.	» 43	» 43	» 43
pour caleçon. {	pour caleçon.	1 32	1 32	1 32	
	pour bonnet de police (aux recrues seulement).	» 21	» 21	» 21	

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES 1812, 1813.			
	Décret du 7 février 1812.			
	Six premiers Régim.	7 ^e . et 9 ^e . Régim.	8 ^e . Régim.	
PEAU DE VEAU. . . } pour pantalon de cheval. . . .	Peaux. 1 »	Peaux. 1 »	Peaux. 1 »	
GANSE PLATE de 4 lignes ou 9/100 ^e . } pour culotte hongroise. . . .	m c 2 90	m c 2 90	m c 2 90	
GALONS	de fil de 12 lig. } pour porte-manteau.	1 10	1 10	1 10
		pour maréchaux - des - logis en chef.	» 9	» 90
	de distinction } pour trompette-major.	1 00	1 60	1 60
		pour maréchaux - des - logis et fourrier.	» 45	» 45
	de laine. . . } pour brigadier.	» 90	» 90	» 90
		pour chevrons.	» 30	» 30
de livrée. . . } pour maréchaux-ferriers.	» 30	» 30	» 30	
	pour trompette major.	3 80	3 80	3 80
BOUTONS	gros. . . . } pour habit ou kurka.	2 ^d 08	2 ^d 02	2 ^d 02
		pour habit ou kurka de trom- pette.	1 04	1 09
	petits. . . . } pour habit ou kurka.	1 10	» 06	» 06
		pour habit ou kurka de trom- pette.	»	» 05
	d'os. . . . } pour veste.	» 10	» 10	» 10
		pour gilet d'écurie.	1 02	1 02
pour pantalon de cheval.	3 »	3 »	3 »	
AGRAFES et porte-agrafes	pour habit ou kurka.	1 04	1 04	1 04
	pour habit ou kurka de trom- pette.	» 03	» 03	» 03
	pour manteau.	» 01	» 01	» 01

Nota. Pour les bonnets de police de remplacement et les réparations à l'habillement, voir les observations mises après le tarif n^o. 51, des frais de procédure, ainsi que pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES					
	14- 1806, et anté- rieurs, 1807- 1808 et 1809.	1810 et 1812.	1812, 1813. Décret du 7 fév. 1812.			
	f c	f c	f c			
DRAP 119/100 ^e .	Vert.	pour habit de trompette.	»	»	1 37	
		pour habit-dolman (1).	1 26	»	»	
		pour habit-veste.	»	»	1 60	
		pour habit-surtout.	1 68	1 56	»	
		pour culotte à la hongroise.	» 89	1 10	1 10	
		pour gilet d'écurie croisé à man- ches.	1 25	1 10	»	
	de couleur affectée.	pour bonnet de police (aux recrues seulement).	»	» 25	» 28	
		pour manteaux (à manches depuis).	3 86	3 77	4 60	
		pour bonnet de police, aux recrues seulement.	»	»	» 02	
		blanc. . . . } pour veste y compris les manches, (sans manches depuis).	1 09	1 09	» 66	
		rouge. . . . }	pour habit de trompette.	»	»	» 24
			pour collet et paremens de l'habit- dolman.	» 10	» 15	»
de couleur distinctive.	pour habit-veste.	»	»	» 245		
	pour collet et paremens du gilet d'écurie.	» 06	» 06	»		
	pour pantalon de cheval.	»	»	» 02		
CADIS 50/100 ^e .	blanc. . . . }	pour habit-dolman (1).	2 67	»	»	
		pour veste.	1 56	»	»	
	de couleur distinctive.	pour gilet d'écurie.	2 68	»	»	
		pour habit-veste.	»	»	1 03	
pour habit-surtout.	3 26	2 12	»			
TRICOT 69/100 ^e . vert.	pour gilet d'écurie.	»	»	1 81		
	pour porte-manteaux.	»	» 89	» 90		
	pour pantalon de cheval.	»	»	2 31		
TREILLIS 89/100 ^e .	pour pantalon d'écurie.	1 84	1 93	»		
	pour porte-manteaux.	»	» 69	1 19		
TOILE à doublure 104/100 ^e .	pour habit-surtout.	» 80	1 10	»		
	pour habit-veste.	»	»	1 445		
	pour veste.	» 20	1 30	» 707		
	pour gilet d'écurie.	» 19	1 34	1 30		
	pour manteaux à manches.	»	»	1 »		
pour culotte à la hongroise.	» 40	» 40	» 40			

(1) L'habit-dolman a été supprimé depuis 1806. Il a été remplacé par l'habit-surtout, et le surtout l'a été par un gilet d'écurie croisé à manches.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES			
	14-1806 et antérieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813. Décret du 7 fév. 1812.	
TOILE à doublure 104/100e. de 89/100e.	pour pantalon de cheval.	m c	m c	m c
	pour pantalon d'écurie.	»	»	» 43
	pour caleçon.	»	»	1 32
PEAU de veau. BASANE.	pour pantalon de cheval.	»	»	1 peau
	pour culotte à la hongroise.	$\frac{5}{8}$ d'une m e	$\frac{5}{8}$ d'une m e	»
CUIR fort.	pour porte-manteaux.	»	2 »	»
GANSE plate de 4 lig. ou 9/100e.	pour culotte à la hongroise.	3 57	4 »	2 90
	de fil 12 lignes.	»	1 34	1 10
GALONS d'argent. de laine. de livrée.	pour porte-manteaux.	»	»	» 90
	pour maréchaux-des-logis chefs.	»	»	1 60
	pour trompette-major.	»	»	» 45
	pour maréchaux-des-logis et fourriers.	»	»	» 45
BOUTONS gros. Petits.	pour brigadier.	»	»	» 90
	pour chevrons.	»	»	» 30
d'os.	pour maréchaux-ferrants.	»	»	» 30
	pour trompette-major.	»	»	3 80
AGRAFFES et porte-agraffes.	pour trompette.	»	»	13 30
	pour habit-dolman (1).	» ^d	» ^d	» ^d
pour habit-veste.	»	»	»	4
	pour habit-surtout.	» 5	1 4	»
pour habit de trompette.	»	»	»	9
	pour habit-dolman (1).	»	»	»
pour habit-veste.	»	»	»	1 10
	pour habit-surtout.	1 10	» 6	»
pour habit de trompette.	»	»	»	10
	pour veste.	1 »	1 »	» 10
pour gilet d'écurie.	»	2 »	2 »	1 2
	pour pantalon de cheval.	»	»	3 »
pour habit.	»	»	»	1 04
	pour habit de trompette.	»	»	» 03
pour manteau.	»	»	» 01	

(1) L'habit-dolman a été supprimé depuis 1806. Il a été remplacé par l'habit-surtout, et le surtout l'a été par un gilet d'écurie croisé à manches.

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour 1810, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après le tarif, n^o. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES			
	14-1806 et antérieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813. Décret du 7 fév. 1812.	
vert.	pour pelisse de trompette.	m c	m c	m c
	pour dolman de trompette.	»	»	1 11
DRAP 119/100e. de couleur distinctive	pour dessus de pelisse.	»	»	1 08
	pour dessus de dolman.	»	»	(A)
	pour veste (sans manches depuis).	1 19	1 19	1 11
	pour culotte à la hongroise.	1 19	1 116	1 08
	pour surtout (1).	1 09	1 09	» 62
	pour dessus de gilet d'écurie (1).	» 89	1 10	1 10
	pour collet de pelisse.	1 68	»	»
	pour collet de dolman.	1 25	1 19	»
	pour collet et paremens de gilet d'écurie.	» 03	»	»
	pour pantalon de cheval (rouge).	» 03	» 03	» 08
	pour pantalon de drap avec basane (dit de manège).	» 06	» 06	»
	pour bonnet de police (aux recrues seulement).	»	»	» 02
vert.	pour manteaux (à manches depuis).	»	»	» 25
	pour bonnet de police (aux recrues seulement).	3 86	3 77	4 60
rouge.	pour dolman.	»	»	» 02
	pour veste.	2 63	»	»
CADIS blanc 50/100e.	pour dolman.	1 56	»	»
FLANELLE blanche 79/100e.	pour pelisse.	»	»	»
	pour habit-dolman (1).	3 12	2 38	2 24
TRICOT vert 69/100e. bleu céleste 69/100e.	pour porte-manteaux.	»	»	» 89
	pour gilet d'écurie.	»	»	» 90
TREILLIS 89/100.	pour pantalon de cheval.	»	»	1 81
	pour habit-dolman (1).	»	»	2 31
TOILE à doublure 104/100e.	pour pantalon d'écurie.	1 84	1 93	»
	pour porte-manteaux.	»	»	1 19
pour pelisse.	»	»	»	» 22
	pour dolman.	» 22	1 34	1 30
pour veste (sans manches depuis).	»	»	»	» 06
	pour surtout (1).	1 58	»	»

(1) Depuis 1807 le surtout a été remplacé par un gilet d'écurie en drap.

(A) Les anciens devis ont donné pour une pelisse 1 m. 34 c. de drap. C'est une erreur qui n'a été rectifiée que depuis peu d'années.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES		
	14- 1806 et anté- rieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810, et 1811.	1812, 1813. Décret du 7 févr. 1812.
Suite de la TOILE à doublure 104/100e. de 89/100e...	pour culotte à la hongroise.	» 40 » 40 » 40	
	pour manteau à manches.	» » » » »	
	pour gilet d'écurie (1).	» 19 1 34 1 30	
	pour pantalon de cheval.	» » » » »	» 43
	pour pantalon de drap avec ba- sane (dit de manège).	» » » 43 »	
	pour pantalon d'écurie.	» » » 43 »	
	pour caleçon.	» » » » »	1 52
PEAUX d'agneau. rouge 16/100e	pour pelisse (2 peaux réunies). .	5 05 5 05 5 15	
	pour dolman.	1 34 1 34 1 36	
BASANE. Id. noire	pour culotte à la hongroise.	$\frac{5}{4}$ d'une $\frac{5}{4}$ d'une »	
	pour pantalon de drap.	» 2 » »	
PEAU de veau.	pour pantalon de cheval.	» » » 1 p.	
CUIR fort.	pour porte-manteau.	» 2 » »	
AGRAFES et Porte-Agrafes.	pour la pelisse.	» » » 04	
	pour le dolman.	» » » 02	
	pour le manteau.	» » » 01	
BOUTONS	ronds.	pour dolman.	1 d 6 1 d 6 1 d 07
		pour pelisse.	1 6 2 2 2 03
	demi-ronds.	pour dolman.	3 » 3 2 6 »
		pour pelisse.	3 » 3 » 6 »
	petits.	pour veste.	2 6 3 9 » 10
	pour surtout (1).	2 » » » »	
	pour gilet d'écurie (1).	2 » 2 » 1 02	
d'os.	pour pantalon de cheval.	m c m c m c	5 »
TRESSE carrée.	pour dolman.	10 99 11 » 11 90	
	pour pelisse.	11 88 11 » 11 90	
	pour veste.	» 8 ^(B) 33 »	

(1) Depuis 1807, le surtout a été remplacé par un gilet d'écurie en drap.
(B) Supprimée en entier au moyen des quantités accordées pour la pelisse.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES		
	14- 1806 et anté- rieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810, et 1811.	1812, 1813. Décret du 7 févr. 1812.
GANSSE plate (4 lig.)	pour pelisse.	8 19 8 010 9 32	
	pour dolman.	8 19 8 010 9 32	
	pour veste.	» 2 97 »	
	pour culotte à la hongroise.	3 57 4 » 2 95	
CORDON avec olive.	pour pelisse.	1 » 1 » » 76	
	pour porte-manteaux.	» 1 34 »	
GALONS de distinction.	pour adjudans sous-officiers.	» 3 57 3 57	
	pour maréchaux-des-logis chefs.	» 2 38 2 38	
	pour maréch.-des-logis et fourriers.	» 1 19 1 19	
	pour brigadiers.	» 2 38 2 38	
	pour homme à chevrons.	» 1 19 1 19	
d'argent	pour maréchaux ferrants.	» 1 19 1 19	
	pour trompette major.	» » 2 46	
de livrée.	pour pelisse.	» » 1 60	
	pour dolman.	» » 3 80	
	pour trompette major.	» » 3 80	
	pour dolman.	» » 3 80	
	pour pelisse.	» » 15 10	
	pour dolman.	» » 14 »	

(B) Supprimée au moyen des quantités accordées pour la pelisse.

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour 1810, 1811, 1812, voir les observations mises après les tarifs n^o. 51, des frais de procédure.

(N^o. 36.) DEVIS de l'Artillerie à pied, des Pontonniers et des Ouvriers d'Artillerie.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES							
	14-1806 et antérieurs 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813.					
			Déc. du 19 janv. 1812.					
			Artiller. à pied. Ponton- niers.	Armu- riers.	Ouvriers			
DRAPS 119/100 ^e . vert.	pour habit de tambour, pour le corps de l'habit et le collet.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.		
		»	»	1 428	1 44	1 428		
DRAPS 119/100 ^e . bleu.	pour habit, y compris le collet, les revers, les épaulettes, les ornemens de retroussis, les pattes de paremens et les doublures des revers (d'un seul morceau).	»	»	1 60	1 562	1 603		
		pour habit.	1 88	1 65	»	»	»	
		pour revers d'habit.	» 10	»	»	»	»	
		pour veste.	1 19	1 15	» 98	» 99	» 98	
		pour capotte.	» 2 40	2 43	2 43	2 43	2 43	
		pour bonnet de police (aux recrues seulement).	»	» 25	» 27	» 27	» 27	
		écarlate.	pour paremens et liserés d'habit.	11	»	»	»	»
			pour paremens de veste.	» 02	»	»	»	»
			pour habit de tambour.	»	»	» 19	» 178	» 19
		rouge garance.	pour parem. et liserés d'habit.	»	» 11	» 10	» 228	» 229
pour paremens de veste.	»		» 02	» 03	» 02	» 03		
pour bonnet de police (aux recrues seulement).	»	»	» 02	» 02	» 02			
CADIS 50/100 ^e . rouge écarlate.	pour doublure d'habit, non compris les manches.	4 16	»	»	»	»		
	pour doubler les basques et le collet de l'habit de tambour.	»	»	1 02	1 02	1 02		
	pour doublure apparente des devans, basques, non compris la taille du dos ni les manches d'habit.	»	2 12	1 02	1 02	1 02		
rouge garance.	pour doublure de veste y compris les manches.	2 97	»	»	»	»		
TRICOT bleu 69/100 ^e	pour pantalon à bretelles.	»	»	1 99	1 99	1 99		
	pour culotte.	1 41	1 50	»	»	»		
TOILE à dou- blure 104/100 ^e	pour doublure d'habit, poches et droits fils.	» 59	»	»	»	»		
	pour doublure d'habit, poches, taille du dos et droits fils.	»	1 09	1 40	1 40	1 40		

(Suite du N^o. 36.) DEVIS de l'Artillerie à pied, des Pontonniers et des Ouvriers d'Artillerie.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES							
	14-1806 et antérieurs 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813.					
			Déc. du 19 janv. 1812.					
			Artiller. à pied. Ponton- niers.	Armu- riers.	Ouvriers			
Suite de la TOILE à dou- blure 104/100 ^e .	pour doubler l'habit, les épaulettes, poches, droits fils et défauts de l'habit de tambour.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.		
		»	»	1 40	1 40	1 40		
		pour doublure de veste, manches, poches et droits fils.	» 30	1 40	1 20	1 20	1 20	
		pour doublure de culotte, poches, garnitures de pont et canevas.	1 09	1 18	»	»	»	
		pour garniture de poches et droits fils de pantalon.	»	»	» 32	» 32	» 32	
		pour doublure des manches, poches et droits fils de capotte.	1 17	1 15	1 56	1 56	1 56	
		pour caleçon.	»	»	1 29	1 29	1 29	
		pour coiffe de bonnet de police (aux recrues seulem.)	»	» 12	» 21	» 21	» 21	
		TOILE blanche 104/100 ^e .	pour pantalon, à la charge de la masse de linge et chaussure.	»	»	1 55	1 55	1 55
				»	»	»	»	»
BOUTONS	gros	pour habit.	» d 11	» d 11	» d 08	» d 08	» d 08	
		pour habit de tambour.	»	»	1 05	1 05	1 05	
		pour habit.	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10	
		pour habit de tambour.	»	»	» 08	» 08	» 08	
petits	pour vestes.	1	» 1	» 1 04	1 04	1 04		
	»	»	»	»	»	»		
GALONS	d'or	pour sergens-majors.	»	» 90	» 90	» 90	» 90	
		pour sergent et fourrier.	»	» 45	» 45	» 45	» 45	
	d'argent.	pour tambour-major.	»	1 60	1 60	1 60	1 60	
		pour musiciens-maitres.	»	1 60	1 60	1 60	1 60	
	de laine.	pour musiciens.	»	»	» 84	» 84	» 84	
		pour caporaux.	»	» 90	» 90	» 90	» 90	
de livrée.	pour chevrons.	»	» 30	» 30	» 30	» 30		
	pour tambour-major.	»	»	17 40	17 40	17 40		
pour tambour.	»	»	15 30	15 30	15 30			
AGRAFES et porte-agrafes.	pour habit des sous-officiers et soldats.	»	»	1 d 04	1 04	1 04		
		»	»	» 03	» 03	» 03		
		»	»	»	»	»		

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour 1810, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après le tarif n^o. 5r, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES				
	14-1806 et antérieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813. Décret du 7 fév. 1812.		
	m. c.	m. c.	m. c.		
DRAPS 119/100e.	vert . . .	pour habit de trompette	»	»	1 356
		pour habit-dolman	1 26	1 12	1 56
		pour habit de trompette	»	»	» 15
		pour surtout	1 68	1 65	»
		pour veste, y compris les manches	1 09	1 09	»
		pour veste sans manches	»	»	» 66
	bleu . . .	pour manteau	3 86	»	»
		pour manteau à manches	»	»	4 60
		pour gilet d'écurie	»	1 19	»
		pour culotte à la hongroise	» 89	1 10	1 10
		pour bonnet de police (aux recrues seulement)	»	» 25	» 28
	écarlate.	pour paremens d'habit-dolman	» 03	»	» 208
		pour habit de trompette	» 12	»	» 21
		pour paremens et lisérés de surtout	» 12	»	»
	rose . . .	pour paremens d'habit-dolman	»	» 03	»
	pour paremens et lisérés de surtout	»	» 12	»	
vert . . .	pour manteau	»	3 77	»	
de couleur.	pour bonnet de police (aux recrues seulement)	»	»	» 02	
	pour pantalon de cheval	»	»	» 02	
TRICOT CADIS 69/100e. 50/100e	blanc . . .	pour habit-dolman	2 67	»	»
		pour veste	1 56	»	»
	écarlate.	pour habit	»	»	1 03
TRICOT 69/100e.	vert . . .	pour porte-manteau (bleu céleste de puis 1812)	»	» 89	»
	bleu . . .	pour pantalon de cheval	»	»	1 34
TREILLIS 89/100e.		pour gilet d'écurie	»	»	2 31
		pour pantalon d'écurie	1 84	1 93	1 81
TOILE. à doubl. 104/100e. de 89/100e.		pour porte-manteau	»	» 69	1 73
		pour habit-dolman	» 60	1 34	1 445
		pour surtout	1 58	1 41	»
		pour veste	» 06	1 30	» 705
		pour manteau à manches	»	»	1 »
		pour culotte à la hongroise	» 40	» 40	» 40
		pour gilet d'écurie	»	1 34	1 30
		pour pantalon de cheval	»	»	» 43
		pour pantalon d'écurie	»	» 43	»
		pour caleçon de toile	»	»	1 32
	pour bonnet de police (aux recrues seulement)	»	» 12	» 21	
	pour caleçon	1 93	1 87	»	

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES				
	14-1806 et antérieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813. Décret du 7 fév. 1812.		
	m. c.	m. c.	m. c.		
PEAUX rouges 16/100e.	pour habit-dolman	1 16	1 16	»	
PEAU de veau.	pour pantalon de cheval	»	»	1 peau	
BASANE	pour culotte à la hongroise	$\frac{3}{4}$ d'une	$\frac{3}{4}$ d'une	»	
CUIR fort	pour porte-manteau	»	2 »	»	
BOUTONS.	ronds . . .	pour habit-dolman	»	1 d 6	d 08
		pour habit de trompette	»	»	1 05
	1/2 ronds	pour habit-dolman	»	3 2	1 10
		pour habit de trompette	»	»	» 08
		pour veste	»	2 »	» 10
	petits . . .	pour surtout	»	» 10	»
		pour gilet d'écurie	»	2 »	1 02
d'os . . .	pour pantalon de cheval	»	»	3 »	
TRESSE carrée.	pour habit-dolman	»	11 m » ^c	» m » ^c	
GANSE plate de 4 lignes.	pour habit-dolman	»	9 52	»	
	pour culotte hongroise	»	4 17	2 90	
GALONS.	de fil (12 lignes).	pour porte-manteau	»	1 34	1 34
		pour adjudant sous-officier	»	3 57	»
	d'or . . .	pour maréchaux-des-logis chefs	»	2 38	» 90
		pour maréchaux-des-logis et fourriers	»	1 19	» 45
	d'argent.	pour trompette-major	»	»	1 60
		pour brigadier	»	2 38	» 90
	de laine.	pour homme à chevrons	»	1 19	» 30
		pour maréchaux-ferrans	»	1 19	» 30
	de livrée.	pour trompette-major	»	»	3 8c
		pour trompette	»	»	15 30
AGRAPES et porte-agrafes.	pour habit	»	»	1 04	
	pour habit de trompette	»	»	» 03	
	pour manteau	»	»	» 01	

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour 1810, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après le tarif n^o. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES							
	14-1806 et antérieurs 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813.					
			Déc. du 7 févr. 1812.					
			Train d'Artillerie.	Train du Génie.	Train des Equipages.			
DRAP 119/100 ^e .	vert. . .	»	pour habit de trompette. . .	1 60	1 47	1 515		
			pour habit-veste.	1 22	»	1 47	1 438	1 463
	Gris-de-ler (1)..	»	pour bonnet de police (aux recrues seulement) . . .	»	»	» 28	» 28	» 28
			pour veste.	1 09	»	» 66	» 66	» 66
	Gris. . .	»	pour manteau à manches. . .	2 75	»	4 25	4 25	4 25
			pour capote.	»	»	»	»	»
	Bleu céleste (1).	»	pour surculotte.	»	»	» 93	» 93	» 93
			pour habit-veste.	»	1 34	»	»	»
	Br. mar-ron. . .	»	pour veste.	»	» 42	»	»	»
			pour bonnet de police (aux recrues seulement) . . .	»	» 25	»	»	»
	Bleu impérial. . .	»	pour bonnet de police (aux recrues seulement) . . .	»	»	»	» 02	»
			pour revers et paremens d'habit-veste.	» 20	» 17	» 362	» 139	»
Blanc. . .	»	pour bonnet de police. . . .	»	»	» 02	» 02	»	
		pour lisérés d'habit-veste. . .	»	» 03	» 015	» 15	» 15	
Br. mar-ron. . .	»	pour habit.	»	»	»	» 362	»	
		pour habit de trompette. . .	»	»	»	»	» 248	
Cadis 50/100 ^e .	»	pour gilet d'écurie.	1 98	1 98	1 81	1 81	1 81	
		pour capote.	»	6 50	»	»	»	
		pour porte-manteau.	1 34	1 34	1 34	1 34	1 34	
Toile 104/100 ^e .	»	pour gilet d'écurie.	» 10	»	»	»	»	
		pour habit.	»	»	»	»	1 03	
TREILLIS 89/100 ^e .	»	pour habit-veste.	1 64	1 64	1 03	1 03	»	
		pour habit de trompette. . .	»	»	1 03	1 03	»	
TOILE à doubl. 104/100 ^e .	»	pour pantalon d'écurie. . . .	1 84	1 93	1 93	1 93	1 93	
		pour porte-manteau.	» 69	1 73	1 73	1 73	1 73	
TOILE	»	pour habit-veste.	1 33	1 39	1 445	1 445	1 445	
		pour manteau à manches. . .	»	»	1 50	1 50	1 50	
		pour capote.	1 17	1 17	»	»	»	
		pour veste.	» 89	» 59	» 705	» 705	» 705	
			pour gilet d'écurie.	1 15	1 48	1 30	1 30	1 30

(1) Le drap gris de fer a été remplacé par du bleu céleste depuis et y compris l'exercice 1809, suivant la circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 24 octobre 1808.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES							
	14-1806 et antérieurs 1807, 1810 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813.					
			Déc. du 7 févr. 1812.					
			Train d'Artillerie.	Train du Génie.	Train des Equipages.			
Suite de la Toile à doub. 104/100 ^e .	»	»	pour pantalon d'écurie. . . .	» 43	» 43	» 43		
			pour surculotte.	»	» 30	» 30	» 30	
			pour bonnet de police. . . .	» 15	» 12	» 21	» 21	» 21
Toile de 89/100 ^e .	»	»	pour caleçon.	» 1 87	»	»		
			PEAUX de mouton (1)	pour dessus de culotte. . . .	2 p.	2 p.	2 p.	2 p.
CUIR FORT. . .	»	»	pour doublure de culotte. . .	1 p.	1 p.	1 p.		
			pour porte-manteau.	» 2	»	»	»	
BOULONS	»	»	pour habit-veste.	» 9	1 ^d 5	» 08	» 08	» 08
			pour habit de trompette. . . .	»	»	1 05	1 05	1 05
	»	»	pour habit-veste.	1 2	» 06	1 10	1 10	1 10
			pour habit de trompette. . . .	»	»	» 08	» 08	» 08
			pour veste.	1 8	1 »	» 10	» 10	» 10
	»	»	pour gilet d'écurie.	2 »	2 »	1 02	1 02	1 02
			pour surculotte.	»	»	2 »	2 »	2 »
	»	»	pour porte-manteau.	2 18	1 34	1 34	1 34	1 34
			pour maréchaux - des - logis chefs.	»	» 90	» 90	» 90	» 90
	»	»	pour tambour ou trompette-major.	»	»	1 60	1 60	1 60
pour maréchaux-des-logis et fourriers.			»	» 45	» 45	» 45	» 45	
»	»	pour brigadier.	»	» 90	» 90	» 90	» 90	
		pour chevrons.	»	» 30	» 30	» 30	» 30	
		pour maréchaux-ferrans. . . .	»	» 30	» 30	» 30	» 30	
»	»	pour trompette et tambour-major.	»	»	12 40	12 40	12 40	
		pour trompette ou tambour. . .	»	»	15 30	15 30	15 30	
PANNENOIRE 43/100 ^e .	»	»	pour habit.	»	»	» 631	»	
			pour habit de tambour ou trompette.	»	»	» 326	»	
ACRAFES et porte-agraf.	»	»	pour habit.	»	»	1 ^d 04	1 ^d 04	1 ^d 04
			pour habit de trompette. . . .	»	»	» 03	» 03	» 03
			pour manteau.	»	»	» 01	» 01	» 01
BOUCLES en fer avec enchapures et passans pour les jarrets.	»	»	pour culotte de peau.	»	»	» 02	» 02	» 02
			pour surculotte.	»	»	» 02	» 02	» 02

(1) Pour la culotte de daim, il faut également deux peaux pour le dessus et une peau pour la garniture, une poche et tirans de bottes.

Nota. Pour la manière d'interpréter le devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810 que pour 1812, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après le tarif n^o. 51, sur les frais de procédure.

DÉSIGNATION.		PENDANT LES EXERCICES			
		14- 1806 et anté- rieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813. — Décret du 19 janv. 1812.	
DRAPS 119/100 ^e .	vert.			m c	
	bleu.	pour habit de tambour.	»	»	1 30
		pour habit.	1 88	1 678	1 43
		pour veste.	1 19	1 15	» 98
	écarlate.	pour capote.	»	2 40	2 43
		pour bonnet de police (aux re- crues seulement).	»	» 25	» 27
	rougegarance.	pour lisérés autour des collets, revers, paremens et poches de l'habit.	» 06	»	»
		pour bonnet de police (aux re- crues seulement).	»	»	» 02
		pour lisérés autour des collets, revers, paremens et poches de l'habit.	»	» 06	» 18
	VELOURS NOIRS 59/100 ^e .	pour habit de tambour.	»	»	» 15
pour revers, collet et paremens d'habit.		» 45	»	» 45	
pour habit de tambour.		»	»	» 22	
pour collet et paremens d'habit. pour veste.		»	» 20	»	
TRICOT bleu 69/100 ^e .	pour culotte.	1 41	1 50	»	
	pour pantalon.	»	»	2 02	
CADIS 50/100 ^e .	rouge écarlate.	4 16	»	»	
	rouge garance.	»	2 12	1 02	
	blanc.	2 97	»	»	
TOILE A DOUBLURE 104/100 ^e .	pour doublure d'habit, poches et droits-fils.	» 59	»	»	
	pour doublure d'habits, poches, taille du dos et droits-fils.	»	1 09	1 40	
	pour doublure de veste, man- ches, poches et droits-fils.	» 30	1 40	1 20	
	pour doublure de culotte, po- ches, garnitures de ponts et canevas.	1 »	1 18	»	
	pour doublure de pantalon.	»	»	0 32	
	pour doublure des manches, po- ches et droits-fils de capote.	»	1 15	1 56	
	pour caleçon.	»	»	1 29	
	pour coiffe de bonnet de police (aux recrues seulement).	»	» 12	» 21	

DÉSIGNATION.		PENDANT LES EXERCICES		
		14- 1806 et anté- rieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813. — Décret du 19 janv. 1812.
TOILE BLANCHE de 104/100 ^e .	{ pour pantalon à la charge du linge et chaussure.	m c	m c	m c
		»	»	1 55
BOUTTONS	{ gros.	» ^d 11	» ^d 11	» 08
		»	»	1 05
		1 10	1 10	1 10
		»	»	» 08
		1 »	1 »	1 04
GALONS	{ d'or.	»	» 90	» 90
		»	» 45	» 45
		»	1 60	1 60
		»	1 60	1 60
		»	» 84	» 84
		»	» 90	» 90
		»	» 30	» 30
de laine.	pour caporaux.	»	»	17 40
	pour chevrons.	»	»	15 30
	pour tambour-major.	»	»	»
de livrée.	pour tambour.	»	»	1 04
		»	»	» 03
AGRAFES et porte-agrales.	{ pour habit.	»	»	» 03
	{ pour habit de tambour.	»	»	» 03

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810 que pour 1810, 1812, 1812, etc., voir les observations mises après le tarif n^o. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES			
	14-1806 et antérieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810, 1811.	1812, 1813. Décret du 19 janvier 1812.	
DRAPS 119/100 ^e .	vert . . . pour habit de tambour	m c m e m e	1 29	
	bleu. . .	pour habit, y compris le collet et les paremens de la veste.	1 71	» » » »
		pour dessus d'habit,	» » 1 41	1 41
		pour veste,	» » » »	» 58
	beige. . .	pour dessus de bonnet de police (aux recrues seulement).	» » » 25	» 26
		pour dessus de capote.	» » » »	2 40
	blanc. . .	pour lisérés d'habit.	» 03	» » 115
		pour habit de tambour.	» » » »	» 13
	écarlate. . .	pour revers, collet et paremens d'habit.	» 20	» » 201
		pour habit de tambour.	» » » »	» 055
pour revers, collet et lisérés d'habit.		» » » 188	» » »	
TRICOT blanc 69/100 ^e .	pour bonnet de police (aux recrues seulement).	» » » »	» 02	
	pour culotte.	1 34	1 44 » »	
	pour pantalon.	» » » »	1 93	
CADIS blanc 50/100 ^e .	pour veste, y compris les manches.	2 09	1 75 » »	
	pour doublure d'habit, non compris les manches.	3 26	» » » »	
	pour doublure du dos et des basques d'habit.	» » 2 06	» » » »	
TOILE à doub. 104/100 ^e .	pour doublure de veste, y compris les manches.	2 97	» » 1 »	
	pour doublure des manches, poches et droits-fils d'habit.	» 89	» » » »	
	pour doublure des manches, poches, taille du dos et droits-fils d'habit.	» » 1 01	1 30	
	pour doublure des poches et droits-fils de la veste.	» 15	» » » »	
	pour doublure totale de la veste, poches et droits-fils.	» » 1 30	1 15	
	pour doublure entière de culotte.	1 09	1 15 » »	

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES		
	14-1806, et antérieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810, 1811.	1812, 1813. Décret du 19 janvier 1812.
Suite de la TOILE à doub. 104/100 ^e .	pour doublure du pantalon.	» » » »	» 31
	pour doublure entière de capote.	» » » »	1 50
	pour caleçon.	» » » »	1 24
	pour coiffé de bonnet de police (aux recrues seulement).	» » » 12	» 20
TOILE blanche 104/100 ^e .	pour pantalon à la charge de linge et chaussure.	» » » »	1 49
BOUTONS	gros. . .	pour habit.	» 11 » 11 » 08
		pour habit de tambour.	» » » » 1 05
	petits. . .	pour habit.	1 10 1 10 1 10
		pour habit de tambour.	» » » » » 08
CALONS	d'or. . .	pour veste.	1 » 1 » 1 04
	d'argent. . .	pour sergent-major.	» » » 90 » 90
		pour sergent et fourrier.	» » » 45 » 45
	de laine. . .	pour tambour-major.	» » 1 60 1 60
		pour musicien-maitre.	» » 1 60 1 60
de livrée. . .	pour musicien.	» » » 84 » 84	
AGRAFES et porte-agrales.	pour caporaux.	» » » 90 » 90	
	pour chevron.	» » » 30 » 30	
	pour tambour-major.	» » » » 17 40	
	pour tambour.	» » » » 15 »	
	pour habit.	» » » » 1 04	
	pour habit de tambour.	» » » » » 03	

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810 que pour les exercices 1810, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après le tarif n^o. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES			
	14-1806, et antérieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813. Décret du 19 janv. 1812.	
DRAIS 19/1000.	vert. pour habit de tambour.	» » » »	1 428	
	bleu.	pour habit.	1 88	1 65
		pour revers d'habit.	» 10	» »
		pour veste.	1 19	1 15
	beige.	pour capote.	» »	2 45
		pour bonnet de police (aux recrues seulement).	» »	» 25
	rougegar.	pour dessus de capote.	» »	» »
	écarlate.	paremens et lisérés d'habit.	» 11	» »
		paremens de veste.	» 02	» »
	rougegar.	paremens et lisérés d'habit.	» »	» 11
pour habit de tambour.		» »	» 10	
paremens de veste.		» »	» 02	
CADIS 50/1000.	pour bonnet de police (aux recrues seulement).	» »	» 02	
	rouge.	pour doublure d'habit non compris les manches.	4 16	» »
	rougegar.	pour doublure apparente des devans, basques, non compris la taille du dos ni les manches d'habit.	» »	2 12
TOILE à doub. 104/1000.	blanc.	pour doublure de veste, y compris les manches.	2 97	» »
	TRICOT bleu 50/1000.	pour culotte.	1 41	1 50
TOILE à doub. 104/1000.	pour pantalon.	» »	» »	1 99
	pour doublure d'habit, poches et droits-fils.	» »	» »	» »
		pour doublure d'habit, poches, taille du dos et droits-fils.	» »	1 09
	pour doublure de veste, manches, poches et droits-fils.	» »	» »	» »
		pour doublure de culotte, poches, garniture de ponts et canevas.	1 09	1 18
	pour pantalon.	» »	» »	» 32
	pour coiffe de bonnet de police (aux recrues seulement).	» »	» 12	» 21
	pour caleçon.	» »	» »	1 20
pour doublure de capote.	» »	» »	1 56	

DÉSIGNATION.	PENDANT LES EXERCICES		
	14-1806, et antérieurs; 1807, 1808 et 1809.	1810 et 1811.	1812, 1813. Décret du 19 janv. 1812.
TOILE blanche de 104/1000.	pour pantalon à la charge de linge et de chaussure.	» » » »	1 55
	BOUTONS	gros.	pour habit.
pour habit de tambour.		» » » »	1 05
petits.	pour habit.	1 10	1 10
	pour habit de tambour.	» »	» »
GALONS	pour veste.	1 »	1 »
	d'or.	pour sergent-major.	» »
de laine.	pour sergent et fourrier.	» »	» 45
	pour caporaux.	» »	» 90
de livrée.	pour chevrons.	» »	» 30
	pour tambours.	» »	» »
AGRAFFES et porte-agraffes.	pour habit.	» »	» »
	pour habit de tambour.	» »	» »

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour les exercices 1810, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après le tarif n°. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT les EXERCICES 1810 et 1811.
DRAPS blanc 119/100e. { pour veste servant d'habit.	^m 1 06
{ pour bonnet de police.	» 25
TRICOT blanc 69/100e. pour culotte.	1 44
TOILE à doublure 104/100e. { pour veste servant d'habit.	1 30
{ pour culotte.	1 15
{ pour bonnet de police.	» 12
Petits Boutons. . . . pour veste servant d'habit.	1 ^d »

(1) Les dépôts de conscrits réfractaires étant supprimés et formant des régimens, il convient de leur attribuer, depuis leur suppression, les devis de l'arme à laquelle ils sont assimilés. Il en est de même pour les exercices antérieurs à 1810.

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour les exercices 1810, 1811, etc., voir les observations mises après le tarif, n^o. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT les EXERCICES 1810 et 1811.
DRAPS beige 119/100e. pour capote.	^m ^c 2 40
TRICOT gris 69/100e. . { pour habit-gilet.	1 82
{ pour veste.	1 64
{ pour pantalon.	1 92
{ pour bonnet de police.	» 44
TOILE à doublure 104/100e. { pour habit-gilet.	1 30
{ pour veste.	1 15
{ pour pantalon.	1 15
{ pour capote.	1 15
{ pour bonnet de police.	» 12
BOUTONS jaunes unis. . pour capote.	1 ^d »

(1) Il convient d'attribuer aux pionniers les devis accordés par le décret du 19 janvier 1812 pour l'arme à laquelle ils sont assimilés, pour le nombre et la nature des effets qu'ils doivent avoir suivant leur organisation. Il en est de même pour les exercices antérieurs à 1810.

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour les exercices 1810, 1811, etc., voir les observations mises après le tarif n^o. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT les Exercices 1810 et 1811.			
	m	c		
DRAPS 119/100 ^e .	brun rouge.	pour fond d'habit.	1	20
		pour bonnet de police	»	25
	rouge-garance	pour collet, paremens et revers d'habit.	»	18
		pour lisérés d'habit et des pattes en tra-		
	vers.	»	07	
blanc.	pour dessus de veste à manches.	1	22	
beige.	pour capote.	2	50	
	TRICOT brun-rouge 69/100 ^e .	pour pantalon.	2	09
CADIS blanc 50/100 ^e .. .	pour doublure apparente, non compris la taille du dos ni des manches d'ha- bit.		1	70
TOILE à doubl, 104/100 ^e .	pour doublure des manches, poches, taille du dos et droits-fils d'habit.. .		1	09
		pour doublure de veste à manches, po- ches et droits-fils.	1	40
	pour doublure jusqu'aux genoux, poches, garnitures de ponts et droits-fils de pantalon.	1	18	
	pour doublure des manches, poches et droits-fils de capote.	1	15	
	pour coiffe de bonnet de police.	»	12	
BOUTONS.	Gros.	pour habit.	» ^d	02
		pour habit, revers et manches.	1	04
	Petits.	pour veste.	»	08

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour 1810, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après le tarif n^o. 51, des frais de procédure.

DÉSIGNATION.	PENDANT les EXERCICES					
	14-1806 et anté- rieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810, 1811.				
DRAPS 119/100 ^e .	de couleur affectée.	pour dessus d'habit.	»	1	54	
		pour habit, y compris le collet et les paremens de la veste.	1	71	»	
	de couleur distinctive	pour dessus de bonnet de police (aux recrues seulement).	»	»	25	
		pour paremens, revers, collet et lisé- rés d'habit.	»	»	27	
		pour revers d'habit.	»	12	»	
blanc.	pour paremens, collet et lisérés d'ha- bit.	»	15	»		
	pour veste (lorsqu'elle n'est pas four- nie en tricot.	1	19	»		
beige.	pour dessus de capote.	2	50	2	4	
	CADIS BLANC 50/100 ^e .	pour doublure d'habit, non compris les manches.	3	27	»	
pour doublure du dos et des basques d'habit.		»	»	2	06	
pour doublure de veste, y compris les manches.		2	97	»		
TRICOT 69/100 ^e .	blanc.	pour veste, y compris les manches. . .	2	09	1	83
		pour dessus de culotte.	1	34	1	44
gris.	pour dessus de capote (lorsqu'il n'est pas fourni en draps beige.		4	31	»	
TOILE à doublure 104/100 ^e .	pour doublure des manches, poches et droits-fils d'habit.		»	89	»	
		pour doublure des manches, poches, taille du dos et droits-fils d'habit. . .	»	»	1	09
	pour doublure des poches et droits-fils de la veste.	»	15	»		
	pour doublure totale de la veste, po- ches et droits-fils.	»	»	1	30	

(1) Pour les devis d'après le décret du 19 janvier 1812, voir ci-après le tableau des devis de tous les corps hors ligne, tant infanterie que cavalerie.

(Suite du N^o. 44.) *DEVIS de l'Infanterie suisse, Joseph-Napoléon, et autres, assimilées à l'Infanterie française.*

DÉSIGNATION.	PENDANT les EXERCICES			
	14-1806 et anté- rieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810, 1811.		
<i>Suite de la</i> TOILE à doublure 104/100 ^e .	pour doublure entière de culotte.	m c 1 09	m c 1 15	
	pour doublure des manches, poches et droits-fils de capote.	1 17	1 15	
	pour coiffe de bonnet de police (aux recrues seulement).	»	» 12	
BOUTONS	Gros.	» d 11	» d 11	
	Petits.	1 10	1 10	
	pour habit.	1 »	1 »	
GALONS.	d'or.	»	» 90	
		pour sergent et fourrier.	»	» 45
	d'argent.	»	1 60	
		pour tambour-major.	»	1 60
	de laine.	»	» 90	
	pour chevron.	»	» 50	
	de livrée.	»	»	
	pour tambour.	»	»	

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour les exercices 1810, 1811, 1812, etc., voir les observations mises après les tarifs n^o. 51 des frais de procédure.

(N^o. 45.) *DEVIS de l'Infanterie du Prince de Neuchâtel, et autres assimilées à l'Infanterie légère française.*

DÉSIGNATION.	PENDANT les EXERCICES			
	14-1806 et anté- rieurs, 1807, 1808 et 1809.	1810, 1811.		
DRAPS 119/100 ^e .	de couleur affectée	pour habit-veste et revers.	m c 1 29	m c 1 22
		pour veste y compris les manches.	1 09	1 04
		pour dessus de bonnet de police.	»	» 25
	de couleur distinctive	pour lisérés d'habit-veste et des pattes en long.	» 06	» 05
	beige.	pour pattes de paremens et petit collet montant de l'habit-veste.	» 04	» 04
		pour dessus de capote.	2 50	2 40
TRICOT 69/100 ^e .	gris.	pour dessus de capote (lorsqu'il n'est pas fourni en drap beige)	4 31	»
	de couleur affectée	pour pantalon.	1 93	1 92
CADIS de couleur affectée 50/100 ^e .		pour doublure d'habit-veste, non com- pris les manches.	1 63	»
		pour doublure apparente d'habit- veste, non compris la taille du dos ni les manches.	»	1 49
TOILE à doublure de 104/100 ^e .		pour doublure d'habit-veste, poches et droits-fils.	1 34	»
		pour doublure d'habit-veste, poches, taille du dos et droits-fils.	»	» 97
		pour doublure de veste, manches, poches et droits-fils.	1 19	1 15
		pour doublure de pantalon jusqu'aux genoux seulement, poches, garni- tures de pont et canevas.	1 09	1 15
		pour doublure des manches, poches et droits-fils de capote.	1 17	1 15
		pour coiffe de bonnet de police.	»	» 12
BOUTONS	gros.	pour habit-veste.	1 d »	1 d 10
	petits.	pour habit-veste.	» 10	» 08
		pour veste.	1 »	1 »
GALONS.		pour sergent-major.	»	» 90
		pour sergent et fourrier.	»	» 45
	d'argent.	pour tambour-major.	»	1 60
		pour musicien.	»	1 60
	de laine.	pour caporaux.	»	» 90
	pour chevrons.	»	» 50	
	de livrée.	pour tambour.	»	»

(*) Pour les devis d'après le décret du 19 janvier 1812, voir ci-après le tableau des devis de tous les corps hors ligne, tant infanterie que cavalerie.

Nota. Pour la manière d'interpréter les devis ci-dessus, ainsi que pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, tant pour les exercices antérieurs à 1810, que pour les exercices 1810, 1811, 1812, etc., voir les observ. mises après les tarifs n^o 51, des frais de procédure.

PENDANT LES EXERCICES 1812, 1813.

(Décrets impériaux des 19 janvier et 7 février 1812.)

CORPS DE TROUPES ASSIMILÉS A L'INFANTERIE DE LIGNE.

DÉSIGNATION.		
VELOURS noirs	{ pour habit pour habit de tambour ou trompette pour bonnet de police (aux recrues seulement)	
TOILE à doublure 104/100e	{ pour habit pour veste pour pantalon pour capote pour caleçon pour bonnet de police (aux recrues seulement)	
TOILE blanche 104/100e	{ pour pantalon , à la charge de la masse de linge et chaussure	
GALONS.	de distinction	{ pour sergent-major ou maréchaux-des-logis chefs
		{ pour sergens ou maréchaux-des-logis et fourrier
	de laine	{ pour caporaux ou brigadiers
		{ pour chevrons
	d'argent	{ pour tambour-major ou trompette-major
		{ pour musicien-maitre
de livrée	{ pour musiciens	
	{ pour tambour-major ou trompette-major	
BOUTONS.	gros	{ pour habit
		{ pour habit de tambour ou trompette
	petits	{ pour habit
		{ pour habit de tambour ou trompette
AGRAFES et Porte-Agrafes	{ pour habit	
	{ pour habit de tambour ou trompette	

Bataillon colonel niaux	RÉGIMENS SUISSES.				RÉGIMENS POLONAIS.			Légion du Grand-Duché de Varsovie (Vistule)	Régiment espagnol Joseph-Napoléon.	Légion portugaise (à pied).
	1 ^{er} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	4 ^e .	7 ^e .	9 ^e .			
	m c	m c	m c	m c	m c	m c	m c	m c	m c	m c
	»	»	» 466	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	» 216	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	» 04	»	»	»	»	»	»	»
	1 30	1 30	1 30	1 30	1 30	1 30	1 30	1 30	1 30	1 30
	1 15	1 15	1 15	1 15	1 15	1 15	1 15	1 15	1 15	1 15
	» 31	» 31	» 31	» 31	» 31	» 31	» 31	» 31	» 31	» 31
	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50
	1 24	1 24	1 24	1 24	1 24	1 24	1 24	1 24	1 24	1 24
	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20
	1 49	1 49	1 49	1 49	1 49	1 49	1 49	1 49	1 49	1 49
	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90
	» 45	» 45	» 45	» 45	» 45	» 45	» 45	» 45	» 45	» 45
	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90
	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30
	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60
	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60
	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84
	17 40	17 40	17 40	17 40	17 40	17 40	17 40	17 40	17 40	17 40
	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »
	»d 08	»d 08	»d 08	»d 08	»d 08	»d 08	»d 08	»d 08	»d 08	»d 08
	1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	1 05
	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10
	» 08	» 08	» 08	» 08	» 08	» 08	» 08	» 08	» 08	» 08
	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04	1 05	1 04	1 04	» 04
	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04
	» 03	» 03	» 03	» 03	» 03	» 03	» 03	» 03	» 03	» 03

et devis, voir les observations mises après le tarif n°. 51, des frais de procédure.

Nota. Pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, ainsi que pour la manière d'inter

DÉSIGNATION.

DRAPS 119/100°.	vert.	pour habit.
		pour habit de tambour ou trompette.
	bleu.	pour veste.
		pour bonnet de police (aux recrues seulement).
	bleu céleste.	pour habit.
		pour habit de tambour ou trompette.
	blanc.	pour bonnet de police (aux recrues seulement).
		pour habit.
	brun marron.	pour habit de tambour ou trompette.
		pour veste.
	chamois.	pour habit.
		pour culotte hongroise.
	rouge garance.	pour manteau à manches.
		pour bonnet de police (aux recrues seulement).
	fonquille.	pour habit.
pour habit de tambour ou trompette.		
couleur distinct.	pour bonnet de police (aux recrues seulement).	
	pour lisérés de bonnet de police (aux recrues seulement).	
beige.	pour habit.	
	pour habit de tambour ou trompette.	
TRILOTS 69/100°.	blanc.	pour capote.
		pour pantalon.
	vert.	pour pantalon.
		pour porte-manteau.
brun marron.	pour pantalon.	
	pour veste d'écurie.	
CADIS 50/100°.	rouge.	pour pantalon de cheval.
	blanc.	pour habit.
	vert.	pour habit.

PENDANT LES EXERCICES 1812, 1813.

(Décrets impériaux des 19 janvier et 7 février 1812.)

CORPS DE TROUPES ASSIMILÉS

Chasseurs des montagnés.	A L'INFANTERIE LÉGÈRE					AUX CHASSEURS à cheval	
	RÉGIMENS ÉTRANGERS.				Régiment du prince de Neuchâtel	Régimens croates.	Légion portugaise à cheval.
	1 ^{er} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .			
m c	m c	m c	m c	m c	m c	m c	m c
»	1 613	1 613	1 613	1 613	»	1 617	»
1 293	1 378	1 378	1 378	1 378	1 251	1 398	1 37
»	» 96	» 96	» 96	» 96	»	»	»
»	» 26	» 26	» 26	» 26	»	» 27	»
»	»	»	»	»	» 96	»	»
» 178	»	»	»	»	»	»	»
» 053	»	»	»	»	»	»	»
» 02	»	»	»	»	»	» 11	»
» 168	»	»	»	»	»	» 11	»
» 163	»	»	»	»	»	» 99	» 66
1 393	»	»	»	»	»	»	1 496
» 05	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1 10
»	»	»	»	»	»	»	4 60
»	»	»	»	»	»	»	» 28
» 26	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1 382	»	»
»	»	»	»	»	» 22	»	»
»	»	»	»	»	» 26	»	»
»	»	»	»	»	» 545	»	» 569
»	»	»	»	»	»	»	» 24
»	»	»	»	»	»	»	» 02
»	»	»	»	»	»	» 071	»
»	»	»	»	»	»	» 05	»
»	»	»	»	»	»	» 02	»
» 02	» 02	» 02	» 02	» 02	» 02	»	» 02
»	» 10	» 10	» 10	» 10	»	»	»
»	» 10	» 10	» 10	» 10	»	»	»
2 40	2 40	2 40	2 40	2 40	2 40	2 43	»
»	»	»	»	»	1 93	»	»
»	1 93	1 93	1 93	1 93	»	1 99	»
»	»	»	»	»	»	»	» 90
1 93	»	»	»	»	»	»	1 81
»	»	»	»	»	»	»	2 31
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1 03
1 »	»	»	»	»	1 »	1 02	»
»	1 »	1 »	1 »	1 »	»	»	»

DÉSIGNATION.

TOILE à doublure 104/100e.	}	pour habit.	1 30	
		pour habit de tambour ou trompette.	»	
		pour veste.	1 15	
		pour pantalon.	» 31	
		pour culotte à la hongroise.	»	
		pour capote.	1 50	
		pour manteau à manches.	»	
		pour gilet d'écurie.	»	
		pour pantalon de cheval.	»	
		pour caleçon.	1 24	
pour bonnet de police (aux recrues seulement).	» 20			
TOILE blanche 104/100e.	}	pour pantal. à la charge de la masse de linge et chau	1 49	
TREILLIS 89/100e.		pour porte-manteau	»	
GANSE plate.	}	pour culotte hongroise.	»	
GALONS.		de distinction.	pour sergent-major ou maréchaux-des-logis chefs.	» 90
	pour sergens ou maréchaux-des-logis et fourriers.		» 45	
	de fil 12 lignes.	pour porte-manteau.	»	
		pour caporaux ou brigadiers.	» 90	
	de laine.	pour chevrons.	» 30	
		pour maréchaux ferrans.	»	
	d'argent.	pour tambour-major ou trompette-major.	1 60	
		pour musicien-maitre.	1 60	
	de livrée.	pour musiciens.	» 84	
		pour tambour-major ou trompette-major.	12 60	
BOUTONS.	gros.	pour tambour ou trompette.	15 »	
		pour habit.	» ^d 08	
	Petits.	pour habit de tambour ou trompette.	1 05	
		pour habit.	1 10	
	d'os.	pour habit de tambour ou trompette.	» 08	
		pour veste.	1 05	
			pour gilet d'écurie.	»
			pour pantalon de cheval.	»
	AGRAFES et porte-agrafes.	}	pour habit.	1 04
			pour habit de tambour ou trompette.	» 03
pour manteau.			»	

PENDANT LES EXERCICES 1812, 1813.

(Décrets impériaux des 19 janvier et 7 février 1812.)

CORPS DE TROUPES ASSIMILÉS

Chasseurs des monta- gnes.	A L'INFANTERIE LÉGÈRE					AUX CHASSEURS à cheval.	
	REGIMENS ÉTRANGERS.				Régiment du prince de Neuchâtel	Régimens croates.	Légion portugaise à cheval.
	1 ^{re} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .			
m c	m c	m c	m c	m c	m c	m c	m c
1 30	1 30	1 30	1 30	1 30	1 30	1 40	1 445
»	»	»	»	»	»	1 397	»
1 15	1 15	1 15	1 15	1 15	1 15	1 20	» 705
» 31	» 31	» 31	» 31	» 31	» 31	» 32	»
»	»	»	»	»	»	»	» 40
1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 56	»
»	»	»	»	»	»	»	1 »
»	»	»	»	»	»	»	1 30
»	»	»	»	»	»	»	» 43
1 24	1 24	1 24	1 24	1 24	1 24	1 29	1 32
» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 21	»
1 49	1 49	1 49	1 49	1 49	1 49	» 55	»
»	»	»	»	»	»	»	1 19
»	»	»	»	»	»	»	2 90
» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90
» 45	» 45	» 45	» 45	» 45	» 45	» 45	» 45
»	»	»	»	»	»	»	1 10
» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90	» 90
» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30
»	»	»	»	»	»	»	» 30
1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60
1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	1 60	»
» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	» 84	»
12 60	12 60	12 60	12 60	12 60	12 60	12 60	3 80
15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	13 30
» ^d 08	» ^d 08	» ^d 08	» 08	» ^d 08	» ^d 08	» ^d 08	» ^d 04
1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	» 09
1 10	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10
» 08	» 08	» 08	» 08	» 08	» 08	» 08	» 10
1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	1 05	» 10
»	»	»	»	»	»	»	1 02
»	»	»	»	»	»	»	3 »
1 04	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04	1 04
» 03	» 03	» 03	» 03	» 03	» 03	» 03	» 03
»	»	»	»	»	»	»	» 01

Nota. Pour les bonnets de police et les réparations à l'habillement, ainsi que pour la manière d'interpréter les devis, voir les observations mises après le tarif n°. 51, des frais de procédure.

Suite des Observations.

Quoique les bonnets de police soient pris sur les économies, les corps ne peuvent cependant pas employer sur ces économies une plus grande quantité d'étoffe que celle-ci après :

SAVOIR :

Lorsque le bonnet est fait en drap de 119/100e.	} pour le corps du bonnet.	m. c. m.
de large		o 17,5
	} pour le tour	o 07,5
TOTAL		o 25

Lorsque le bonnet est fait en tricot de 69/100e.	} pour le corps du bonnet.	m. c.
de large		o 30
	} pour le tour	o 15
TOTAL		o 45

La toile de 104/100 à employer pour l'un et l'autre cas, et à prendre également sur les économies, est de 0 m. 12 c. par bonnet. La houppe doit se retrouver dans la coupe même du bonnet. Il ne doit pas y avoir de galon.

Les devis établis ensuite du décret du 19 janvier 1812, portent, que les étoffes nécessaires à la confection des bonnets de police, seront tirées du vieil habillement. La quantité d'étoffe à employer à cet effet est la même que celle accordée par les devis de chaque arme aux hommes de recrues. La mesure, qui, par les devis de 1810, accordait de l'étoffe neuve, pour les bonnets de police aux recrues, se trouve maintenue, attendu que ces recrues n'ont pas, comme les anciens soldats, de vieil habillement sur lequel on puisse prélever ces bonnets. La masse d'habillement ne doit, ainsi qu'il est dit plus haut, supporter, pour les bonnets de police de remplacement, de quelque corps que ce soit, que la dépense du prix de la façon, portée pour chaque bonnet à 0 fr. 40 c. Le remplacement des bonnets de police doit être constaté à l'instar du remplacement des autres effets d'habillement d'après son terme de durée.

Les nouveaux devis ont dû être suivis pour les troupes, d'après la circulaire du Ministre de la guerre du 8 avril 1812, pour toutes les confections à faire au moment de la réception des décrets des 19 janvier et 7 février 1812; mais une circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre du 12 avril même année, ayant fait connaître que les fournitures d'étoffes pour les remplacements de 1812, ayant été expédiées avant la notification officielle de ces décrets, ces nouveaux devis ne pourront être mis à exécution que pour les remplacements de 1813. On devra donc faire attention, dans l'examen de la comptabilité en matières, de se faire représenter les devis que les corps ont dû recevoir pour leur habillement de quelque exercice que l'on vérifie, afin de s'assurer des quantités accordées par le Ministre, et que ces quantités ont été employées au genre d'effets y désignés.

On remarquera que la plupart des devis tant anciens que nouveaux, indiquent les quantités et couleurs des étoffes entrant dans chaque effet, sans distinguer les dessus, d'avec les collets, les paremens ou lisérés; mais on observe que lorsque ces collets, paremens ou lisérés, doivent être de la même couleur et étoffe

Suite des Observations.

que le dessus, il n'y a pas d'inconvénient à ne les point détailler: il suffit de s'assurer, que le corps n'a pas dépassé les quantités d'étoffes en matières fixées pour chaque effet, d'après la couleur et la forme qui leur sont affectées par les réglemens sur les uniformes. Ainsi, par exemple, on suppose qu'un régiment d'infanterie légère, porte, en recette, comme provenant des confections pendant le trimestre, quinze habits, quinze vestes, et dix bonnets de police.

DRAPS		
bleu.	blanc.	rouge.
m. c. m.	m. c.	m. c.
44 94,5	o 70	o 20
15 habits à	Id.	Id.
15 vestes à	Id.	Id.
10 bonn. de police à o 26	Id.	Id.
15 habits à	Id.	Id.
10 bonn. de police à o 02	Id.	Id.
3 00	» »	» »
» »	o 05	» »

Il porte également en consommation pendant le même temps, une quantité de

Alors on se reporte aux devis et l'on dit :

15 habits à	m. c. m.	166,3	l'un, donnent	m. c. m.	24 94,5
15 vestes à	o 96	Id.		14 40	
10 bonn. de police à o 26	Id.	2 60			
15 habits à	o 05	Id.			
10 bonn. de police à o 02	Id.				

Partant, la différence est de . . . { en plus . . .
 . . . { en moins . . .

Comme il résulte de cette opération, qu'il y a un plus employé de trois mètres de drap bleu, on en ordonne la réintégration en magasin, sans faire compensation des cinq centimètres employés en moins, attendu que, sous aucun prétexte, les corps ne peuvent substituer une couleur à une autre, dans la confection de leurs effets, et que l'économie sur une partie ne peut pas compenser un plus employé sur une autre, parce que l'on a dû, pour cette autre partie, se conformer aux devis, afin d'en obtenir également de l'économie s'il eût été possible. Cependant, si ces trois mètres en trop, proviennent de pertes extraordinaires, il faudrait bien les allouer en consommation. On entend par pertes extraordinaires, les prises faites par l'ennemi, les vols, ou autres de force majeure; mais on n'admet point la maladresse, ou le noviciat d'un maître tailleur, non plus que la perte pour mouillage ou décatissage, attendu que le décatissage, qui est estimé, par le n°. 9 de l'article 3 des marchés de l'an 13, à trente centimètres par pièce de drap de vingt mètres, peut être supporté, sinon par les fournisseurs, au moins par les économies que présente la coupe. Dans le cas, d'ailleurs, où les draps perdraient au décatissage plus de trente centimètres par pièce de vingt mètres, ce surplus, devra être supporté par le fabricant. (Voyez les marchés de l'an 1811, pag. 163.)

Dans le cas où le corps se serait servi d'une étoffe d'un autre métrage que celui prescrit par les devis, il faudrait, pour chaque objet de cette nature, rétablir la proportion qui doit exister entre les deux largeurs: ainsi, on suppose que, dans une confection de dix pantalons, un régiment d'infanterie légère s'est servi d'un tricot de 48/100 de large, au lieu de 69/100 prescrit par les devis, il faut nécessairement, qu'il ait employé plus de cette première largeur qu'il n'en aurait mis de la seconde s'il se fût conformé aux réglemens. Dans le cas ordinaire, il aurait consommé pour les dix pantalons à raison de 1 m. 93 c. de tricot de 69/100 de largeur, une quantité de 19 m. 30 c. Dans celui dont il s'agit ici, il a dû employer en tricot de 48/100 de large, une quantité de 27 m. 80 c., ce dont on se rendra raison par la règle suivante :

Suite des Observations.

48 : 69 :: 1 m. 93 c. : Réponse 2 m. 77 c. 21/48. Mais on portera 2 m. 78 c. pour dédommager de la fausse coupe. En allouant ces 27 m. 80 c., il faudra s'assurer, par la comparaison des dépenses en deniers, que ce tricot de 48/100 a été payé moins cher que celui de 69/100 : car, autrement, le gouvernement serait lezé ; ce qu'il importe d'éviter, en rendent néanmoins la justice qui est due aux corps.

Dans le cas où le corps aurait employé des étoffes de plus grande largeur que celle prescrite par les réglemens, on ferait, pour rétablir les proportions, l'opération contraire à celle qui précède. Ainsi, si le corps avait employé à la confection des dix pantalons ci-dessus une toile de 119/100 au lieu de 104/100 prescrite par le devis, il conviendrait de faire également cette règle :

119 : 104 :: 0 m. 31 c. : Réponse 0 m. 27 c. 11/119. Mais on ne portera que 0 m. 27 c., la fraction étant trop faible pour emporter l'unité. On multipliera ensuite les dix pantalons par 0 m. 27 c., et on n'aura que 2 m. 70 c. pour résultat, tandis qu'on aurait dû employer, en toile de 104/100 à raison de 0 m. 31 c. par pantalon, une quantité de 3 m. 10 c.

Ces opérations ne devraient jamais avoir lieu, attendu que les fournisseurs doivent fournir les étoffes de la largeur prescrite par les réglemens, ou récompenser par un supplément en longueur le défaut de largeur ; ce qui rétablit la fourniture sur le pied déterminé pour les largeurs des étoffes tirées des fabriques impériales.

Quoique les devis, depuis 1810, ne permettent plus aux corps de faire un dixième d'économie sur la coupe, il est cependant vrai, que l'habitude de toujours travailler sur le même objet donne à l'ouvrier des moyens d'économie que tout autre du même état aurait peine à découvrir ; et c'est ce que S. E. le Ministre-directeur de l'administration de la guerre a parfaitement senti dans le paragraphe suivant de sa lettre du 17 janvier 1812, à M. le directeur général des revues.

« Il est cependant possible, dit S. E., que les corps fassent encore des bénéfices sur la coupe, attendu que les devis ont été établis sur trois tailles, et qu'il peut se trouver plus d'hommes de la dernière taille (qui est la plus petite), que des deux autres, et alors, il doit nécessairement être employé moins d'étoffes. »

Les nouveaux devis n'accordant pas de matières neuves pour les réparations, ces réparations doivent continuer à se prendre sur les économies de la coupe et le vieil habillement.

Il est inutile de répéter que les bonnets de police, en matière neuve depuis 1810, ne concernent que les recrues ; on devra, avant de les allouer en consommation, s'assurer du nombre de recrues arrivées pendant le trimestre, ou qui sont annoncées, et le comparer avec celui désigné sur les devis, et l'on rejettera à moins de fortes raisons, dont on devra justifier à l'inspecteur, tout ce qui dépasserait le nombre déterminé par ce dernier ; et, dans le cas où les raisons paraîtraient admissibles, on ne pourra allouer que provisoirement ces consommations, en ayant soin toutefois d'en rendre sur-le-champ un compte spécial au Ministre, attendu qu'il n'appartient qu'à l'autorité ministérielle de décider sur ces sortes d'allocations.

A l'exception des parties désignées dans les devis, sous le titre d'habit de tambour ou trompette, tout le reste de l'uniforme de ces tambours ou trompettes doit être semblable à celui des autres sous-officiers et soldats.

On a mis dans tous les devis, les distinctions affectées aux tambours-majors, trompettes-majors et musiciens, afin de pouvoir servir de règle, dans le cas où il en serait admis par la suite dans les corps qui n'y ont pas droit en ce moment.

Suite des Observations.

Les devis portés dans la colonne de 1806, etc., sont absolument les mêmes que ceux fixés par le règlement du 1^{er} octobre 1786 ; ce qui prouve que la révolution n'a apporté aucun changement (si ce n'est dans la couleur du fond de l'uniforme de quelques corps), à cette partie de l'administration.

Afin de fixer davantage l'opinion des administrateurs à cet égard, on a pensé devoir faire le rapprochement des devis accordés à l'infanterie de ligne en 1786, avec les devis de 1806, etc., pour l'habit, la veste et la culotte.

QUANTITÉ FIXÉE POUR CHAQUE EFFET, D'APRÈS			
les Devis de 1786.		les Devis de 1806, etc.	
Ancien aunage.	Équivalent en nouveau métrage.		
aunes. fract.	mèt. mill.	mèt. cent.	
Diap 4/4 ou 119/100e.	pour habit 1 7/16 pour revers d'habit 0 1/12 pour paremens d'habit 0 3/64 pour veste 1 0 pour collet et lisérés d'habit »	1 7078	1 71
		0 099	0 12
		0 0555	0 05
		1 19	1 19
Tricot 7/12 ou 69/100e.	pour culotte 1 1/8	1 3365	1 34
		3 267	3 27
Cadis 5/12 ou 50/100e.	pour habit 2 3/4 pour veste 2 1/8	2 525	2 97
		0 891	0 89
Toile 7/8 ou 104/100e.	pour habit 0 3/4 pour gilet 0 1/8 pour culotte 0 11/12	0 1485	0 15
		1 089	1 09
		od. 11 b.	od. 11 b.
Boutons	gros . . pour habit 1 10 petits . . pour habit 1 10 pour veste 1 00	1 10	1 10
		1 00	1 00

On voit par ce rapprochement, que la seule différence qui existe entre les devis de 1786 et ceux de 1806, etc., consiste dans les fractions des millimètres que l'on a portées dans ces derniers, comme s'il y eût eu un centimètre de plus lorsque leur nombre dépassait cinq millimes, ce qui est entièrement à l'avantage des corps.

D'après ces détails, on se croit dispensé de faire aucune réflexion sur l'impossibilité dans laquelle quelques corps ont prétendu être de ne pouvoir confectionner les effets d'habillement avec les quantités fixées par le devis ; on se contentera seulement d'observer, que le règlement de 1786, portait, comme l'arrêté du 17 frimaire an 11, que les bonnets de police seraient pris sur les économies de la coupe et le vieil habillement ; et que le premier paragraphe de l'article 6, de l'Instruction du 10 février 1806, dit positivement, que « le maître tailleur » prendra mesure à chaque homme, et se conformera strictement aux proportions prescrites par les anciens réglemens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

On a dit à la note première du tableau n^o. 3, que l'habit long était conservé aux compagnies de réserve ; dans le cas cependant où ces compagnies prendraient l'habit-veste, on leur ferait l'application des devis de l'infanterie de ligne, à laquelle elles sont assimilées.

Il en sera de même pour le pantalon, dans le cas où ces compagnies cesseraient de porter la culotte courte, le décret du 19 janvier 1812, n'ayant prescrit aucune disposition à cet égard.

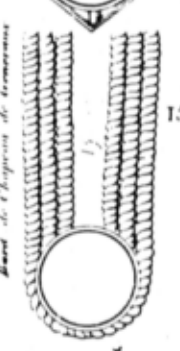
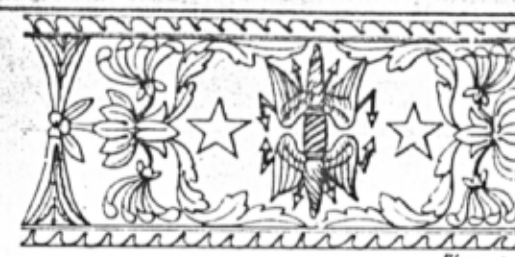
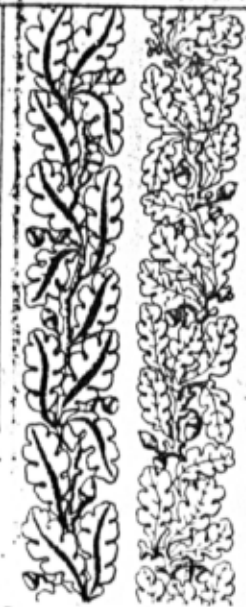
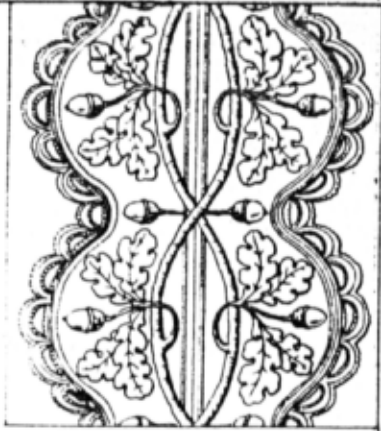
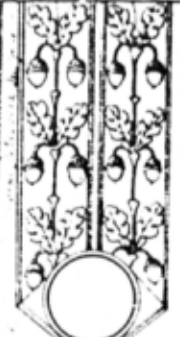
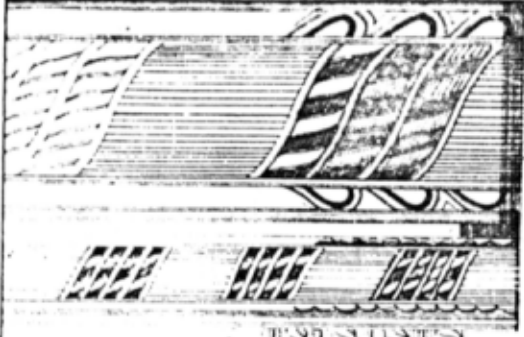
DESSINS
FAISANT SUITE AU REGLEMENT
SUR L'ETABLISSEMENT



TOM II

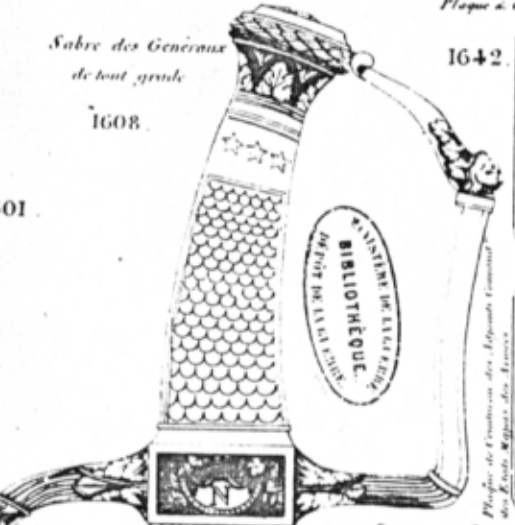
1812.

Handwritten signatures and notes at the bottom of the page, including names like Gall, Fattouche, and others.



1596 Bord de Chapeau de *Genereux*

1601 Broderie d'Habit de *Genereux* de Division

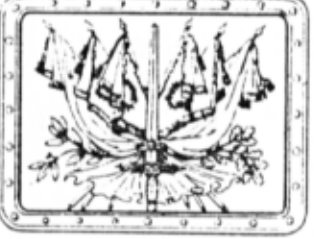


Sabre des *Genereux* de tout grade 1608

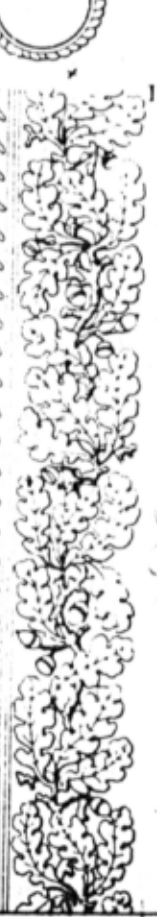
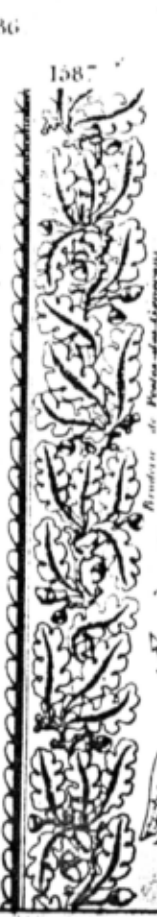
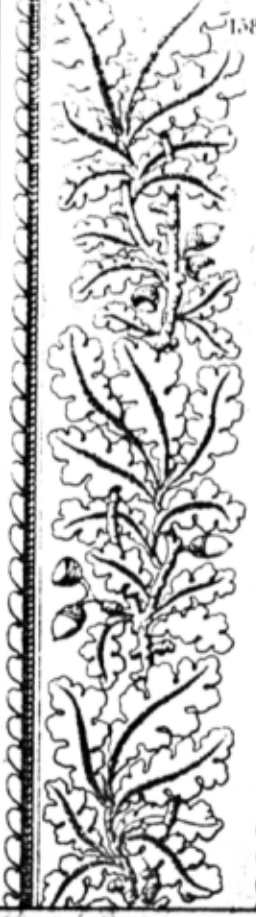
1609 Plaque de Croisier des *Genereux* de *Genereux*



1642 Plaque de Croisier des *Genereux* de *Genereux*



1586 Broderie d'Habit des *Genereux*

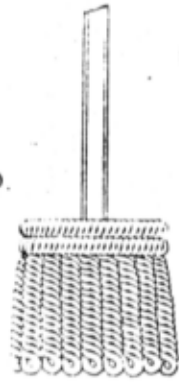


1586

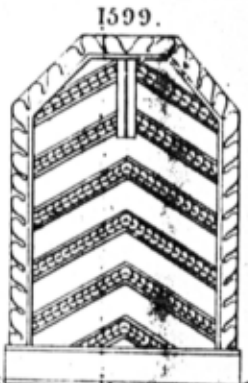
1587

1589

1590



Epaulette de *Genereux*

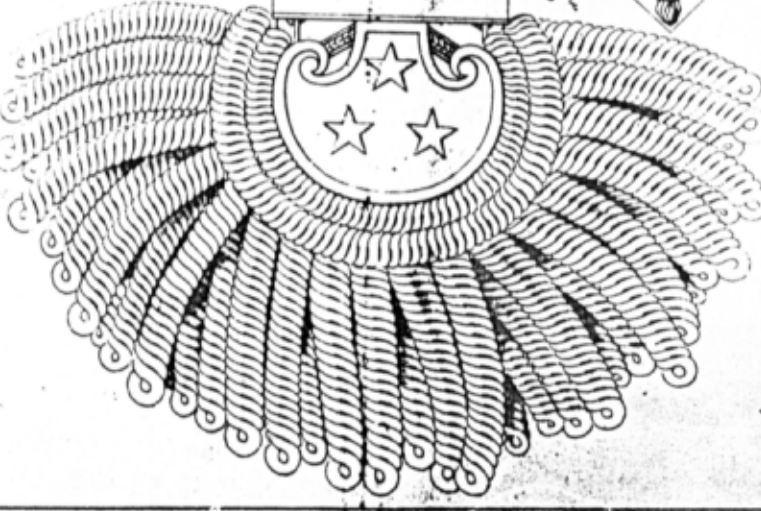


1599

1624 Ornement de *Genereux* de *Genereux*



1624

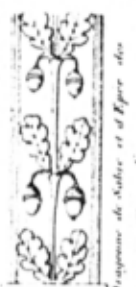


1625 Broderie des *Genereux* de *Genereux*

1625



1642

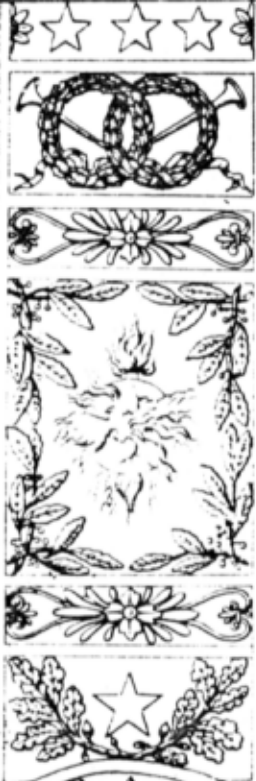


1610



1581





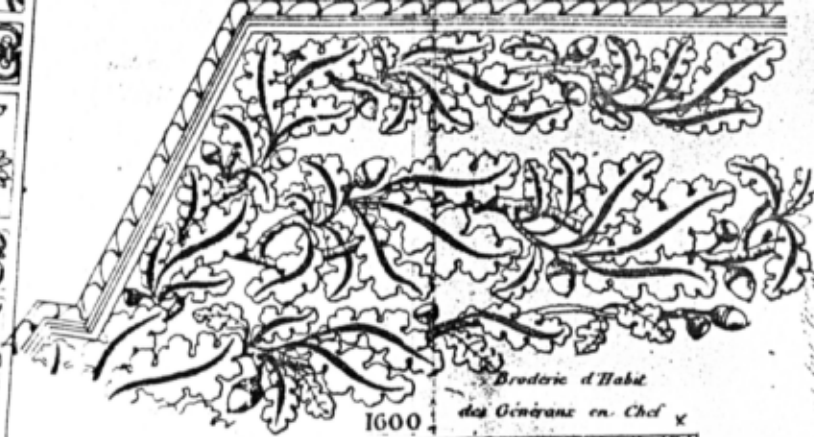
1600.

*Banderoles
des Généraux en Chef*



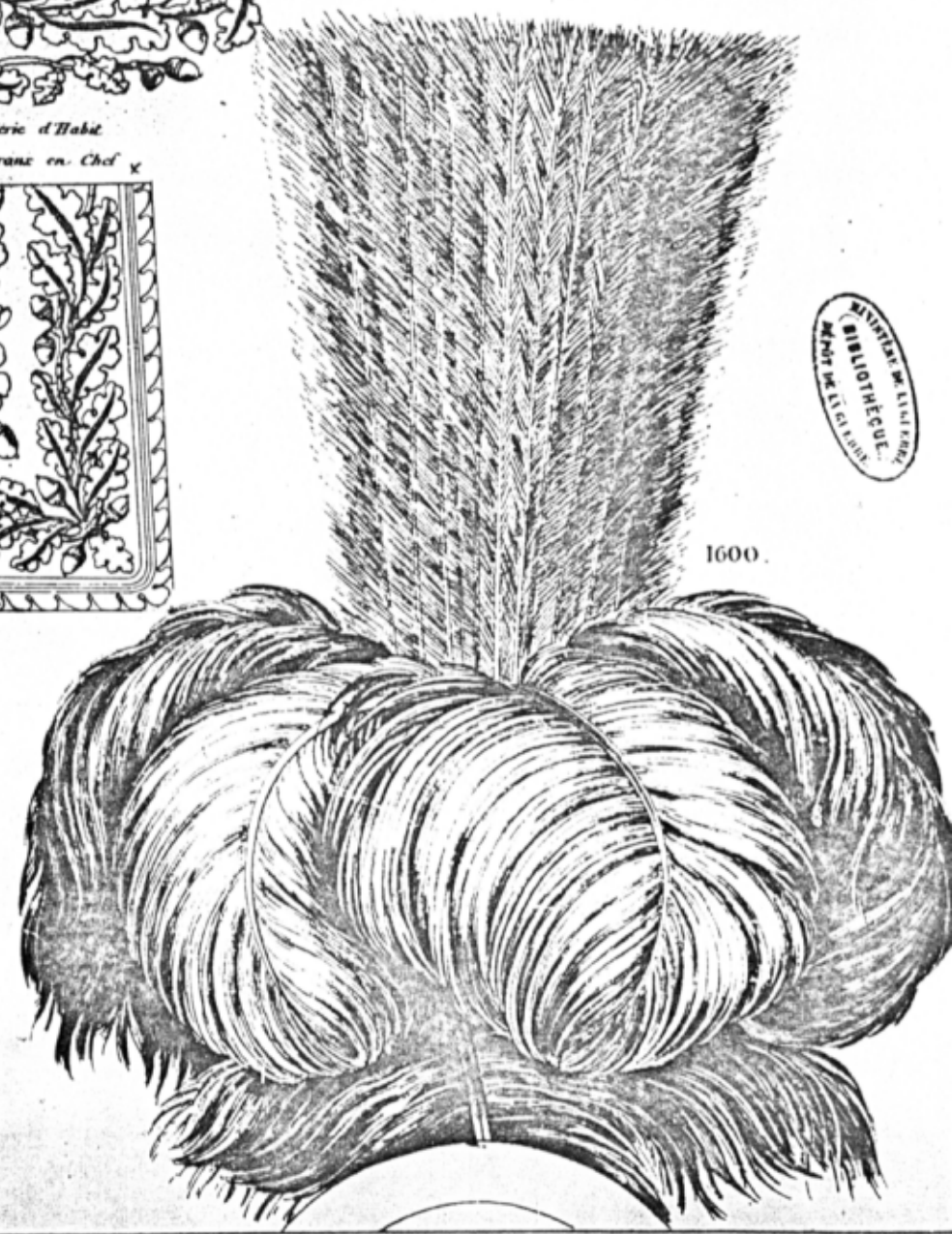
1600.

*Epee
des Généraux en Chef*



1600

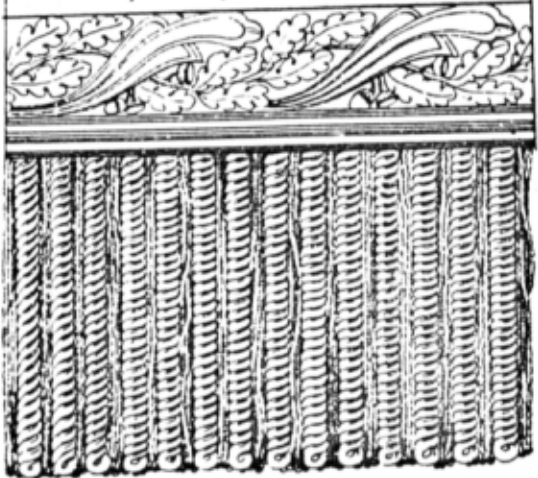
*Brodéris d'Habit
des Généraux en Chef*



1600.

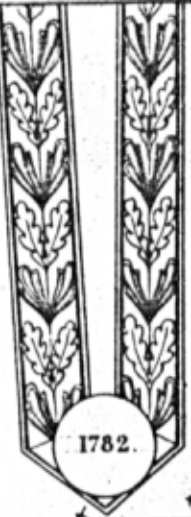
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
BIBLIOTHÈQUE
MONTREAL ET C. L. 1910

1784. Echarpe des Inspecteurs aux Revenues



Bordure d'habit des Inspecteurs aux Revenues

Ganses de Chaprons des Inspecteurs aux Revenues



1782.

1845.



Clapet de la Société de Médecine
à Paris
à l'usage de la Faculté de Médecine

1793



Plaque de Cravate des Inspecteurs aux Revenues

Bordure d'habit de Professeurs dans les Facultés de Médecine



1831.



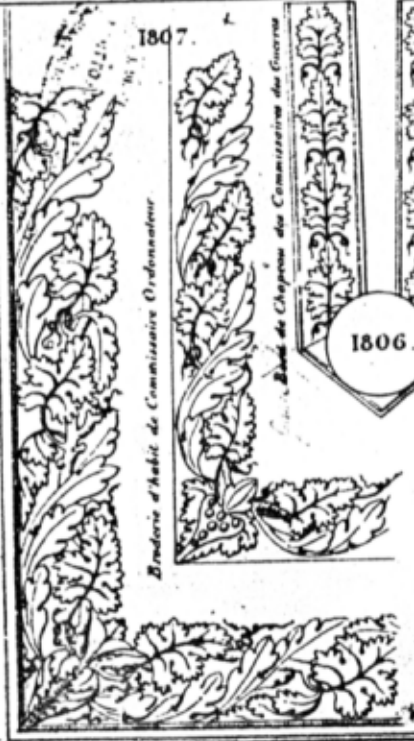
1854.



1785.

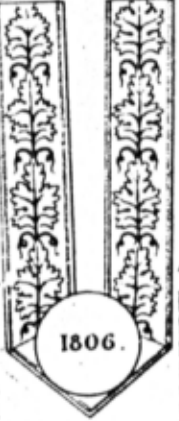


1807.



Bordure d'habit de Commissaire Ordonnateur

Bordure de Chapron des Commissaires des Guerres

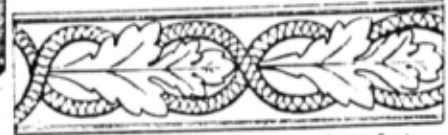


1806.



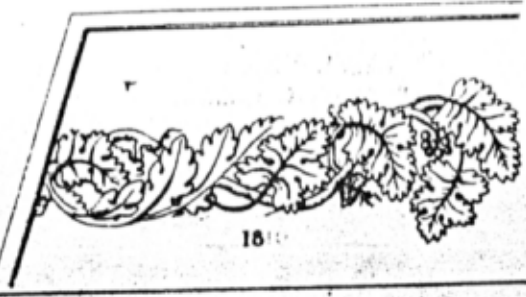
1814.

Plaque de Cravate de Commissaire des Guerres

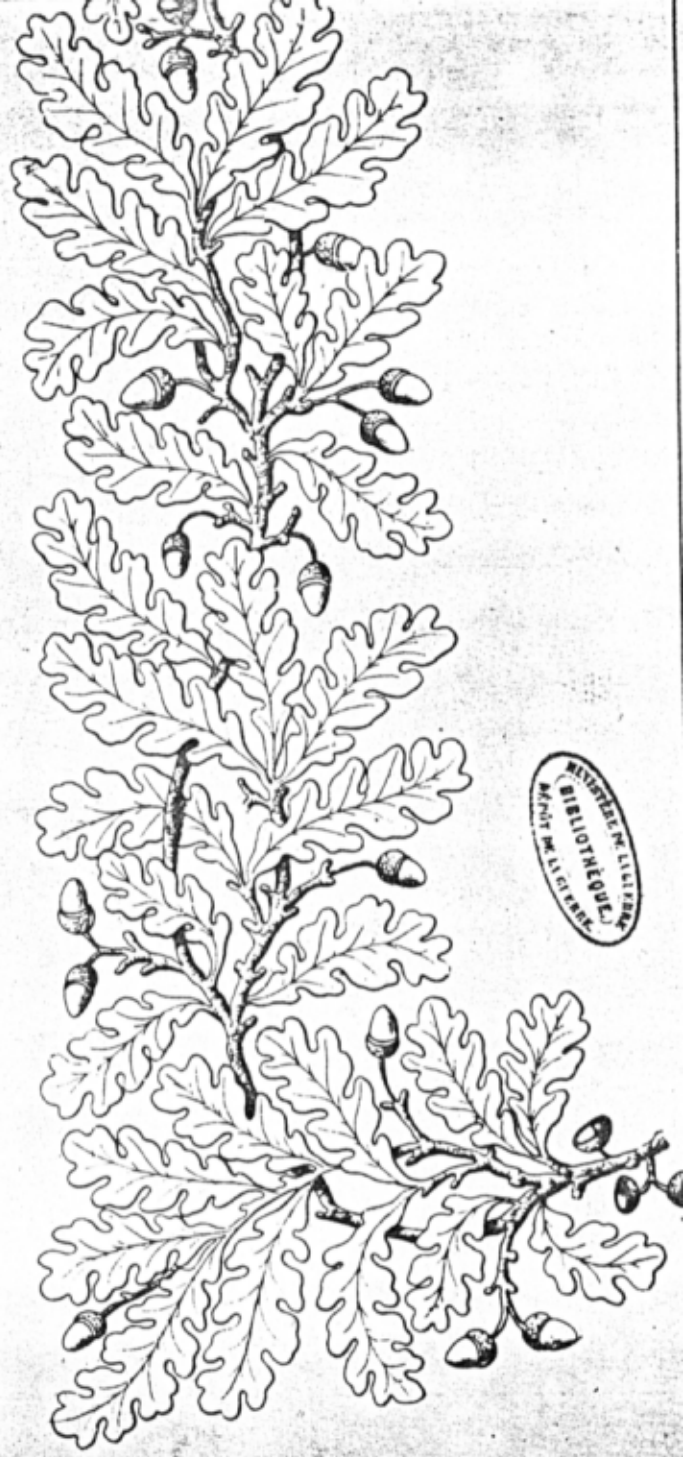


1829.

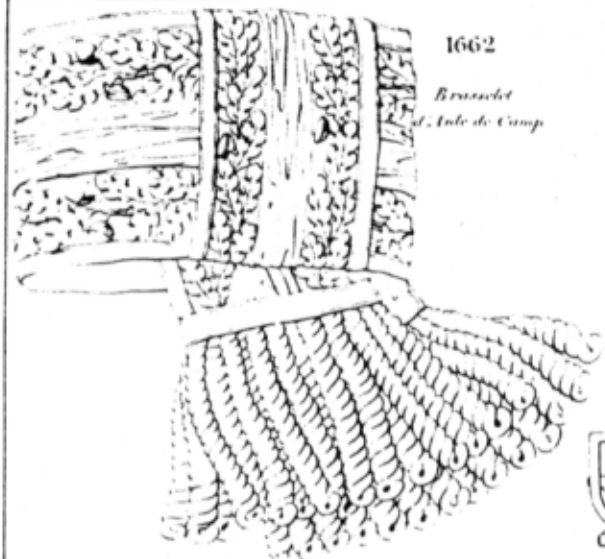
Bordure d'habit des Membres du Conseil de Santé



18

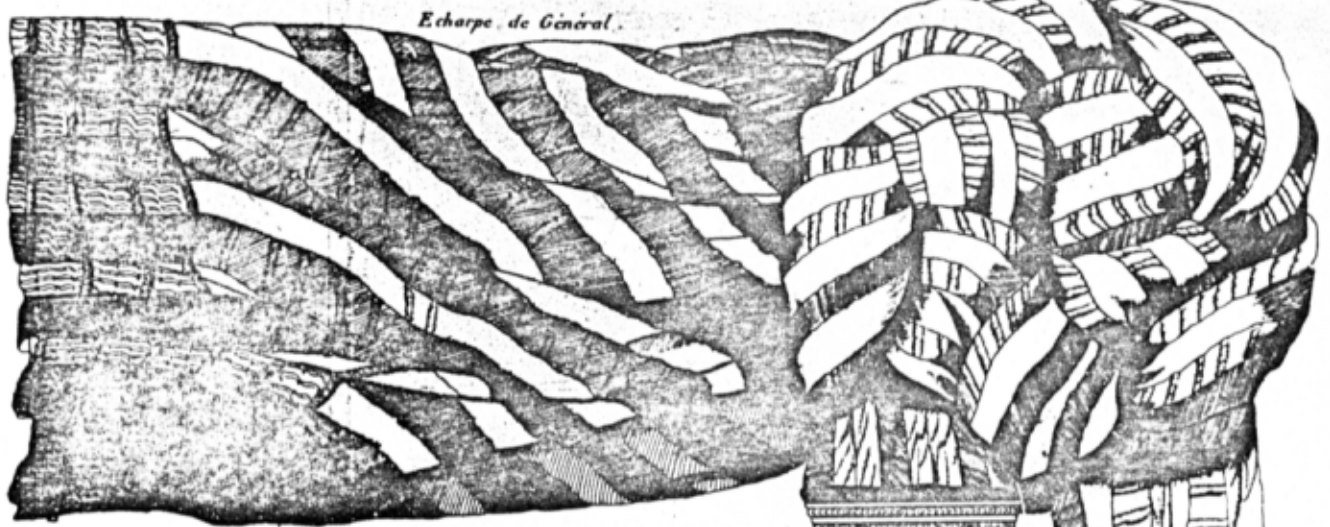


REVUE DE LA BIBLIOTHÈQUE
MUSEUM HISTORIQUE



1662

*Brasquet
d'Arde de Camp*

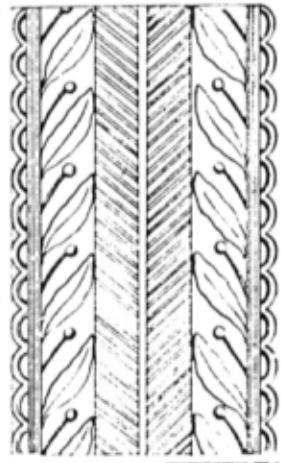
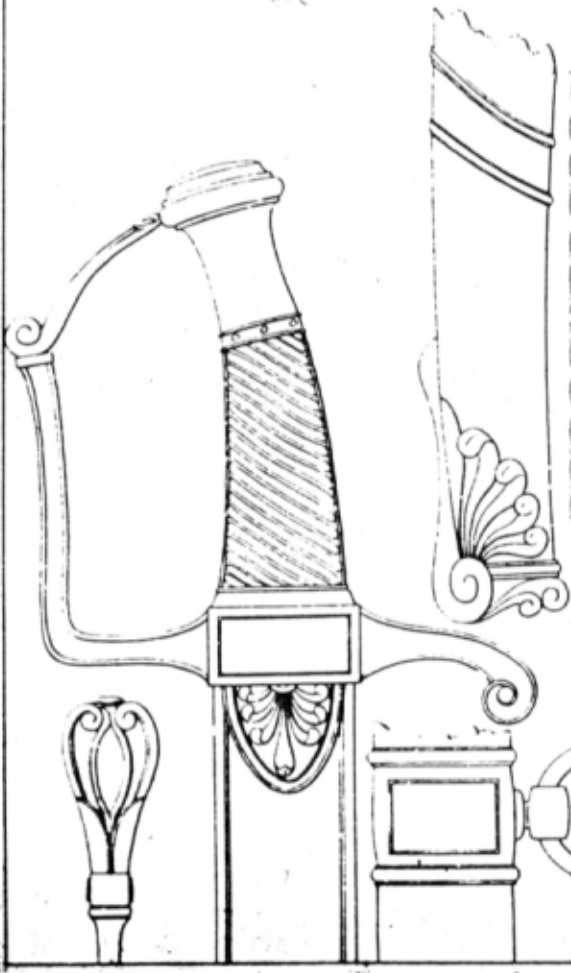


Echarpe de Général

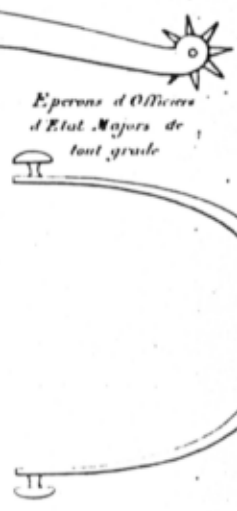
1598



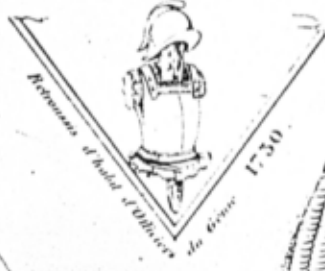
1603



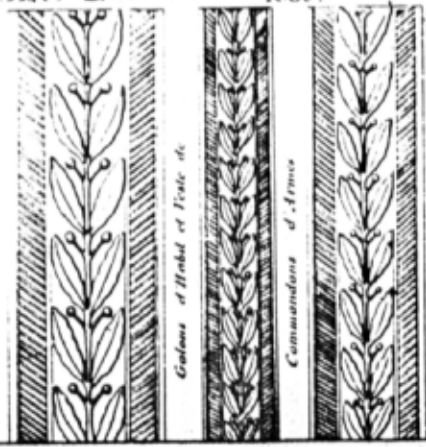
1685. *Gabon de Chapeaux de Commandans d'Armes*



*Eperons d'Officiers
d'Etat Major de
tout grade*



*Revenant d'habit d'Officiers
de Grade 1730*



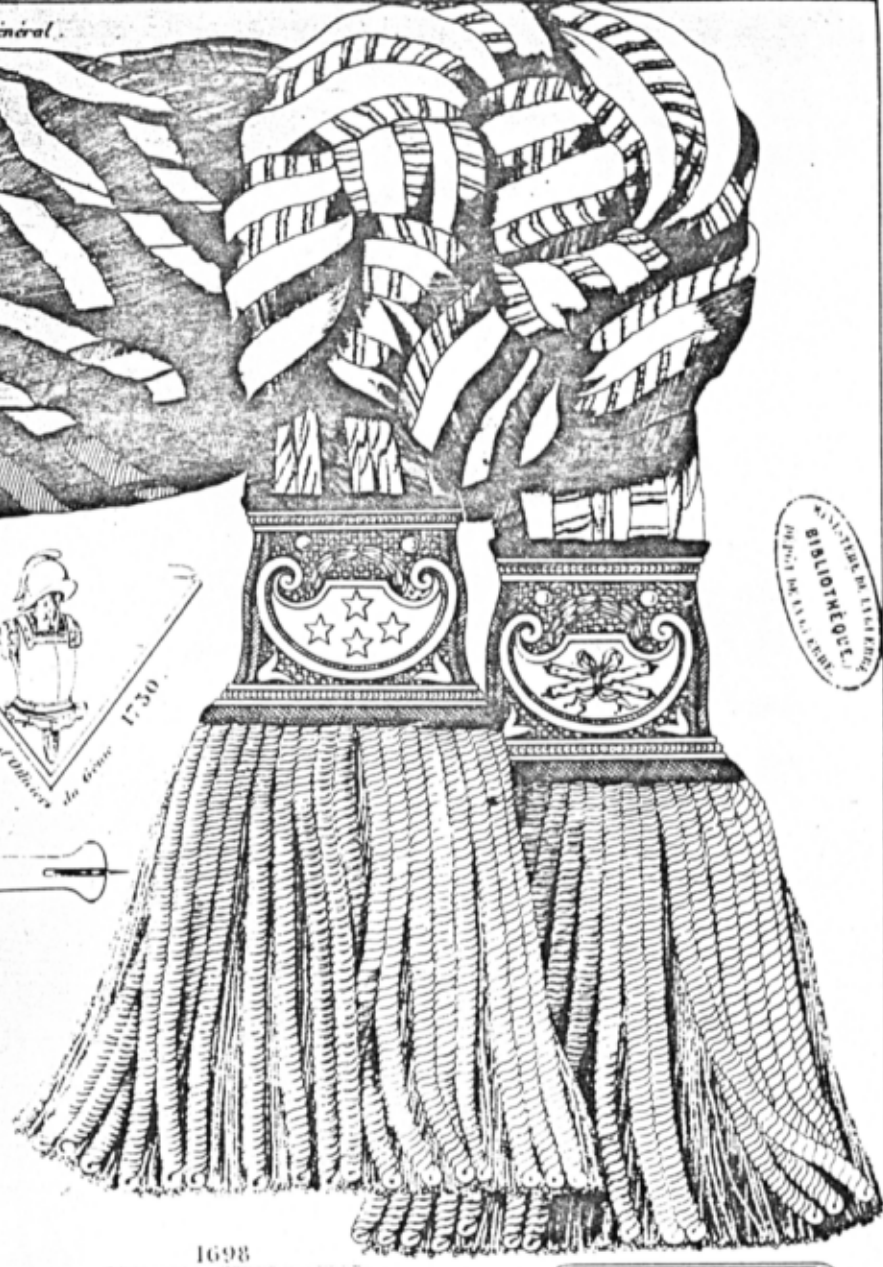
1689

Gabons d'habit et Feuille de

Commandans d'Armes



Bombannes d'habit des Adjutans de Place



1698

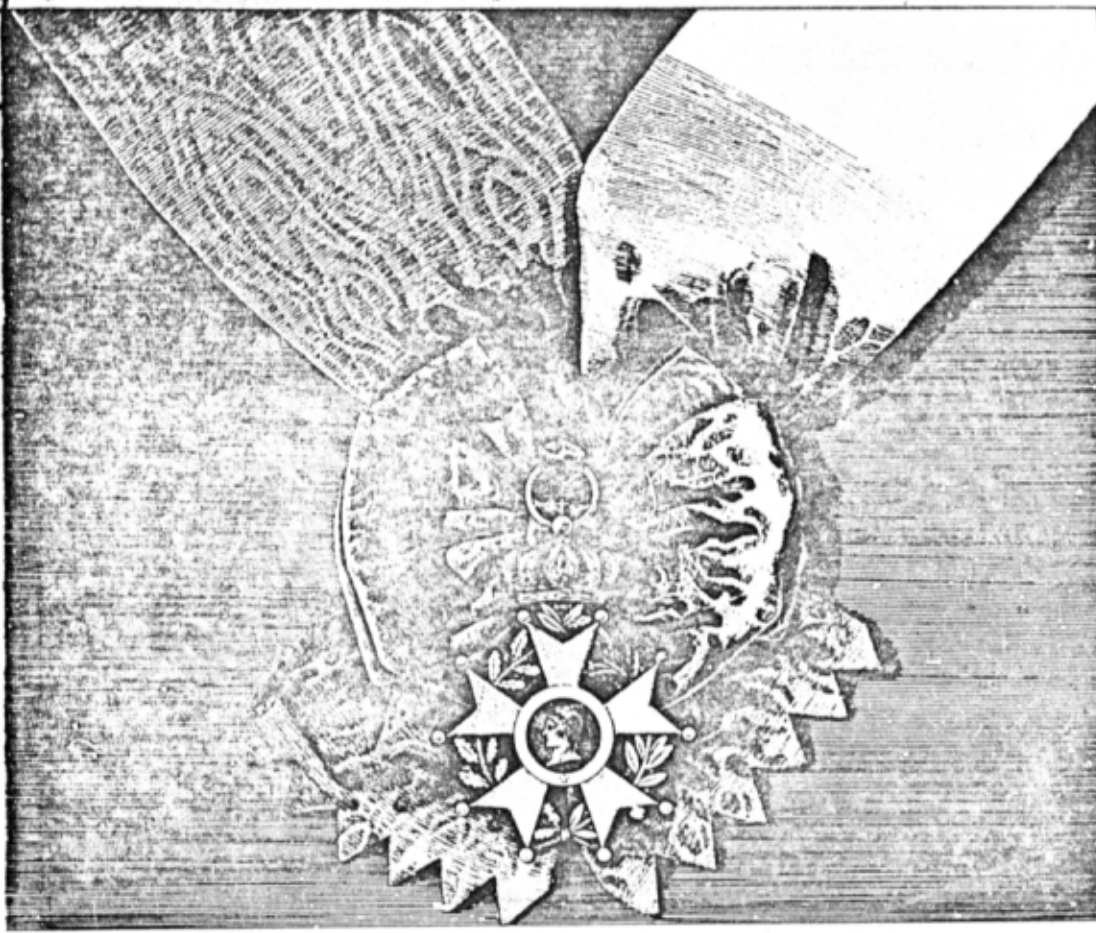
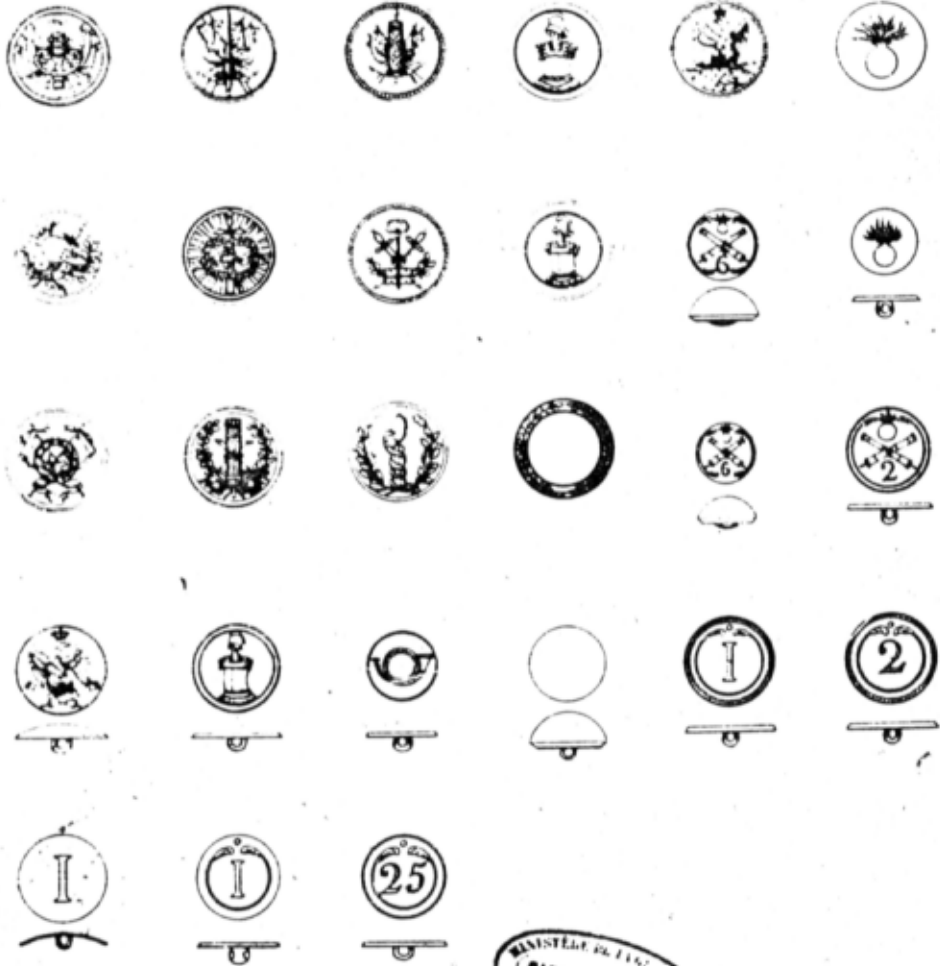
*Plaque de Commandans de
Commandans d'Armes*



*Plaque de Commandans
des Officiers de Grade*

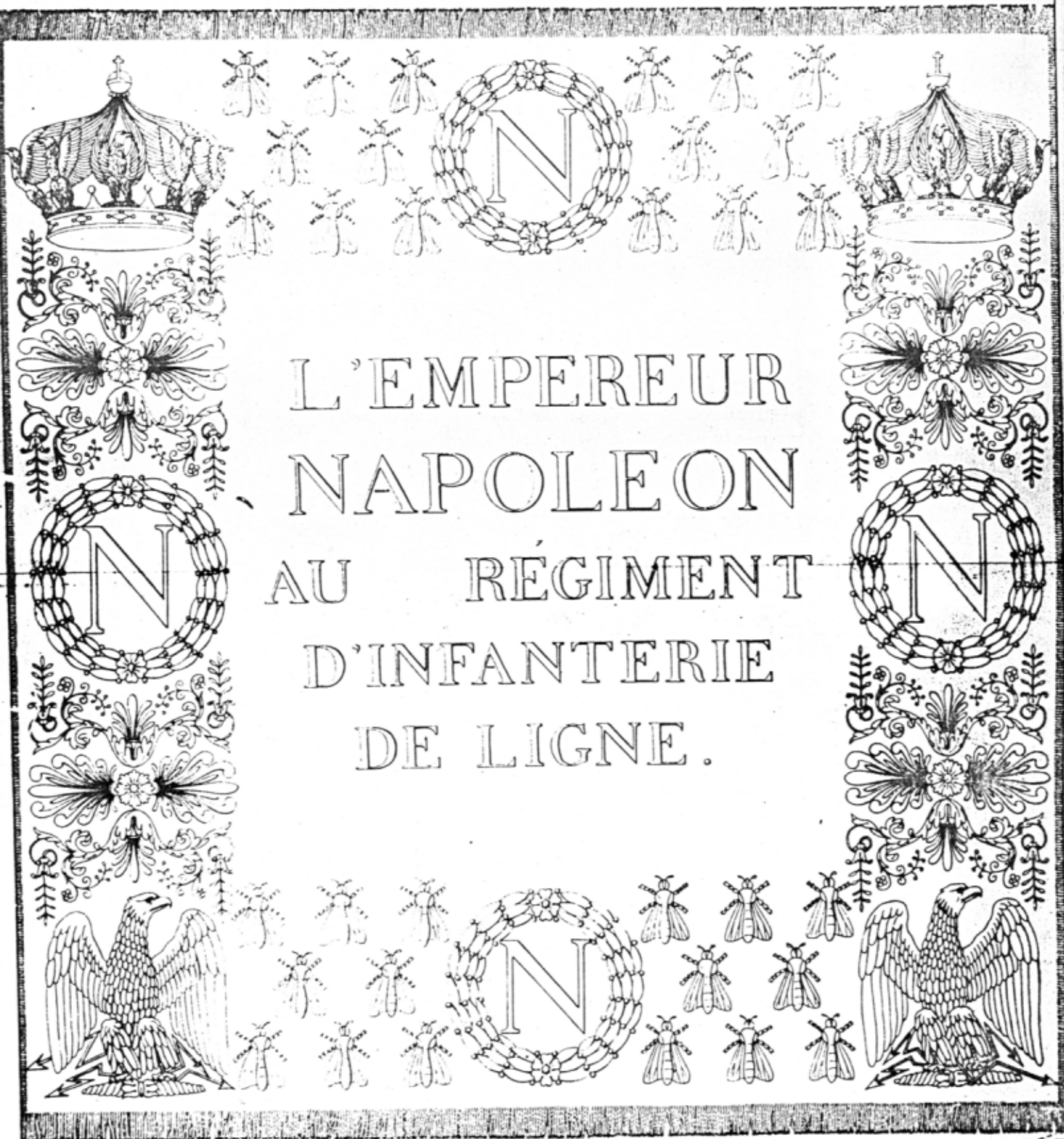


MINISTRE DE LA GUERRE
BIBLIOTHEQUE
1744



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
BIBLIOTHÈQUE
MONTREAL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
BIBLIOTHÈQUE
MONTREAL



La Dimension de l'Etendard de l'Infanterie est de *sur*

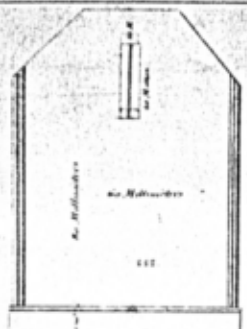
celle de l'Etendard de Cavalerie est de *sur*



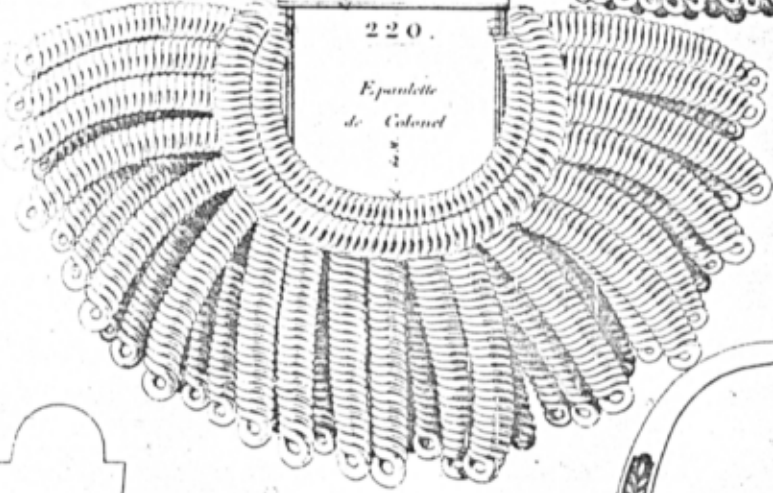
254.



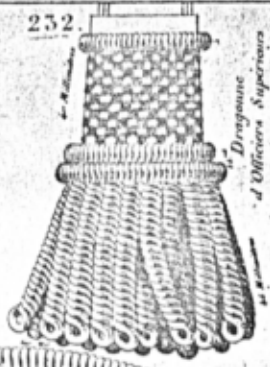
Drapponne de Lieutenant



220.
Epaulette de Colonel



252



Drapponne d'Officiers Supérieurs

227.



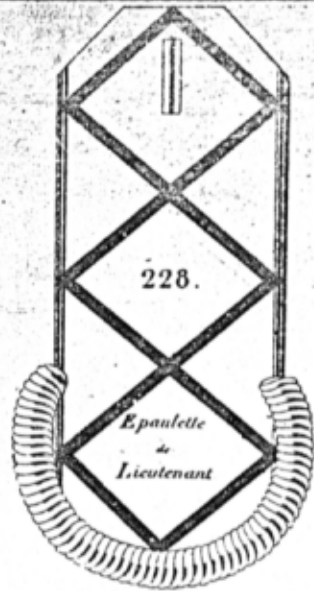
Epaulette de Capitaine

253.



Drapponne de Capitaine

228.



Epaulette de Lieutenant

229.

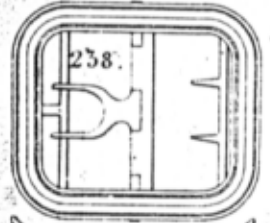


Epaulette de Sous Lieutenant

255

Drapponne de Sous Lieutenant

Boutons de Souliers d'officiers de toutes armes.



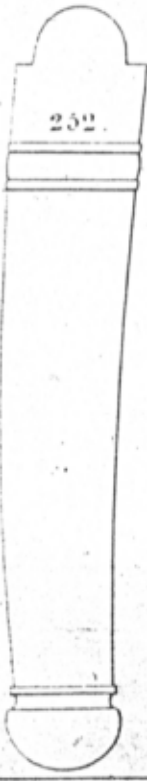
238.



Bouton de Soulier

232.

Bout de Fourreau de Sabre d'Officier de Grenadiers

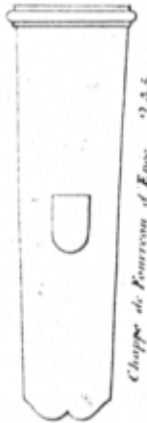


Chappe de Fourreau à Sabre d'Officier de Grenadiers.



Bout de Fourreau d'Epée

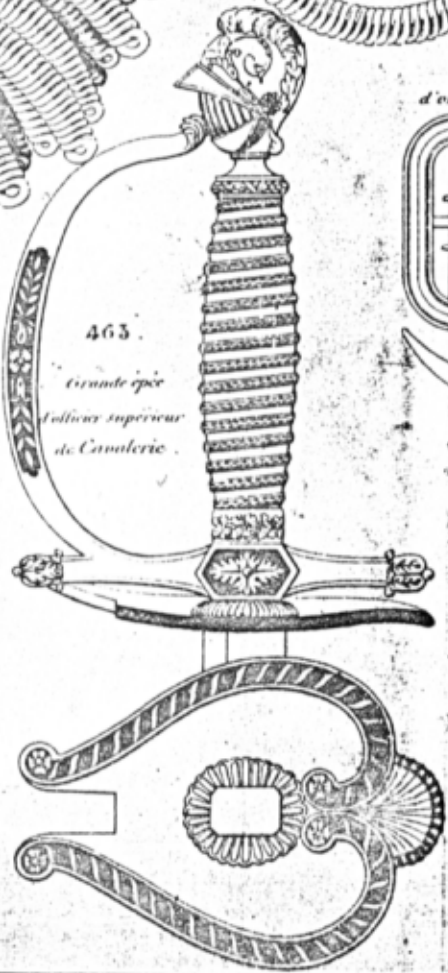
245.



Chappe de Fourreau d'Epée

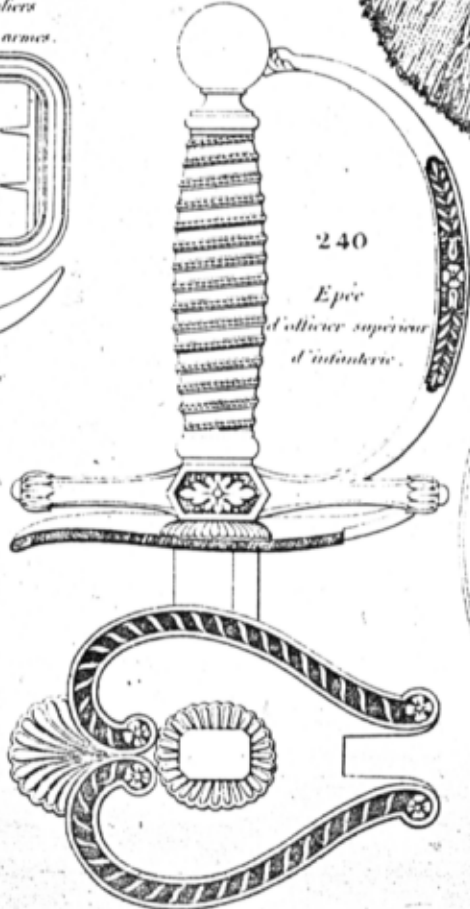
463.

Grande Epée d'Officier Supérieur de Cavalerie.



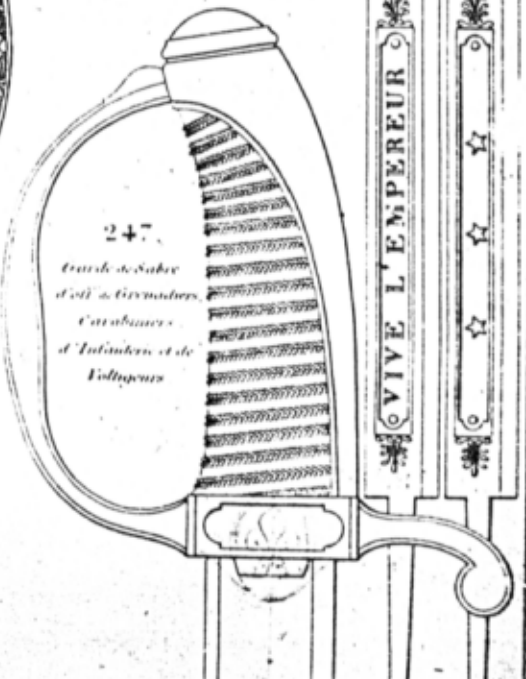
240.

Epée d'Officier Supérieur d'Infanterie.

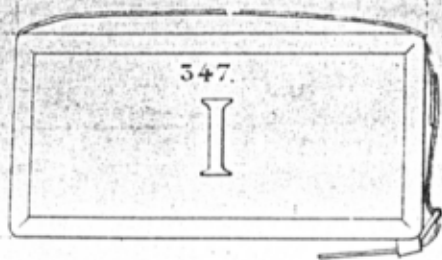


247.

Garde de Sabre d'Officier de Grenadiers, Carabiniers d'Infanterie et de Volontaires

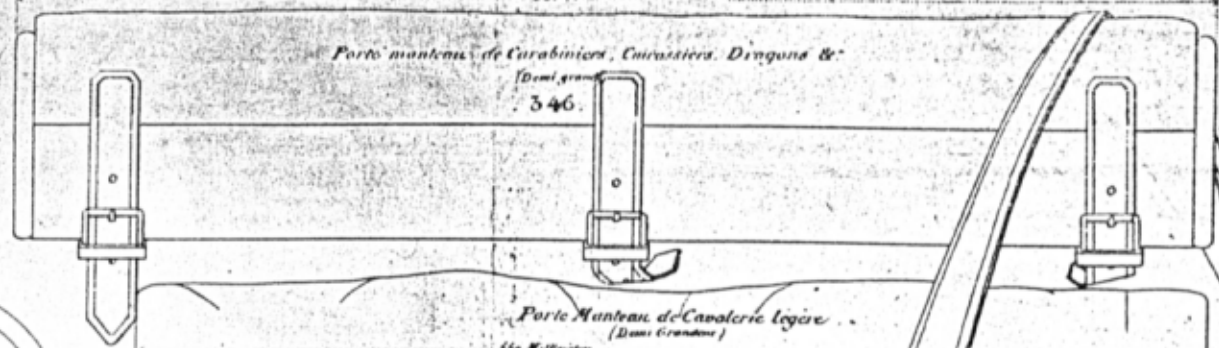


VIVE L'EMPEREUR



347.

I



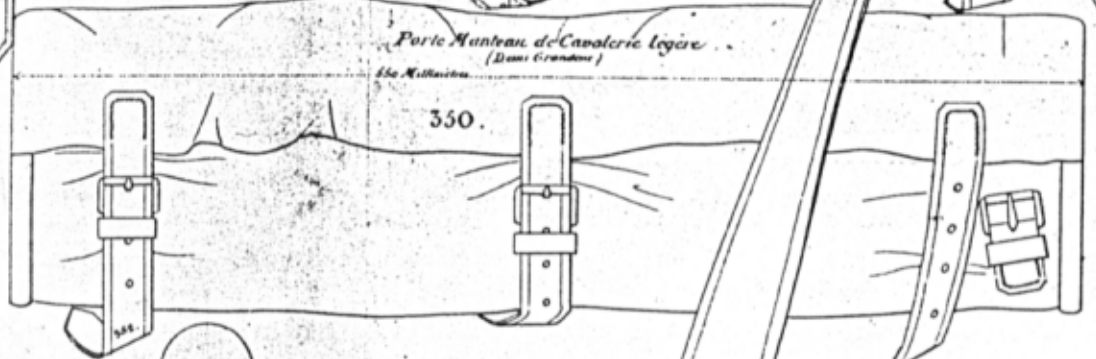
Porte-manteau de Carabiniers, Cuirassiers, Dragons &c

(Demi-grand)

346.



I



Porte-Manteau de Cavalerie légère

(Demi-Grand)

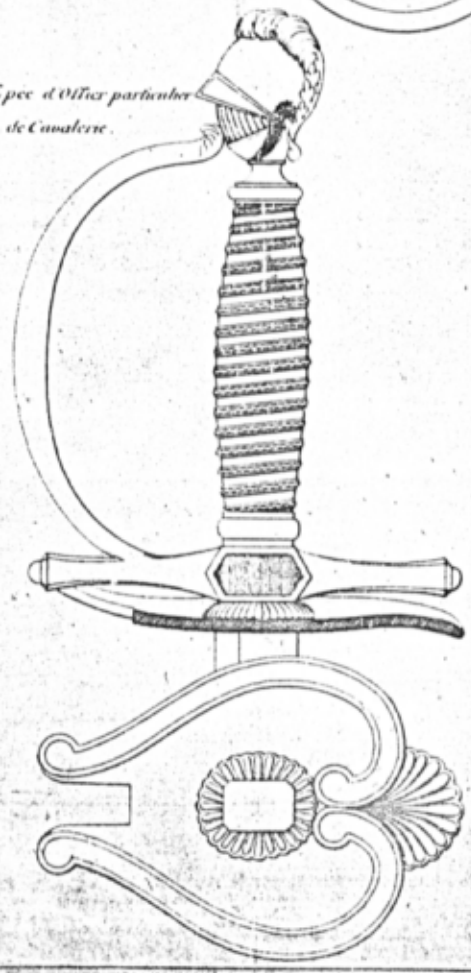
350.

Gland de Cordon de Sabre de Cavalerie.

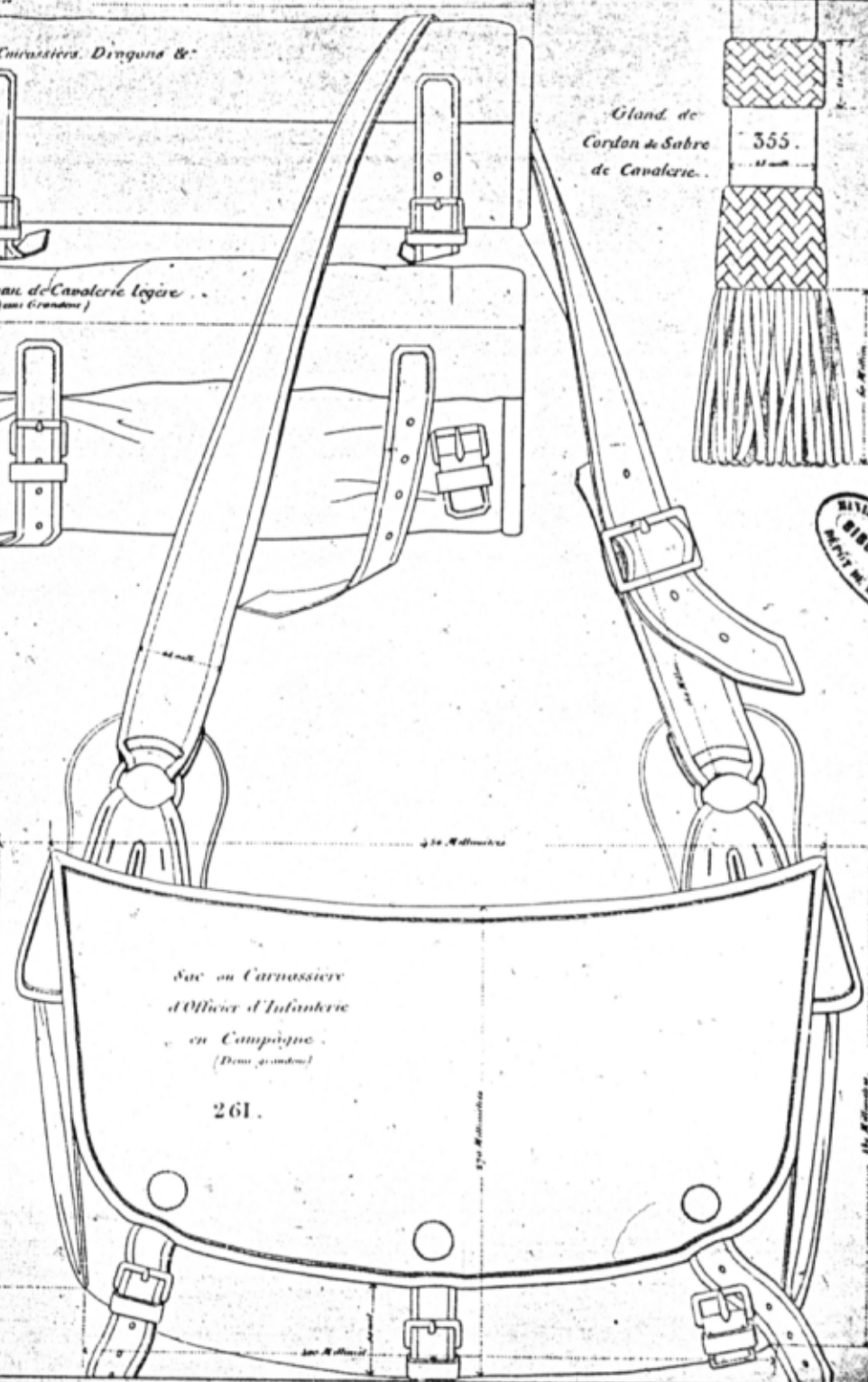
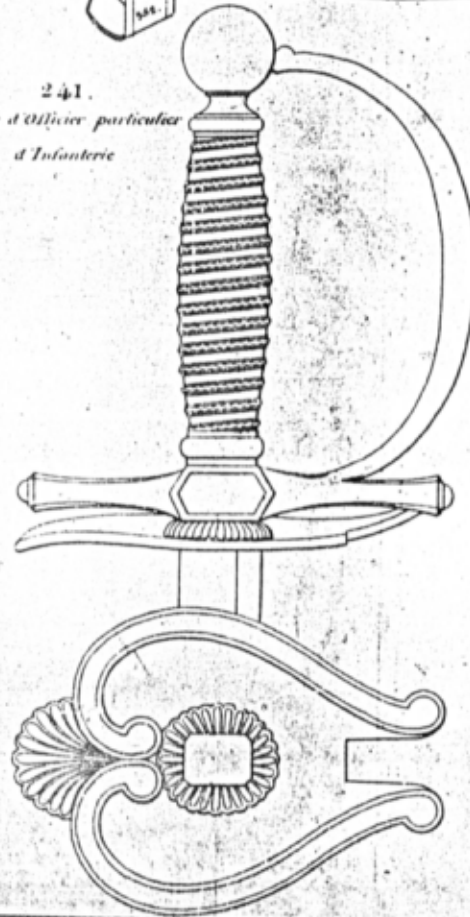
355.



464. Epee d'Officier particulier de Cavalerie.



241. Epee d'Officier particulier d'Infanterie



Sac ou Carnassière d'Officier d'Infanterie en Campagne

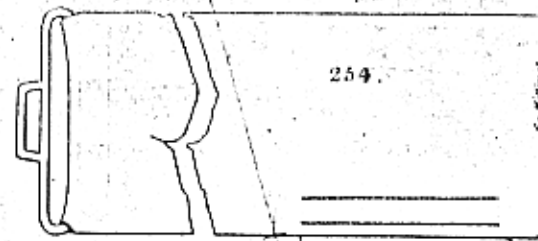
(Demi-grand)

261.

REVUE GÉNÉRALE DE L'ART MILITAIRE

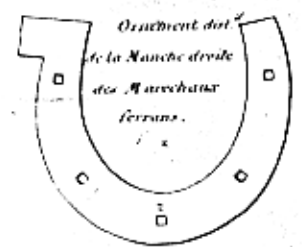
Céinturon et pendant de Crisotum de Grande Tenue
d'Officier Supérieur d'Infanterie (uniforme naturel)

254.

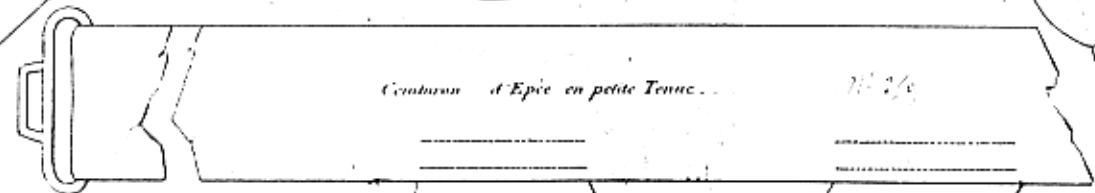


Pendant ou Bandolier
d'Officier
d'Infanterie

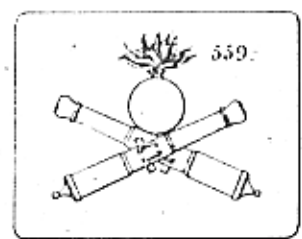
256.



Ornement del
de la Manche droite
des Mousquetaires
ferrans.



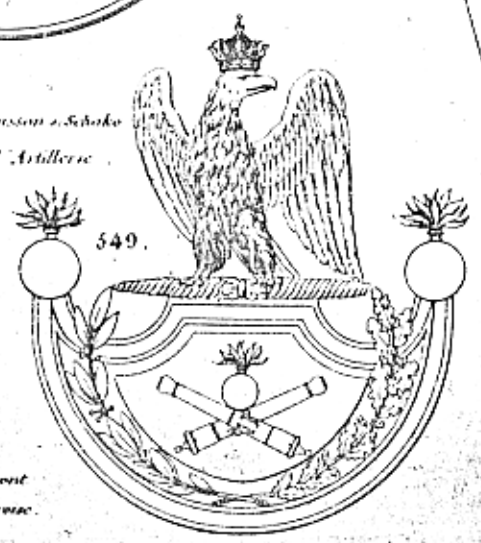
Céinturon d'Epée en petite Tenue. N° 2/6



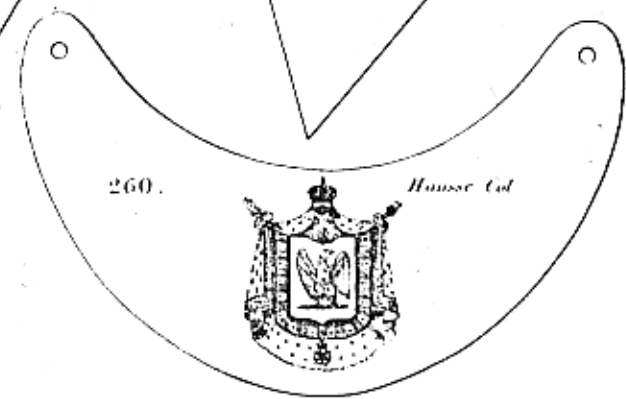
Plaque de Céinturon
de Grande Tenue d'Officier
d'Artillerie à Pied



Escrason à Sabots
de l'Artillerie

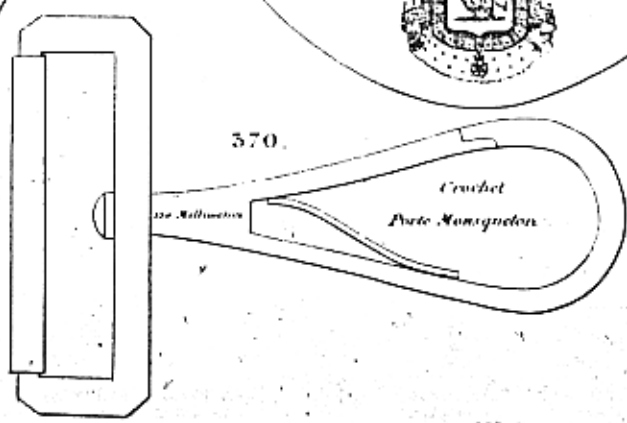


549.



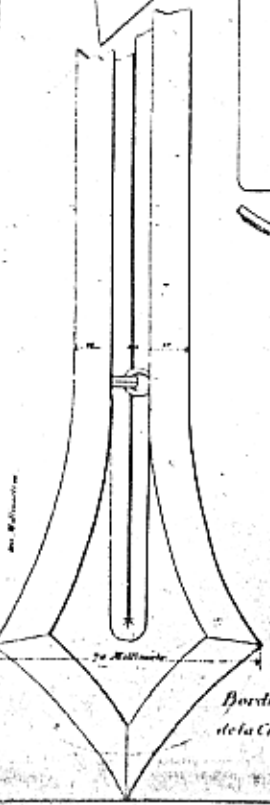
260.

Hausse Col



370.

Crochet
Poète Mousquetaire



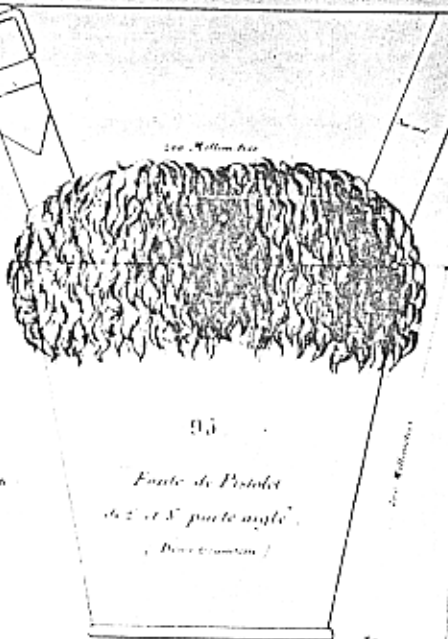
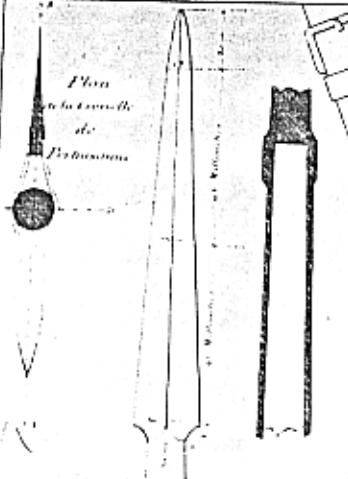
306 Bis.

Bordure du petit poist
de la Calotte Hongroise.

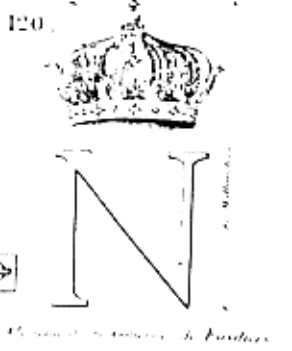
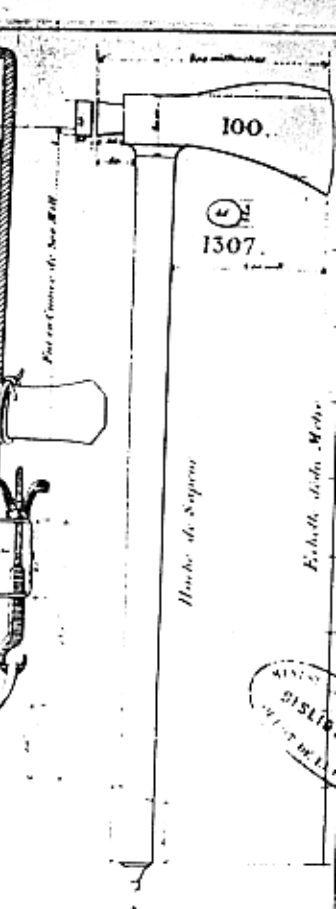
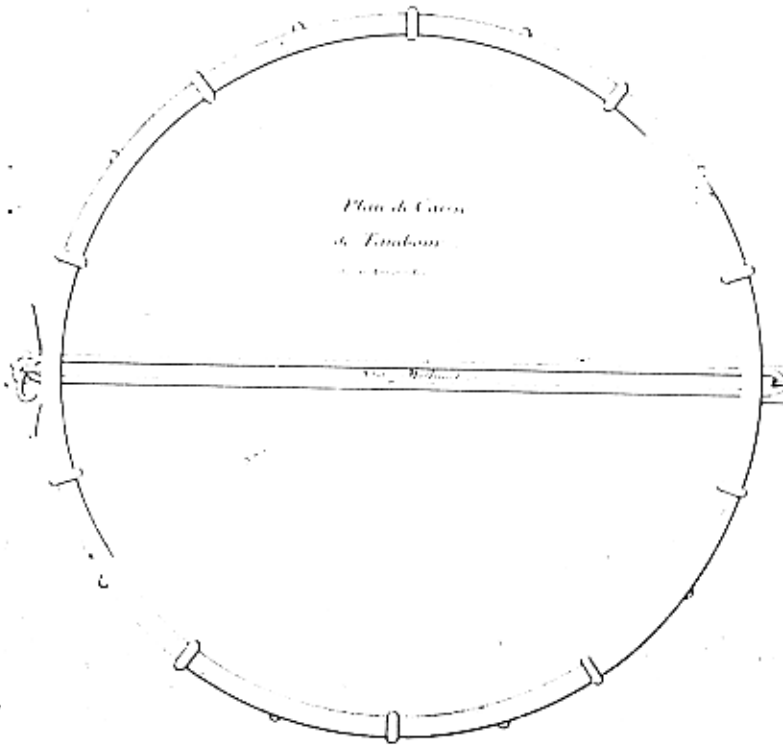
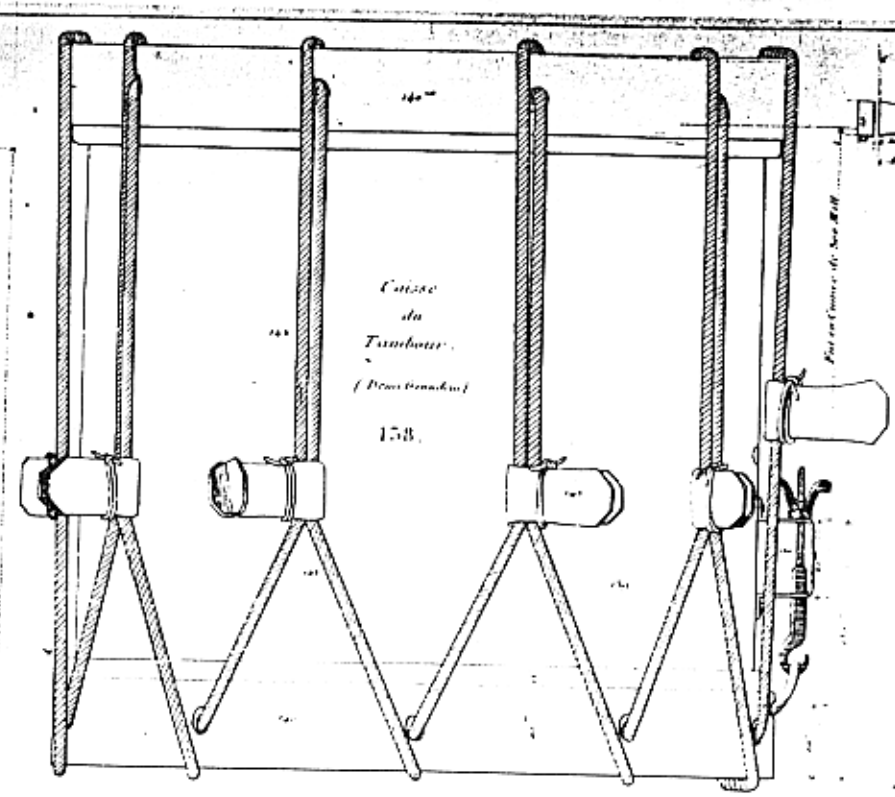
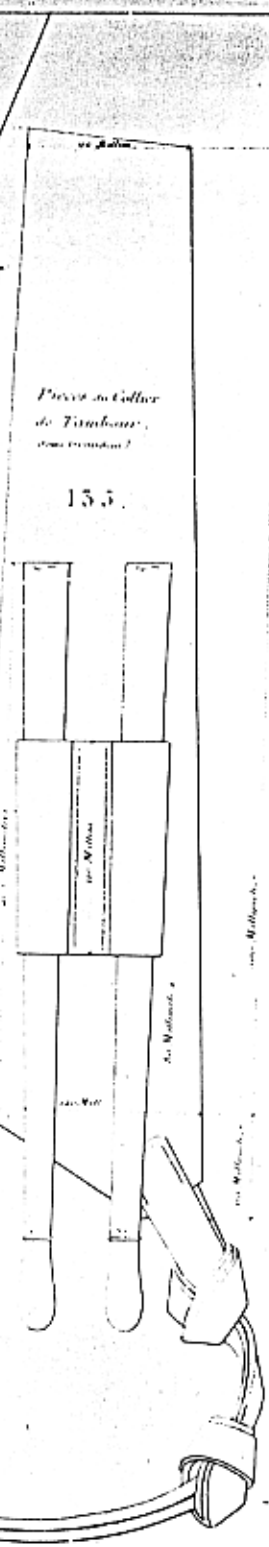
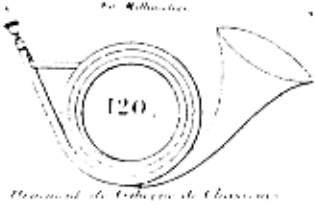
VIVE L'EMPEREUR

VIVE L'EMPEREUR

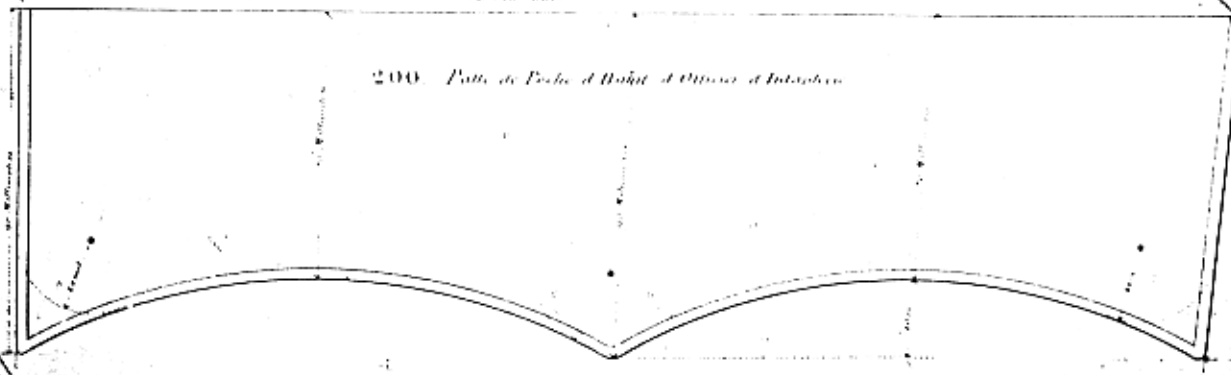
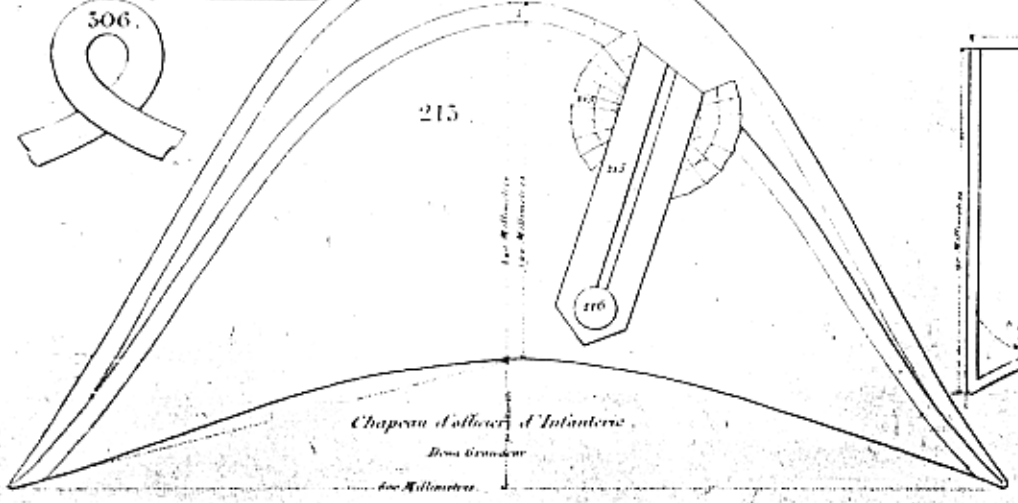
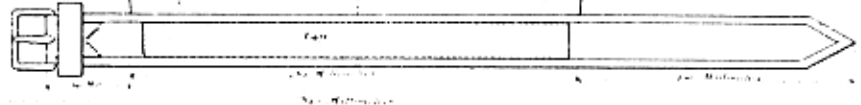
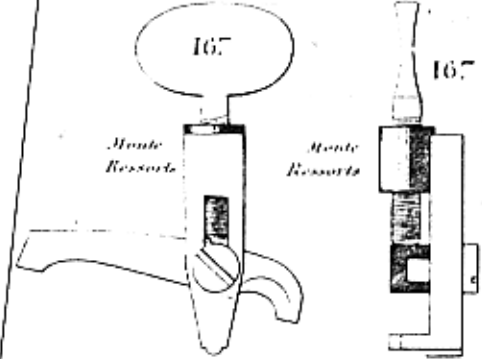
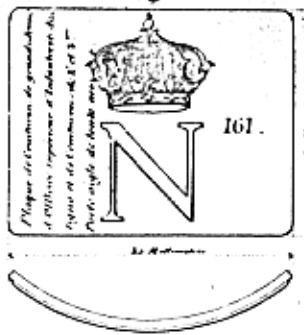
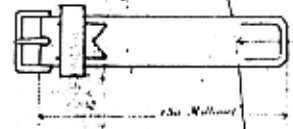
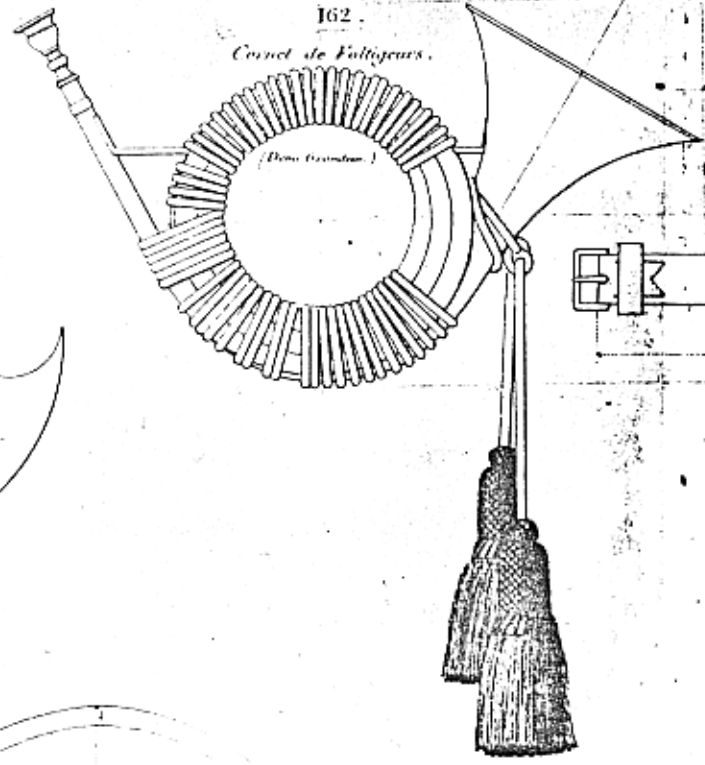
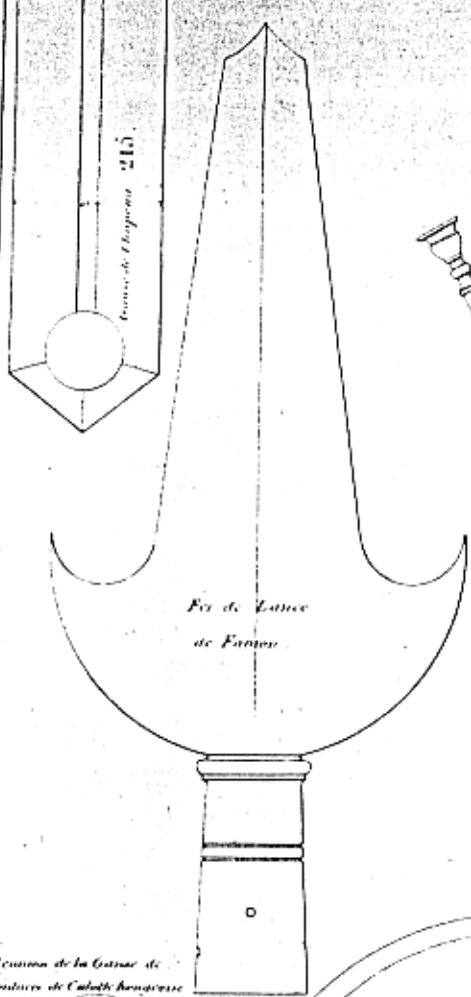
BIBLIOTHEQUE
MUSEE
MILITAIRE

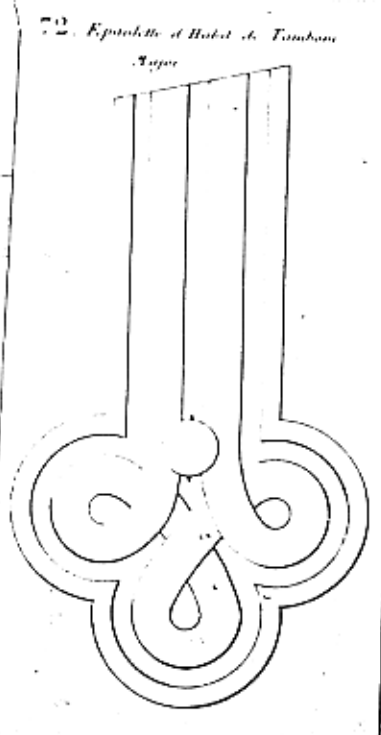
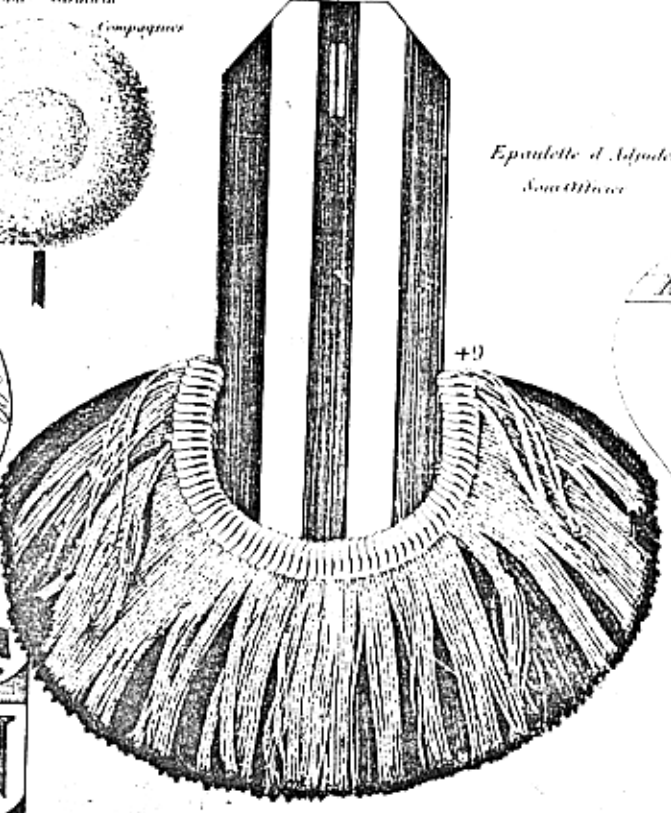
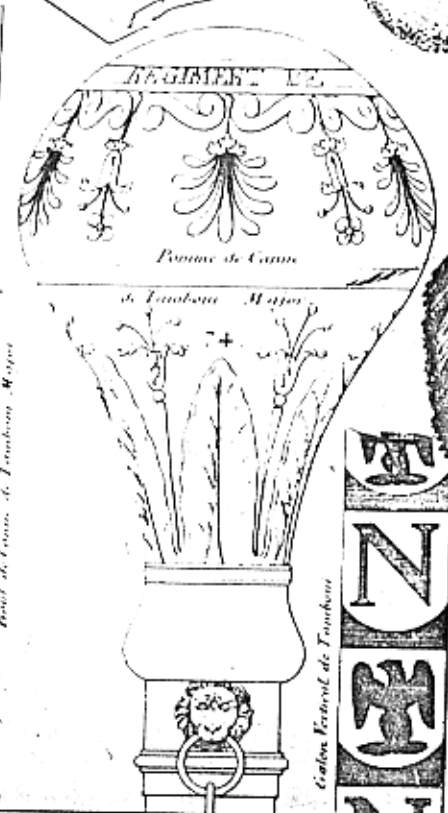
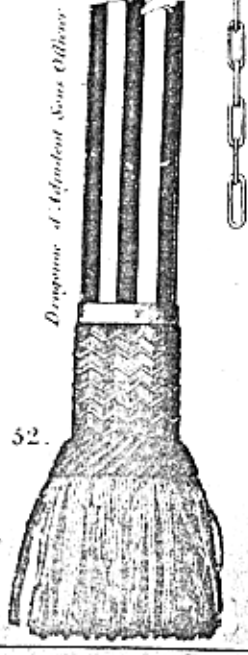
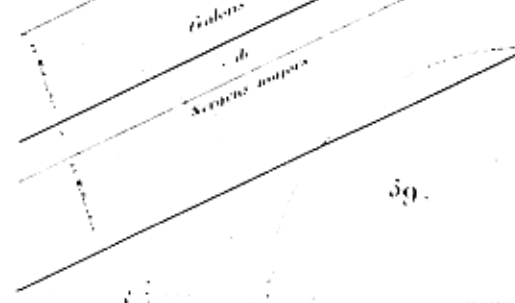
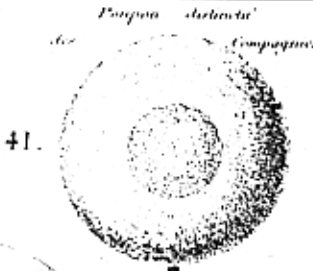
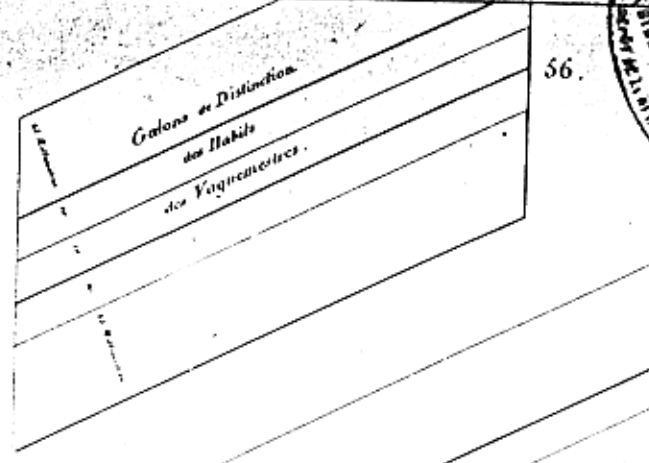
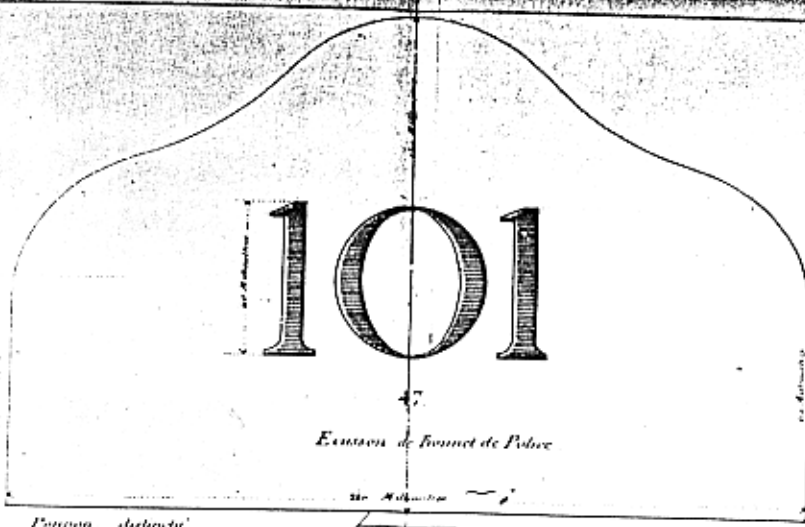
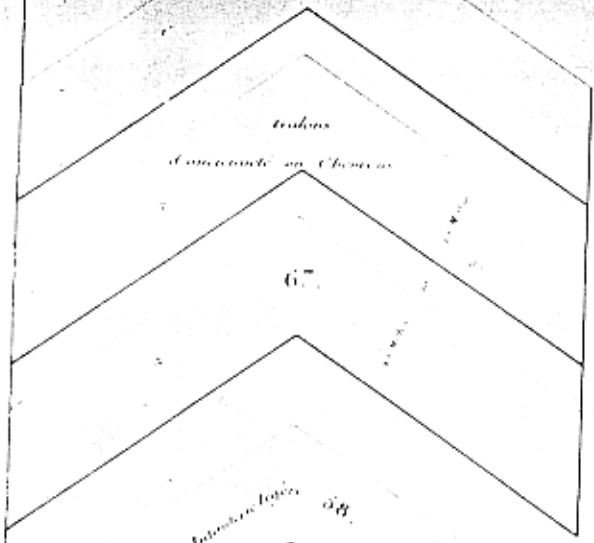


93.
Fente de Piston
de 2 et 3 porte angle
(Pistons)



ANCIEN
SISLE
MUSEUM





Plaque de Schako de Grenadiers

543



Ornement de Retenue de Fusiliers

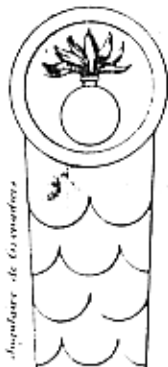
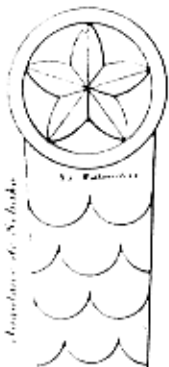


54

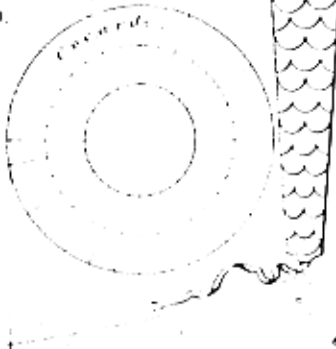
Plaque de Schako



36



40



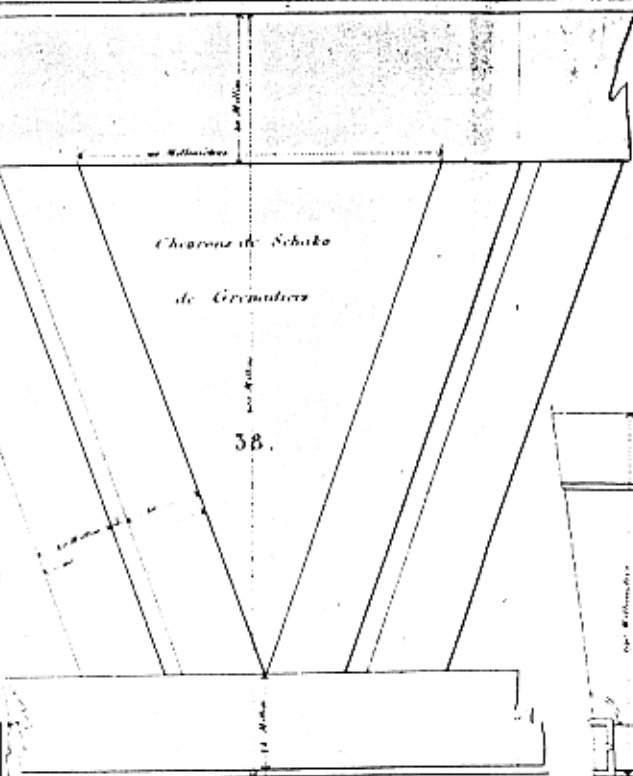
Ornement de Retenue de Chasseurs



Ornement de Retenue de Grenadiers

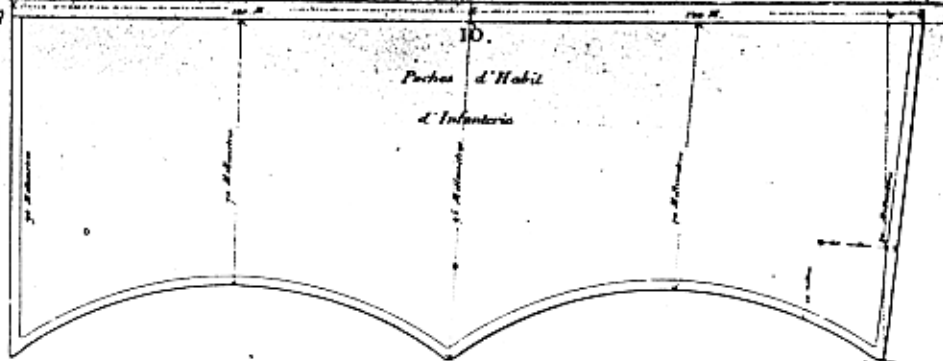
Chapeau de Schako de Grenadiers

38



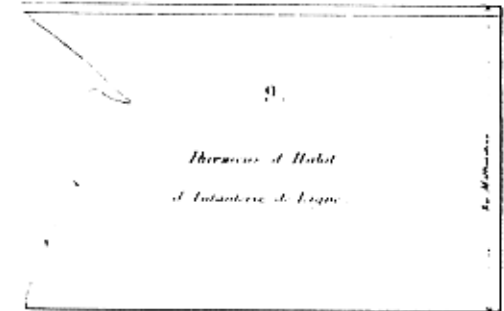
Poches d'Habit d'Infanterie

10



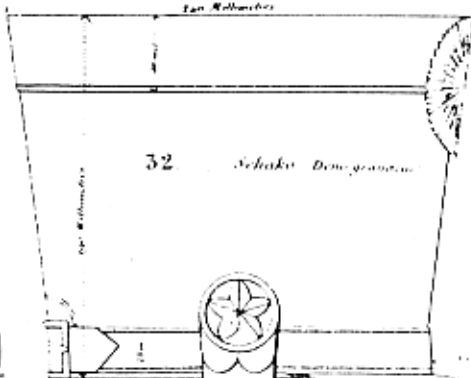
Poches d'Habit d'Infanterie de Ligne

9



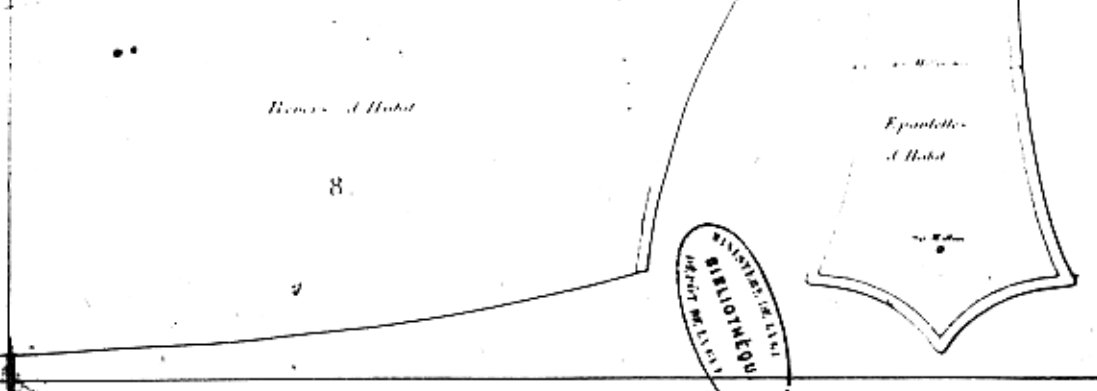
32

Schako Demi-grenadier



Poches d'Habit

8



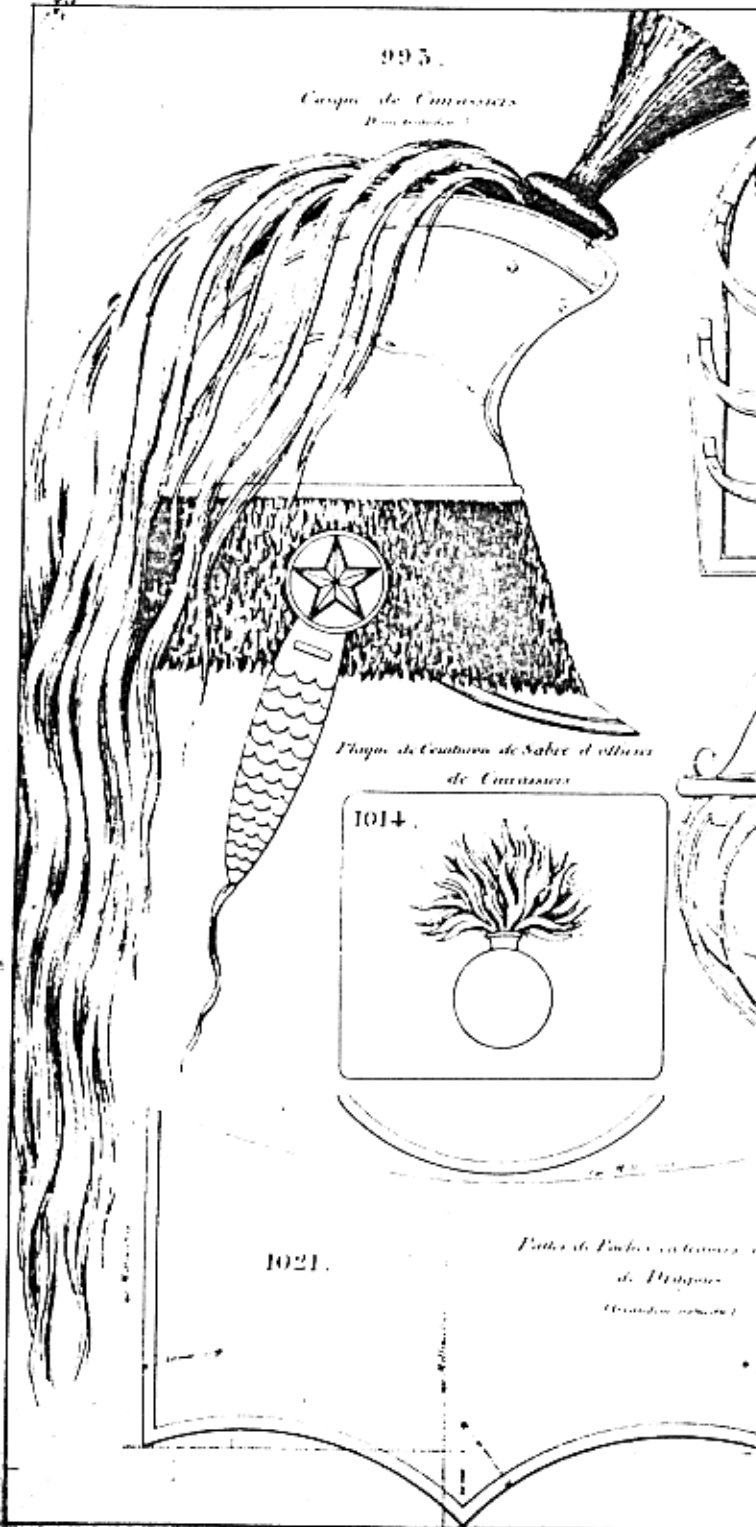
Epaulettes d'Habit

6



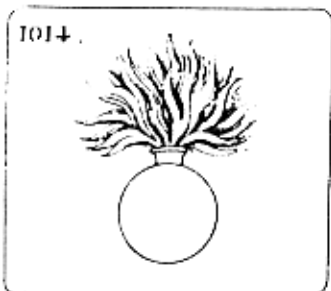
995.

Casque de Cuirassiers
(Demi-Cuirassiers)



Plaques de Cuirassiers de Sabres et officiers
de Cuirassiers

1014.

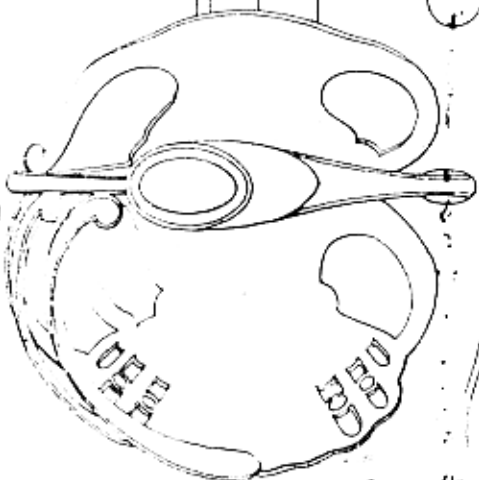
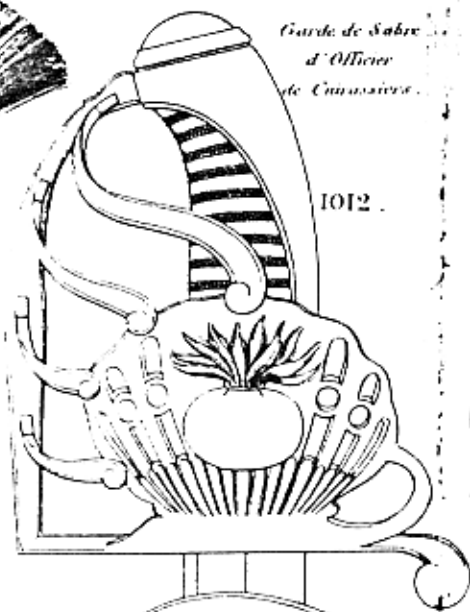


1021.

Plaques de Fiches (cavalerie) et Heaume
de Dragons
(Cuirassiers)

Garde de Sabre
d'Officier
de Cuirassiers.

1012.

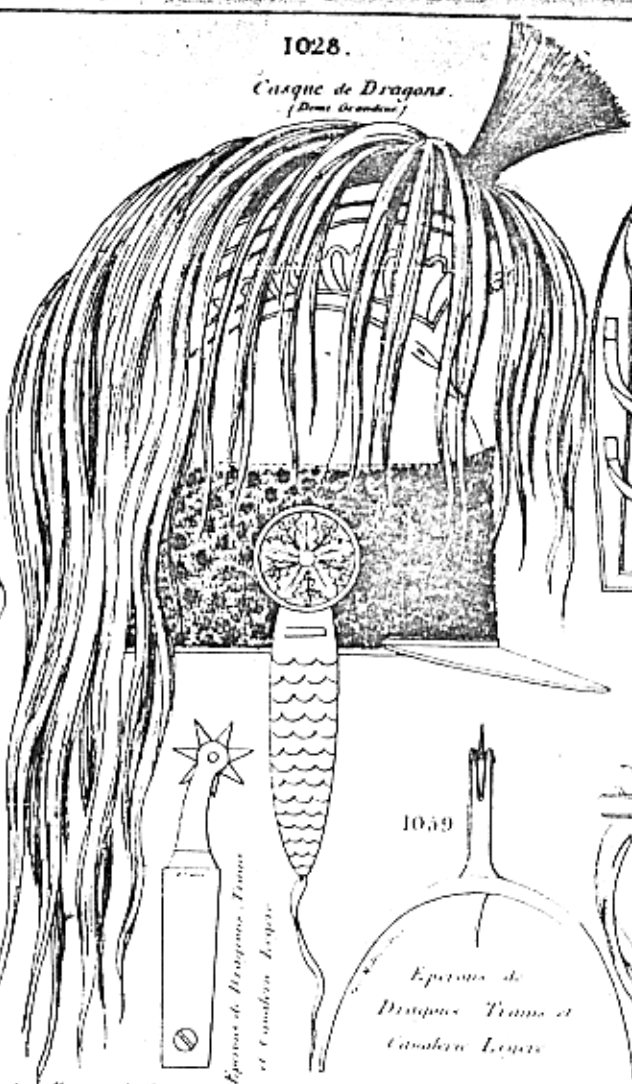


998.

Rosette
et Jugulaire de
Casque de Cuirassiers

1028.

Casque de Dragons.
(Demi-Graviers)



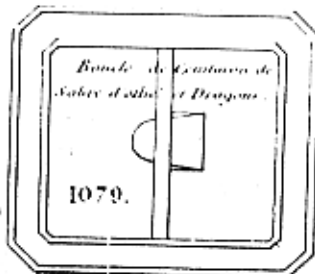
1059.

Epaves de
Dragons Tenons et
Cavaliers Tenons

Devant et Masque de Casque de Cuirassiers
de Cuirassiers



993.

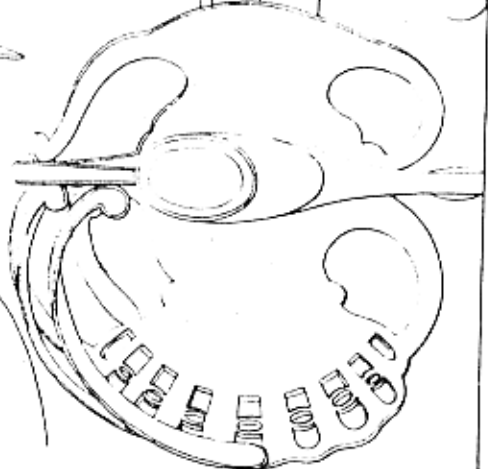
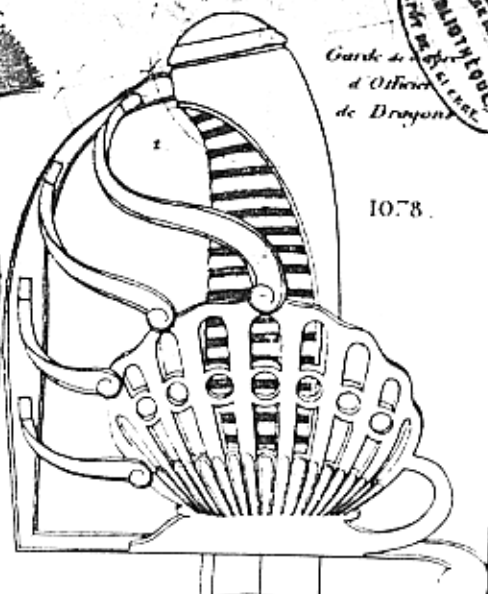


1079.

Boucle de Cuirassiers de
Sabres et d'Officiers de Dragons

Garde de Sabre
d'Officier
de Dragons

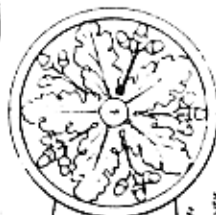
1078.



Devant et Masque de Casque de Dragons et de
Cuirassiers Dragons



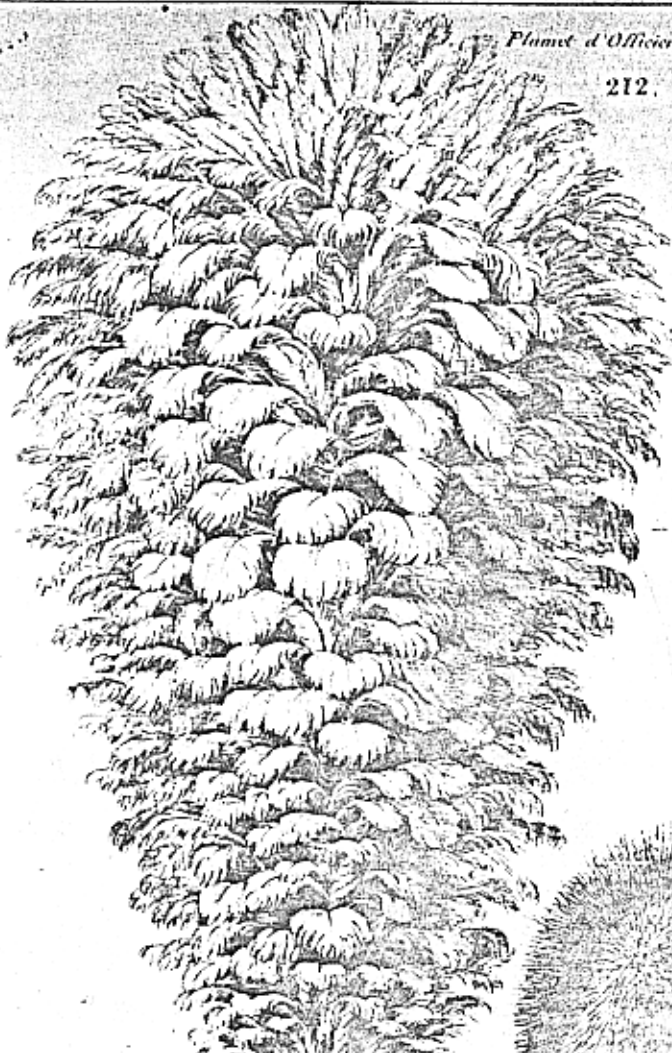
1030.



1020.

Plaque de Cuirassiers de Sabres et d'Officiers de Dragons

PLATEAU
MUSEUM
MONTPELLIER



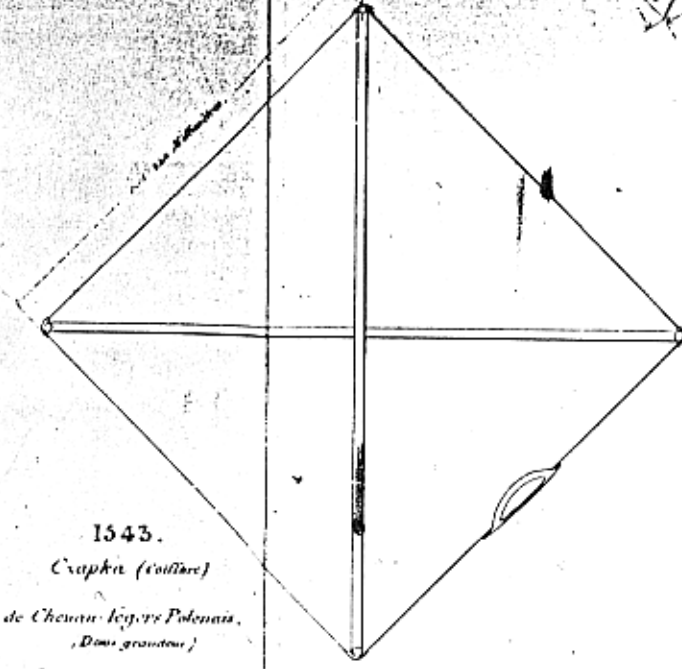
Plumet d'Officier supérieur

212.

Plumet et Houpette d'Officier

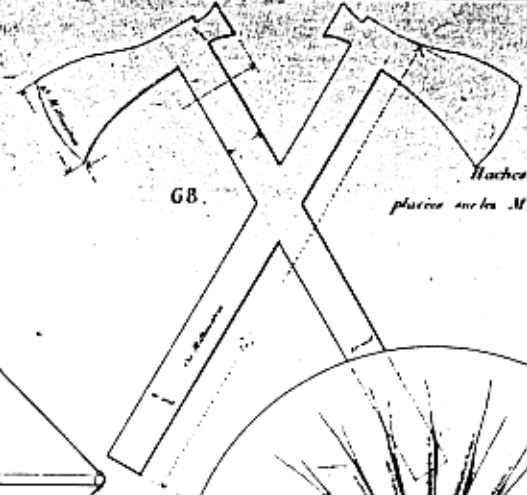


212.



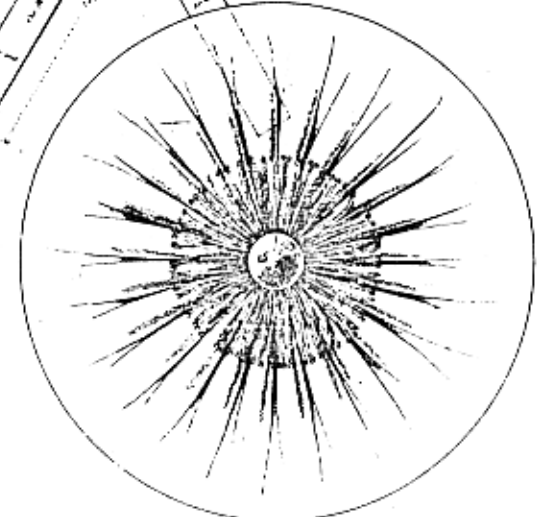
1543.

Czapka (collare)
de Cheval-légers Polonais.
(Demi-grandeur)

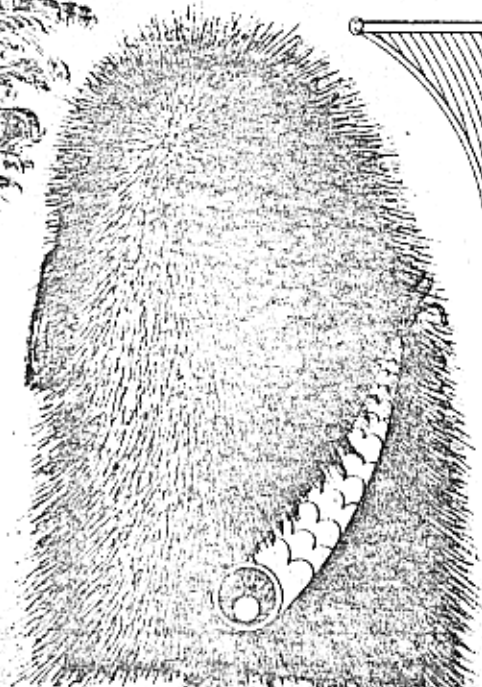


68.

Haches de Sapeurs
placées sur les Manteaux d'Habit



Coiffure de Kolback
consistait à une couronne
de 1000 aiguilles



Bonnet d'oursin pour Sapeur d'Infanterie. (Demi-grandeur)

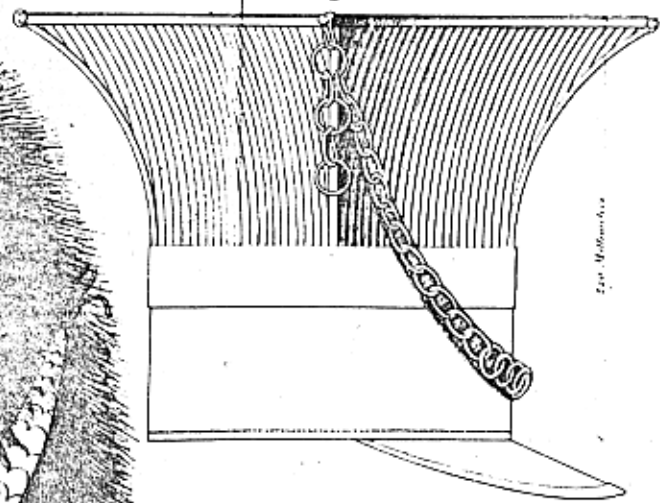


Fig. Kolback

Kolback
de Tambour-Major
(Demi-grandeur)

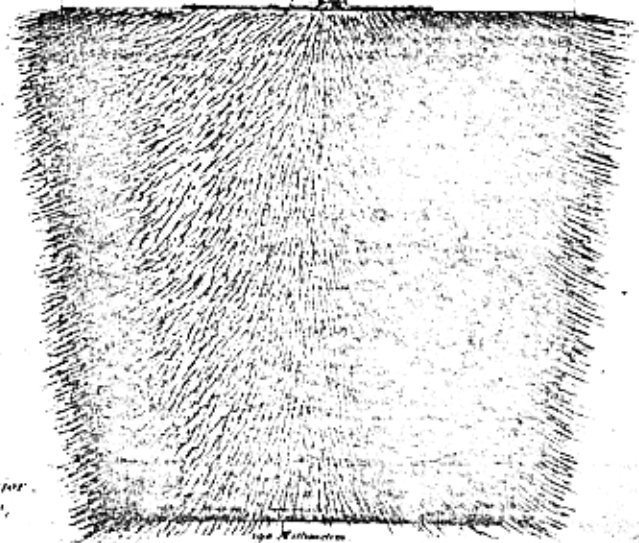
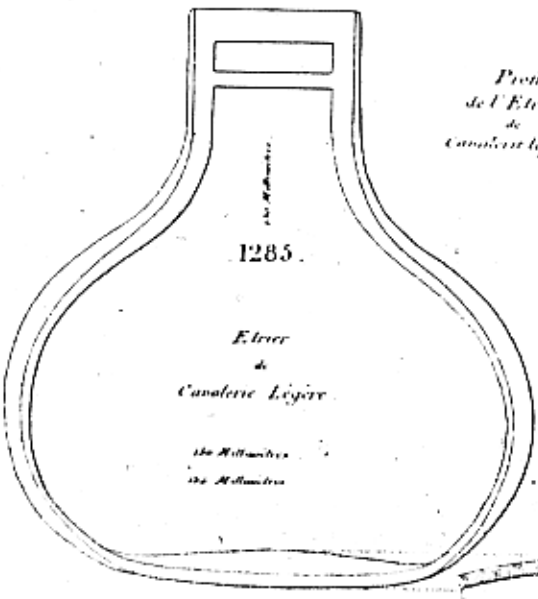
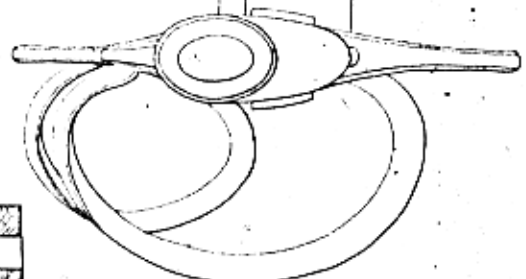
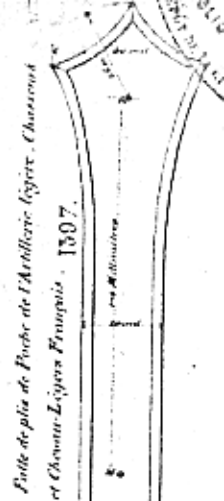
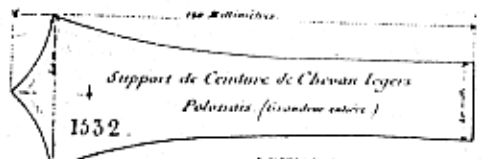
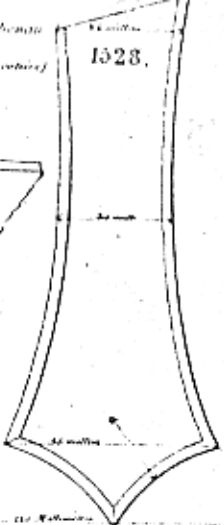
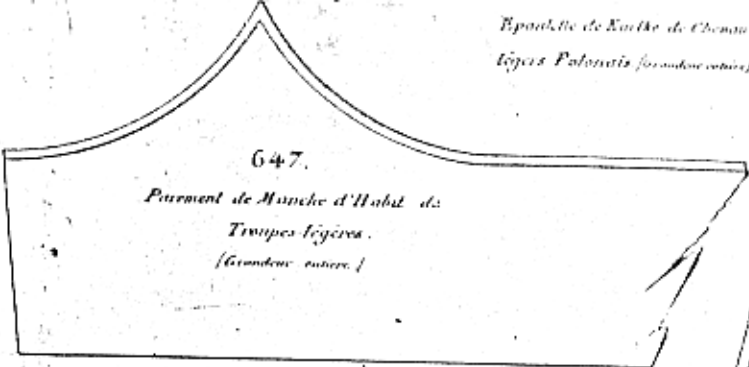
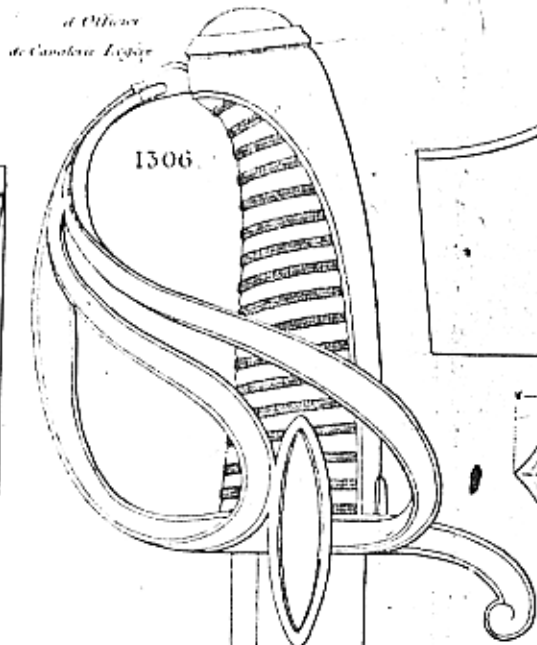
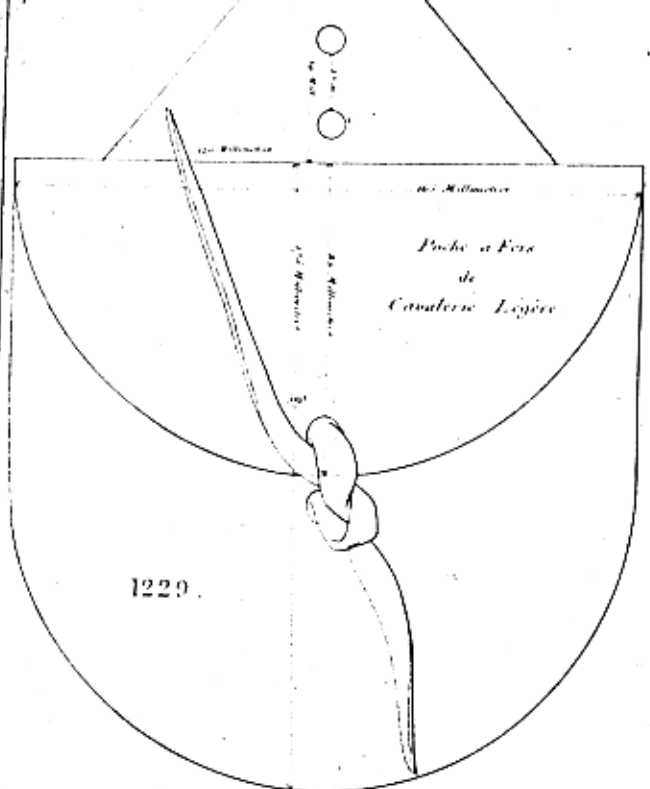
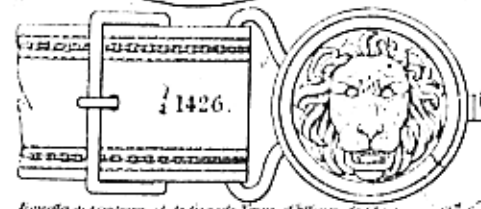


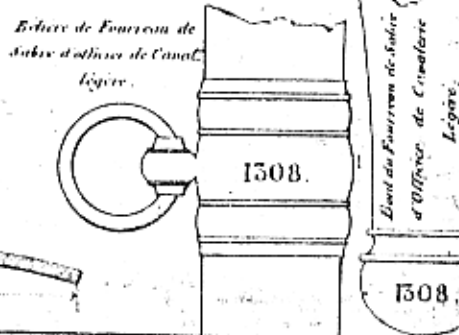
Fig. Kolback



*Profil
de l'Etoiler
de
Cavalerie légère*

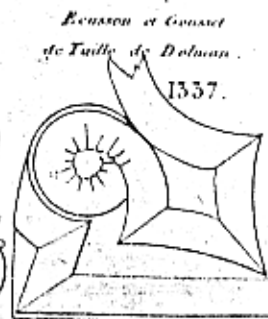


Boucle de ceinture et de Grande Limon d'Officier de Cavalerie à la

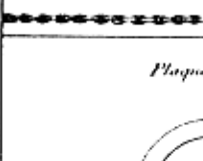
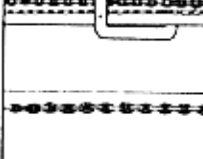
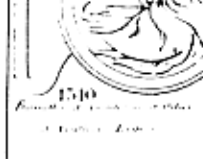
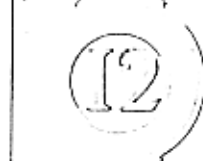


*Etoiler de Fourreau de
Sabre d'Officier de Caval.
légère.*

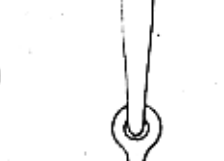
Angle de Sabretache de Hussard.



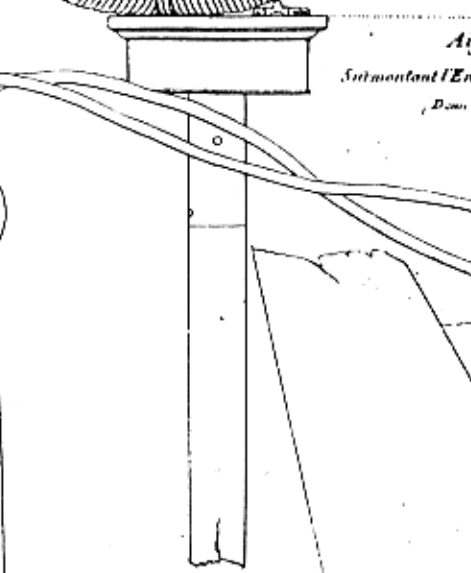
*Boucle de ceinture
de Sabre d'Officier de
Cavalerie Légère finnoise.*



Ornement de Casquette de
Régiment de
Ligne



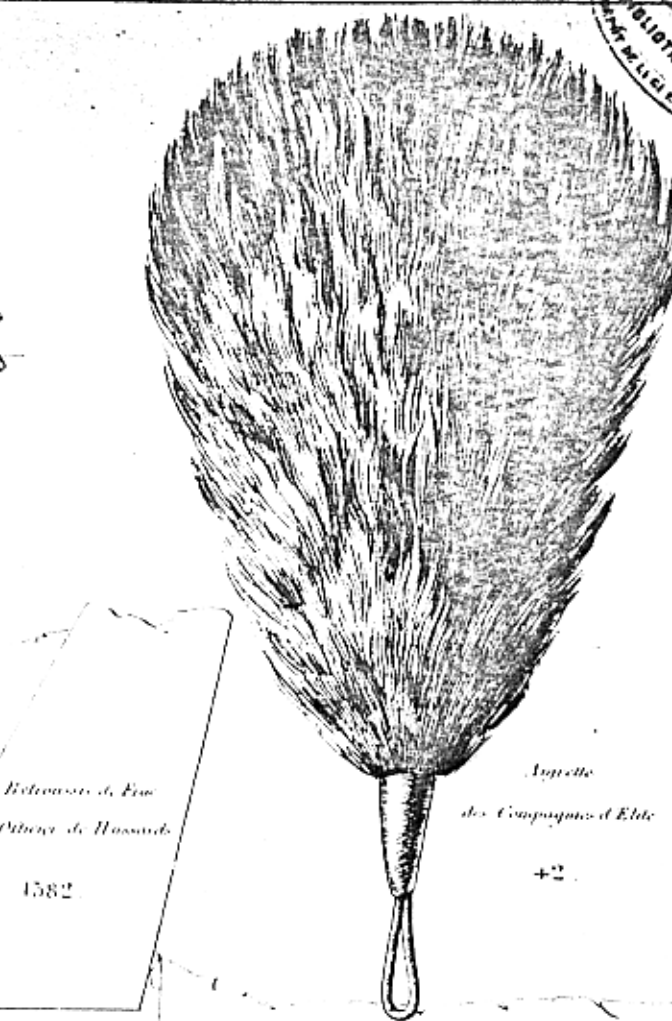
1278.



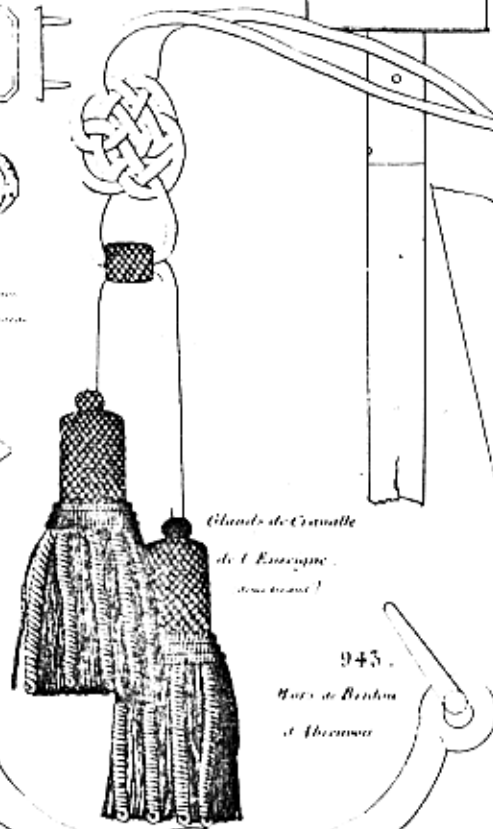
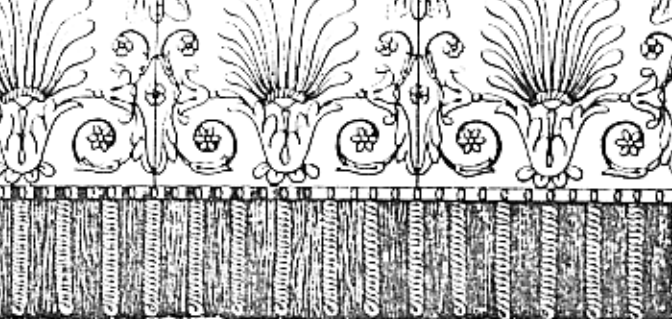
Aigle
Soutenant l'Enseigne Française
(Dans les Gardes)



Aigle
Soutenant l'Enseigne Française
(Dans les Gardes)



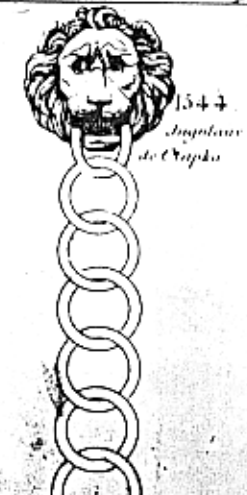
Plume de Fau
d'Officier de Hussards
1582



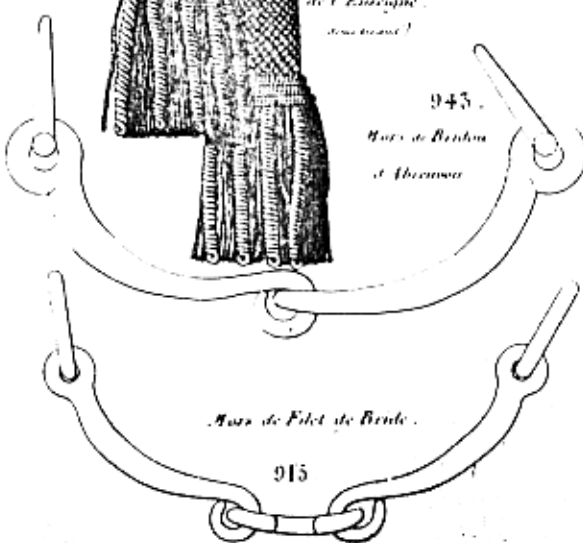
Glands de Casquette
de l'Enseigne
(anciennement)



945.
Bout de Bandou
d'Abreux



1547.
Boucle
de Crapka



945.
Bout de Bandou
d'Abreux

915
Bout de Filet de Bende.

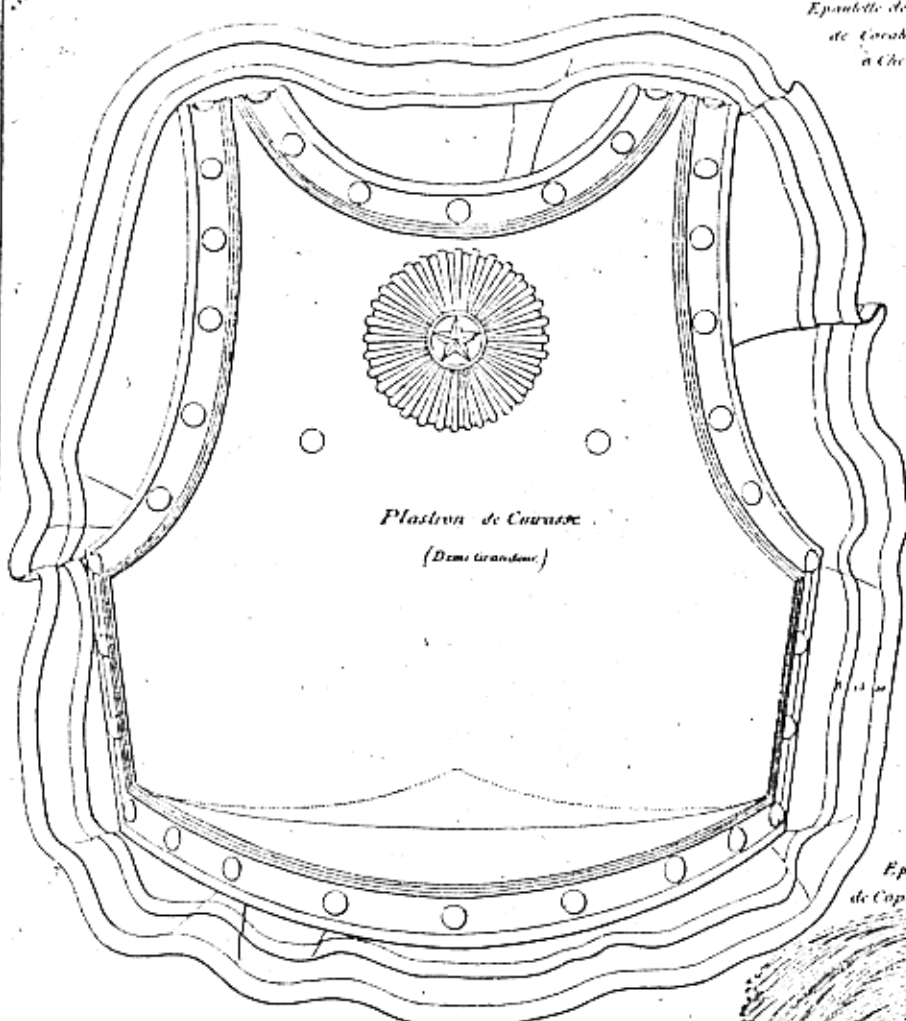
Plaque de Belton de Canton de Grand Tenc
d'Officier de Cavalerie Légère

945.
Bout de Bandou
d'Abreux

945.
Bout de Bandou
d'Abreux

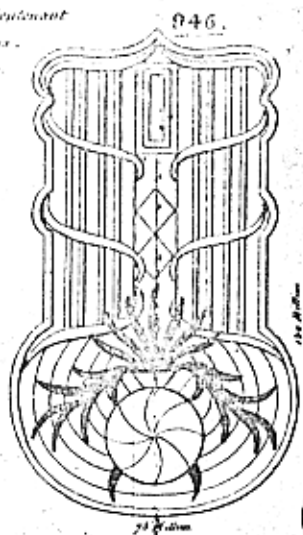
1547.
Boucle
de Crapka

Plume
des Compagnons d'Elite

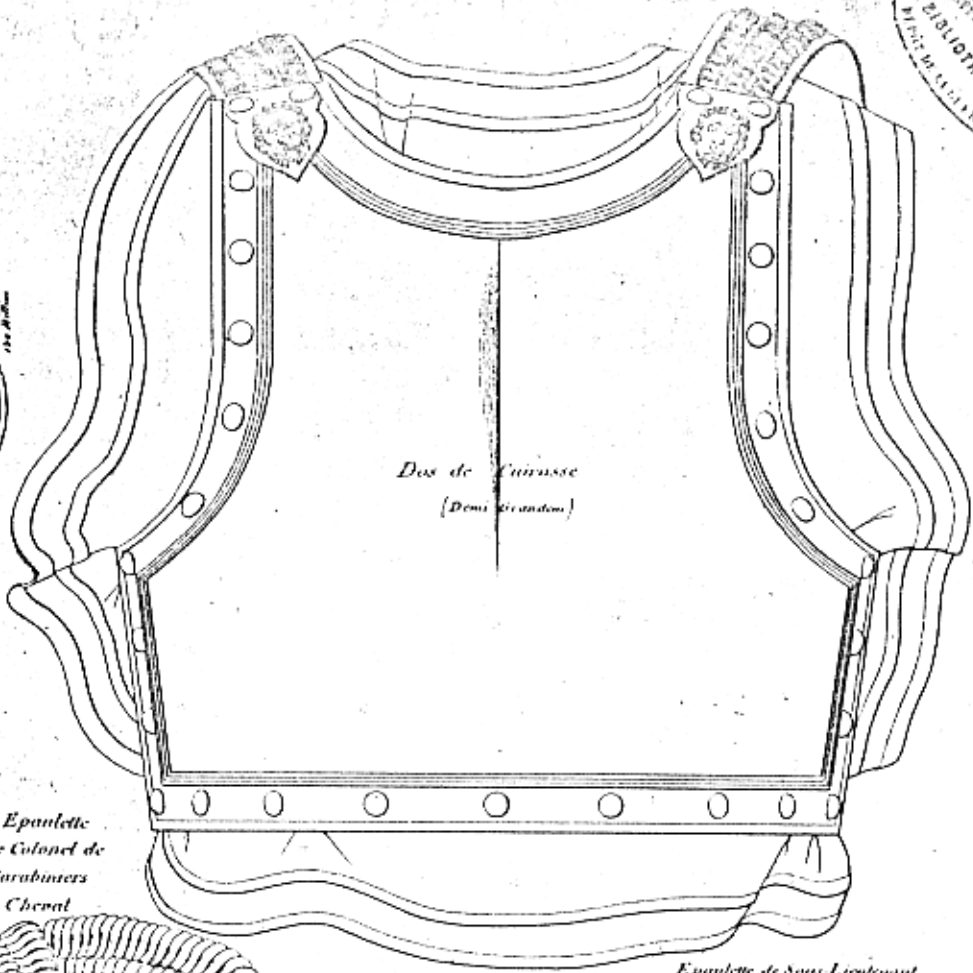


*Plastron de Courasse
(Demi tirantour)*

*Epaulette de Lieutenant
de Carabiniers
à Cheval.*

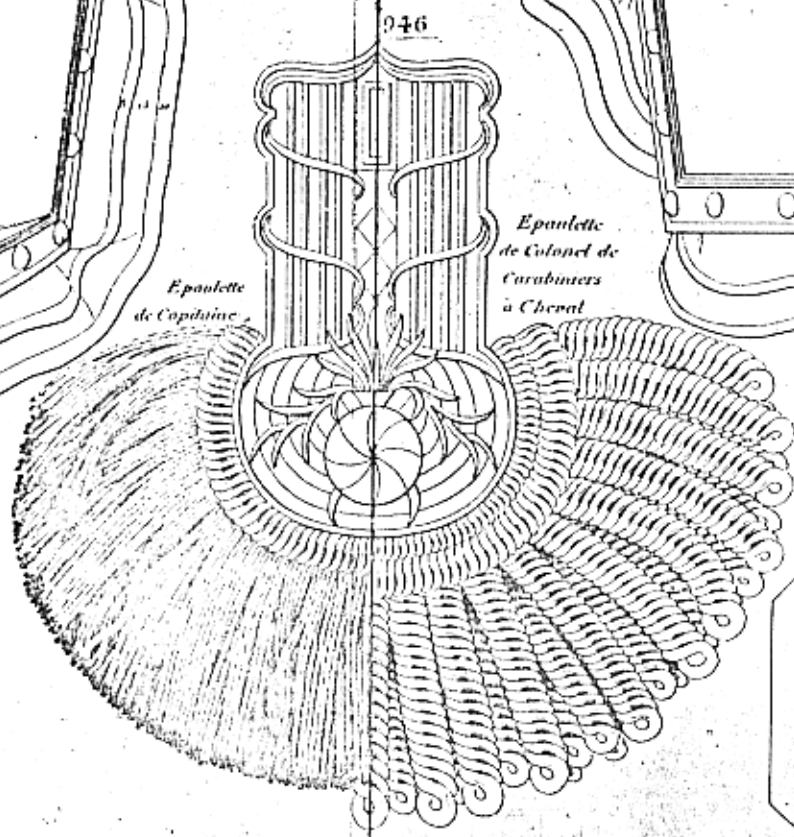


946.



*Dos de Courasse
(Demi tirantour)*

*Epaulette
de Capitaine.*

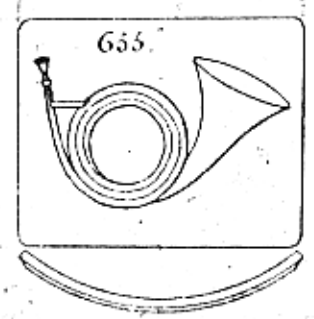


946

*Epaulette
de Colonel de
Carabiniers
à Cheval.*



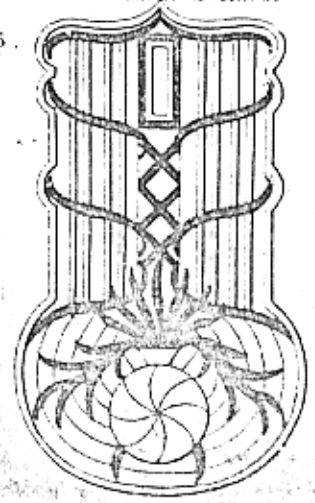
*Plaque de Ceinturon
de grande Tenue d'Officier Supérieur
d'Infanterie légère.*



655.



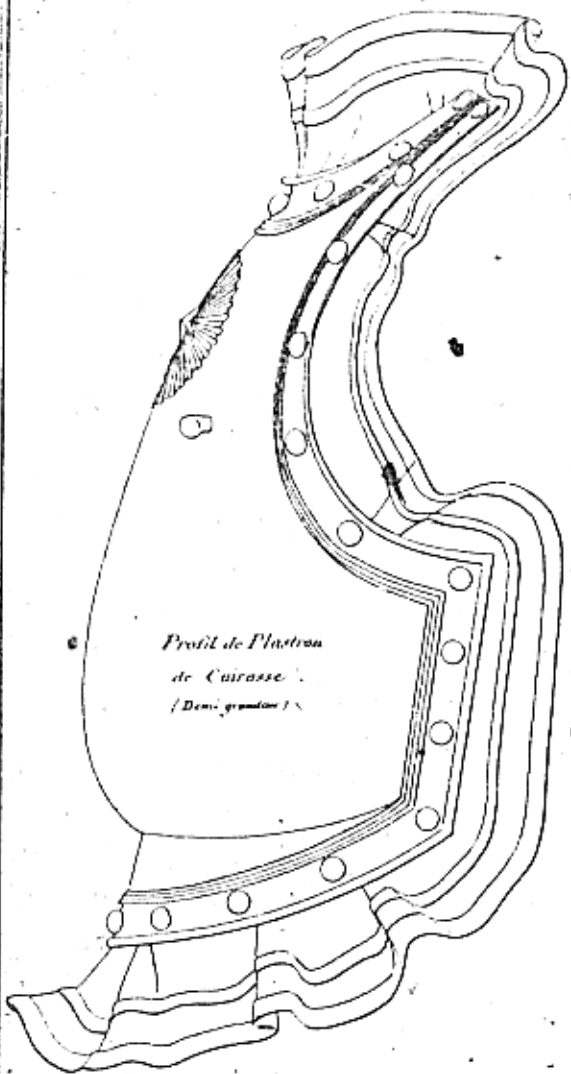
*936.
Plaque de Ceinturon de Sabre
d'Officier de Carabiniers.*



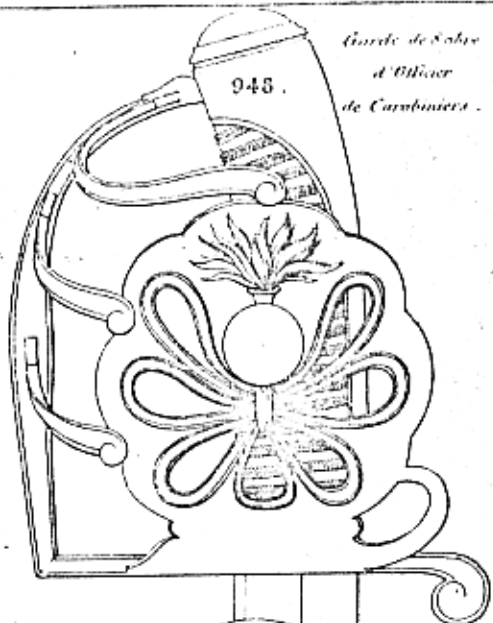
*Epaulette de sous Lieutenant
de Carabiniers à Cheval.*

946.

945.

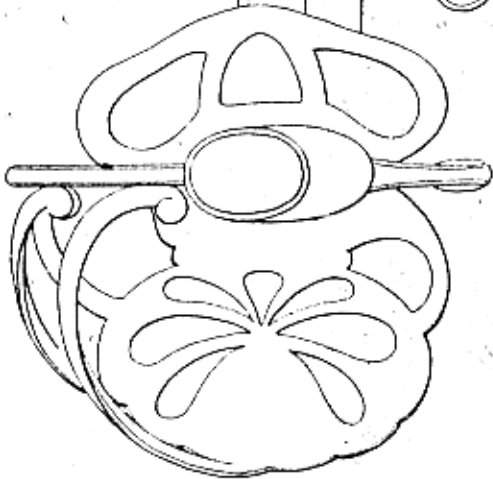


*Profil de Plastron
de Cuirasse.
(Demi grandeur)*



*Garde de Sabre
d'Officier
de Carabiniers.*

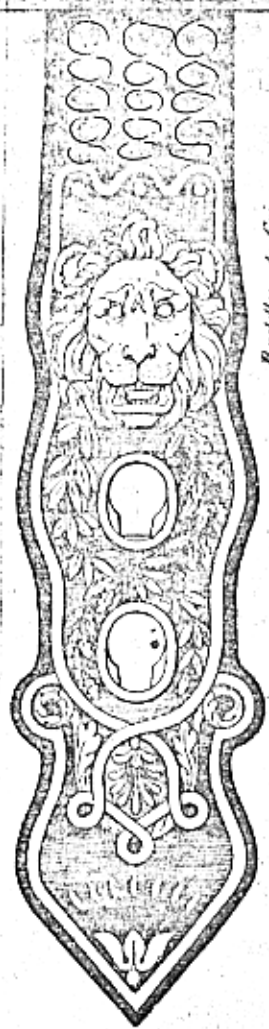
948.



*Plan de Cuirasse
(Demi grandeur)*

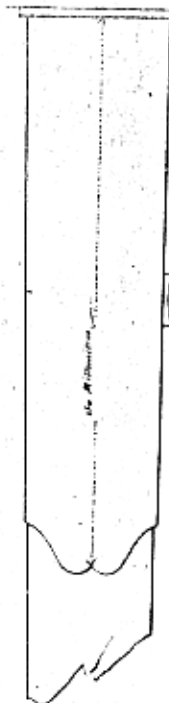


*Plan de Cuirasse
(Demi grandeur)*

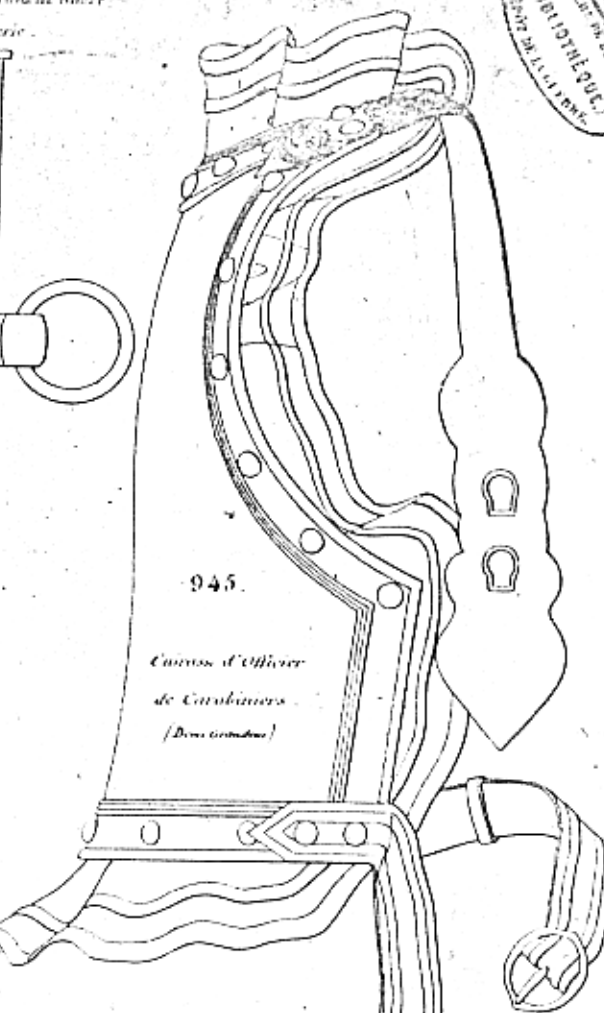


Bretelles de Cuirasse

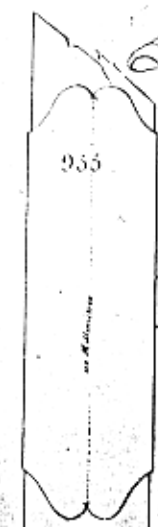
*Grandes Bretelles de Fourreau de Sabre
d'Officier de Cavalerie.*



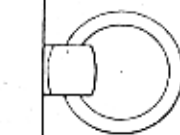
953



*Cuirasse d'Officier
de Carabiniers
(Demi grandeur)*



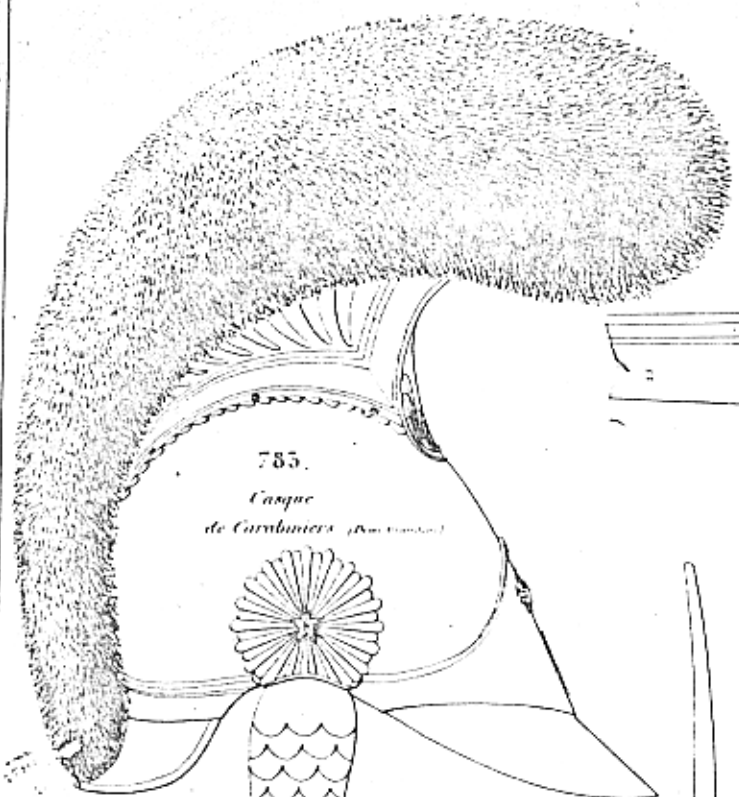
*Petit Fourreau de Fourreau
de Sabre d'Officier de
Cavalerie*



*Bout de Fourreau de
Sabre d'Officier de
Carabiniers.*

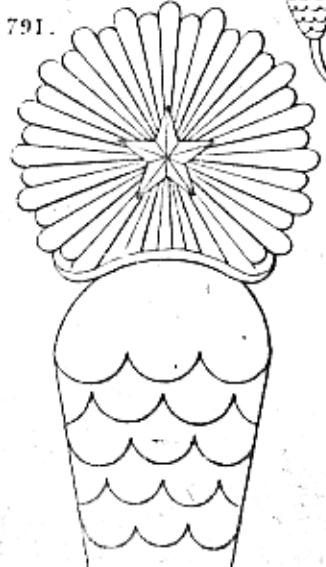
953.

LE MUSÉE
NAPOLÉONIQUE
MUSEUM OF THE
EMPEROR NAPOLEON

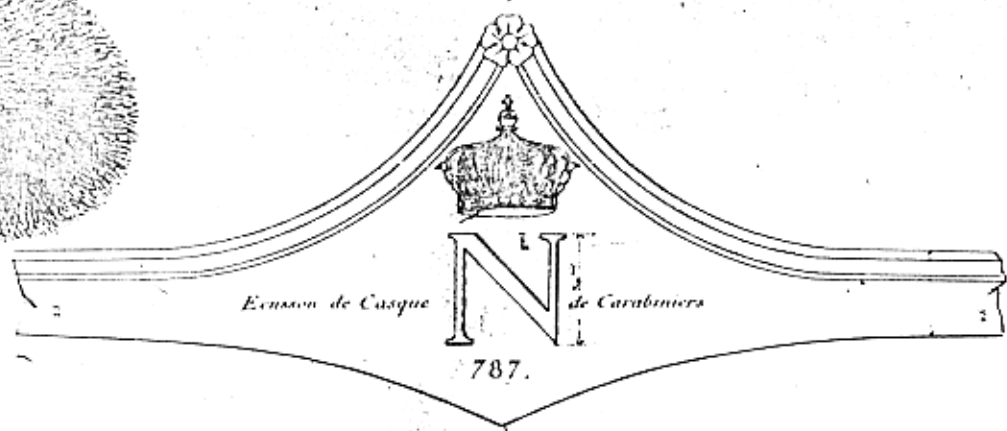


785.
Casque
de Carabiniere (sans plume)

Rosettes de Jugulaires
de Casques de Carabiniere

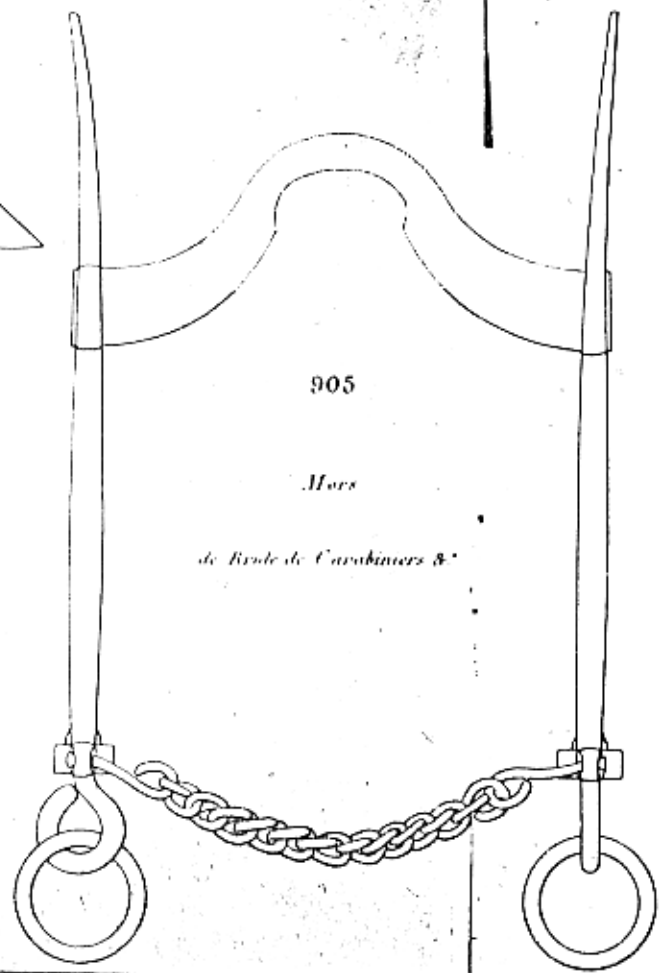


791.



Ecou de Casque
de Carabiniere

787.

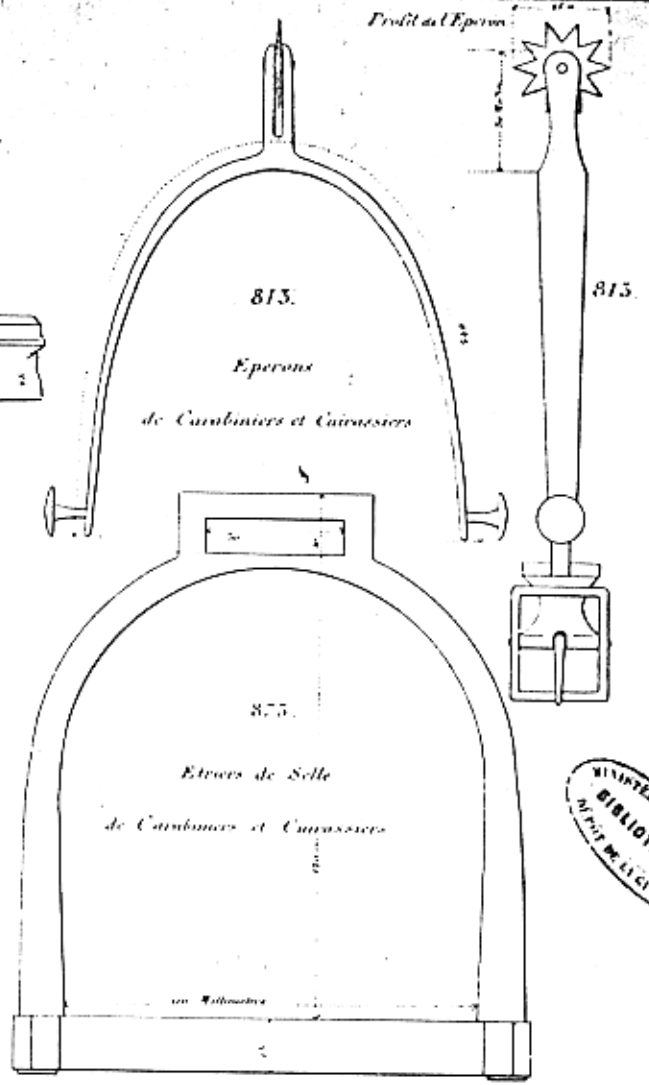
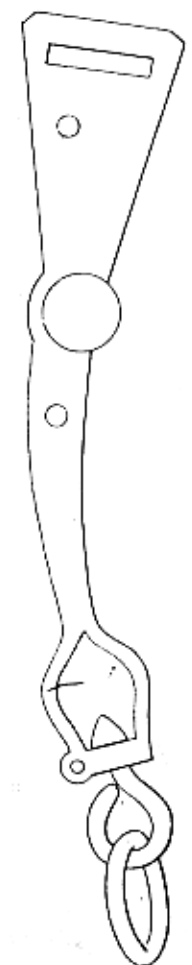


905

Mors

de Bataille de Carabiniere 8'

Profil de Branche
du Mors

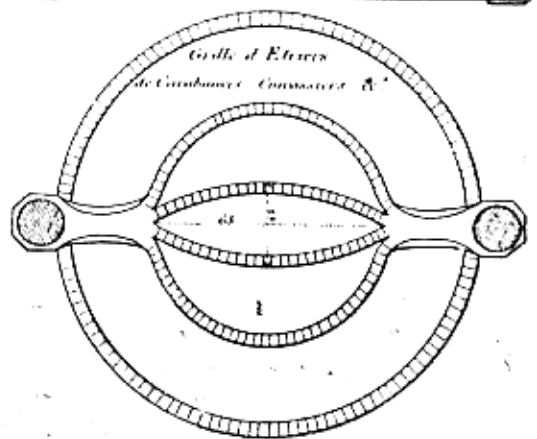


813.

Eperons
de Carabiniere et Cuirassiers

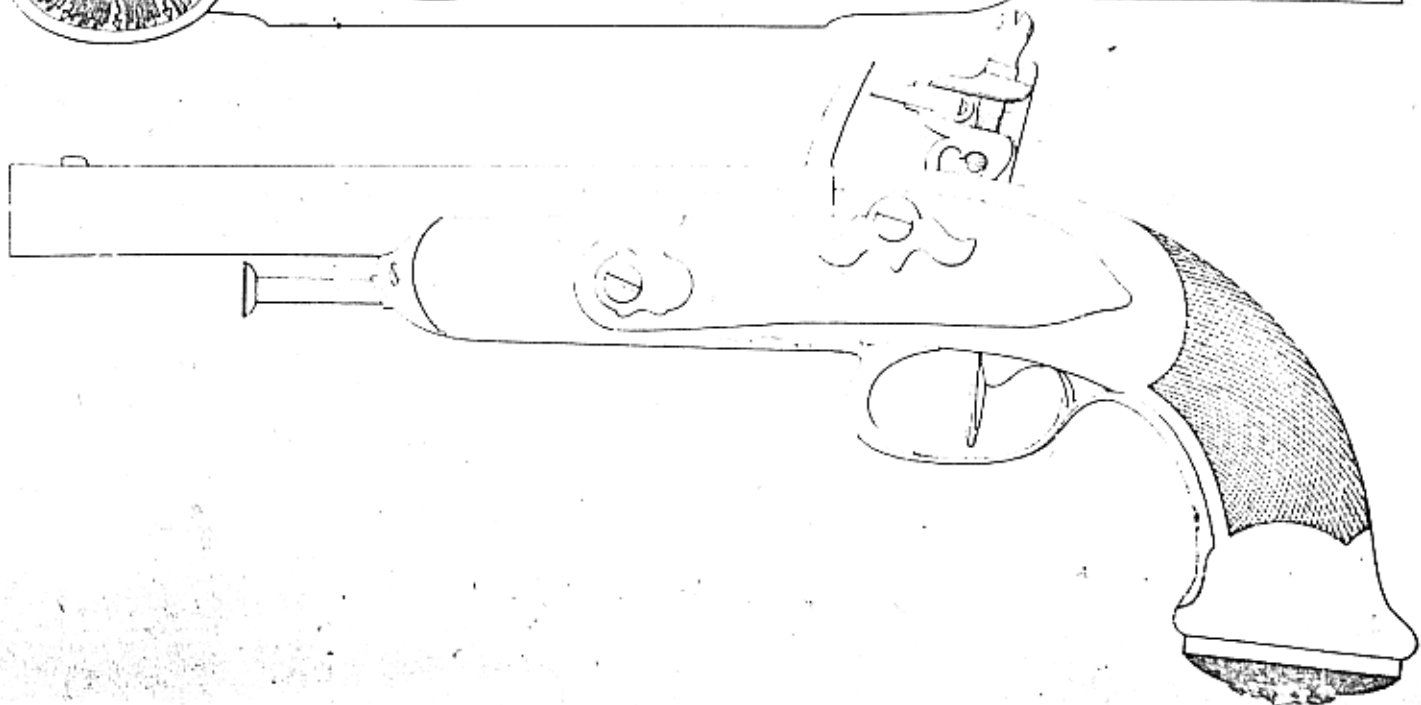
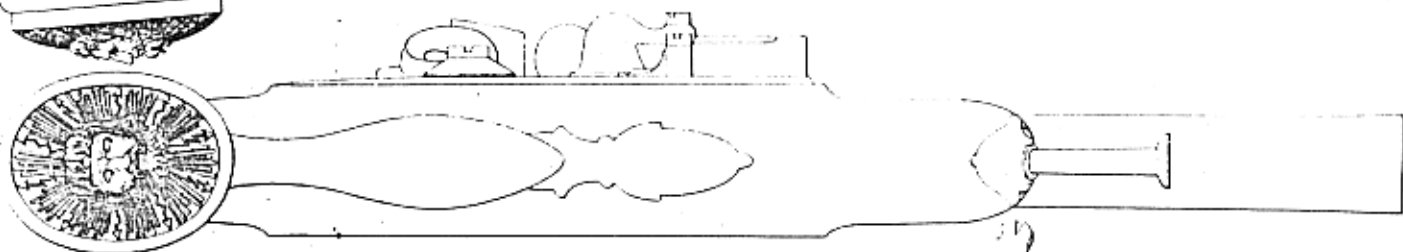
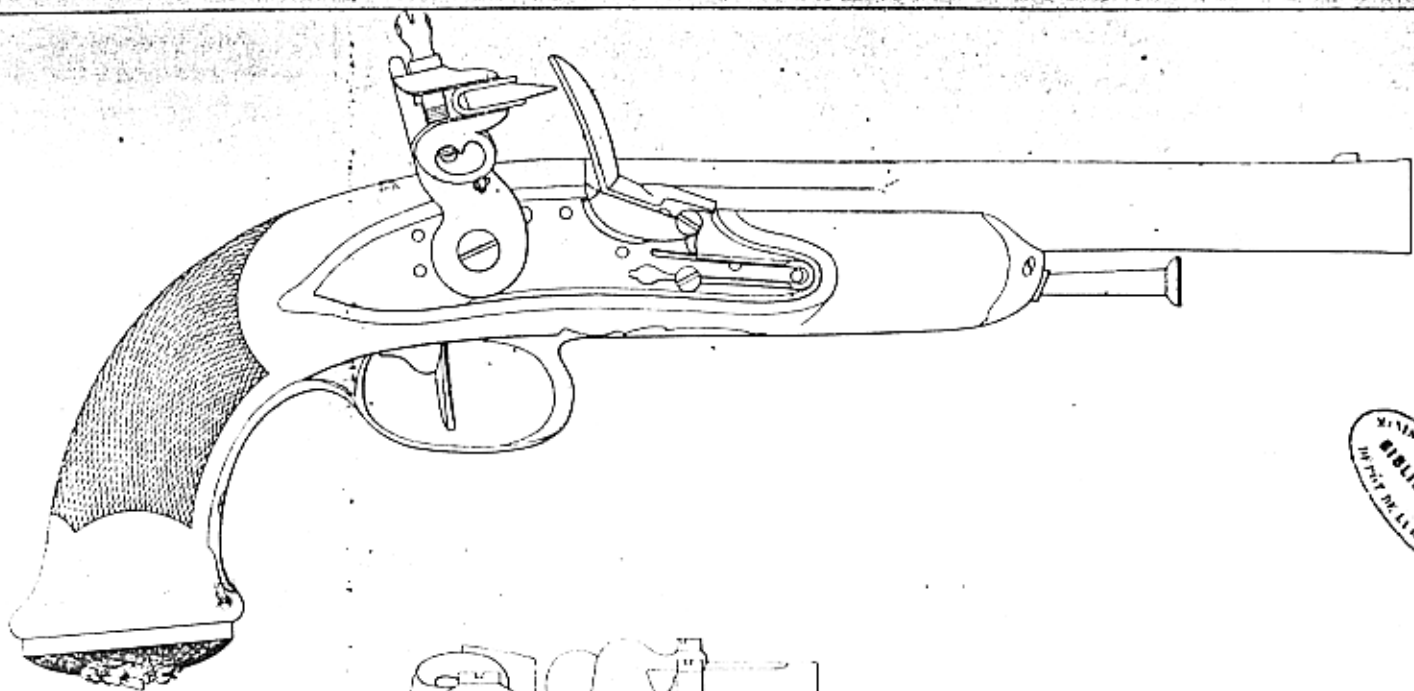
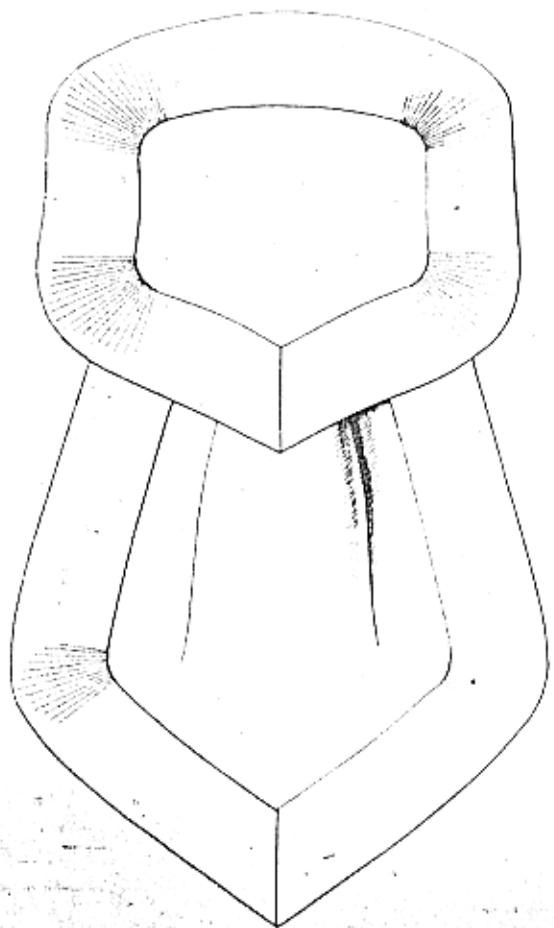
875.

Etriers de Selle
de Carabiniere et Cuirassiers

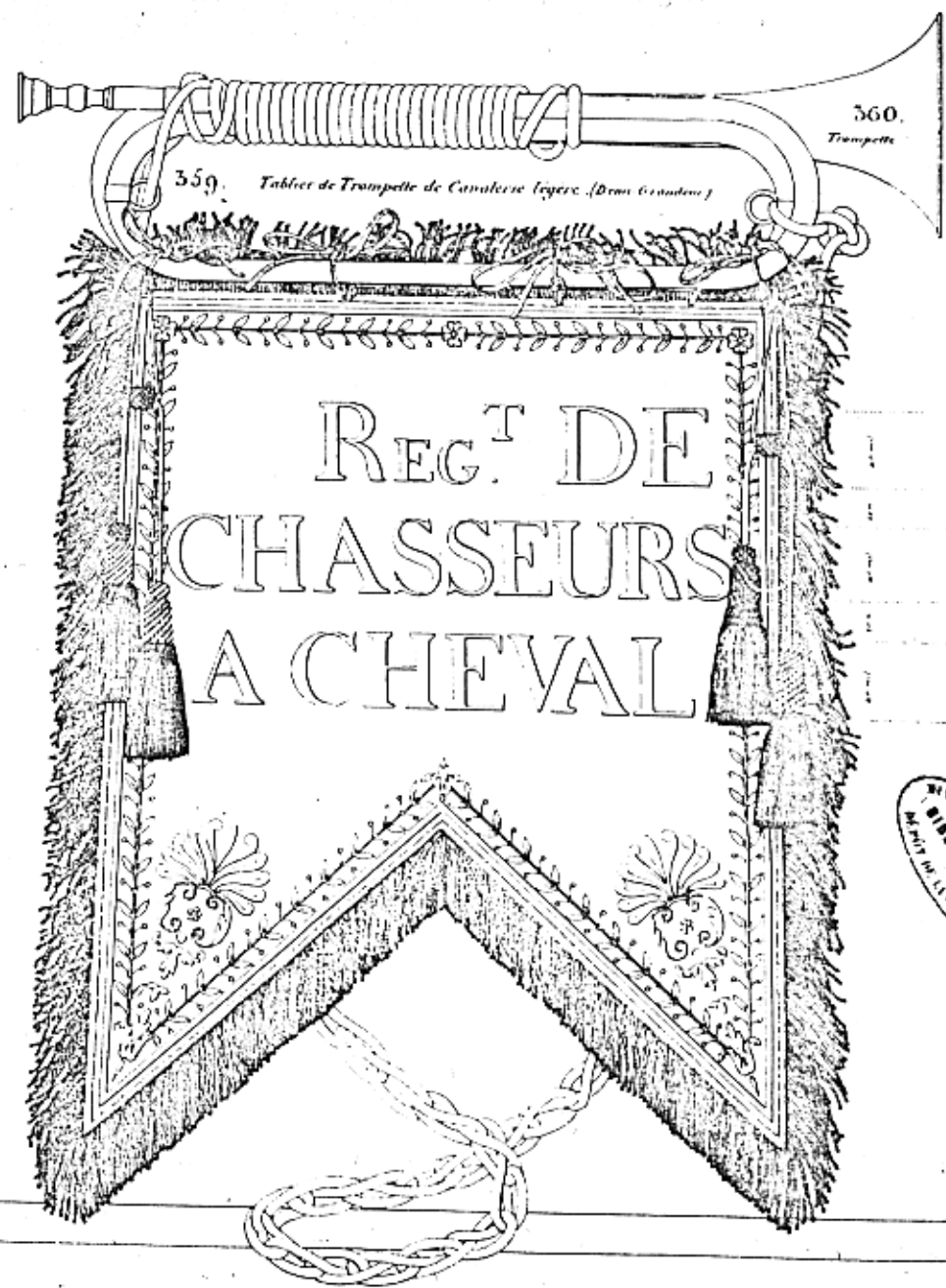
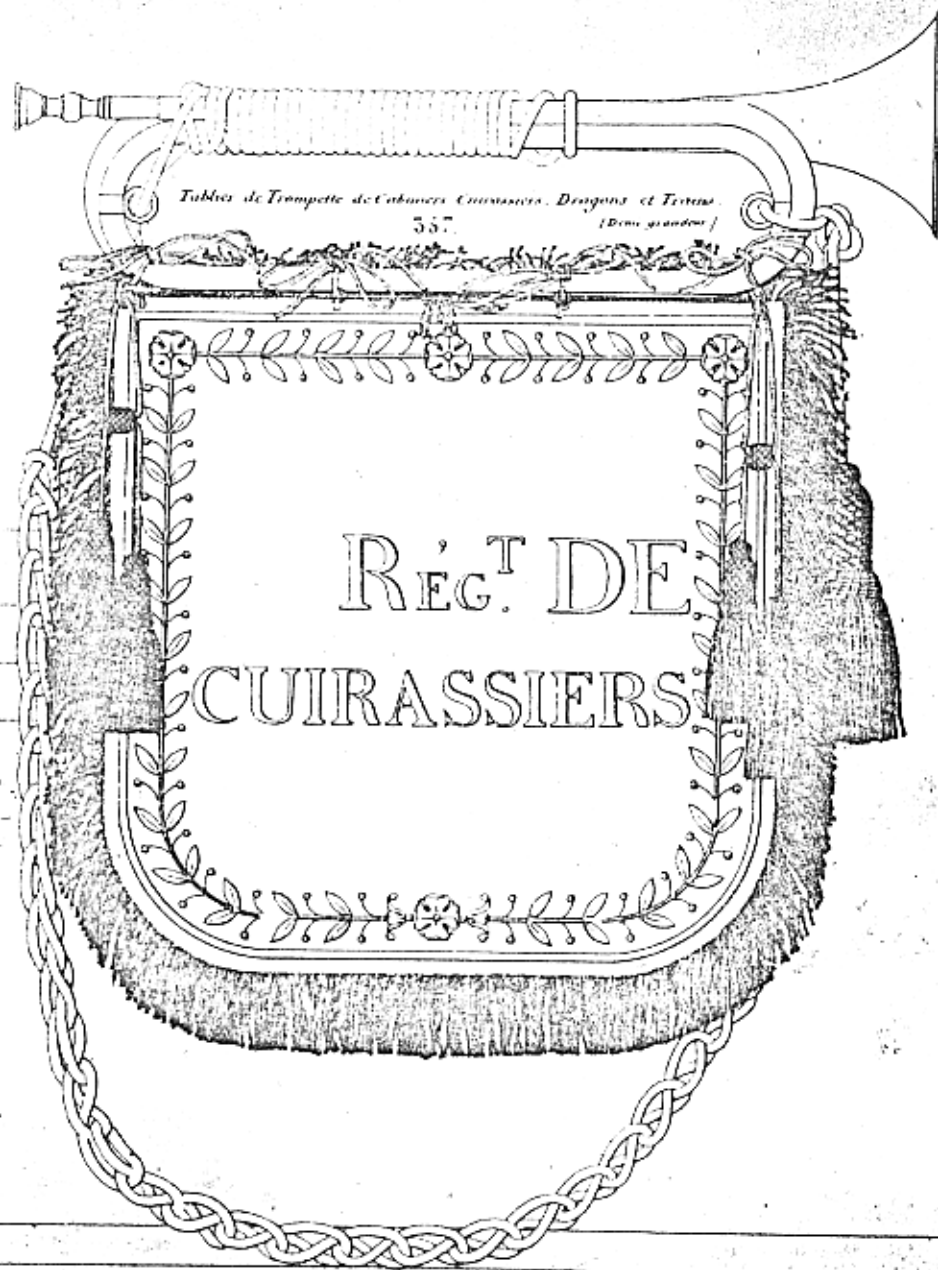


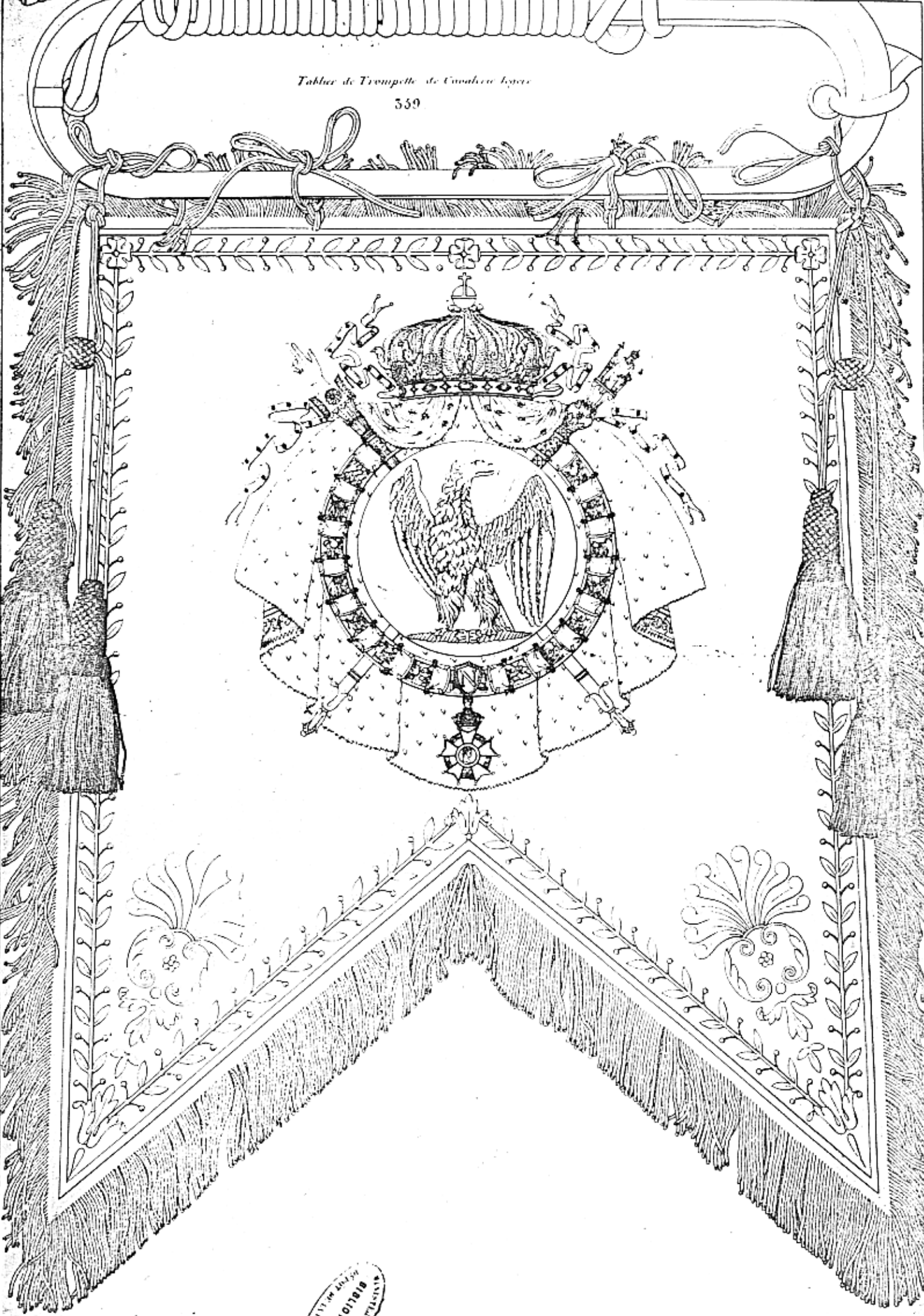
Garde d'Etriers
de Carabiniere Cuirassiers 8'

MINISTRE
BIBLIOTHEQUE
NATIONALE

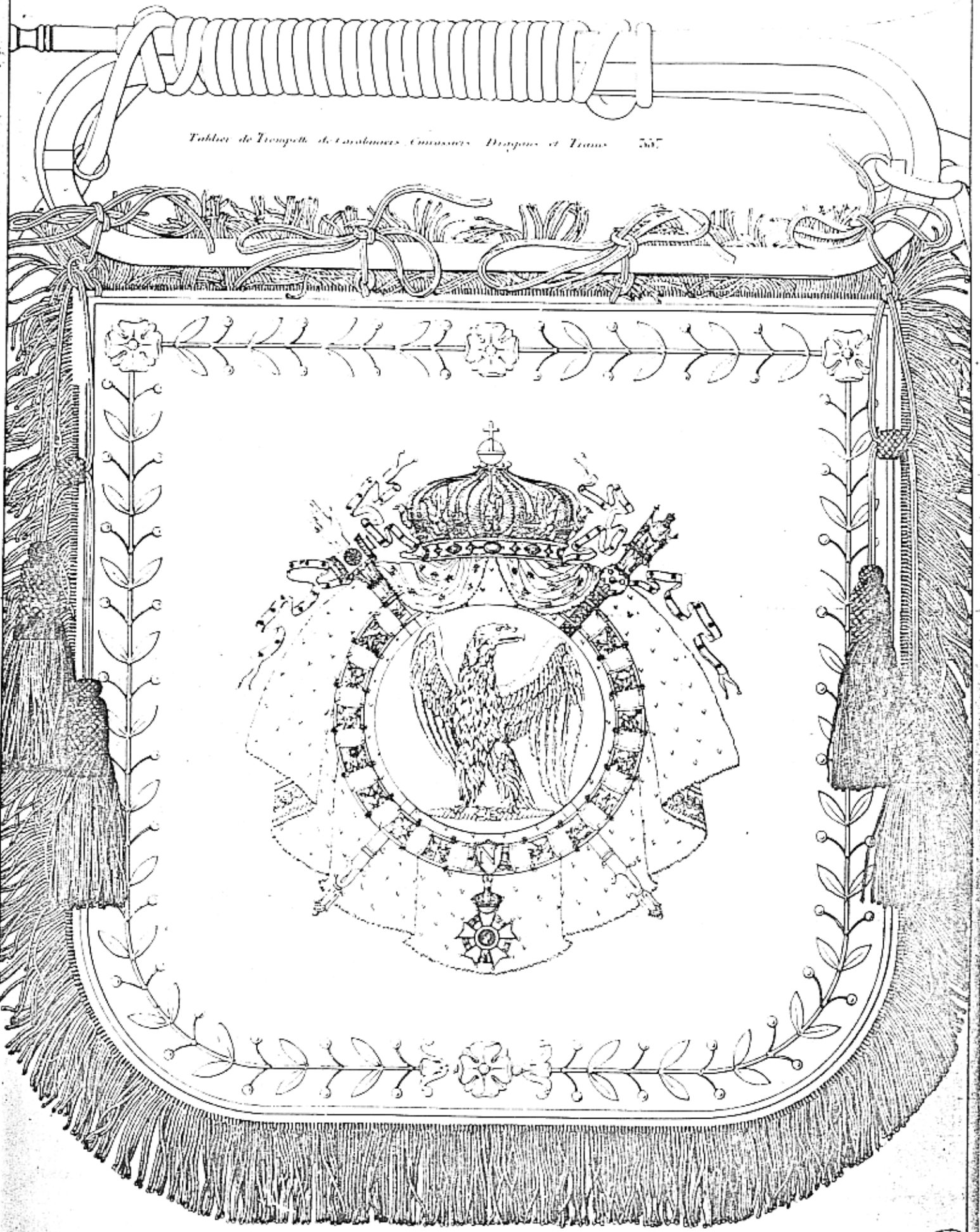


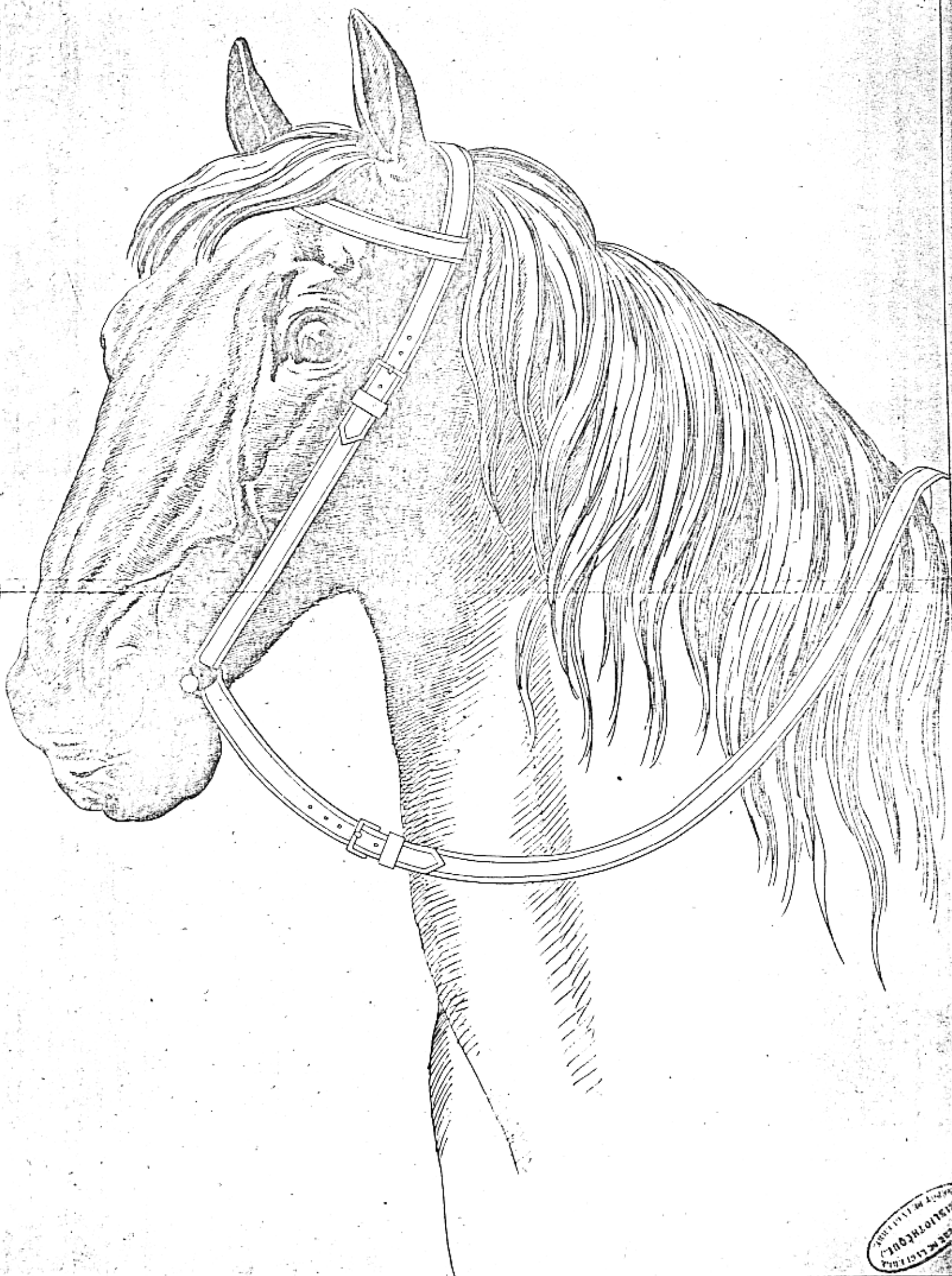
MINISTÈRE
BIBLIOTHÈQUE
DU ROI DE LA BELGIQUE



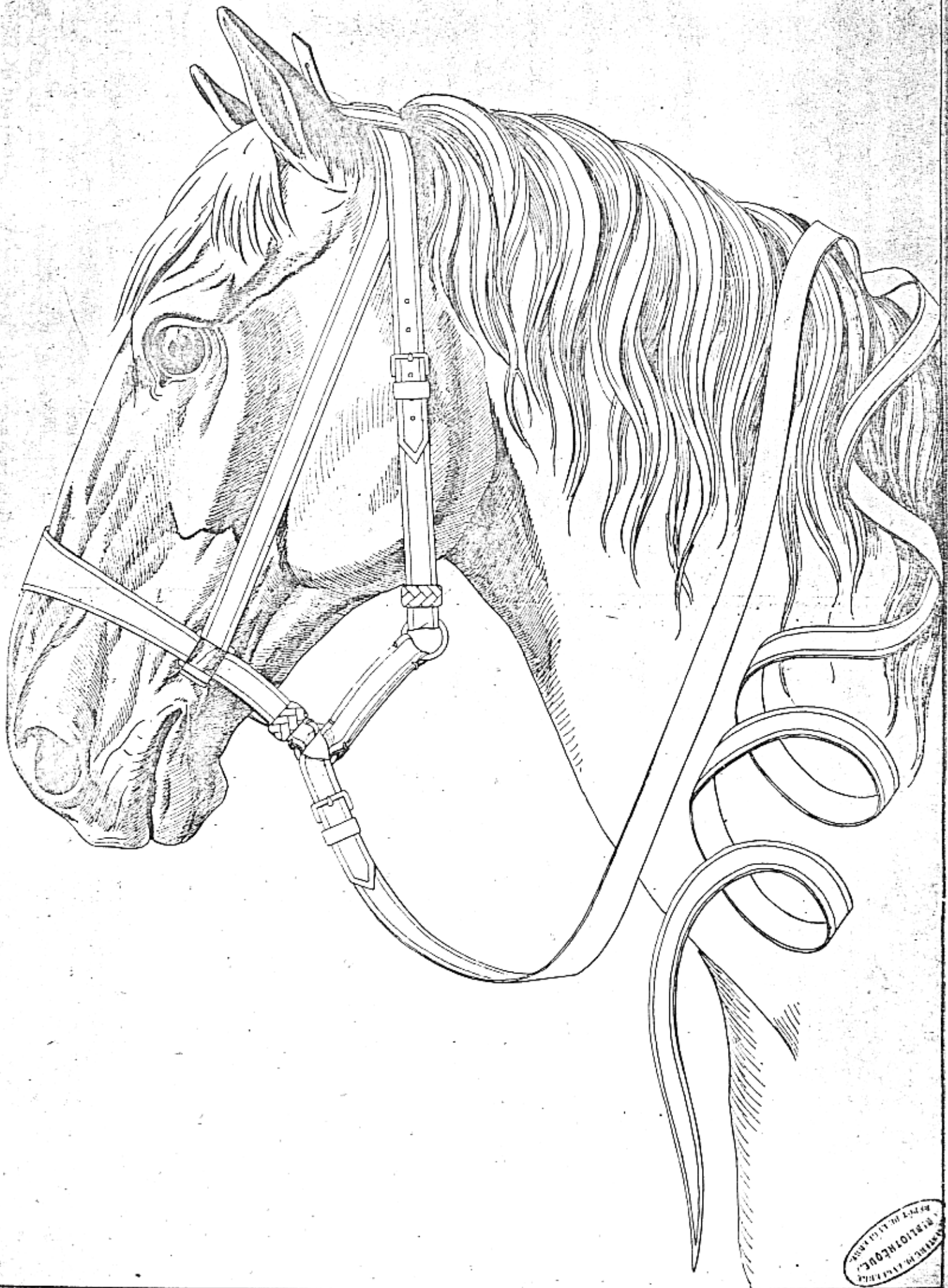


BIBLIOTHEQUE
MUSEE
NATIONAL
DES
ARTS
ET
METIERS





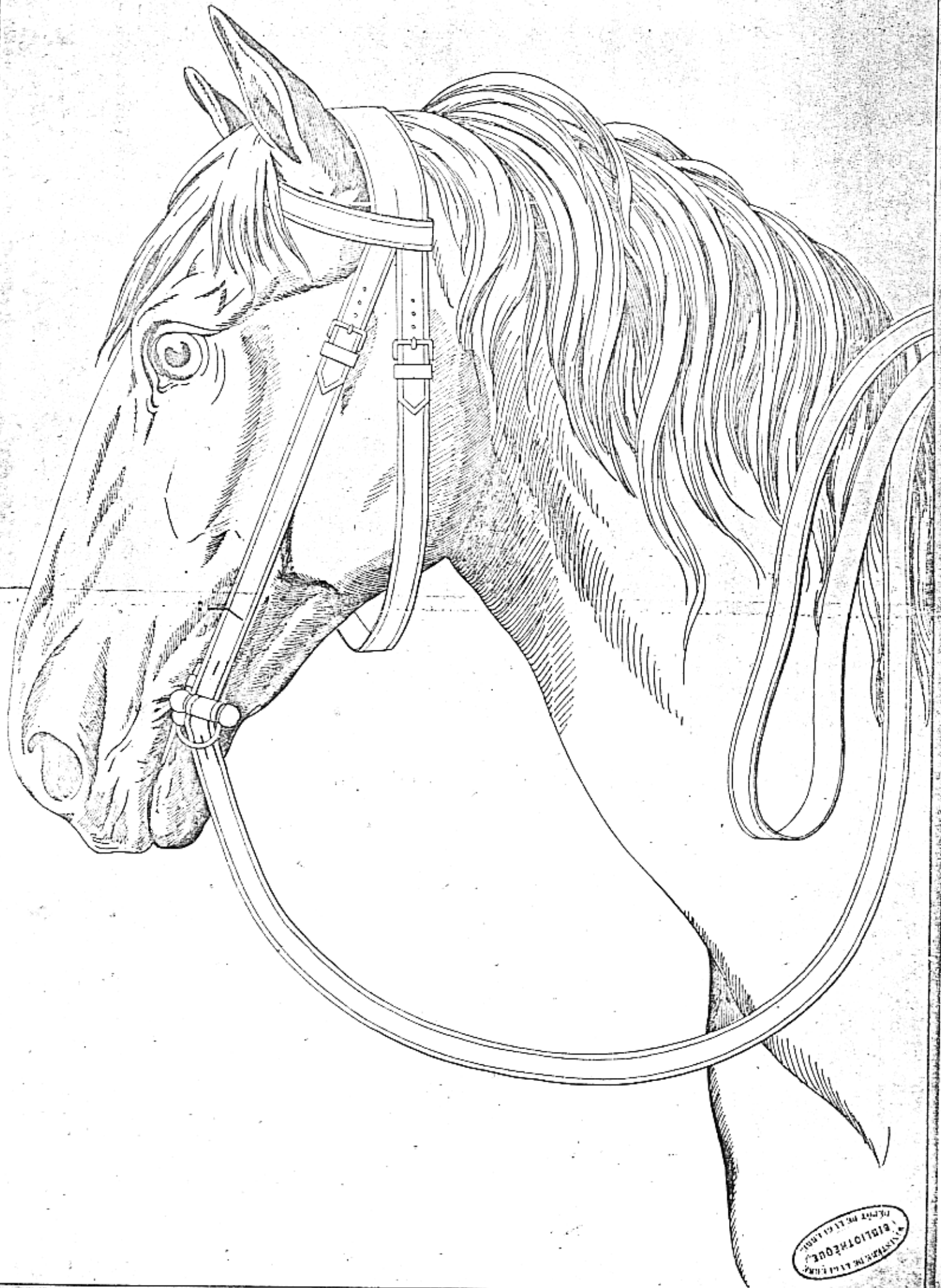
MAISON FONDÉE EN 1858
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
PARIS



MAISON FONDÉE EN 1858
PARIS
MONTROUILLON

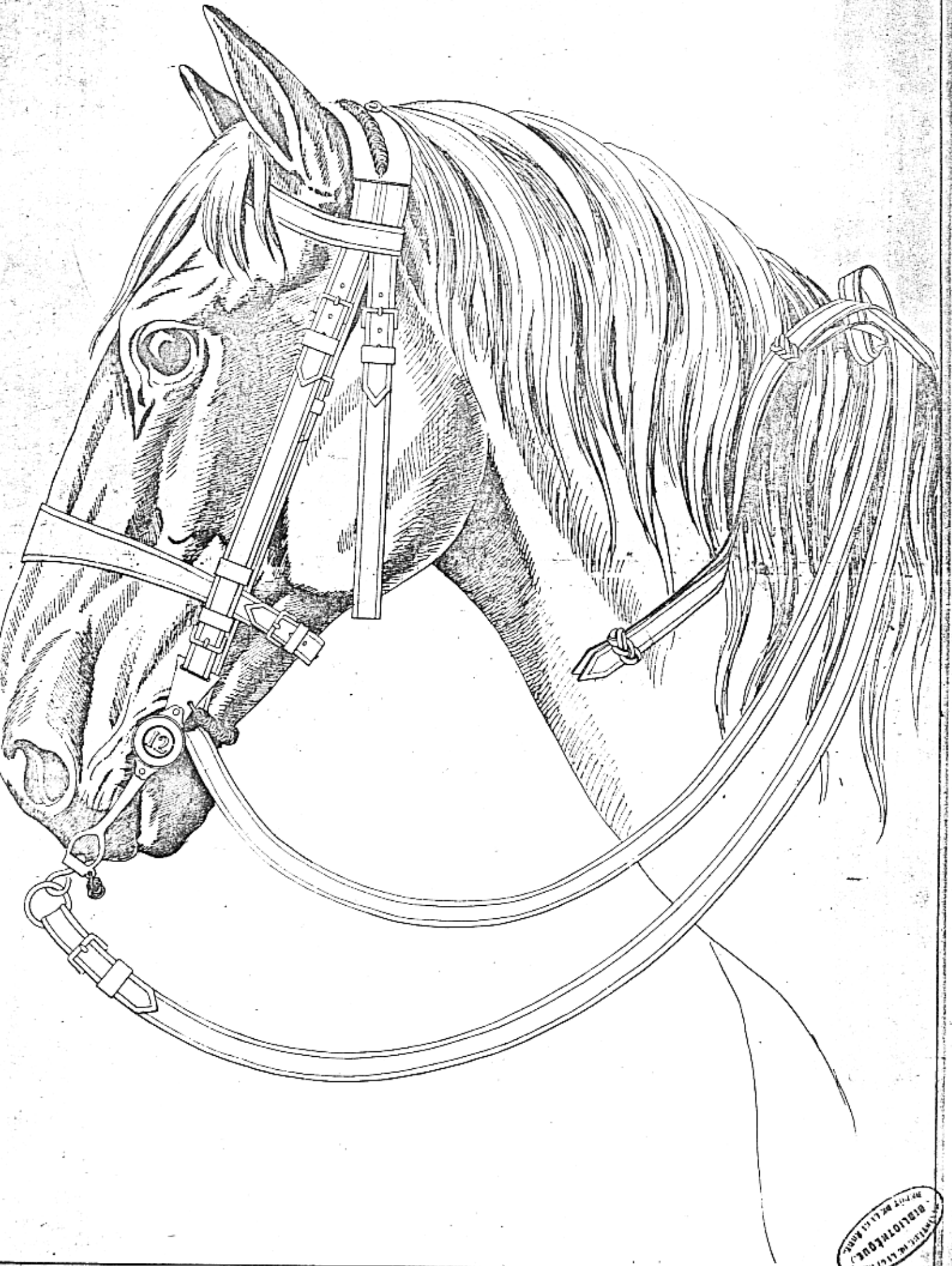
939 943

Bridon d'abreuvoir pour tout usage



MAISON FONDÉE EN 1858
RUE DE LA Vierge, 10
PARIS





ANCIENNE BIBLIOTHÈQUE
DE LA MUSEE
NAPOLÉON III

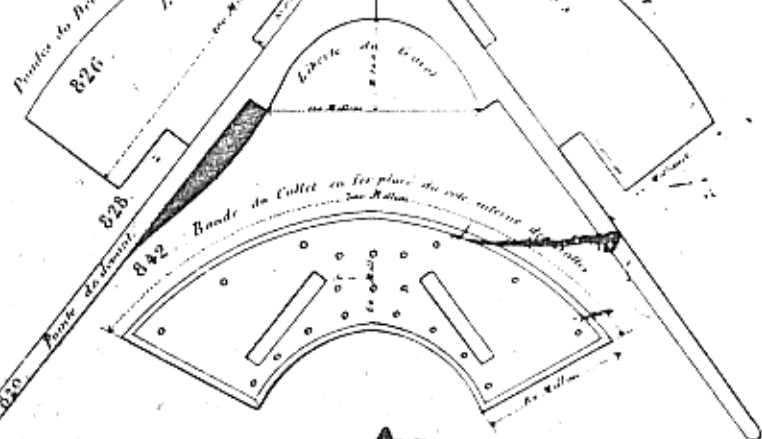
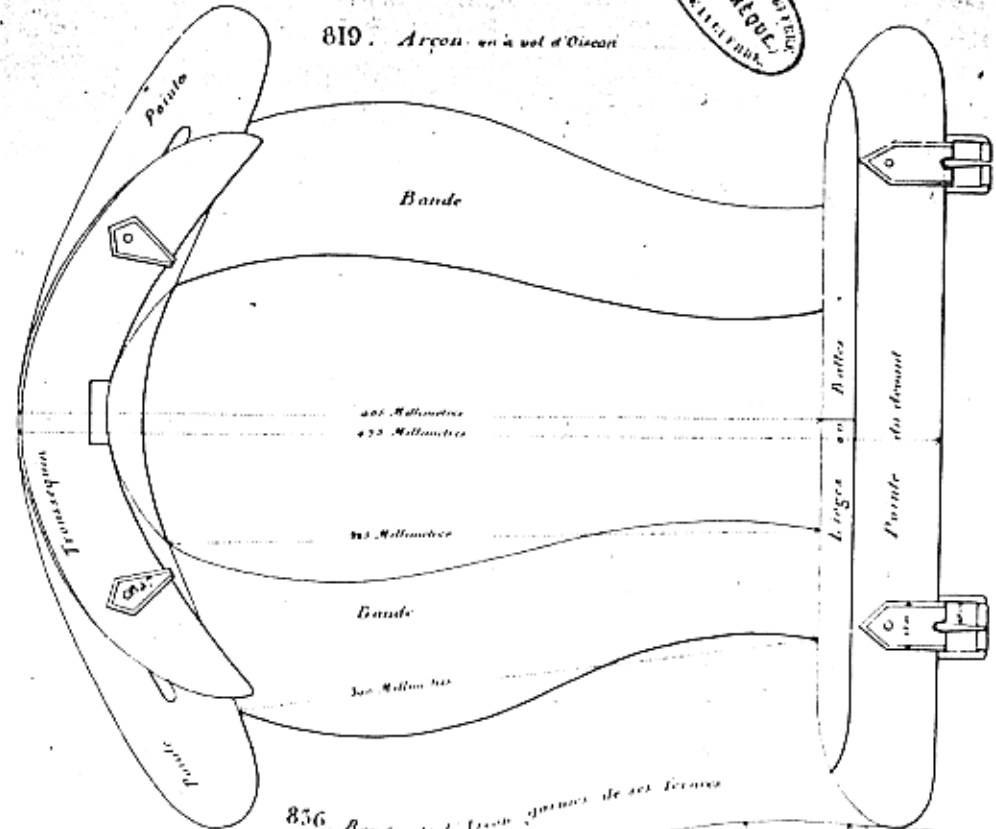
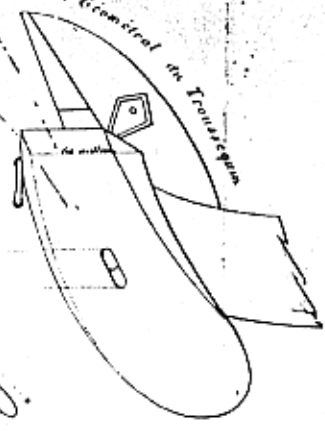
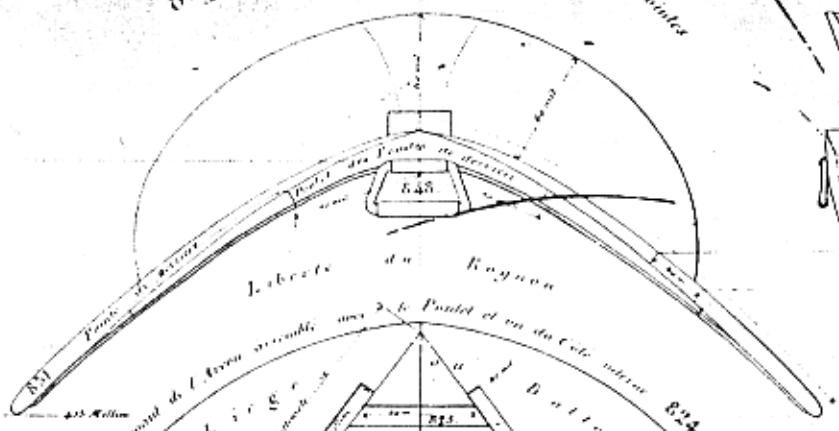
RELIURE
MATHÉMATIQUE
N° 1111111111

855. Troussequin formé par la réunion des deux Pointes et du Pointet au côté externe

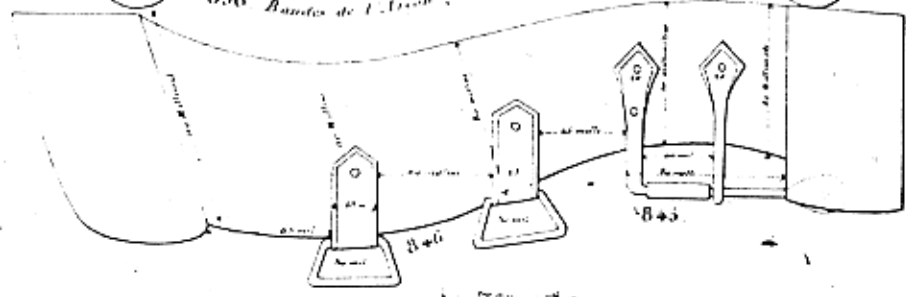
Détail de l'Arçon de la Selle des Carabiniers, Cuirassiers, Dragons et Trains.

Profil Géométrique du Troussequin

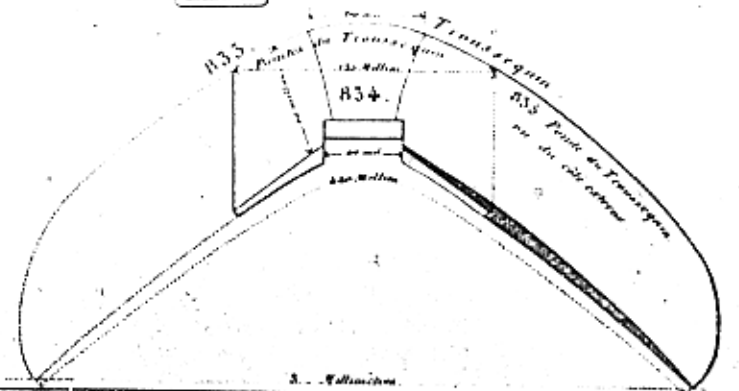
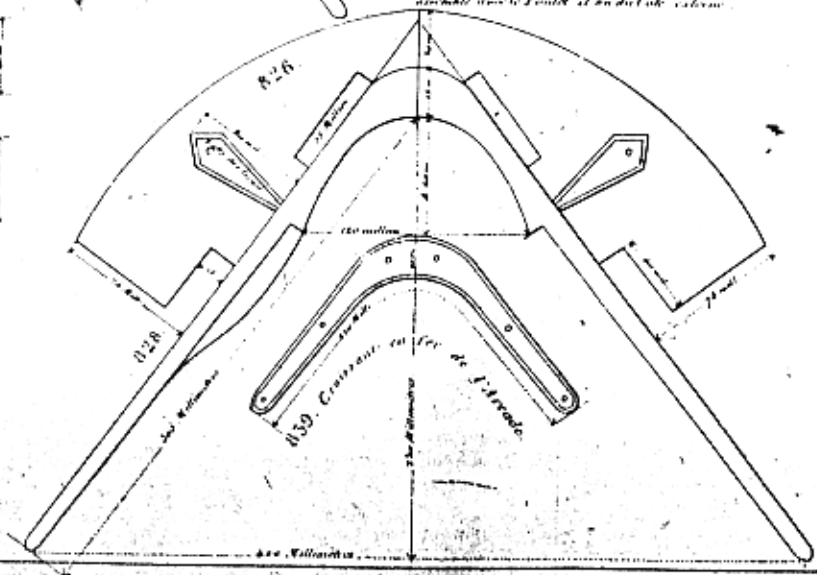
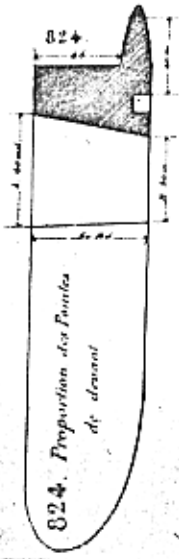
819. Arçon en la vol d'Oiseau



856 Bandes de l'Arçon garnies de ses fermetures

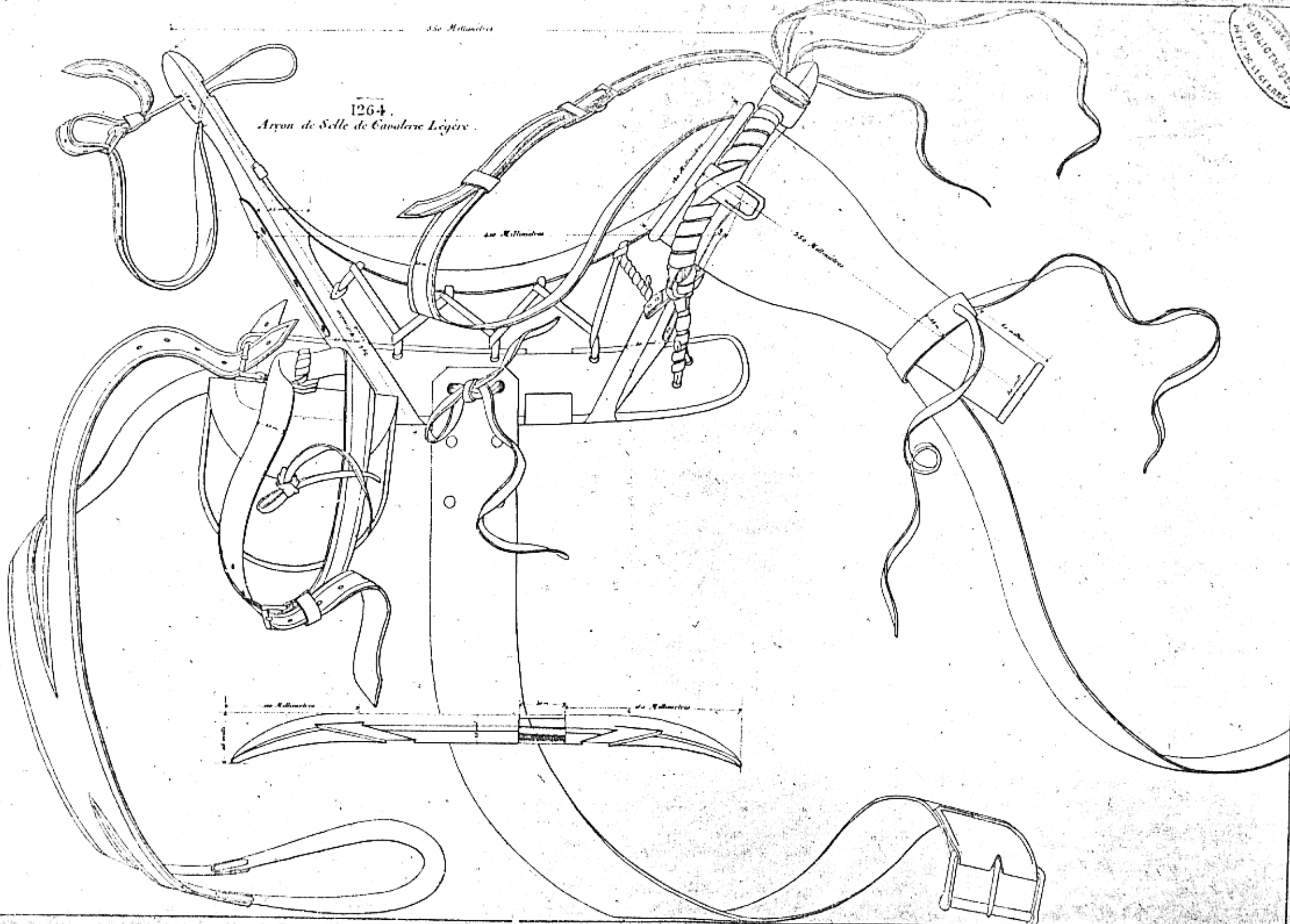


824. Pointes de l'Arçon
assemble avec le Pointet et au côté externe



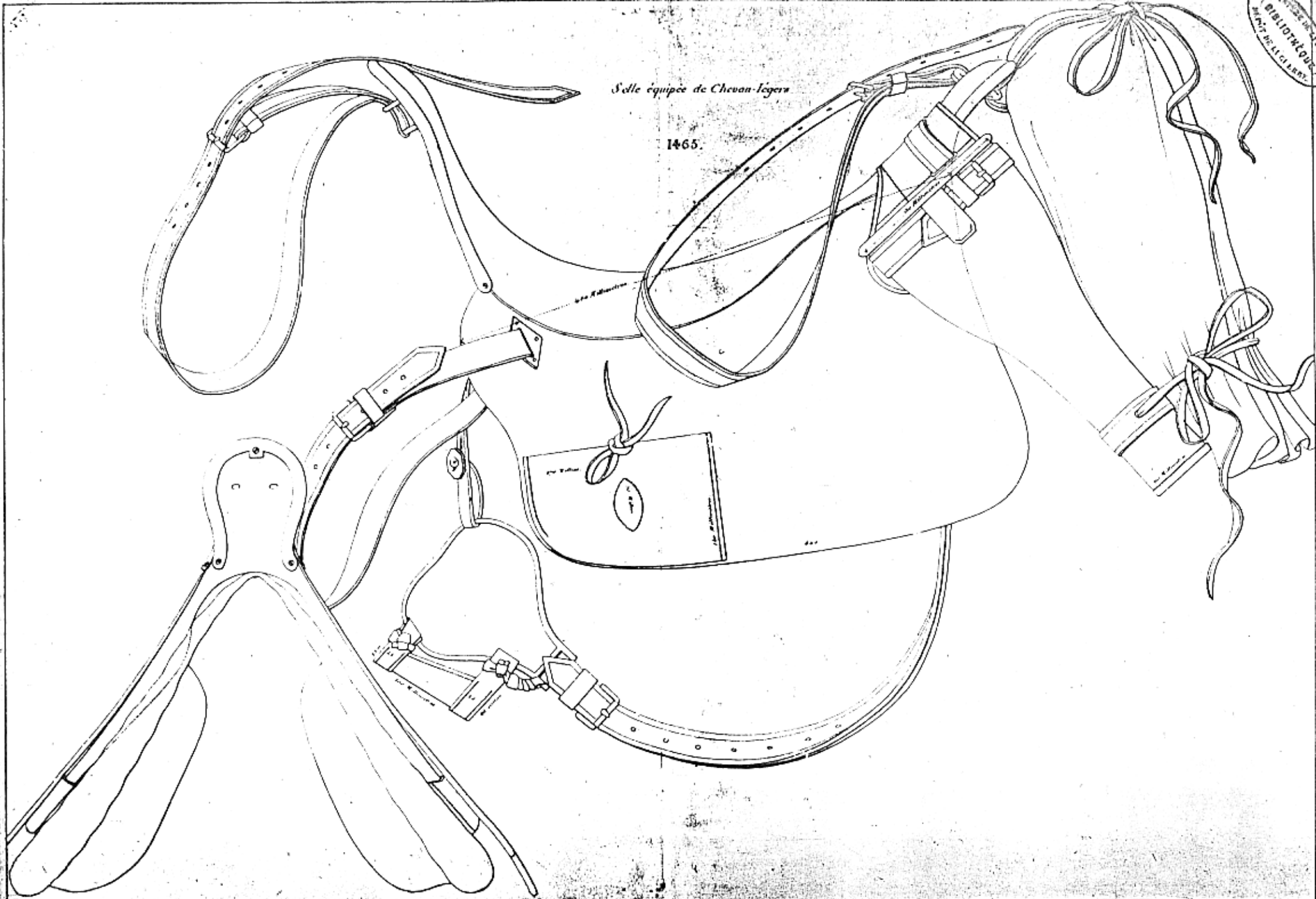
3. - Millimètres

1264.
Arçon de Selle de Cavalerie Légère.



Selle équipée de Chevaux-Legers

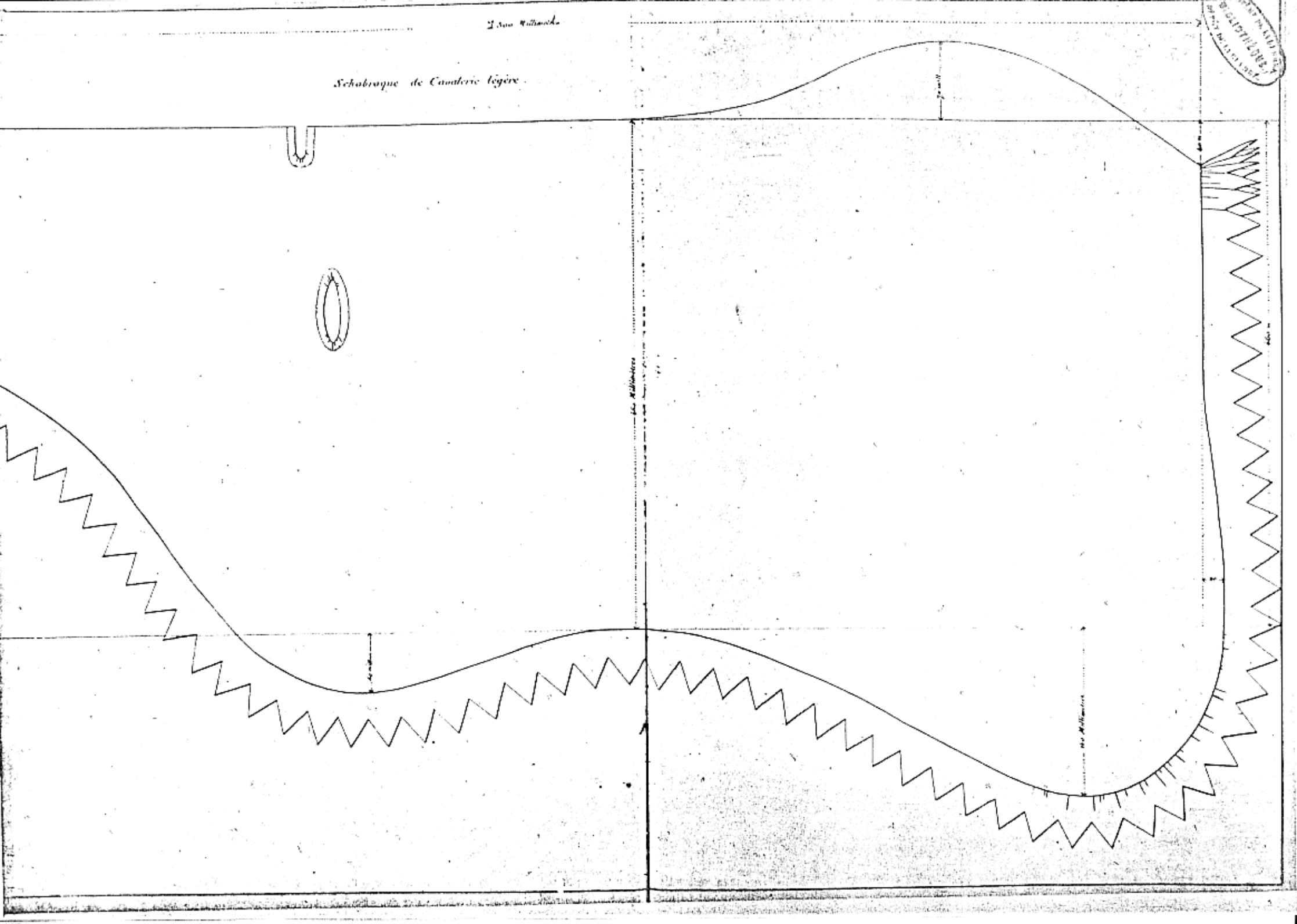
1465.

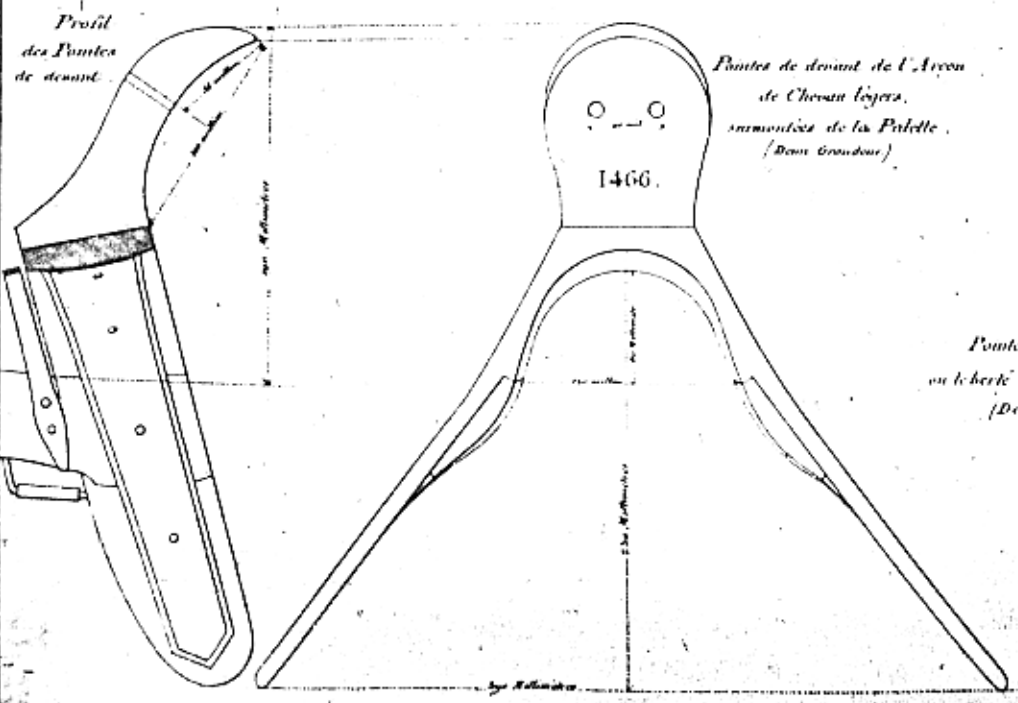
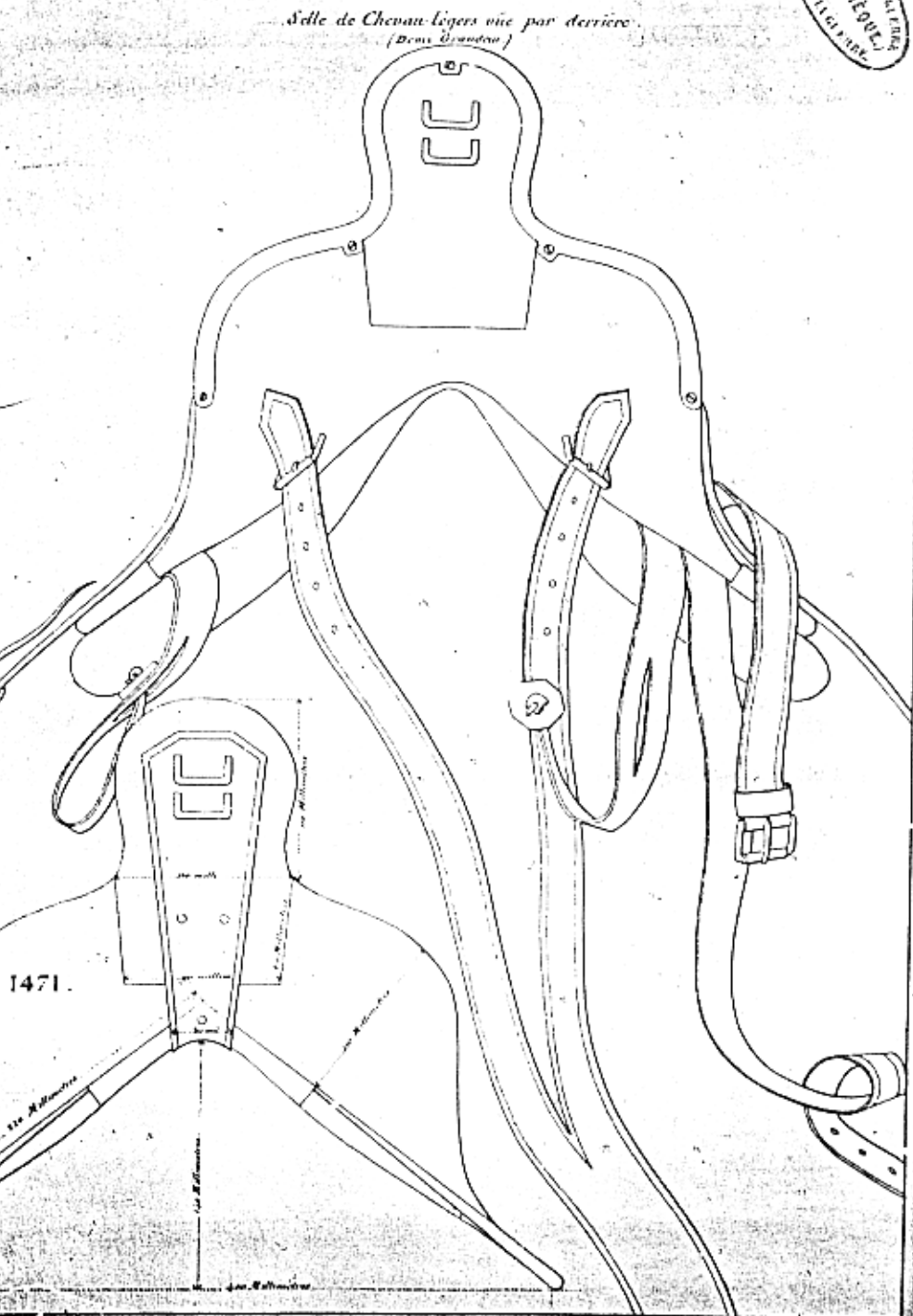
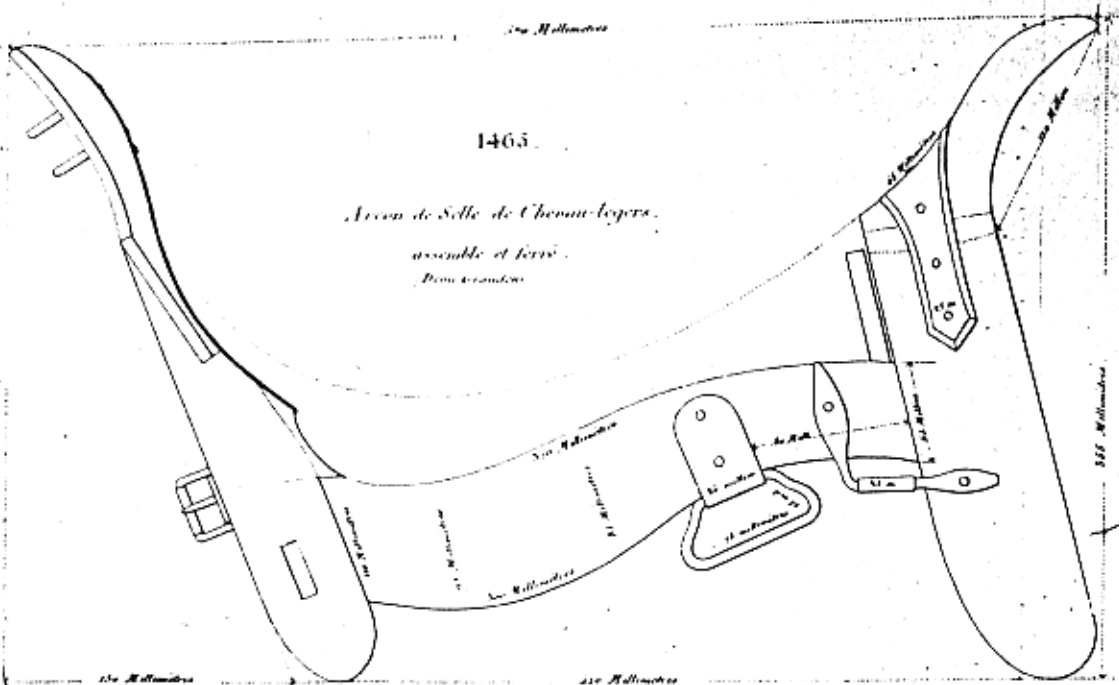


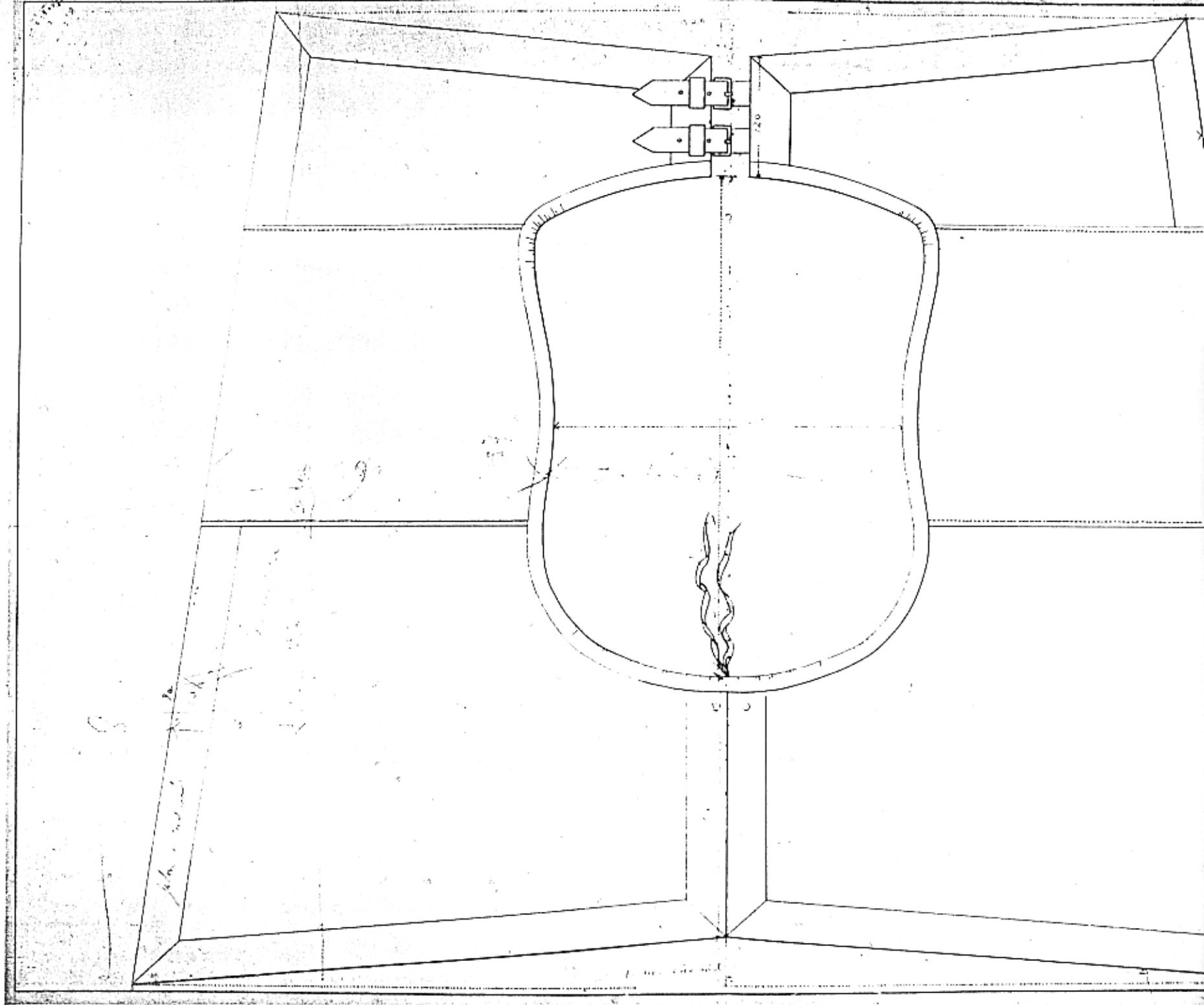
2. sans Moulures

Schabroque de Caualerie légère.

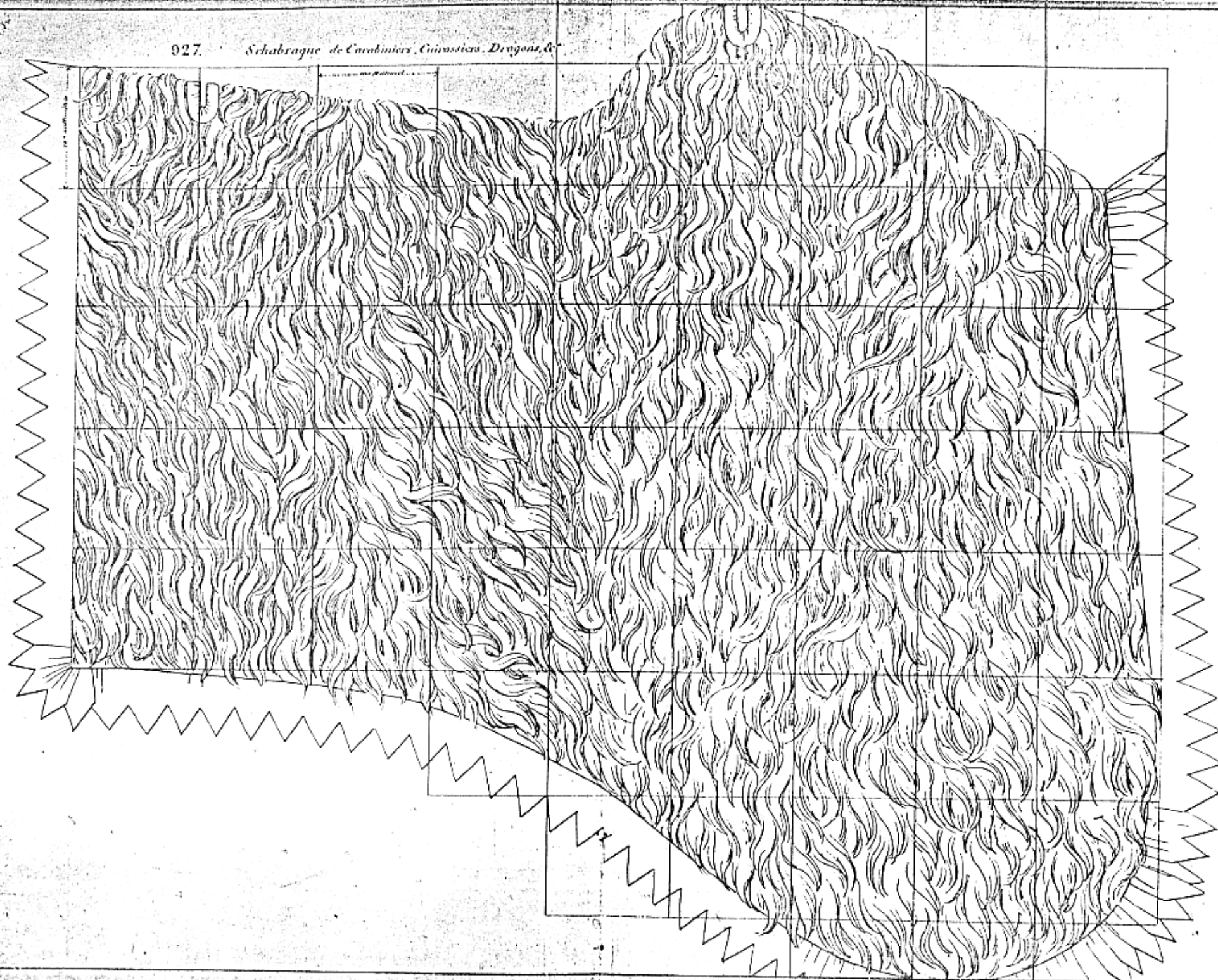
REVUE GÉNÉRALE
DES
MÉTIERES
DE
L'ART
DE
LA
TOILE



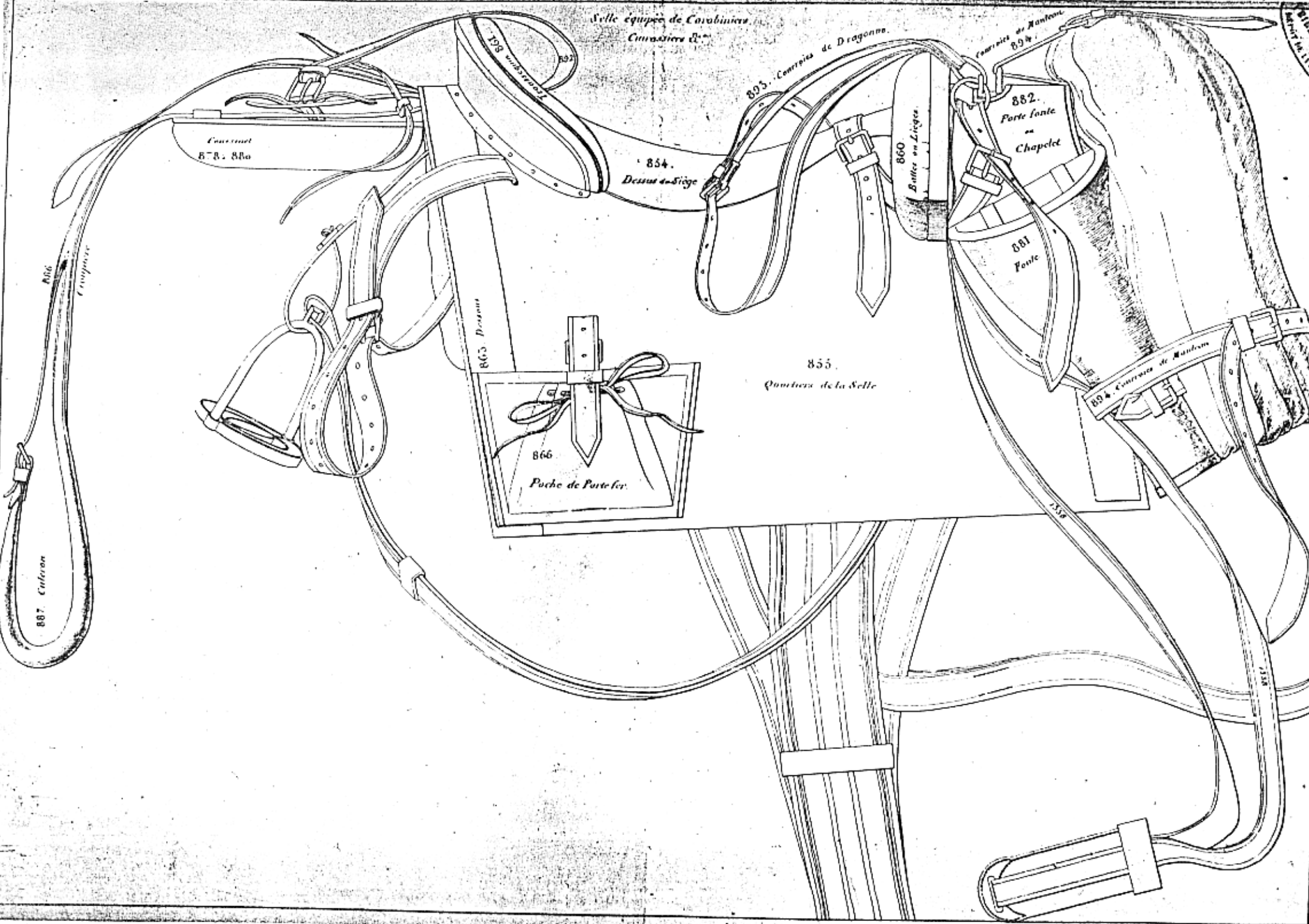




BIBLIOTHEQUE
MUSEUM
DE L'ART



Selle équipée de Cavalerie
Cuirassiers R.



Courrois
878. 88a

198
Cuirassiers R.

854.
Dessus de Siège

895. Cuirassiers de Dragons

Cuirassiers de Moutons
894

860
Batterie de Liège

882.
Porte fonte
ou
Chapelet

881
Fonte

865. Dragons

866
Poche de Porte fer.

855.
Quintons de la Selle

884. Cuirassiers de Moutons

886

Courrois

887. Cuirassiers

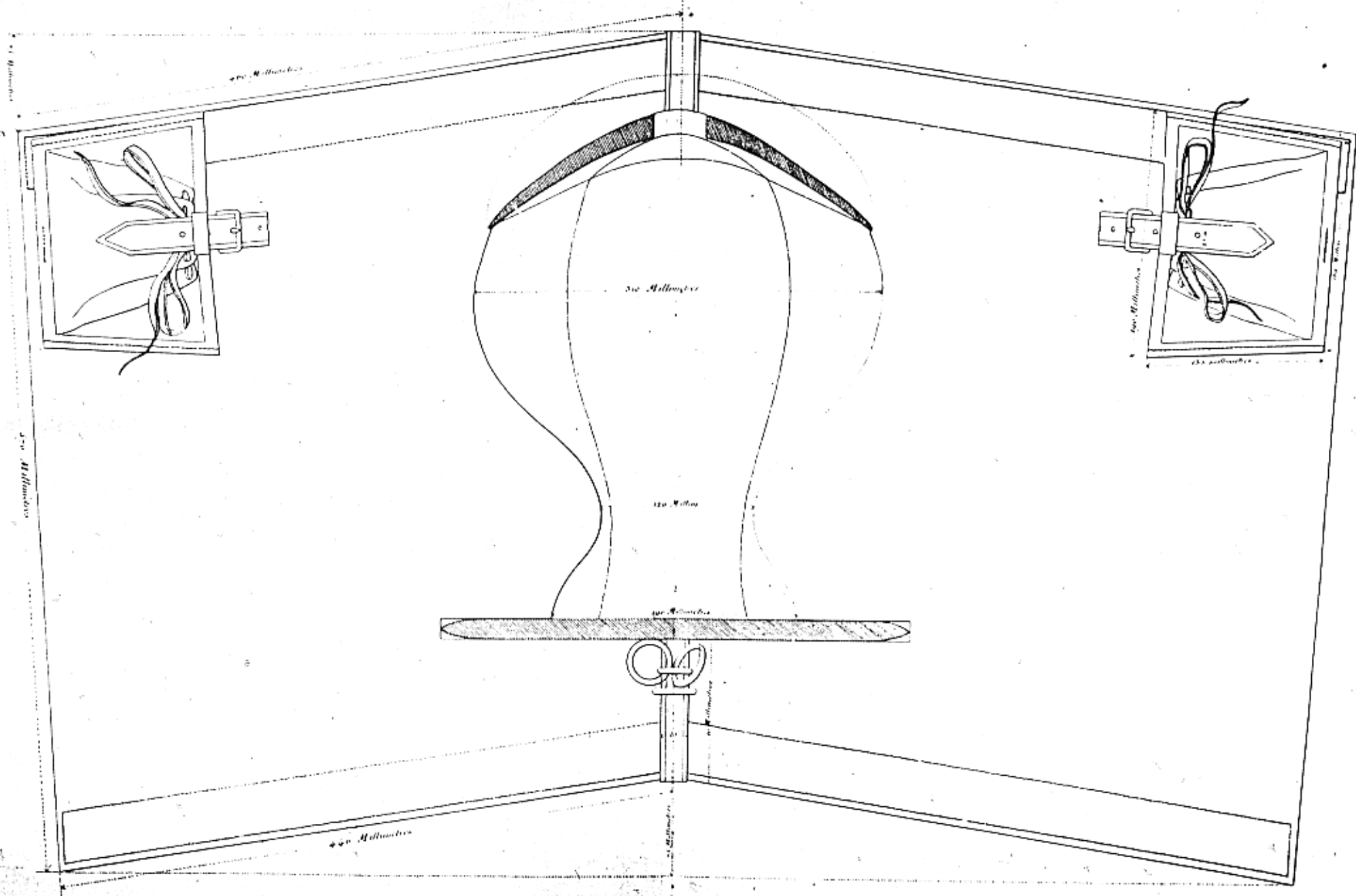
888
Cuirassiers R.

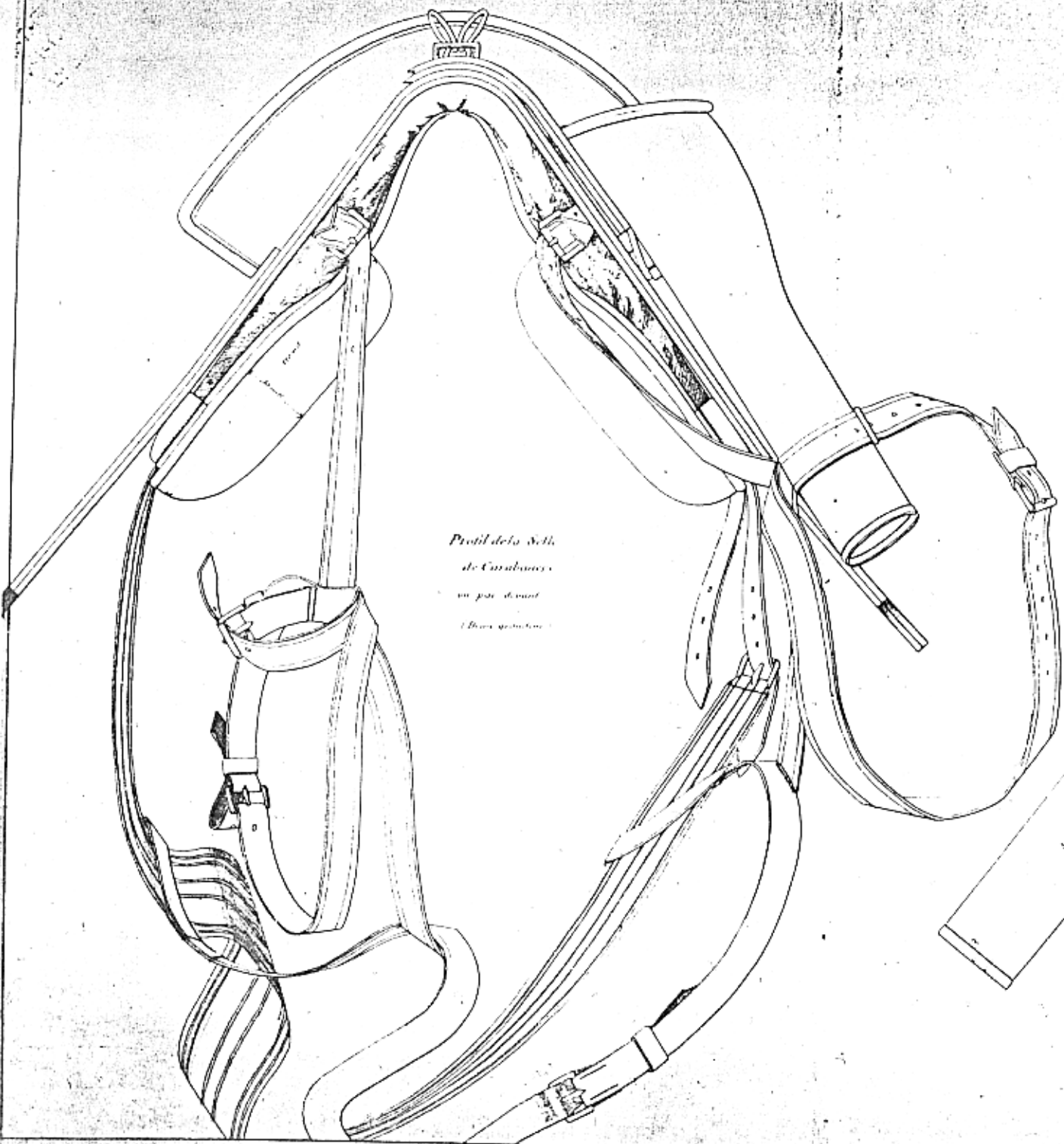
889

Quartier de la Selle de Carabiniers vue par dessus.

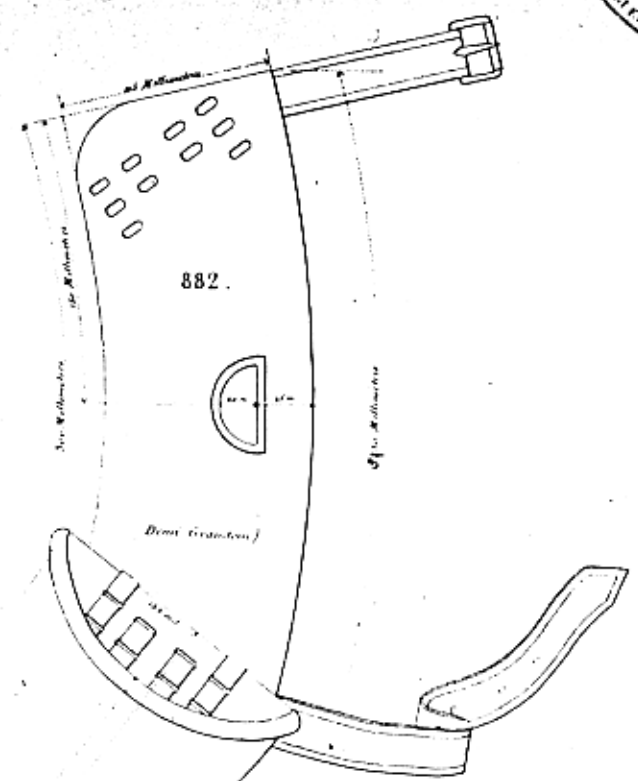
855 à 869.

DE LA BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE
DE FRANCE



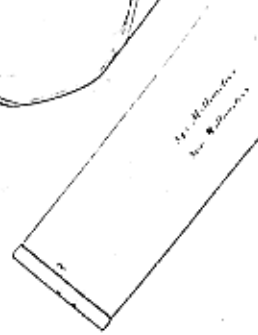


*Profil de la Sella
de Carabancas
en perspective
(Sans girths)*

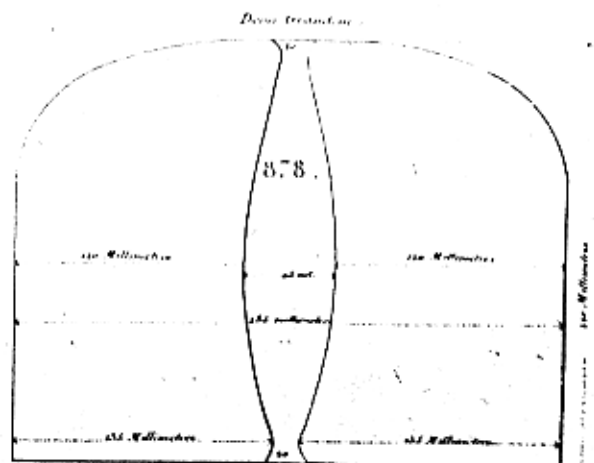


882.

Demi Carabancas



1/2 de Carabancas
1/2 de Carabancas



878.

Demi Carabancas